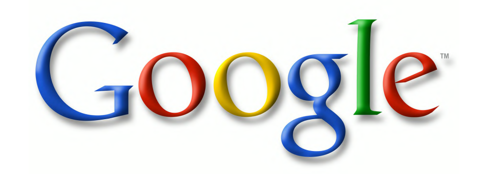


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

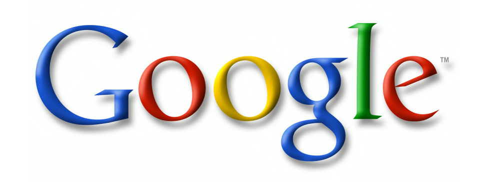
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

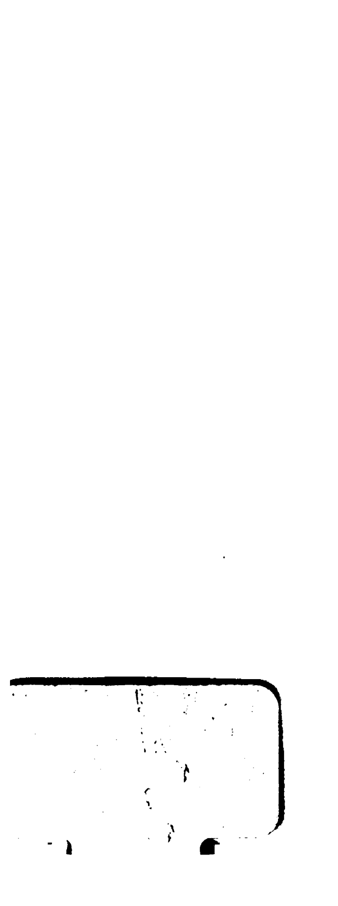
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

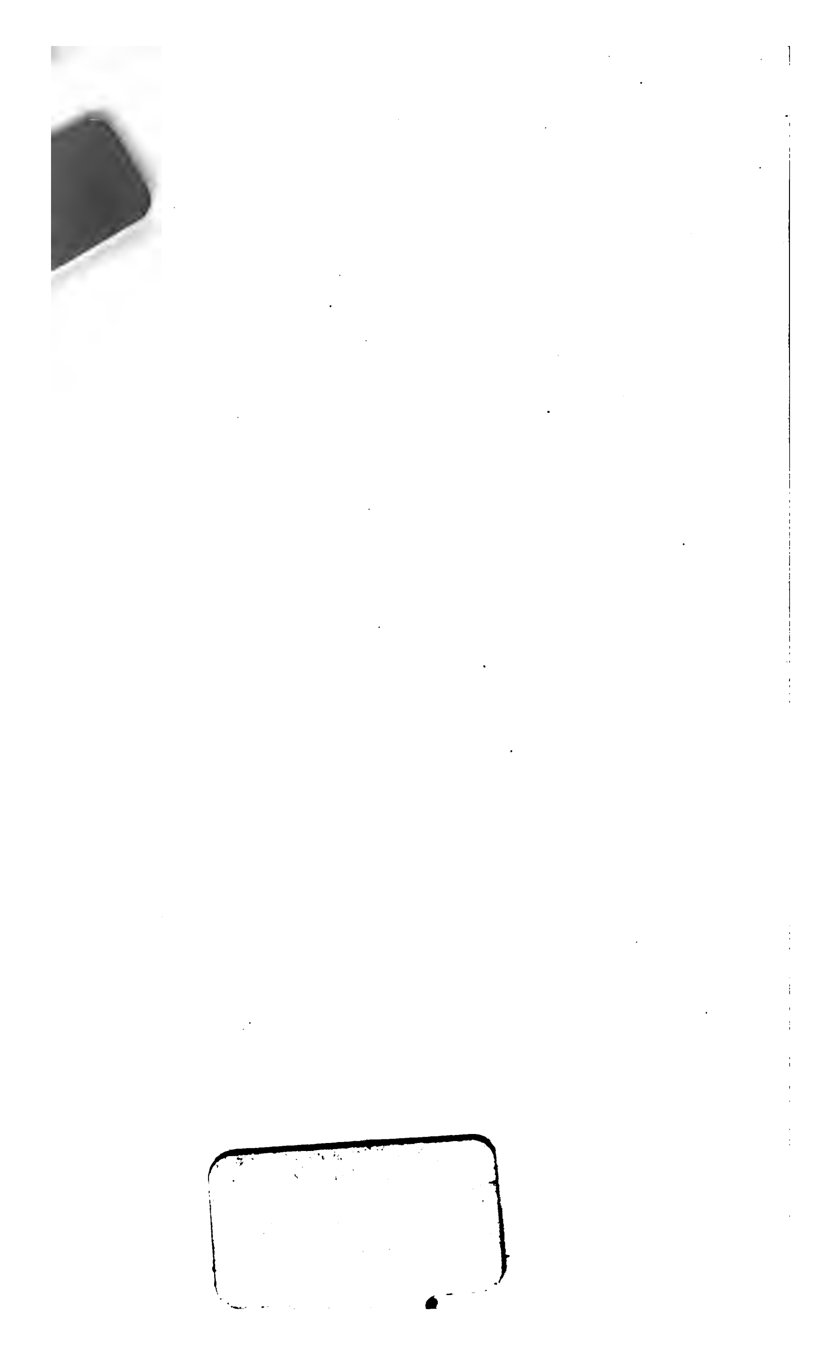
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


3433 06818595 2



ZDD
Duguet



ZDD
Duruet

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES OU DISSERTATIONS

SUR

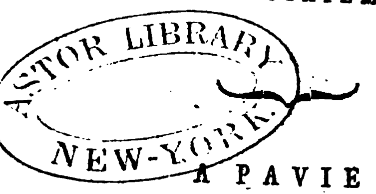
LES AUTEURS, LES CONCILES,

ET LA DISCIPLINE

DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.

Par feu M. l'Abbé DUGUET

TOME SIXIÈME.



A PAVIE

De l'Imprimerie du R. I. Monastère de S. Sauveur

Aux dépens de Balthasar Comino.

MDCCXCI.

Avec Approbation.

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES OU DISSERTATIONS SUR LES AUTEURS,

LES CONCILES, ET LA DISCIPLINE DES PREMIERS SIECLES DE L'EGLISE.

CINQUANTE-NEUVIEME DISSERTATION.

Sur le VII. Canon du Concile de Nicée, touchant les prerogatives de l'Eglise de Jerusalem.

CE Canon est clair. Il accorde à l'Eglise de Jerusalem la prerogative d'honneur, c'est-à-dire le premier rang entre les Evêques de la province de Palestine, sans neanmoins deroger aux droits de l'Evêque de Cesarée son Metropolitain, ni par consequent aux droits de l'Evêque d'Antioche son Patriarche: *Quia consuetudo obtinuit* (a) *et antiqua traditio, ut Aeliae Episcopus honoretur, habeat honoris*

(a) Conc. Nicaen. Can. 7. Conc. tom. 2. pag. 41.

ris consequentiam, salva Metropoli propria dignitate. Mais pour se former une idée plus exacte des privileges et de la presseance de l'Evêque de Jerusalem, il faut les considerer selon differens tems: le premier, depuis la naissance du Christianisme jusqu'à la destruction de la ville de Jerusalem: le second, depuis le retablissement de cette ville jusqu'au Concile de Nicée: le troisieme, depuis la decouverte de la Croix et du tombeau de Notre Seigneur jusqu'au Concile de Calcedoine; et le quatrieme, depuis le Concile de Calcedoine, après lequel l'Evêque de Jerusalem fut regardé comme le cinquieme Patriarche.

§. I.

Etat du siege de Jerusalem depuis la naissance du Christianisme jusqu'a la destruction de cette ville.

Il n'y a personne qui ne sache que Jerusalem étoit, non seulement la Metropole civile de la Judée, mais la cité du Seigneur, *Civitas Regis magni* (*a*); qu'elle étoit le lieu où il rendoit ses oracles, *Dominus de Sion rugiet* (*b*), *et de Jerusalem dabit vocem suam*; qu'il l'avoit choisie pour y demeurer et pour y recevoir les sacrifices des mains de ses

(*a*) Matth. V. 35.
(*b*) Amos I. 2.

ses Ministres, *Elegit Dominus Sion* (a), *elegit eam in habitationem sibi* (b), *et repulit tabernaculum Silo, et tribum Ephraim non elegit; sed elegit tribum Juda, montem Sion quem dilexit*; que c'étoit oublier la pieté et la religion, que d'oublier Jerusalem et son temple, même après la destruction de l'une et de l'autre, *Si oblitus fuero tui Jerusalem* (c), *oblivioni detur dextera mea.. Si non proposuero Jerusalem in principio laetitiae meae*; que dans l'exil et la captivité on devoit se tourner du côté de Jerusalem pour prier et pour adorer Dieu, ensorte que Daniel ne crut pas devoir se dispenser de cet acte de religion, quoiqu'il le mît en danger de perdre la vie, *Fenestris apertis* (d) *in coenaculo suo contra Jerusalem tribus temporibus in die flectebat genua sua, et adorabat*; qu'enfin cette Eglise étoit l'école commune des Juifs pour la pieté et pour les siences; et que ce n'étoit pas seulement dans les grandes solemnités que les Juifs y accouroient de toutes les parties du monde, mais qu'il y en avoit en tout tems et de toutes les nations: *Erant in Jerusalem habitantes Judaei, viri religiosi ex omni natione quae sub caelo est* (e).

Les predictions de Notre Seigneur, ses miracles, sa mort, sa resurrection, les myste-

(a) Psalm. CXXXI. 13.
(b) Psalm. LXXVII. 60. et 67.
(c) Psalm. CXXXVI. 5.
(d) Dan. VI. 10.
(e) Act. II. 15.

res qui la suivirent, entre lesquels la descente du Saint Esprit fut le plus grand, les travaux des Apôtres et leurs succès dans cette grande ville, le nombre prodigeux de ceux qui profiterent du sang qu' ils avoient repandu, la vie plus digne des Anges que des hommes qu'ils embrasserent, le sejour que les douze Apôtres et les Disciples du Seigneur firent à Jerusalem avant que de se diviser, et qui fut assez long pour apprendre aux fideles de cette Eglise tous les secrets de la doctrine de Jesus-Christ, augmenterent infiniment le respect et la veneration que les chretiens avoient êu pour elle, lorsqu' ils n' étoient encore que Juifs, et qu' elle n' étoit elle-même que le siege de la synagogue.

Mais rien n' acquit tant de gloire à Jerusalem, que la qualité de mere et de fondatrice de toutes les Eglises chretiennes. Car ce fut d' elle, comme d' une source feconde, que la Loi se repandit dans toute la terre, selon la promesse que Dieu en avoit faite: *De Sion exibit lex* (a), *et verbum Domini de Jerusalem*. Un autre Prophete écrivant les commencemens et la naissance de l' Eglise chretienne, en jette les fondemens sur la montagne de Sion: *Fundamenta ejus in montibus sanctis* (b). *Diligit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob*. Il dit encore que l' Eglise, avant que de s' étendre dans

(a) Isaï. II. 3.
(b) Psalm. LXXXVI. 1.

dans tout l'univers, sera formée sur la sainte montagne: *Deus deorum Dominus locutus est* (*a*), *et vocavit terram a solis ortu usque ad occasum. Ex Sion species decoris ejus.* Le Fils de Dieu, qui a si exactement accompli toutes les propheties qui le regardoient en qualité de chef de l'Eglise, a voulu que celle-ci qui regardoit son corps, fût accomplie à la lettre : *Eritis mihi testes*, dit-il à ses Apôtres un moment avant que de s'élever dans le ciel (*b*), *in Jerusalem, et omni Judaea, et Samaria, et usque ad ultimum terrae.* Et dans une des apparitions merveilleuses dont il honora ses disciples : *Sic scriptum est*, leur dit-il (*c*), *et sic oportebat Christum pati, et resugere a mortuis tertia die, et praedicari in nomine ejus poenitentiam, et remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus ab Jerosolyma.*

Tout cela avoit été predit, et tout cela devoit être accompli avec la même exactitude. Sur quoi S. Augustin fait cette importante reflexion dans le Livre de l'unité de l'Eglise; qu'on ne peut plus se tromper dans le discernement de la vraie Eglise, puisque le Fils de Dieu nous dit en termes si clairs qu'elle doit commencer à Jerusalem, et qu'elle doit se repandre de là dans toute la terre. *Habeo* (*d*) *manifestam vocem Pastoris mei commendantis mihi, et sine ullis ambagibus*

(*a*) Ps. XLIX. 1.
(*b*) Act. I. 7.
(*c*) Luc. XXIV. 46. et 47.
(*d*) S. Aug. de unit. eccl. c. 11. n. 28.

bus exprimentis Ecclesiam. Mihi imputabo, si ab ejus grege, quod est ipsa Ecclesia, per verba hominum seduci atque aberrare voluero. C'étoit une demonstration évidente contre les Donatistes, dont le demembrement n' occupoit qu' une partie de l' Afrique. Mais ces heretiques n' avoient pas du moins interrompu la succession de l' Eglise fondée à Jerusalem : au lieu que les heretiques de notre tems n' ont conservé, ni cette succession, puisqu' ils se sont detachés de nous; ni la marque de l' universalité, puisque, quand même ils seroient repandus dans tout le monde, ce qui n' est pas, la raison et la justice veulent qu' on ne les considere que comme tels qu' ils étoient, lorsque leurs malheureux peres commencerent à se separer; c' est-à-dire, lorsqu' ils étoient seuls, et que toute l' Eglise catholique et toutes les societés separées de sa communion, les regardoient comme des ennemis de l' ancienne pieté et de l'ancienne discipline. Car le nombre de ceux qui se sont joints à leur parti n' a pu faire dans la suite que Luther n' ait pas été un seul homme revolté contre l' Eglise. Ainsi il ne faut point d' autre raisonnement que celui-ci de S. Augustin, pour confondre nos pretendus reformés. *Ecce manifestum est* (a) *unde coeptura, et quousque esset perventura Ecclesia. Quid ad haec dicunt, qui Christianos se superbissime dicunt, et Christo apertissime contradicunt? Nos hanc Ecclesiam tene-*

(a) Ibid.

tenemus. Contra istas divinas voces, nullas humanas voces admittimus.

On ne sauroit repondre rien de solide à ce raisonnement. Car il est certain d'un côté que le dessein du Fils de Dieu a été de nous marquer nettement son Eglise, comme dit S. Augustin dans le même Livre de l'Unité de l'Eglise: *Ut nos* (a) *nec in sponso, nec in sponsa errare permittat.* Et il est visible de l'autre, qu'on ne peut obscurcir par aucunes subtilités de marques aussi certaines et aussi infaillibles: *Contra vocem Pastoris nostri tam claram, tam apertam, tam manifestam, ut nemo vel obtusus et tardus corde posset dicere, Non intellexi*, dit le même Saint (b).

On ne doit pas après cela s'éttonner que S. Cyrille appelle Jerusalem la Metropole de la foi, et que les Evêques assemblés à Constantinople l'an 382. donnent à cette Eglise dans leur Lettre synodale aux Occidentaux, le nom et la qualité de mere de toutes les autres. *Ecclesiae Jerosolomitanae* (c), *quae est aliarum omnium mater, reverendissimum et Deo dilectissimum Cyrillum Episcopum agnoscimus.* Ce n'étoit ni une flatterie ni un excès. S. Irenée à l'occasion de ce qui est rapporté dans le Chapitre IV. des Actes de la priere et de la constance de l'Eglise de Jerusalem, s'étoit deja exprimé dans des termes sembla-

(a) Ibid. c. 10. n. 24.
(b) Ibid. c. 11.
(c) Conc. Constan. Epist. synod. Conc. tom. 2. pag. 965.

semblables. *Hae voces Ecclesiae*, dit-il (a), *ex qua habuit omnis Ecclesia initium*. S. Jerome en a parlé de même sur le II. Chapitre d'Isaye : *In Jerusalem*, ce sont ces paroles (b), *primum fundata Ecclesia totius orbis Ecclesias seminavit*. Et l'Empereur Justin nous apprend qu'on respectoit cette Eglise, comme la mere du nom chretien; et qu'on eût cru se separer de l'origine de la foi, que de se separer de son unité : *Cui omnes favorem impendunt*, dit-il l'an 520. écrivant au Pape Hormisdas (c), *quasi matri christiani nominis, ut nemo audeat ab ea sese discernere*.

Mais S. Jerome encherit par-dessus ces expressions dans la Lettre qu'il écrivit à Marcelle au nom de Sainte Paule et de sa sainte fille Eustochium. Il y dit que, comme autrefois un Orateur celebre reprochoit à un autre son ignorance dans le Grec et dans le Latin, parce qu'il n'avoit pas étudié la premiere de ces langues à Athenes et la seconde à Rome qui en étoient les meres; il ne croyoit pas qu'on pût être parfaitement instruit des mysteres de l'Evangile, si on ne les venoit apprendre à Jerusalem. *Certe si praeclarus Orator (d) reprehendendum nescio quem putat, quod Litteras Graecas non Athenis*,

(a) S. Iren. lib. 3. c. 12. n. 3.

(b) S. Hieron. in cap. 2. Isaï. tom. 3. p. 23.

(c) Imper. Justin. Epist. ad Pap. Hormisd. Conc. tom. 4. p. 1542.

(d) S. Hieron. Epist. 44. tom. 4. part. 2. pag. 550.

thenis, sed Lilybaei; Latinas non Romae, sed in Sicilia didicerit : . . . cur nos putamus absque Athenis nostris quempiam ad studiorum fastigia pervenisse? Ce qu'on entend ailleurs, dit le même Pere, on le voit ici et on le touche. La Religion qui, en se repandant dans toutes les nations, est devenue comme étrangere dans chaque pays, est ici comme dans son pays natal et dans la maison de ses peres: *Totum mysterium nostrum istius provinciae urbisque vernaculum est* (*a*). Et la même curiosité qui fait que les hommes aiment à decouvrir les sources des rivieres qui portent l'abondance et la fecondité dans leurs provinces, porte tous les jours les plus saints et les plus éclairés a venir chercher dans Jerusalem l'origine de leur foi et de la naissance de l'Evangile. *Vel maxime ii, qui in toto orbe sunt primi, huc pariter congregantur . . . putantes minus se religionis, minus habere scientiae, nec summam, ut dicitur, manum accepisse virtutum, nisi in illis Christum adorassent locis, de quibus primum Evangelium de patibulo coruscaverat* (*b*).

Cette devotion n'étoit pas nouvelle. S. Paul lui-même en avoit donné l'exemple. Car après avoir reçu du Fils de Dieu immediatement des lumieres dont les autres hommes n'eussent pu supporter l'éclat s'il ne s'étoit affoibli pour le salut des foibles, et après dix-sept ans de predication dont le succès

(*a*) Ibid. pag. 547.
(*b*) Ibid. pag. 550.

cès étoit si éclatant, il vint à Jerusalem pour communiquer avec les fideles de cette Eglise, et en particulier avec ceux qui en étoient les Pasteurs, de la maniere dont il prêchoit l'Evangile. *Deinde post annos quatuordecim (a) iterum ascendi Jerosolymam . . . ascendi autem secundum revelationem, et contuli cum illis Evangelium quod praedico in gentibus, seorsum autem iis qui videbantur aliquid esse; ne forte in vacuum currerem aut cucurrissem.*

Ceux qui soutenoient dans Antioche que la Loi de Moyse obligeoit les Gentils, n' opposoient autre chose à cet Apôtre et à S. Barnabé, que la croyance et la conduite de l'Eglise de Jerusalem, qu' ils soutenoient être contraires en ce point; et il fallut pour terminer cette question, que S. Paul vînt à Jerusalem avec S. Barnabé. *Statuerunt (b) ut ascenderent Paulus et Barnabas, et quidam alii ex aliis ad Apostolos et Presbyteros in Jerusalem super hac quaestione.* Il est inutile de rechercher qui presida à ce Concile: il suffit de savoir que la charité et l'humilité y presiderent. S. Pierre, comme la bouche des Apôtres, ainsi que S. Chrysostome l' appelle, parla le premier. Son avis fut fortement soutenu par S. Paul et S. Barnabé: mais ce fut S. Jacques le frere du Seigneur et l' Evêque de Jerusalem qui parla le dernier, qui reprit les avis, et qui conclud qu' il falloit écrire aux

(a) Galat. II. 1. et 2.
(b) Act. XV. 2.

aux fideles que les disciples circoncis avoient inquietés mal-à-propos. Il marqua aussi en quels termes il falloit leur écrire; et il y a de fortes conjectures pour croire qu' il fut l' auteur de la Lettre. Elle commence par ces mots: *Fratribus ex gentibus salutem*, comme l' Epître Canonique de cet Apôtre commence par ceux-ci: *Duodecim Tribubus* (*a*) *quae sunt in dispersione salutem*; et ces deux inscriptions font assez sentir qu' elles sont de la même main.

Quoi qu' il en soit revenons aux éloges que les anciens ont donnés à l' Eglise de Jerusalem, en la considerant dans son premier état dont nous parlons. S. Clement Prêtre d' Alexandrie en regardoit le siege comme le premier throne de l' Eglise universelle, comme capable de tenter la plus grande vertu, et comme la plus illustre recompense du merite: *Post Salvatoris ascensum*, dit-il dans le VI. Livre ὑποτυπώσεω (*b*), *Petrus*, *Jacobus et Joannes*, *quamvis Dominus ipsos caeteris praetulisset*, *non idcirco de primo honoris gradu inter se contenderunt*, *sed Jacobum cognomine justum Jerosolymorum Episcopum elegerunt*. On ne peut rien de plus grand, et la chose est bien plus vraie qu' on ne pense.

Un Auteur du II. siecle, peut-être plus ancien que S. Clement, mais qui a employé tout son esprit et son loisir à composer des

(*a*) Jacob. I. 1.
(*b*) Apud Eus. lib. 2. c. 1.

[illegible] de la [illegible]
[illegible] évêque de la
[illegible] des évêques : [illegible]
[illegible], dit-il (a). [illegible]
[illegible], ut de Christo [illegible]
[illegible] Dans
[illegible] Apôtre [illegible]
[illegible]. Ce
[illegible] dans
[illegible] à [illegible]
[illegible] au-
[illegible]
[illegible]. [illegible] (c)
[illegible] mé-
[illegible] Hesychius
[illegible] plus loin,
[illegible] principem ac
[illegible]
[illegible] de
[illegible] (d),
[illegible]

[illegible] 83. p. [illegible]
[illegible]
[illegible] Epist. 1. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 4. c. 30. [illegible]

la source du christianisme, mais encore sur la pensée où étoient les anciens, que son thrône étoit celui de Jesus Christ même. C'est ainsi qu' en parle S. Epiphane: *Primus (a) Episcopalem cathedram cepit, cum ei ante caeteros omnes, suum in terris thronum Dominus tradidisset*. Où il est à remarquer que, selon S. Epiphane, ce fut le Sauveur lui-même qui choisit S. Jacques pour son successeur. Ce qui est conforme à ce que l'Auteur des Recognitions de S. Clement dit de cet Apôtre: *Ecclesia Domini in Jerusalem constituta (b), copiosissime multiplicata crescebat, per Jacobum qui a Domino ordinatus est in Episcopum gubernata*. L'Auteur des Constitutions apostoliques joint le choix des Apôtres avec celui du Fils de Dieu: *Episcopus Jerosolymarum ab ipso Domino et ab Apostolis ordinatus* (c).

Mais sans insister sur cette circonstance, il est certain que la chaire de Jerusalem étoit celle du Fils de Dieu. Il avoit dit lui-même pendant sa vie mortelle, qu'il n'avoit été envoyé que pour les brebis de la maison d'Israël: *Non sum missus (d), nisi ad oves quae perierunt domus Israël*; et il avoit terminé sa mission à Jerusalem par le plus celebre martyre qui fût jamais. Ce qui a fait dire à S. Jerome: *Maledictam terram (e)*, ne-

(a) S. Epiph. haeres. 78. n. 7. tom. 1. p. 1039.
(b) Recognit. S. Clem. lib. 1. c. 43. p. 497.
(c) Constitut. Apostol. lib. 8. c. 35. p. 416.
(d) Matth. XV. 24.
(e) S. Hieron. Epist. 44. ad Marcell. p. 550.

nominant quod cruorem Domini hauserit. Et quomodo benedicta loca putant, in quibus Petrus et Paulus christiani exercitus duces, sanguinem fudere pro Christo? Si servorum et homnium gloriosa confessio est, cur Domini et Dei non sit gloriosa confessio? Aussi le VI. Concile general dans la XVIII. Action appelle l' Eglise de Jerusalem le thrône de la résurrection du Sauveur: *Sedi* (*a*) *sanctae Christi Dei nostri resurrectionis, id est, Jerosolymorum*. S. Avite Evêque de Vienne écrivant à l' Evêque de Jerusalem, regarde son siege comme celui du premier Pasteur: *Exercet Apostolatus vester*, lui dit-il (*b*), *concessos a divinitate primatus, et quod principem locum in Ecclesia universa teneat, non privilegiis solum studet monstrare, sed meritis*.

Mais, dira-t-on peut-être, si le siege de Jerusalem étoit le premier thrône de l'Eglise, n' étoit-il pas du au premier des Apôtres?

Il lui étoit du sans doute, tant à cause de sa primauté, que parce qu'il étoit l'Apôtre des Juifs: *Qui operatus est Petro in apostolatum circumcisionis*, dit S. Paul (c), *operatus est et mihi inter gentes*. Et le Fils de Dieu les lui avoit particulierement designés, lorsqu'après sa résurrection il l' avoit chargé par trois diverses fois du soin de son troupeau:

(a) Conc. gen. 6. Act. 18.
(b) S Avit. Vienn. Epist. 23. ab Episc. Hierosol.
(c) Galat. II. 8.

peau: *Pasce agnos meos* (*a*), *pasce oves meas*. Mais S. Pierre qui avoit compris le sens de ces paroles: *Qui major est vestrum* (*b*), *erit minister vester*, et qui avoit dans l'esprit cette maxime de Jesus-Christ: *Qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus* (c), voulut à son exemple obscurcir pendant quelques années une qualité, qu'il savoit que l'humilité pouvoit plutôt lui conserver que lui faire perdre, et qui étant inseparable de sa personne, ne laissoit pas de subsister dans un état moins éminent: semblable en cela à Jesus-Christ, dont l'Apôtre dit: *Cum in forma Dei esset* (*d*), *non rapinam arbitratus est esse se aequalem Deo, sed semetipsum exinanivit, formam servi accipiens*. Car le Fils de Dieu, dit S. Chrysostome qui semble avoir lui seul entendu ces paroles, étant éternel, et étant Dieu par sa nature, et non par usurpation, s'aneentissoit sans craindre que son humiliation lui fît perdre *ce qui lui étoit naturel*: au lieu qu'un usurpateur n'ayant point d'autre droit à la souveraineté que son usurpation même, n'oseroit descendre du thrône de peur qu'après cela il n'y pût remonter. C'est ainsi que S. Pierre, étant assuré sur les promesses immuables du Fils de Dieu, pouvoit sans inquietude et sans crainte laisser le premier thrône à un autre: Il savoit bien qu'il y monteroit quand il voudroit, qu'il pouvoit en établir

(*a*) Joann. XXI. 15. 16. 17. (*b*) Matth. XXII. 7.
(*c*) Ibid. XX. 27.
(*d*) Philip. II. 6.

un second plus ferme et plus solide ; et que sa dignité étant independante de son siege, elle l'honoroit et le consacroit, au lieu d'en être élevé.

Il étoit même necessaire que Saint Pierre, qui devoit être dans tous les siecles respecté en la personne de ses successeurs comme le chef de l'Eglise sous Jesus-Christ, n'établit pas sa résidence dans une ville que la vengeance divine avoit abandonnée à ses ennemis, et dont le Sauveur avoit prédit la ruine en termes si clairs. La posterité eût pu confondre la destruction de Jerusalem avec celle du siege de S. Pierre : et l'on eût peut-être eu quelque peine à se persuader que sa puissance se fût conservée entiere après la dissipation de son troupeau, et le renversement de son thrône.

Il étoit d'ailleurs de la sagesse et de la bonté de Dieu, qui fait toutes choses avec douceur, *disponit omnia suaviter*, de laisser jouir quelque tems l'Eglise Judaïque convertie à la Religion chretienne, des anciens privileges et de l'ancienne primauté de Jerusalem, avant que S. Pierre et S. Paul allassent établir à Rome par leur doctrine, et bien plus encore par leur martyre, le premier siege du monde, et qu'ils transportassent les honneurs de la Metropole des Juifs dans la Metropole des Gentils, après avoir deja fait passer l'Evangile de la synagogue dans la gentilité. Et l'on peut appliquer à la gloire et à la grandeur du siege de Jerusalem dans les commencemens de l'Eglise, ce que S. Augustin dit des ceremonies de l'ancienne loi : *Sicut defuncta corpora, necessariorum officiis dedu-*

cenda

cenda erant quodammodo ad sepulturam; non autem deserenda continuo, vel inimicorum obtrectationibus tanquam canum morsibus projicienda (*a*).

§. II.

Etat du siege de Jerusalem depuis le rétablissement de cette ville jusqu'au Concile de Nicée.

Le tems prédit par le Fils de Dieu étant arrivé, et la ville de Jerusalem teinte du sang des Prophetes, et plus coupable encore pour avoir meprisé celui du Fils de Dieu que pour l'avoir repandu, devant être tellement detruite, qu'il n'en restât pas même des ruines: *Ad terram posternent te* (*b*) . . . *et non relinquent in te lapidem super lapidem, eo quod non cognoveris tempus*; les fideles qui se souvenoient de l'avis que le Sauveur du monde avoit donné à ses Disciples, de sortir de Jerusalem avant que les ennemis les y enfermassent, et de n'y rentrer sous aucun prétexte: *Tunc qui in Judaea sunt* (c) *fugiant ad montes; et qui in tecto non descendat tollere aliquid de domo sua; et qui in agro non revertatur tollere tunicam suam*, en sortirent avant que l'armée de Tite eût rendu leur fuite impossible; et ils se retirerent

(*a*) S. Aug. Epist. 82. ad S. Hieron. n. 16.
(*b*) Luc. XIX. 44.
(*c*) Matth. XXIV. 16.

rent dans une petite ville au-delà du Jourdain, nommée Pella.

Eusebe dont nous apprenons ce fait, ajoute que les fideles furent encore avertis de se retirer en cette ville, par plusieurs saints personnages qui en avoient eu revelation : *Cum universa plebs fidelium Ecclesiae Jerosolymitanae*, dit-il (a), *ex oraculo quod viris quibusdam sanctissimis divinitus editum fuerat, ante initium belli ex civitate migrare, et oppidum quoddam trans Jordanem, Pellam nomine, incolere jussa fuisset, omnes qui in Christum crediderant, relictis Jerosolymis, sedes suas Pellam transtulerunt*. S. Epiphane assure que ce fût un Ange qui donna cet ordre à tous les disciples, ce qui peut marquer tous les fideles: *Cum urbis a Romanis instaret excidium*, dit-il dans le Traité des poids et des mesures (b), *discipuli omnes ab Angelo moniti sunt, ut ex ea urbe . . . digressi Pellam sese reciperent; quod oppidum ultra Jordanem in Decapoli numeratur*. Il repete à peu près la même chose dans l'heresie XXI. n. 7. et dans l'heresie XXX. n. 2. ce qu'il n'est pas difficile de concilier avec Eusebe.

Or comme la ville de Pella étoit sans fortifications, petite, obscure, et au-delà du Jourdain, l'éclat du siege et de l'Eglise de Jerusalem, qui y avoient été transportés, y fut étrangement obscurci. L'élevation de Cesarée,

(a) Eus. lib. 3. c. 5.

(b) S. Epiph. de pond. et mens. n. 15. tom. 2. pag. 171.

sarée, que Vespasien rendit Metropole de toute la Palestine, au rapport de Tacite, et qui devint la residence du Proconsul, selon la *Novelle* de Justinien CIII. fut encore une nouvelle humiliation pour l' Eglise qui étoit à Pella. L' Evéque de Cesarée entra dans tous les droits de la Metropole civile; et les Prelats de la province s' accoutumerent à le regarder comme leur pere, et comme le premier d' entre eux. Mais la longueur du tems que dura l' exil de l' Eglise de Jerusalem, contribua plus que toutes les autres circonstances à la degrader de son rang. Car l' ancienne ville de Jerusalem ne fut qu'une campagne et une solitude pendant plus de cinquante neuf ans, c'est-à-dire depuis l'an LXX. jusqu' à l' an CXXIX. et depuis la II. année de Vespasien jusqu' à la XIII. d' Adrien.

Il est vrai que S. Epiphane dans le Traité des poids et des mesures, croit que les Chretiens retournerent à Jerusalem après que l' armée de Tite se fût retirée, et qu' ils y bâtirent une petite Eglise et quelques maisons, qui étoient les seules choses que l' Empereur Adrien y remarqua. *Hanc* (a) (*Jerosolymam*) *ille solo aequatam*, *templum ipsum destructum ac proculcatum reperit*, *paucis aedibus exceptis*, *ac parva quadam Christianorum Ecclesia*. Mais il est contre toute vraisemblance, que les Chretiens ayent quitté un lieu commode, pour venir s' établir dans un autre abandonné, sujet aux insultes des

(a) S. Epiph. de pond. et mens. n. 14. p. 170.

des soldats Romains, et où les loix defendoient de bâtir. Les Juifs qui avoient encore plus d'attachement que les Chretiens pour leur patrie, y seroient sans doute accourus de tous côtés pour la retablir, s'ils en eussent eu la liberté. Et d'ailleurs, quand il seroit vrai que les Chretiens y retournerent, cette circonstance ne feroit qu'augmenter l'abaissement et l'obscurité de Jerusalem.

Eusebe dans le Livre VIII. de la Demonstration Evangelique, croit qu'il n'y eût que la moitié de Jerusalem qui fut detruite par Tite, et que l'autre moitié ne fut detruite que par Adrien, se fondant sur cette prophetie de Zacharie: *Capietur civitas* (a), *et vastabuntur domus . . . et egredietur media pars civitatis in captivitatem, et reliquum populi non auferetur ex urbe*. Et il paroît par ce que cet Historien dit du siege de Jerusalem sous Adrien dans le IV. Livre de son histoire de l'Eglise, qu'il s'imaginoit qu'elle subsistoit encore, et qu'elle étoit même en état de se defendre. S. Jerome est tombé par megarde dans la même erreur, en expliquant le Chapitre XIV. de Zacharie. *Quomodo autem* (b) *media pars capta sit civitatis, et reliquus populus in urbe permanserit, et illo tempore et aliis approbatur, septentrionalem urbis et inferiorem partem esse captam; montem autem templi et Sion, in quo arx erat, integra remansisse*. Mais il est constant par l'hi-

(a) Zachar. XIV. 2.
(b) S. Hieron. in cap. 14. Zacar. tom. 3. pag. 1791.

l'histoire de Joseph, que Jerusalem fut entierement detruite par Tite; que le lieu où cette ville avoit été bâtie, fut labouré; et que, selon la parole du Fils de Dieu, il n'y resta pas pierre sur pierre, excepté deux tours pour loger la garnison Romaine. Voyez Joseph Livre VII. ou plutôt VIII. Chapitre premier.

Origene ne regarde pas cette destruction de Jerusalem et de son Temple, comme étant l'unique effet de la vengeance et de la colere de Dieu. Il croit qu'elle fut aussi l'effet de sa bonté; et que l'Evangile n'auroit fait que des progrès fort lents, si la majesté des ceremonies et des sacrifices anciens, et l'éclat exterieur du Temple en eussent obscurci la simplicité. *Si observatio sacrificiorum et instituta legalia . . . usque ad praesens tempus stare potuissent*, dit-il (*a*), *exclusissent sine dubio Evangelii fidem. Erat enim in illis quae tunc observabantur magnifica quaedam et totius reverentiae plena religio, quae ex ipso etiam primo aspectu obstupefaceret intuentes . . . . Sed gratias adventui Christi, qui animas nostras avellens ab hoc intuitu, ad considerationem caelestium . . . contulit; et destruxit illa quae magna videbantur in terris.*

D'ailleurs Jerusalem, qui avoit été dans les commencemens comme le berceau de l'Eglise naissante, n'étoit plus d'aucun usage pour

(*a*) Origen. hom. 23. in Numer. n. 1. tom. 2. pag. 356.

pour elle, après qu'elle fût solidement affermie. Elle avoit été pour les premiers Chretiens encore tendres, et encore attachés à la Synagogue, ce que la chaleur et la mollesse du nid sont aux oiseaux qui n'on pas encore leurs plumes. Après qu'ils furent assez forts pour souffrir l'exil et pour regarder comme des pertes ce qu'ils avoient autrefois regardé comme des avantages, elle devoit être detruite. Elle n'eût fait que les amollir et que les rendre plus paresseux, si elle se fût conservée. Enfin Jerusalem et son Temple avoient été comme des modeles et des figures de l'Eglise chretienne; et il leur devoit arriver ce qui arrive aux images imparfaites d'argile et aux modeles de plâtre, après que l'ouvrage est fini. *Veluti formae fuerunt quaedam a luto factae*, dit encore Origene (*a*), *per quas veritatis exprimerentur imagines .... Cum fuerit effectum opus illud propter quod figmentum luti fuerat formatum, usus ejus ultra non quaeritur.*

Adrien rebâtit à la verité cette ville. Mais, outre que ce ne fut pas dans le même endroit, comme Eusebe l'a remarqué dans le III. Livre de la vie de Constantin Chapitre XVI. et S. Gregoire le Grand dans la XXXIX. Homelie, il est très certain que cet Empereur ne retablit Jerusalem que pour l'ôter aux Juifs; et que son dessein fut de leur interdire les ruines mêmes de la ville, qu'ils regardoient comme le tombeau de leur ancien-

(a) Id. hom. 10. in Levitic. n. 1. p. 244.

cienne gloire ; de leur en faire oublier le nom, en lui substituant celui de *Elia Capitolina*; de leur cacher la place même où le Temple avoit été bâti ; de convertir leur Metropole en une ville ennemie ; de la rendre inaccessible à ceux de leur nation; et de faire, s'il se pouvoit, que non seulement Jerusalem fût detruite, mais que le lieu même où elle avoit été bâtie, demeurât caché aux Juifs. Car il defendit à ces malheureux d'en approcher, et il leur refusa même la triste consolation de la voir d'un lieu éminent, et de repandre des larmes sur sa desolation.. *Ex eo deinceps tempore universa Judaeorum gens*, dit Eusebe (*a*), *in regionem circum Jerosolyma sitam, pedem inferre prohibita est; adeo ut ne prospicere quidem a longinquo patrium solum ipsis liceret.*

S. Jerome nous apprend que de son tems même les Juifs achetoient bien cherement la grace d'entrer un jour dans Jerusalem, pour y pleurer sur les ruines du Temple. *Usque ad praesentem diem*, dit-il (*b*), *perfidi coloni, post interfectionem servorum, et ad extremum Filii Dei, excepto planctu prohibentur ingredi Jerusalem, et ut ruinam suae eis flere liceat civitatis, pretio redimunt: ut, qui quondam emerant sanguinem Christi, emant lachrymas suas. Et ne fletus quidem eis gratuitus sit, videas in die quo capta est a Romanis et diruta Jerusalem, venire po-*

(*a*) Eus. lib. 4. hist. c. 6.

(*b*) S. Hieron. in cap. 1. Sophon. tom. 3. pag. 1655.

pulum lugubrem, confluere decrepitas mulierculas, et senes pannis annisque obsitos in corporibus et in habitu suo iram Dei demonstrantes. Congregatur turba miserorum, et patibulo Domini coruscante ac radiante ἀναςάσει ejus; de Oliveti monte quoque crucis fulgente vexillo, plangere ruinas Templi sui populum miserum, et tamen non esse miserabilem. Adhuc fletus in genis, et livida brachia, et sparsi crines, et miles mercedem postulat, ut illis flere plus liceat.

Ainsi cette seconde Jerusalem n'avoit pour les Juifs rien de la premiere. Elle étoit entre les mains des Gentils, et ses portes ouvertes à tous les autres hommes n'étoient fermées qu'aux Juifs naturels. Il ne faut pas s'étonner après cela que S. Hilaire ait dit dans ses Commentaires sur le Pseaume CXLVI. que Jerusalem ne subsistoit plus de son tems. *Post primam Jerusalem subversionem* (*a*), *traductoque in Babyloniam populo captivo, aedificatam rursum eamdem civitatem fuisse, et historia regnorum, et libri Esdrae loquuntur: sed hodie eamdem nullam esse rerum fides edocet.* S. Athanase dit la même chose dans le Traité de l'incarnation du Verbe: σημεῖον γάρ καὶ μέγα γνώρισμα τῆς τȣ̃ Θεου λόγου παρουσίας, τὸ μηκέτι μήτε τὴν Ιερουσαλὴμ ἑςάναι, μήτε προφήτην ἐγερθῆναι (*b*).

Les Evêques qui gouvernerent l'Eglise de

(*a*) S. Hilar. in Psal. 146. n. 1. p. 575.
(*b*) S. Athan. de incarn. Verb. tom. 1. pag. 81. n. 40.

de cette ville, ne furent plus choisis entre les fideles Hebreux, comme ils l'avoient été jusques là. Car depuis S. Jacques il y en avoit eu quatorze, tous circoncis, dont Eusebe rapporte les noms, mais dont il dit qu'il n'a pu apprendre le detail de leur vie, et la durée de leur Episcopat. *Eorum autem Episcoporum tempora (a), qui Jerosolymis praefuerunt, nusquam reperire potui. Omnes quippe brevi admodum tempore sedisse perhibentur.* En effet S. Jacques avoit été martyrisé l'an 61. de Notre Seigneur. Symeon lui succeda, et il ne fut martyrisé que sous l'Empire de Trajan, au rapport d'Eusebe (*b*), environ l'an de Jesus-Christ 107. Ainsi depuis ce tems là jusqu'à l'année 135. ou environ, que les Juifs furent chassés du territoire de Jerusalem et de presque toute la Judée, il faut qu'il y ait eu douze Evêques : ce qu'on ne peut attribuer qu'à une persecution très cruelle, ou qu'à l'extrême vieillesse de ceux qu'on élevoit à l'Episcopat. Blondel s'est servi de cette remarque pour appuyer son sentiment, *περὶ πρωτοκλησίας*; mais il faudroit qu'il prouvât qu'il n'y avoit point alors d'imposition des mains pour l'établissement des Evêques.

A l'égard des Evêques Gentils de Jerusalem ou d'Elie, Marc fut le premier, selon Eusebe (c); et il ne faut pas douter que les Evêques de la province ne l'ayent ordonné

(*a*) Eus. lib. 4. hist. c. 5.
(*b*) Id. lib. 3 c. 32.
(*c*) Id. lib. 4. c. 6.

dans le dessein de le faire succeder aux anciens Evêques de Jerusalem après la mort du dernier Evêque Hebreu. Ainsi l'on ne peut nier que par la succession des Evêques Elie ne fût une Eglise Apostolique. Les anciens l'ont regardée comme telle. S. Firmilien dans l'Epître à S. Cyprien, pour montrer que, quand la tradition de l'Eglise Romaine touchant le baptême des heretiques seroit des Apôtres, il ne faudroit pas rompre l'union avec les Eglises qui ne la suivent pas, apporte cette raison, que l'Eglise Romaine ne pratiquoit pas beaucoup de choses, qui étoient en usage dans celle de Jerusalem. *Eos autem* (*a*) *qui Romae sunt non ea in omnibus observare quae sint ab origine tradita, et frustra Apostolorum auctoritatem praetendere, scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschae et circa multa alia divinae rei sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia aequaliter quae Jerosolymis observantur.*

Il paroît bien qu'Eusebe regardoit aussi le siege de cette Eglise comme un des plus considerables, puisqu'il s'est appliqué avec soin à rapporter la succession de ses Evêques jusqu'à son tems : ce qu'il n'a fait que pour les principaux sieges de l'Eglise, de Rome, d'Alexandrie, et d'Antioche. S. Epiphane (*b*) a imité en ce point son exactitude; et S. Au-

(*a*) Epist. inter Cyp. 75 p. 144.
(*b*) S. Epiph. haeres. 66.

Augustin (*a*) met l'Eglise de Jerusalem au nombre des Eglises Apostoliques, avec lesquelles les Donatistes ne pouvoient entretenir de communion. Il le fait encore d'une maniere plus claire dans le II. Livre contre la Lettre de Petilien : *Cathedra tibi* (*b*) *quid fecit Ecclesiae Romanae, in qua Petrus sedit, et in qua hodie Anastasius sedet; vel Ecclesiae Jerosolymitanae, in qua Jacobus sedit, et in qua hodie Joannes sedet, quibus nos in catholica unitate connectimur, et a quibus vos nefario furore separastis?* Il suit en cela l'exemple de S. Optat, qui s'étoit servi de la même preuve, et qui avoit mis l'Eglise de Jerusalem au premier rang des Eglises Apostoliques, dont les Donatistes étoient separés. *Unde est quod Catholicos quasi pollutos appellas?* dit-il (c). *An quia jussionem Dei secuti sumus, amando pacem, communicando orbi terrarum, sociati Orientalibus? Ubi secundum hominem suum natus est Christus; ubi ejus sancta sunt impressa vestigia; ubi ambulaverunt adorandi pedes; ubi ab ipso Filio Dei factae sunt tot et tantae virtutes; ubi eum sunt tot Apostoli comitati; ubi et septiformis Ecclesia, a qua vos concisos esse, non solum non doletis, sed quodammodo gratulamini.*

Rufin ne place pas seulement le siege de Jerusalem au rang des quatre premiers sieges, mais il lui donne comme aux autres le

(*a*) S. Aug. lib. 2. contra Cresc. cap. 37.
(*b*) Idem, lib. 2. contra Epist. Petil. c 51.
(*c*) S. Optat lib. 6. contra Parmen. n. 3. p. 94.

le titre d' Apostolique. *In urbe Roma*, dit-il (*a*), *post Damasum Siricius . . . Apud Alexandriam Timotheus. In Jerosolymis post Cyrillum Joannes Apostolicas reparavit sedes. Apud Antiochiam defuncto Meletio substituitur Flavianus*. Sozomene fait la même énumeration de ces quatre grands sieges ensemble. Le Concile de Constantinople, l' Empereur Justin dans son Epître au Pape Hormisdas, et le VI. Concile general font mention de celui de Jerusalem, comme de l'un des plus illustres. S. Avite Evêque de Vienne ne croyoit pas que ce fût une basse flatterie, que ce qu' il écrivoit à l' Evêque qui en étoit alors en possession : *Exercet* (*b*) *Apostolatus vester concessos à divinitate primatus*. Et si S. Jerome en a parlé, dans le tems qu' il étoit brouillé avec Jean de Jerusalem, en des termes moins respectueux, il n' a cependant pas nié ce que tout le monde reconnoissoit. *Monachus*, *proh dolor*! dit-il dans l' Epitre XXXIX. à Theophile d' Alexandrie contre Jean (c), *monachis et minatur*, *et impetrat exilium*; *et hic monachus Apostolicam cathedram habere se jactans*.

Cette dignité du siege de Jerusalem fit que les Evêques de Cesarée, qui étoient en possession des droits de Metropolitain de la province, eurent des égards particuliers pour ceux qui l' occupoient, et qu' ils partagerent avec eux tous les honneurs, pendant les tems

(*a*) Rufin. lib. 2. c. 20.
(*b*) S. Avit. Epist. ad Episc. Hierosolymit.
(*c*) S. Hieron. Epist. 39. tom. 4. part. 2. p. 338.

tems de la persecution de l'Eglise, où il y avoit plus de simplicité et plus de charité, et où les contestations pour la presseance étoient moins ordinaires. Eusebe parlant du Concile de Palestine touchant la Pâque, dit que l'Evêque de Jerusalem y presida avec celui de Cesarée: *Quibus praesidebant* (*a*) *Theophilus Caesareae Palaestinae, et Narcissus Jerosolymorum Episcopus*. Il parle en divers endroits du VI. Livre d'Alexandre de Jerusalem et de Theoctiste de Cesarée, comme ayant eu une part égale à son ordination, et comme s'étant également interessés à sa defense. Et quoique dans le VIII. Chapitre il eût nommé Theoctiste avant Alexandre, il le nomme après dans le XXVII. *Sed et Alexander Jerosolymorum* (*b*), *et Theoctistus Caesareae apud Palaestinam Episcopus, ipsum perpetuo tanquam magistrum auscultantes*. Et il garde le même ordre dans le denombrement qu'il fait des plus illustres Metropolitains qui assisterent au Concile d'Antioche. *Sedet Hymenaeus qui Ecclesiam Jerosolymitanam regebat, et Theotecnus qui Caesariensem illi finitimam administrabat* (c).

Si les souscriptions du Concile de Nicée étoient indubitables, on pourroit y faire la même remarque que nous venons de faire, Macaire de Jerusalem s'y trouvant avant Eusebe de Cesarée. Ce qui est certain, c'est que ce Concile laissa les choses dans l'état où

(*a*) Eus. lib. 5. c. 23.
(*b*) Id. lib. 6. c. 27.
(c) Id. lib. 7 c. 28.

noit encore mieux la beauté par la Lettre que Constantin écrivit sur ce sujet à Macaire de Jerusalem, et qui est rapportée par le même Historien (*a*). Cette Eglise magnifique attira de toutes parts des voyageurs et des habitans ; et il se fit comme une seconde ville, à laquelle Eusebe ne craint pas d' appliquer ce qui est dit dans les Prophetes de la nouvelle Jerusalem. *In ipso servatoris nostri martyrio*, dit-il (*b*), *nova fabricata est Jerusalem, ex adverso veteris illius celeberrimae . . . Atque haec forsitan fuerit recens illa ac nova Jerusalem, Prophetarum vaticinio praedicata, de qua in sacris voluminibus tot praeconia ab ipso divino Spiritu pronuntiata leguntur*. Eusebe néanmoins étoit Evêque de Cesarée, et par consequent interessé à ne pas trop louer Jerusalem.

Depuis cette élevation les Evêques de cette ville eurent de la peine à se soumettre à Cesarée. Nous apprenons de Sozomene que Macaire, dont nous avons parlé plus haut, ordonna Maxime Evêque de Diospolis; et si cette ordination n'eût point son effet, ce ne fut que parce que le peuple voulut retenir Maxime pour succeder à Macaire, et que celui-ci y consentit. *Hunc Diospolitanae Ecclesiae Episcopum*, dit-il (*c*), *a Macario constitutum esse memorant; sed cives Jerosolymorum eum apud se detinuisse . . . Caeterum . . . affirmant ex sententia Macarii haec* acta

(*a*) Ibid. c. 30. 31. 32.
(*b*) Id lib. 3. de vita Constant. c. 33.
(*c*) Sozomen. lib. 2. c. 20.

§. III.

Etat du siege de Jerusalem depuis la decouverte de la Croix et du Tombeau de Notre Seigneur jusqu'au Concile de Calcedoine.

L'année qui suivit le Concile de Nicée, fut heureuse pour l'Eglise catholique. La croix et le tombeau de Notre Seigneur resusciterent, pour ainsi dire, après plusieurs siecles; et la pieuse Helene tira des tenebres et de l'oubli les precieux monumens de la mort et de la resurrection du Fils de Dieu. Mais ce triomphe de la croix, fut celui de Jerusalem en particulier. Sa gloire sortit avec elle du tombeau; et il sembla qu'on l'avoit tirée comme elle des ruines et des demolitions dont elle avoit été couverte.

Le temple que Constantin fit bâtir avec une magnificence et une splendeur digne de sa religion, dans le lieu où J. C. étoit ressuscité, et qui fut appellé pour cette raison, *μάρτυριον τῆς ἀναςάσεως*, augmenta infiniment la reputation et l'éclat de Jerusalem. Ce Prince employa toutes les richesses de l'Orient à la construction et à l'ornement de cet édifice, dont on peut voir la description admirable par Eusebe (*a*). Mais on en connoît

(*a*) Eus. in vita Const. lib. 3. c. 33. et seq.

Theodoret attribue les troubles et les maux des Eglises d'Orient à cette contestation de la primauté. *Hi cum de primatu inter se contenderent*, dit-il (*a*), *reipublicae christianae gravissimorum malorum causam praebuere*.

La fortune de S. Cyrille fut depuis étrangement diverse. Mais enfin le Concile de Constantinople parut autoriser, non seulement sa doctrine qui avoit été suspectée quoiqu'elle ne fût autre que celle de l'Eglise, mais aussi ses pretentions sur Cesarée. *Ecclesiae Jerosolymitanae* (*b*), *quae mater est omnium Ecclesiarum, reverendissimum Cyrillum Episcopum ac religiosissimum esse indicamus*. Ce sont les termes dont les Peres de ce Concile se servent dans leur Lettre synodale au Pape Damase, que Theodoret a inserée dans son histoire. S. Cyrille souscrivit même à ce Concile avant Thalasius Evêque de Cesarée. Mais cela ne fut pas assez decisif pour rendre incontestables les droits de S. Cyrille. Et S. Jerome dans l'Epitre XXXVIII. écrite contre Jean son successeur, le rappelloit encore au Decret du Concile de Nicée. *Tu qui regulas quaeris ecclesiasticas* (c), *et Nicaeni Concilii Canonibus uteris . . . responde mihi: Ad Alexandrinum Episcopum Palaestina quid pertinet? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palaestinae Metropolis Cesaria sit, et totius Orientis Antiochia . . . Maluisti occupatis au-*

(a) Theodoret lib. 2. c. 26.
(b) Apud eumd. lib. 5. hist. c. 9.
(c) S. Hieron. Epist. 38. tom. 4. part. 2. p. 330.

auribus (il veut parler de Theophile d' Alexandrie) *molestiam ferre, quam debitum Metropolitano tuo honorem reddere.*

Cependant S. Jerome lui-même, avant ses contestations avec Jean de Jerusalem, avoit parlé de ce siege dans l' Epitre XLIV. comme étant la Metropole de la Palestine. *Quanto Judaea caeteris provinciis* (a), *tanto haec urbs cuncta sublimior est Judaea, et, ut coactius disseramus, totius provinciae loria Metropoli vindicatur; et quidquid in membris laudis est, omne refertur ad caput.* Et après s' être fait cette objection, que les grandes choses qu' il disoit de Jerusalem ne regardoient que l' ancienne, il repondit que cette ville est devenue plus auguste qu' elle n' étoit, au lieu d'avoir perdu quelque chose de sa premiere dignité. *Quantum ad locum pertinet* (b), *per profectus temporum multo nunc augustior est quam ante fuit.* Sa Lettre même à Jean de Jerusalem, que nous avons citée, est une preuve que cet Evêque ne reconnoissoit ni l' Evêque de Cesarée pour son Metropolitain, ni celui d' Antioche pour son Primat, et qu' il croyoit qu' il lui étoit permis de choisir l' Evêque d' Alexandrie pour son arbitre et pour son juge. *Palaestinae interrogaris*, dit S. Jerome (c), *et respondes Aegypto*. Et il rapporte dans la même Lettre ces mots de l'Evêque Jean, par lesquels il commençoit son apologie adressée à Theophile d'Ale-

(a) Idem, Epist. 44. ibid. p. 548.
(b) Ibid.
(c) Id. Epist. 38. p. 309.

d'Alexandrie. *Tu quidem, ut homo Dei et Apostolica ornatus gratia, curam omnium Ecclesiarum, maxime ejus quae in Jerosolymis est, sustines* (a).

Juvenal qui succeda à Praylius successeur de Jean, poussa encore les droits de son siege plus loin qu'aucun de ses predecesseurs. Car les Sarrazins, voisins de la Palestine, ayant embrassé la foi chretienne, et Euthymius leur Catechiste ayant demandé pour eux un Evêque à Juvenal, il ordonna Pierre, homme très digne de cet honneur comme nous l'apprenons de la vie de S. Euthymius, dans Surius au 20. de Janvier, écrite par Cyrille auteur contemporain. Avant le Concile d'Ephese il avoit ordonné plusieurs Evêques, non seulement dans la Palestine, mais encore dans l'Arabie et la Phenicie; comme les Orientaux assemblés dans le faux Concile d'Ephese le disent dans leur premiere Requête adressée à l'Empereur, accusant Juvenal et quelques autres Prelats d'avoir voulu engager dans leurs sentimens ceux qu'ils ordonnoient, et d'avoir voulu se les attacher par ce bienfait, *ut dignitatibus concessis nonnullos demereantur* (b). Ils ajoutent ensuite ces paroles: *At ex nobis quidam a pientissimo Juvenali Jerosolymitanorum Episcopo olim ordinati, siluimus; quamvis pro Canonibus certandum esset, ne videremur nostrae gloriae causa dolere. Et nunc quoque*

illius

(a) Ibid. p. 330.
(b) Conc. Ephes. Act. 6. Conc. tom. 3. 718.

illius studia et praestigias tales per Phoenicen secundam et Arabiam non ignoramus. Cette Requête, qui se trouve à la fin de la VI. Action du Concile d'Ephese, est principalement au nom de Jean d'Antioche; et il paroît bien moderé sur un point qui devoit lui être fort sensible. Mais les Evêques de Jerusalem s'étoient mis peu à peu en possession; et les Evêques de Palestine, ou par respect, ou par d'autres raisons, n'y avoient pas peu contribué.

Juvenal se soutint si bien qu'il eut grande part dans toutes les choses qui precederent le legitime Concile d'Ephese; comme il paroît par l'*Epitre de S. Cyrille* d'Alexandrie qui lui est adressée, et qui est rapportée dans la premiere Action de ce Concile (*a*). Il en eut encore une plus grande dans celles qui s'y terminerent, comme on le peut voir au commencement de l'Action III (*b*). Il est nommé après S. Cyrille: il prend seance après *lui: il* propose, il resout, il explique diverses choses dans l'assemblée: il souscrit le second à la condamnation de Nestorius: il souscrit même le premier, et avant les Legats du saint siege, à la fin de la V. Action (c). Mais ce qu'il dit dans la IV. est tout autrement considerable pour la dignité de son siege. *Oportebat quidem (d) Joannem reverendissimum Antiochiae Episcopum, hac*

(*a*) Ibid. Act. 1. p. 445. 452. 460.
(*b*) Id Act. 3. p. 622. et 4. p. 655.
(*c*) Ibid p 654.
(*d*) Ibid p. 642.

sancta et magna et oecumenica Synodo considerata, confestim, ut de iis quae ipsi objiciuntur se purgaret, accurrere, et ad sedem Apostolicam magnae Romae nobiscum considentem, ac obedire, et honorem deferre Apostolico Dei Ecclesiae Jerosolymorum, praesertim cum apud illam sedem Antiochenae ipsi sedi ex Apostolico ordine et traditione mos sit dirigi, et apud ipsam judicari.

Il est clair par ces paroles, que Juvenal pretendoit que l'Evêque d'Antioche devoit être jugé par celui de Jerusalem; et la version de Rome, que j'ai suivie, est conforme au Grec. Mais comme le Cardinal Baronius (a) et le Cardinal du Perron (b) soutiennent le contraire, et pretendent que Peltanus, qui rapporte au siege de Rome ce que l'Interprete Romain a entendu de celui de Jerusalem, a plus fidelement traduit le Grec, il est important d'examiner, si le sens qu'ils donnent à ce texte convient. Le voici: *ἐχρῆν μὴν Ἰωάννην . . . εὐθέως εἰς ἀπολογίαν τῶν ἐπαγομένων αὐτῷ δραμεῖν, καὶ τὸν ἀποστολικὸν θρόνον συνεδρεύοντα ἡμῖν τῆς μεγάλης Ῥώμης, (καὶ τῷ ἀποστολικῷ τῆς Ἱεροσολύμων ἁγίας τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας ὑπακοῦσαι, καὶ τιμῆσαι) παρ' ᾧ μάλιστα ἔθος αὐτὸν τῶν Ἀντιοχέων θρόνον ἐξ ἀποστολικῆς ἀκολουθίας καὶ παραδόσεως ἰθύνεσθαι, καὶ παρ' αὐτῷ δικάζεσθαι*. Le Cardinal du Perron joignant ces mots, *καὶ τῷ ἀποστολικῷ*, avec ceux-ci, *συ-*

(a) Baron. ad ann. 487. n 89.
(b) Du Perron. Replique, p. 126. et 165.

συνεδρεύοντα ἡμῖν, traduit, *sedentem nobiscum et cum Apostolico etc.* mais *ὑπακοῦσαι* regit le Datif, et *τιμῆσαι*, qui est après, ne peut sauver le solecisme. Il y a d'ailleurs une très grande apparence, que Juvenal vouloit tirer cet avantage du schisme de Jean d'Antioche pour se l'assujettir, et qu'il se mettoit au rang de S. Cyrille d'Alexandrie et des Deputés du Pape, pour être avec eux son juge.

Enfin Juvenal cherchant à s'affermir de plus en plus, proposa au Concile d'Ephese de le confirmer dans les droits que ses predecesseurs et lui-même s'étoient attribués, et de lui assujettir la Palestine. Mais S. Cyrille d'Alexandrie s'y opposa; et il en écrivit à S. Leon qui étoit alors Archidiacre de l'Eglise de Rome, afin qu'il empêchât que le Pape S. Celestin n'y consentît; comme nous l'apprenons de l'Epître XCII. de S. Leon à Maxime d'Antioche. *In Ephesina Synodo* (a), *quae impium Nestorium cum dogmate suo perculit, Juvenalis Episcopus ad obtinendum Palaestinae provinciae principatum, credidit se posse sufficere, et insolentes usus per commentitia scripta firmare. Quod sanctae memoriae Cyrillus Episcopus Alexandrinus merito perhorrescens, scriptis suis mihi, quid praedicta cupiditas ausa sit, indicavit, et sollicita prece multum poposcit ut nulla illicitis conatibus praeberetur assensio.* Blondel, à la page 546. de son Livre de la Primauté, croit

(a) S. Leo Epist. 92. c. 4. p. 310.

croit que ces paroles sont d' une autre main que celle de S. Leon; mais il n' y a rien de solide dans les conjectures qu' il en apporte.

Les autres Prelats du Concile furent sans doute plus favorables à Juvenal. Car Proclus de Constantinople le reconnut comme chef des trois Palestines; et l' un de ses Prêtres, nommé Gennadius, qui étoit aussi Archimandrite, le trouva si mauvais, qu' il se separa de sa communion à cause du violement des Canons de Nicée. S. Cyrille, qui étoit peut-être alors dans des sentimens plus doux, lui écrivit qu' il portoit les choses trop loin; que son Evèque avoit fait en homme sage, et qu' il avoit usé d' oeconomie et de dispense, en sacrifiant un Canon de discipline à la paix et à la doctrine de l'Eglise. *Haec scribo*, lui dit-il (*a*), *cognoscens quod pietas tua tristetur in sanctissimum et Dei cultorem fratrem et comministrum nostrum Proclum Episcopum; eo quod admiserit in communionem Aeliensium Episcopum, quem quidem Ecclesiae leges Palaestinae praepositum non noverunt. Suscitat autem ad effraene negotii desiderium amor gloriae, amarum terminum inaniter habens. Igitur ne refugiat pietas tua sanctissimi et Deo amantissimi Procli Episcopi communionem; una enim fuit cura mihi et sanctitati ejus, et dispensationis modus nulli sapientum displicuit.*

Com-

(*a*) S. Cyrill. Alex. Epist. ad Gennad. tom. 5. part. 2. p. 191.

Comme ce consentement des Evêques étoit plutôt une tolerance et une sage dissimulation, qu' une confirmation solide des pretentions de l'Evêque de Jerusalem; que d' ailleurs il n' étoit pas content des trois Palestines, et que la Phenicie et l'Arabie, dont il avoit commencé à s' attribuer les ordinations et les affaires, étoient extrémement à sa bienseance, il obtint une declaration de Theodose le jeune conforme à ses desirs. Le même Prince l' invita en 449. au second Concile d' Ephese par une Lettre particuliere, aussi bien que Dioscore d'Alexandrie, comme il paroît par les Actes du Concile rapportés dans la premiere Action de celui de Calcedoine; et dans le Rescrit adressé à Dioscore, Juvenal y est nommé Archevêque: ὁ θεοσεβέστατος ἀρχιεπίσκοπος Ἱεροσολύμων Ἰουβενάλιος. Dioscore lui même, pour se justifier de la violence qu' on disoit qu' il avoit exercée dans le Concile d' Ephese, representa aux Evêques du Concile de Calcedoine, qu' il n' y avoit pas presidé seul, et que Juvenal de Jerusalem y avoit eu par l' ordre de l' Empereur une très grande autorité. *Comperit vestra clementia*, dit-il, *quia non mihi soli sacratissimus noster Imperator commisit judicium; sed et beatissimo Juvenali, et sanctissimo Episcopo Thalasio auctoritatem Synodi dedit*, τὴν αὐθεντίαν τῆς συνόδου δέδωκεν. Mais cette grande autorité faillit à couter à Juvenal la perte de son siege; et certainement il ne meritoit gueres moins la deposition que Dioscore. Le Concile de Calcedoine neanmoins lui fit grace.

§. IV.

croit que ces paroles sont d'une autre main que celle de S. Leon; mais il n'y a rien de solide dans les conjectures qu'il en apporte.

Les autres Prelats du Concile furent sans doute plus favorables à Juvenal. Car Proclus de Constantinople le reconnut comme chef des trois Palestines; et l'un de ses Prêtres, nommé Gennadius, qui étoit aussi Archimandrite, le trouva si mauvais, qu'il se separa de sa communion à cause du violement des Canons de Nicée. S. Cyrille, qui étoit peut-être alors dans des sentimens plus doux, lui écrivit qu'il portoit les choses trop loin; que son Evêque avoit fait en homme sage, et qu'il avoit usé d'oeconomie et de dispense, en sacrifiant un Canon de discipline à la paix et à la doctrine de l'Eglise. *Haec scribo*, lui dit-il (a), *cognoscens quod pietas tua tristetur in sanctissimum et Dei cultorem fratrem et comministrum nostrum Proclum Episcopum; eo quod admiserit in communionem Aeliensium Episcopum, quem quidem Ecclesiae leges Palaestinae praepositum non noverunt. Suscitat autem ad effraene negotii desiderium amor gloriae, amarum terminum inaniter habens. Igitur ne refugiat pietas tua sanctissimi et Deo amantissimi Procli Episcopi communionem; una enim fuit cura mihi et sanctitati ejus, et dispensationis modus nulli sapientum displicuit.*

Com-

(a) S. Cyrill. Alex. Epist. ad Gennad. *tom. 5. part.* 2. p. 191.

Comme ce consentement des Evêques étoit plutôt une tolerance et une sage dissimulation, qu' une confirmation solide des pretentions de l' Evêque de Jerusalem ; que d' ailleurs il n' étoit pas content des trois Palestines, et que la Phenicie et l'Arabie, dont il avoit commencé à s' attribuer les ordinations et les affaires, étoient extrémement à sa bienseance, il obtint une declaration de Theodose le jeune conforme à ses desirs. Le même Prince l' invita en 449. au second Concile d' Ephese par une Lettre particuliere, aussi bien que Dioscore d'Alexandrie, comme il paroît par les Actes du Concile rapportés dans *la premiere Action* de celui de Calcedoine; et dans *le Rescrit* adressé à Dioscore, Juvenal y est nommé Archevêque: *ὁ θεοφιλέστατος ἀρχιεπίσκοπος* Ἱεροσολύμων Ἰουβενάλιος. Dioscore lui même, pour se justifier de la violence qu' on disoit qu' il avoit exercée dans le Concile d' Ephese, representa aux Evêques du Concile de Calcedoine, qu' il n' y avoit pas presidé seul, et que Juvenal de Jerusalem y avoit eu par l' ordre de l' Empereur une très grande autorité. *Cognoscat vestra clementia*, dit-il, *quia non mihi soli sacratissimus noster Imperator commisit judicium; sed et beatissimo Juvenali et sanctissimo Episcopo Thalasio auctoritatem similiter dedit*, τὴν αὐθεντίαν τῆς συνόδου δέδωκεν. Mais cette grande autorité faillit à couter à Juvenal la perte de son siege; et certainement il ne meritoit gueres moins la deposition que Dioscore. Le Concile de Calcedoine neanmoins lui fit grace.

§. IV.

§. IV.

Etat du siege de Jerusalem depuis le Concile de Calcedoine, après lequel son Evêque fut regardé comme le cinquieme Patriarche. Origine et signification de ce mot.

La crainte qu' eut Juvenal dans le Concile de Calcedoine de tout perdre, au lieu d' obtenir la confirmation des droits qu' il ambitionnoit, lo fit consentir à un accommodement avec Maxime d' Antioche; dont les conditions furent, qu' il se contenteroit des trois Palestines, et qu' il laisseroit à l'Evêque d'Antioche les deux Phenicies et l'Arabie. Le même motif porta aussi Maxime à consentir très volontiers à cette proposition: car il avoit été établi par Dioscore à la place de Domnus Evêque d'Antioche dans le brigandage d' Ephese.

Ces deux Evêques proposerent les conditions de leur Traité dans la VII. Action du Concile de Calcedoine: *Ut sancta Christi resurrectio*, dit Juvenal (a), *tres Palaestinas habeat; sedes autem Antiochensium duas Phaenicias et Arabiam*. Les Peres approuverent tout d' une voix ces accommodement; et les Legats du Pape S. Leon, après en avoir

(a) Conc. Calched. Act. 7. Conc. tom. pag. 613.

avoir temoigné leur joie, en confirmerent les articles: *Haec concordantibus fratribus nostris*, disent-ils parlant de Maxime et de Juvenal (*a*), *pro bono pacis dicta noscuntur.. Ad hoc autem et nostrae humilitatis interlocutione firmentur.*

S. Leon écrivit peu de tems après à l'Evêque de Jerusalem l'Epître CX. où il le fit souvenir de son peu de fermeté contre Dioscore, et de son injustice contre Flavien dans le malheureux Concile d'Ephese. Mais il ne lui dit rien de la dignité dont il avoit obtenu la confirmation dans le Concile de Calcedoine. Et quoique ce Pape mandât par la Lettre XCII. à Maxime, qui eût bien voulu rentrer dans les provinces qu'il avoit cedées, qu'il ne pouvoit autoriser le Concile de Calcedoine que dans les decisions de foi; il ne s'opposa pas neanmoins, ou ce fut très foiblement, à ce qui avoit été reglé sur ce point dans cette auguste assemblée. Et par là S. Leon *fit voir* que l'ambition de l'Evêque de Constantinople, et les dangereuses consequences qu'il apprehendoit de son élevation, qui commençoit à n'avoir plus de bornes, l'avoient plus touché que le changement qu'on avoit fait aux Canons de Nicée, qui ne parloient point de Constantinople, et qui soumettoient en termes formels Jerusalem à Cesarée.

Ce qui est constant, c'est que depuis ce concordat les Evêques de Jerusalem pos-

se-

(*a*) Ibid.

sederent les trois Palestines sans être inquietés. Jean, un des successeurs de Juvenal, en convoqua les Prelats dans le Concile qu'il tint contre les Eutychiens, dont l'Epître Synodale est rapportée dans la V. Action du Concile de Constantinople sous le Patriarche Mennas. Et dans celui que Pierre successeur de Jean assembla l'an 536. contre Severe, on lit ces paroles au commencement: *Praesidente sanctissimo et beatissimo Petro, et assistentibus sacerdotio suo sanctissimis Episcopis trium Palaestinarum.* Ainsi l'Evêque de Jerusalem fut depuis ce tems là regardé comme le cinquiéme Patriarche; et il passa en quelque sorte du premier rang au dernier, selon la parole du Fils de Dieu: *Erunt primi novissimi* (*a*).

Avant que de finir cette matiere, il faut dire un mot de l'origine et de la signification du nom de Patriarche, dont nous avons tant parlé. Les Peres du peuple Hebreu, et pour l'esprit et pour la posterité, furent appellés Patriarches, c'est à-dire chefs d'une nombreuse famille, *πατριῶν ἀρχαι*. L'Ecriture leur donne ce nom dans le premier Livre des Paralipomenes Chapitre VIII. *Hi Patriarchae* (*b*) *et cognationum principes*; dans le VI. Chapitre de Tobie: *Secunda vero nocte* (*c*) *in copulatione sanctorum Patriarcharum eris*; dans le II. des Actes: *Viri fratres*

(*a*),

(*a*) Matth. XIX. 30.
(*b*) 1. Paralip. VIII. 28.
(*c*) Tob. VI. 20.

(a), *liceat audenter dicere ad vos de Patriarcha David*; dans le VII. du même Livre: *Et sic genuit Isaac* (b), *et circumcidit eum die octavo; et Isaac, Jacob; et Jacob, duodecim Patriarchas*; et dans le VII. de l'Epître de S. Paul aux Hebreux: *Intuemini autem quantus sit hic, cui et decimas dedit de praecipuis Abraham Patriarcha* (c).

Après la destruction de Jerusalem et du Temple, les Juifs donnerent ce nom au chef de leur Religion. Et comme les plus habiles et les plus zelés pour la loi s'étoient retirés à Tiberiade, c'étoit dans cette ville que le Patriarche residoit, aussi bien que les Apôtres qui tenoient après lui le second rang. *Assident hi Patriarchae*, dit S. Epiphane parlant de ces Apôtres (d), *et cum eo saepius diu noctuque versantur, quod eidem a consiliis sint, ac de iis referant quae ad legem pertinere videntur*. Le même Saint nous apprend plusieurs choses remarquables sur ce point d'antiquité, tant dans le même Chapitre, que dans le VII. suivant. On peut consulter aussi sur la même matiere S. Jerome sur le Chapitre III. d'Isaïe, Pallade dans la vie de S. Jean Chrysostome, S. Cyrille dans la XII. Instruction aux Catechumenes, Origene dans le IV. Livre des principes Chapitre premier, et les loix du Code Theodosien au titre *de Judaeis*; par lesquelles il paroît que le Patriarche

(a) Act. II. 29.
(b) Ibid. VII. 8.
(c) Hebr. VII. 4.
(d) S. Epiph. haeres. 30. n. 4. tom. 1. p. 128.

triarche de Tiberiade n'étoit pas le seul, et qu' il y en avoit d' autres en quelques villes de l' Orient, comme peut-être à Babylone et dans Alexandrie. Pour l' Occident, M. de Marca (*a*) croit que les Juifs n' y avoient point de Patriarche.

C' est de celui qui residoit à Alexandrie, où, comme il est plus vraisemblable, de celui de Tiberiade qui venoit y faire ses visites, que la plûpart des savans entendent ce que dit l Empereur Adrien dans une Lettre que Flavius Vopiscus rapporte dans la vie de Saturnin. *Illi qui Seraphim colunt* (*b*), *christiani sunt; et devoti sunt Serapi, qui se Christi Episcopos dicunt. Nemo illic Archisynagogus Judaeorum, nemo Samarites, nemo christianorum Presbyter, non Mathematicus, non Aruspex, non Aliptes. Ipse ille Patriarcha cum Aegyptum venerit, ab aliis Serapidem adorare, ab aliis cogitur Christum*. Car il est visible que celui dont il s' agit, ne demeuroit pas à Alexandrie; et il n'est pas possible de penser que ce fût l' Evêque de cette ville, qui n' étoit pas forcé d' adorer Jesus-Christ: au lieu que le Patriarche des Juifs residant à Tiberiade, pouvoit venir de tems en tems à Alexandrie, et y être pressé d' un côté par les Chretiens, et de l' autre par les infideles, comme Adrien le dit, d' adorer Jesus-Christ et Serapis.

Les premiers, qui imiterent les Juifs dans

(*a*) Concord. lib. 1. c. 3.
(*b*) Apud Vopisc. p. 445.

dans l' usage du titre de Patriarche, furent *les* Montanistes. Nous l' apprenons de S. Jerome dans l' Epître XXVII. à Marcelle, où il dit que ces heretiques établirent deux di*gnités* superieures à l' Episcopat, dont la premiere étoit celle de Patriarche. *Apud nos*, dit ce Pere (*a*), *Apostolorum locum Episcopi tenent: apud eos Episcopus tertius est. Habent enim primos de Pepuza Phrygiae Patriarchas. Secundos quos appellant Cenonas; atque ita in tertium, id est pene ultimum locum Episcopi devolvuntur*. Et ce qui me persuade que les Montanistes avoient voulu affecter en cela d' imiter les Juifs, c' est qu' *ils* appelloient Pepuze, qui étoit la residence de leur Patriarche et qui n' étoit neanmoins qu' un village, du nom magnifique de Jerusalem: *Pepuzam et Tymium Phrygiae oppidula Jerusalem nominavit*, dit un Auteur du II. siecle nommé Appollonius (*b*), *ut cunctos undique homines eo convocaret*. La même qualité de Patriarche plut aussi à un Diacre appellé Glycerius, aussi visionnaire pour le moins que les Montanistes; et il la prit, au rapport de S. Basile (*c*), après avoir assemblé une troupe de Vierges.

S. Gregoire de Nazianze se sert de ce mot en divers endroits; dans un sens à la verité different de celui qu' on lui a donné dans la suite, mais qui ne laisse pas d' en ap-

[*a*] S. Hieron. Epist. 27. ad Marcell. tom. 4. part. 2. p. 65.
[*b*] Apud Eus. lib. 5. c. 18.
[*c*] S. Basil. Epist. 269.

approcher. Il appelle son pere dans le XX. discours, *Novum Abraham* (*a*) *et Patriarcham nostrum*; quoique dans le même endroit il avoue qu'il n'étoit que *secundae sedis Episcopus*. Et dans le XLI. discours il parle encore de lui en ces termes: *Haec vobis offert* (*b*) *venerandus hic Abraham*, *Patriarcha ille*, *et augustum caput*. Dans le XXXII. qui fut prononcé devant les CL. Peres du Concile de Constantinople, parlant des Evêques Orthodoxes qui avoient souffert la mort dans la persecution des Ariens, il s'exprime ainsi: *Publicas senum Episcoporum* (*c*), *aut*, *ut aptiore verbo utar*, *Patriarcharum caedes*. On voit par là que le nom de Patriarche devenoit un nom d'éloge; et c'est en ce sens que S. Gregoire de Nysse dans l'Oraison funebre du grand Melece, appelle les Evêques du Concile de Constantinople *des Patriarches*.

Mais au tems que Socrate écrivoit son histoire, ce nom étoit principalement attribué aux Evêques qui étoient les chefs d'un grand Diocese, ou qui par leur merite et leur doctrine entretenoient les autres dans l'unité d'une même foi. C'est en ce sens qu'il dit (*d*) que le II. Concile general établit divers Patriarches; parce qu'il marqua certains Evêques dans chaque departement, dont la foi et la probité étoient reconnues, avec lesquels

[*a*] S. Greg. Nazianz. orat. 20.
[*b*] Id. orat. 41.
[*c*] Id. orat 32.
[*d*] Socrat. lib. 5. c. 8.

quels on devoit être lié de communion pour être jugé Orthodoxe. Car il est certain par le recit de Socrate, et par la loi III. de Theodose *de fide catholica*, qui marque les noms de ces Evêques et de leurs sieges, qu'il ne faut pas, comme a fait Saumaise dans son Livre de la Primauté, les confondre avec les vrais Patriarches. Dans l'Orient les Patriarches étoient Pelage de Laodicée et Diodore de Tarse; et l'on sait assez que l'Orient relevoit de l'Evêque d'Antioche. Dans le Pont il y en avoit trois, Hellade de Cesarée, Gregoire de Nysse, et Otreius de Melitine en Armenie; et cependant l'Evêque de Cesarée étoit seul grand Metropolitain du Diocese de Pont. Je ne m'arrête pas à examiner les fautes qu'on impute faussement à Socrate, et celles dont on ne peut l'excuser: cela me meneroit trop loin. On peut consulter M. de Marca (*a*).

Enfin le nom de Patriarche étoit determiné, au tems du Concile de Calcedoine, à la signification qu'il a aujourd'hui. Et cet usage s'établit dans l'intervalle du Concile d'Ephese et de celui de Calcedoine. Dans la premiere Action de ce dernier (*b*) S. Leon est appellé Patriarche, λέοντος πολλὰ τὰ ἔτη, τȣ̃ πατριάρχου πολλὰ ἔτη. Et les Juges du Concile donnent ce nom dans la II. Action aux Exarques des Diocese, οἱ ὁσιώτατοι (c) πατριάρχαι διοικήσεως ἑκαστῆς. Dans la suite

[*a*] Concord lib 1. c. 3. n 7.
[*b*] Conc. Calched. Act. 1.
[*c*] Ibid. Act. 2.

ce nom devint ordinaire, et on le trouve dans tous les auteurs posterieurs (*a*).

SOIXANTIEME DISSERTATION.

Sur le VIII. Canon du Concile de Nicée, qui declare que ceux d'entre les Novatiens qui reviendront a l'Eglise, pourront demeurer dans le Clergé, apres qu'on leur aura imposé les mains.

Ce Canon regarde les Novatiens, et il declare que ceux d'entre eux qui reviendront à l'Eglise pourront demeurer dans le Clergé, après qu'on leur aura imposé les mains. *De his* (*b*) *qui se nominant Catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad Ecclesiam catholicam, placuit sancto et magno Concilio ut impositionem manus accipientes, sic in Clero permaneant*. Ce que nous avons à dire pour l'éclaircissement de ce Canon, se reduit à deux points. Nous exposerons d'abord l'indulgence, dont l'Eglise a usé en certaines circonstances à l'égard des heretiques et des schismatiques qui rentroient dans son sein. Nous examinerons ensuite quelle étoit l'imposition des mains avec laquelle le Concile de

[*a*] Vid. Evag lib 2. c. 18.
[*b*] Conc. Nicaen. Can. 8. Conc. tom. 2. p. 41.

de Nicée ordonne de recevoir les Novatiens.

§. I.

De l'indulgence dont l'Eglise a usé en certaines circonstances, a l'égard des heretiques et des schismatiques qui rentroient dans son sein.

Les Novatiens qui ressentirent les premiers cette sage indulgence de l'Eglise, la traitoient de souillée, à cause de la charité qu'elle avoit eue pour les penitens que la persecution avoit fait tomber dans l'idolatrie; et prenoient par une vanité ridicule le nom de purs et d'innocens, comme s'ils n'avoient parmi eux ni pecheurs, ni malades, qui eussent besoin du remede de la penitence. *Nemo de vulneratis nostrum ingrediatur hospitium*, c'est comme les fait parler S. Ambroise (*a*), *nemo sanetur in nostra Ecclesia. Apud nos non curantur aegroti. Sani sumus, medicum non habemus necessarium.*

S. Gregoire de Nazianze se moque agreablement de cette pureté imaginaire, qu'il appelle dans le XXV. Discours, *Novati jactantiam* (*b*), *et sitam in verbis puritatem*; et dans le XIV. *Novati impuram puritatem*. Mais rien n'est plus beau ni plus solide, que

 l'avis

[*a*] S. Amb. lib. 1. de poenit. c. 6. n. 29.
[*b*] S. Greg. Nazianz. orat. 25. Id. orat. 14.

l'avis que donne sur cela S. Pacien à Sympronien dans sa II. Lettre. *Ne te Novatianus sub hac fronte decipiat*, dit-il (*a*), *ut ideo justior putetur, quia reliquos sui comparatione despexit. Saepe fiduciam mentitur audacia, et desperatis quibusque peccatoribus falsa bonae conscientiae imago blanditur. Contra vero omnis humilitas innocentia est, etiam illa debitrix, etiam illa peccatrix, etiam illa quae animam suam cum peccatore blanditur.* S. Augustin pensoit de même, lorsqu'il disoit que l'enflure est bien éloignée de la veritable grandeur, et l'orgueil de la veritable innocence. *Distat* (*b*) *inter magnitudinem et tumorem; utrumque grande est, sed non utrumque sanum est.* Et encore: *Magnitudo soliditatem hadet* (*c*), *tumor inflationem. Non sibi magnus tumidus videatur: detumescat ut magnus sit, ut certus, ut solidus.*

L'Eglise catholique, dont l'humilité fait toute la veritable grandeur, ouvrit donc son sein avec beaucoup de bonté à ces heretiques orgueilleux qui la traitoient d'impure, et qui ne prenoient le nom de purs que pour se distinguer de sa communion: *Qui seipsos*, dit S. Augustin dans le Traité des heresies (*d*), *superbissime atque odiosissime* (*Catharos*) *nominant.* Et comme elle savoit que les

[*a*] S. Pacian. Epist. 2. ad Symp. Bibl. Pat. tom. 4. p. 309.
[*b*] S. Aug serm. 60. de verb. Dom. cap. 10.
[*c*] Id. serm. 142. n. 5.
[*d*] S. Aug. de haer. n. 38.

les personnes enflées entrent avec peine par un passage étroit, comme dit le même Saint, *Tumidum vexat angustia* (*a*), *vexatus autem amplius tumebit; amplius tumens quando intrabit?* elle les reçut avec tous les honneurs qu'ils avoient eus dans le schisme; et elle eut pour une poignée de rebelles plus de consideration et plus d'égards, qu'ils n'en avoient eu pour tous les Pasteurs de l'Eglise. *Contemplare*, disoit S. Pacien à l'un d'entre eux (*b*), *quot nostros unus aspicias, quot meorum populis solus occurras. Nonne ut stillicidia fontibus magnis, nonne ut ab Oceano quaedam gutta sorberis?*

Tels furent les motifs qui porterent les Peres du Concile de Nicée à declarer par le VIII. Canon, que les Novatiens revenant à l'Eglise pourroient demeurer dans le Clergé, aprés qu'on leur auroit imposé les mains. Ce saint Concile usa de la même indulgence à l'égard des schismatiques ordonnés par Melece; comme nous l'apprenons de l'Epître Synodale adressée aux Eglises d'Egypte, rapportée par Theodoret. *Ii vero* (*c*) *qui ab ipso constituti sunt, sanctiore ordinatione confirmati, ad communionem admittantur ea lege, ut honorem quidem ac ministerium suum retineant.* Et il y a cette conformité entre ce reglement et celui qui regarde les Novatiens, que, comme le VIII. Canon ordonne que dans une ville où il y aura un Evê-

---

[*a*] Id serm. 142. n. 5.
[*b*] S. Pacian. Epist. 3. sup. p. 314.
[*c*] Apud Theodoret. lib. 1. c. 9.

Evêque Carholique, l'Evêque Novatien ne prendra pas sa place, mais demeurera au rang des Prêtres, *Episcopus Ecclesiae habebit Episcopi dignitatem; is autem qui nominatur apud eos Episcopus, honorem Presbyteri possidebit*; la Lettre Synodale porte aussi que l'Evêque Catholique sera preferé à l'Evêque Meletien dans les lieux où la chaire sera deja remplie: *Secundo tamen semper loco sint ab iis omnibus, qui in unaquaque paraecia et Ecclesia versantur, ab Alexandro prius ordinati*.

Ce fut par une semblable condescendance, qu'on reçut dans l'Eglise, comme S. Basile nous l'apprend par son premier Canon, deux Evêques Encratites, sans les faire renoncer à l'Episcopat, quoique le schisme et l'erreur qu'ils quittoient, dussent être expiés par la penitence. *Scio autem* (*a*) *fratres Izoinum et Saturninum, qui erant ex illorum ordine, in Episcoporum cathedram a nobis esse susceptos. Quare eos qui illorum ordini conjuncti sunt, non possumus amplius ab Ecclesia separare, qui scilicet communionis cum ipsis quasi Canonem quemdam Episcopos suscipiendo ediderimus*. Ce raisonnement est digne d'attention. S. Basile étoit fort porté à rebaptiser les Encratites, et il croyoit que c'étoit le plus sûr. Mais l'indulgence qu'on avoit eue pour ces deux Evêques lui paroissoit contraire à son sentiment; parce que le baptême et l'ordination doivent

être

[a] S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 3. p. 270.

être ou également reçus ou également rejettés. Et comme ce saint Docteur étoit persuadé que c'étoit une chose de discipline, il suivit le prejugé le plus favorable.

L'heretique Bonose ayant fortifié son parti par des ordinations injustes, l'Eglise tâcha de l'affoiblir, en offrant à ceux qui l'avoient suivi par foiblesse et par legereté, de recompenser leur changement et leur retour par la confirmation des honneurs qu'ils tenoient d'un usurpateur, et dont ils ne pouvoient jouir legitimement dans le schisme: *Anysii quondam fratris nostri, aliorumque consacerdotum summa deliberatio haec fuit*, dit le Pape Innocent premier (*a*) *ut quos Bonosus ordinaverat, ne cum eodem remanerent, ac fieret non mediocre scandalum, ordinati reciperentur*. Mais les raisons qui avoient rendu cette dispense necessaire ne subsistant plus, et les Canons dont l'autorité n'est pas detruite par les justes dispenses reprenant leur vigueur dès qu'elles cessent d'être justes, ce Pape ne put souffrir qu'on étendît à un autre tems et à d'autres personnes ce qui n'avoit été reglé que pour un tems et des personnes determinées: *Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est* (*b*), *constat primitus non fuisse . . . Ergo quod necessitas pro remedio invenit, cessante necessitate debet utique cessare pariter quod urgebat; quia alius est ordo legitimus, alia usur-*

[*a*] Innoc. I. Epist. 17. ad Episcop. Maced. c. 5. n. 9. p. 835.

[*b*] Ibid.

usurpatio, quam tempus fieri ad praesens impellit.

Cette maxime est essentielle à la discipline de l'Eglise. C'a été la regle de tous ceux qui ont d'un côté voulu guerir par la condescendance les maux de l'Eglise que les remedes communs ne pouvoient guerir, et qui ont apprehendé de l'autre de faire d'une blessure particuliere une plaie generale, en rendant les dispenses universelles: *Quod pro accidentis defectus remedio providetur*, dit le Pape Gelase dans l'Epitre aux Evêques de Lucanie (*a*), *non adversus scita majorum nova lege proponitur*; à quoi il faut ajouter ce que dit S. Leon dans l'Epître aux Evêques de Mauritanie: *Quod enim nunc utcumque patimur esse veniale, inultum esse postmodum non poterit* (*b*).

L'un des plus illustres exemples de dispense en ce point, et dans lequel on trouve toutes les conditions de la necessité et de l'utilité publique, est l'indulgence que les Evêques orthodoxes eurent à l'égard de leurs confreres qui avoient signé dans le Concile de Rimini une profession de foi, dont les termes équivoques pouvoient favoriser l'Arianisme. Le Concile d'Alexandrie, auquel S. Athanase et S. Eusebe de Verceil assisterent avec plusieurs autres Evêques celebres par leur doctrine et par leurs persecutions fut le premier qui les reçut l'an 362. en leur con-

(*a*) Gelas. Epist. ad Episc. Lucan. c. 3 Conc. tom. 4. p. 1189.
(*b*) S. Leo Epist. 2. ad Episcop. Maurit. p. 205.

conservant leur dignité. Le Pape Libere suivit en Occident les mêmes regles de douceur et de bonté, comme il paroît par sa XIII. Epître. Mais cette grace fut refusée aux Evêques qui avoient été persuadés de l'heresie, et qui avoient tâché de seduire les autres: *Placuisse*, dit S. Athanase (*a*), *nimirum ut iis qui lapsi sunt si impietatis fuerint praefecti venia concedatur, si quidem resipiscant, nec detur tamen in Clero locus: iis vero qui impietati patrocinati non sunt, sed necessitate ac violentia tracti fuere, decretum est ut et venia concedatur et in Clero detur locus, potissimum quia consentaneam adtulerunt excusationem, et quod oeconomia quadam id factum videatur*. S. Jerome nous apprend la même chose dans le Dialogue contre les Luciferiens. Et certainement jamais indulgence ne fut plus necessaire. Car ce ne furent pas seulement les Evêques Occidentaux qui avoient assisté au Concile de Rimini, qui en signerent la confession de foi: on la fit signer à presque tous les Prelats de l'Orient. Excepté un très petit nombre, les menaces de l'exil affoiblirent les plus fermes; ceux qui ne furent pas brûlés, ayant au moins été noircis par la fumée, selon l'expression de S. Gregoire de Nazianze: *In promtu atramentum erat*, dit-il (*b*), *et calumniator a tergo. Ea res permultos de nobis, invictos alioqui viros, in fraudem impulit, qui quamvis*

(*a*) S. Athan. Epist. ad Rufinian. tom. 1. part. 2. p. 963.

(*b*) S. Greg. Nazianz. orat. 21. tom. 1. p. 387.

vis mente haudquaquam prolapsi fuerint, subscriptione tamen transversi acti sunt, ac si non flammae, fumi certe participes fuerunt. Ainsi l' utilité publique de l' Eglise demandoit en ces circonstances, qu' on preferât la charité et la douceur à la justice et à l' exactitude, selon cette belle regle de S. Augustin : *In hujusmodi causis* (*a*), *ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas sincera subveniat*,

Lucifer de Cagliari, dont le zele avoit plus d' ardeur que de lumiere, n' approuva pas cette conduite de l' Eglise ; et en sortant de son sein, qui est celui de la verité et de la charité, il tomba dans les tenebres et la glace du schisme : *Hoc displicuit Lucifero*, dit le même S. Augustin (*b*) ; *et cui displicuit, in tenebras cecidit schismatis, amisso lumine caritatis*. S. Jerome parle de cet Evêque en des termes plus doux, et comme ayant plutôt donné occasion au schisme, que l' ayant affermi ; mais il condamne sa dureté aussi bien que S. Augustin : *In tali articulo Ecclesiae, in tanta rabie luporum, segregatis paucis ovibus, reliquum gregem deseruit. Bonus quidem ipse Pastor, sed multam praedam bestiis relinquens* (*c*).

Pour

(*a*) S. Aug. Episc. 185. n. 45.
(*b*) Ibid. n. 47.
(*c*) S. Hieron. Dial. conn. Lucifer. tom. 4. part. 2. p. 302.

Pour les disciples de Lucifer de Cagliari, comme ils avoient moins de vertu et plus de passion, ils regarderent, dit S. Augustin, avec un coeur plein d'amertume la charité et l'indulgence de l'Eglise: *Arenti corde* (a) *ipsum fontem misericordiae reprehendebant*. En l'accusant d'être devenue impure par la communion de ceux dont elle avoit eu compassion, ils établirent et son innocence et leur injustice; parce que, selon cette excellente parole de S. Gregoire Pape parlant des Pharisiens et de Jesus Christ, *vera justitia* (b) *compassionem habet, falsa justitia dedignationem*. D'où nous apprenons que, comme c'est une mollesse et une prévarication que d'être indulgent où l'Eglise veut qu'on observe exactement sa discipline; c'est orgueil et temerité que d'être ferme où elle veut qu'on use de condescendance: *Aliud est quod agitur typho superbiae, aliud quod zelo disciplinae*.

Les Evêques d'Afrique furent contraints d'avoir en 481. pour les Donatistes la même indulgence et la même bonté. Mais ils firent la chose de concert avec les Eglises d'outremer, et principalement avec celles de Rome et de Milan, dont ils consulterent les Pasteurs, comme nous l'apprenons du LVII. et du LXVIII. Canon du Code Africain. Leurs raisons étoient celles-ci exprimées dans le LXVIII. Canon: *Propter Ecclesiae pacem et*

 utili-

(a) S. Aug.

(b) S. Greg. Mag. hom. 34. in Ev. n. 2. tom. 1. p. 1600.

utilitatem (*a*); et comme ils disent dans la suite, *si hoc paci christianae prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur* (*Episcopi Donatistae*) *sicut prioribus ejusdem divisionis temporibus factum esse manifestum est*. Par ces dernieres paroles ils veulent marquer le Decret du Concile de Rome sous le Pape Melchiade, qui ne deposa que Donat, et qui laissa à Majorin et à ceux qu' il avoit ordonnés, le caractere et l' honneur de l' Episcopat: *Ita ut*, dit S. Augustin (*b*), *quibuscumque locis duo essent Episcopi quos dissensio geminasset, cum confirmari vellet, qui fuisset ordinatus prior; alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur*. S. Augustin donne à ce jugement et à celui qui en fut le principal auteur, de très-grandes louanges: *Quam innocens sententia, quam integra, quam provida atque pacifica! . . O virum optimum, o filium christianae pacis, et patrem christianae plebis* (*c*)!

Les Donatistes qui devoient admirer la charité et la tendresse de l' Eglise qui les invitoit à l' unité par toutes sortes de moyens, tirerent avantage de la grace qu' elle faisoit à leurs Clercs et à leurs Evêques, comme si elle eût reconnu par-là qu' ils étoient du legitime parti. Mais S. Augustin leur fit voir que c' étoit tout le contraire; et que l' Eglise avoit tant de douleur de les voir dans le

schisme,

(*a*) Cod Afric. Can. 68. Conc. tom. 2. p. 1002.

(*b*) S Aug. Epist. 43. n. 16.

(*c*) Ibid. Vid. Epist. 185. et lib. 2. contra Cresc. cap. 10. 11.

schisme, qu'elle s'efforçoit de les en tirer aux depens mêmes de sa discipline: *Hoc non fieret*, dit-il (*a*), *quoniam revera* (*quod fatendum est*) *fieri non deberet*, *nisi pacis ipsius compensatione sanaretur*. *Sed sibi hoc dicunt*, *et multo maxime humiliter doleant*, *qui in tanta morte praecisionis jacent*, *ut isto quodam vulnere matris catholicae reviviscant*. Cette comparaison qui est si belle et si juste, n'est ignorée de personne, mais elle n'en est pas moins excellente: *Cum enim praecisus ramus inseritur*, continue S. Augustin (*b*), *fit aliud vulnus in arbore*, *quo possit recipi*, *ut vivat qui sine vita radicis peribat* . . . . *Ita ergo et isti cum ad radicem catholicam veniunt*, *nec eis honor clericatus vel Episcopatus aufertur*; *fit quidem aliquid tanquam in cortice arboris matris contra integritatem severitatis*; *verumtamen* . . . *coalescente insitorum pace ramorum*, *caritas coöperit multitudinem peccatorum*.

Mais les Evêques catholiques d'Afrique ne firent jamais tant paroître de charité et de desinteressement que lorqu'ils offrirent aux Evêques Donatistes dans leur Lettre au Comte Marcellin, qui fut lue dans la celebre Conference de Carthage, de partager avec eux le siege Episcopal, s'ils étoient assez heureux pour les convaincre qu'ils étoient dans l'erreur et dans le schisme: *Poterit*

(*a*) Id Epist. 185. n. 44.
(*b*) Ibid.

[illegible]

Voilà des Evêques dignes des tems apostoliques. Ils avoient bien compris cette maxime de S. Gregoire de Nazianze, que dans toutes les dignités de l'Eglise, depuis le premier Evêque jusqu'au dernier Ministre, on ne doit tendre qu'à l'utilité commune, et qu'il faut la preferer à ses interêts particuliers; *Hic spiritalis omnis imperii finis* (a), *ubique, privata utilitate neglecta, commodis aliorum consulere*. Saint Augustin en étoit si persuadé, qu'il croyoit que le sens veritable de ces paroles de Jesus-Christ à S. Pierre, *Pasce oves meas*, étoit celui-ci: *Sicut meas pasce* (b), *non sicut tuas. Gloriam meam in eis quaere, non tuam; dominum meum non tuum; lucra mea, non tua*; et que le Sauveur du monde, à qui seul le troupeau appartient, vouloit faire comprendre à cet Apôtre, en lui disant tant de fois, *agnos meos*, *oves meas*, qu'il devoit être bien éloigné de ceux qui n'usent que pour eux-mêmes d'une autorité qu'ils n'ont reçue que pour les autres: *Vel gloriandi, vel dominandi, vel acquirendi voluptate, non obediendi et subveniendi et Deo placendi caritate*. Ce grand home étoit deja dans ces sentimens n'étant encore que Prêtre, lorsqu'il écrivoit à un Evêque Donatiste que les honneurs, même les plus legitimes, de l'Episcopat, n'étoient que pour l'Eglise, et non pour l'Evêque: *Ista quae pro tempore propter Ecclesiae utilitatem honori nostro ex-*

(a) S. Greg. Nazianz. orat. 1. p. 32.
(b) S. Aug. Tract. 123. in Joann. n. 5.

[illegible] *dissert. sur le VIII. Siec* [illegible]

[illegible] la [illegible] réflexions [illegible] le Concile [illegible] ou [illegible] et que le [illegible] des Empereurs

II.

[illegible] *des* [illegible]

[illegible] que [illegible] VIII. [illegible] avoit [illegible] *Sed* [illegible] le [illegible]

..piritum sanctum potuit accipere. Cette omis sion fut respectée par ses sectateurs, et ils ı firent un point de religion; comme on · apprend de S. Pacien dans la III. Epitre à ·ympronien: *Vestrae plebi* (*a*) *unde spiritus*, *.am non consignat unctus sacerdos*? Et .neodoret qui confirme la même chose, sem. .e expliquer l'imposition des mains, dont .. est parlé dans le Concile de Nicée, de la .onfirmation qu' on donnoit aux Novatiens. ..*s quos baptisant*, dit-il (*b*), *sanctissimum* *:risma non praebent: quapropter eos, qui* *.x hac haeresi corpori Ecclesiae conjungun.* *.ır, laudatissimi Patres inungi praecepe.* *.unt*.

Mais il est constant que Theodoret ne .ensoit pas alors au Canon de Nioée, et qu'il .oit dans l' esprit le VII. du II. Concile ge- eral qui ordonne en termes formels qu' on .ecevra les Novatiens par l'onction du chrê. me: *Signatos* (*c*) *sive unctos primum sancto* *chrismate*: σφραγιζομένους, ἢ τοι χριομένους πρῶτον τῷ ἁγίῳ μύρῳ. Et il est bon de re- .narquer que ce Concile et Theodoret, parlant de la Confirmation des Novatiens, ne s' ex- priment que par l'onction, et nullement par l' imposition des mains: ce qui étoit aussi le langage des Grecs le plus ordinaire.

Je ne voudrois pourtant pas nier que les Grec s

(*a*) S. pacian. Epist. 3. ad Sympron. Bibl. Pat. tom. 4. p. 309.

(*b*) Theodoret. lib 3. de fab. haeret. c. 5.

(*c*) Conc. gener. 2. Can. 7. Conc. tom. 2. pag 952.

Grecs n'eussent parmi eux quelque usage de l'imposition des mains dans la ceremonie de la Confirmation. Car l'Auteur des Constitutions Apostoliques ayant ordonné que les Diacres commenceroient l'onction des femmes avant le baptême par celle du front, et que les Diaconesses l'acheveroient ; et passant à l'onction qui suit le baptême et qui est reservée à l'Evêque, il la joint à l'imposition des mains. *Verum duntaxat in manus impositione*, dit-il (*a*), *caput mulieris unget Episcopus*. Et dans le Livre VII. après avoir parlé de l'onction qui suit le baptême, *Cum baptisaverit eum* (*b*), *etc. liniat unguento, ac dicat*, il rapporte dans le Chapitre suivant l'oraison que l'Evêque doit prononcer sur celui qu'il vient d'oindre du chrême, et il donne à la fin cet avis ; *Haec et his consentanea proferat : nam haec est potestas impositionis manuum unicuique* (*c*).

A cette preuve, qui est ancienne, on peut joindre celle d'un Eucologe, dont le Pere Morin avoit vû des exemplaires dans la Bibliotheque du Cardinal Barberin, du Monastere de Grotta Ferrata, et dans celle du Roi, dont il rapporte la maniere de recevoir les Ariens, les Macedoniens, les Apollinaristes, les Quartodecimans et les Novatiens. Il est marqué dans ce Rituel, qu'il faut commencer par leur faire abjurer leur erreur ; qu'après cela l'Evêque leur imposera les

mains,

(*a*) Constitut. Apostol. lib. 3. c. 15. p. 288.
(*b*) Id. lib. 7. c. 43. p. 381.
(*c*) Ibid. c. 44.

mains, en priant pour eux: *Postea sacerdos manum habens super caput conversi inclinati, hanc fundit orationem* (*a*). Entre plusieurs choses que contient cette priere, celle-ci est remarquable: *Dignare eum sigillo divini unguenti, et adventu Spiritus sancti.* Après quoi l' Evêque lui donne la Confirmation de la même maniere qu' il a accoutumé de la donner aux nouveaux baptisés: *Post haec* (*b*) *ungit eum sacerdos sicut neophytos, eamdem super ipsum formulam pronuncians.* M. de Marca cite aussi cet Eucologe dans se notes sur le Concile de Clermont.

Mais quoique ces autorités puissent nous persuader que le Sacrement de Confirmation étoit accompagné, même chez les Grecs, de quelques prieres devant ou après l'onction du chrême, pendant lesquelles l' Evêque avoit les mains étendues sur la tête de ceux pour qui il prioit; on ne trouvera neanmoins nulle part, que les Grecs ayent appellé la Confirmation du nom d' imposition des mains. Il est vrai que d' habiles gens citent pour prouver le contraire un passage de S. Denys d'Alexandrie rapporté par Eusebe, où il dit que c' étoit une ancienne coutume de recevoir les heretiques convertis par l' imposition des mains: *Quippe antiqua consuetudo invaluerat* (c), *ut in ejusmodi hominibus sola manuum impositio cum precationibus adhiberetur.*

(*a*) Apud Morin. lib. 9. de poenit. c. 9. n. 13.
(*b*) Conc tom. 10 p. 586.
(*c*) Apud Eus. lib. 7. c. 2.

tur. Mais ce passage ne prouve rien de ce qu'on pretend.

Car 1. il est constant que les paroles citées ne sont pas de S. Denys d'Alexandrie, mais d'Eusebe, qui rapporte le sentiment et la tradition que le Pape Etienne defendoit: ainsi on ne peut s'en servir pour établir l'usage des Grecs. 2. L'imposition des mains, dont le Pape Etienne vouloit qu'on se contentât, et dont Eusebe parle, n'étoit pas le Sacrement de la Confirmation. J'ai prouvé ailleurs que l'Eglise Romaine et celle d'Afrique ne réiteroient jamais l'onction et le Sacrement, mais seulement l'imposition des mains, et les prieres pour l'invocation du Saint Esprit: au lieu que toutes les Eglises Orientales, avec celles des Gaules et de l'Espagne, confirmoient les heretiques.

Que si quelqu'un cependant doutoit encore que l'imposition des mains, dont parle le VIII. Canon de Nicée, fût celle de la Confirmation, je croirois pouvoir le detromper, en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas dans ce Canon de la maniere de recevoir le commun des heretiques, ni même le commun des Novatiens, mais seulement leurs Evêques et ceux qui avoient été ordonnés dans le schisme. Tout le Canon, qui est assez long, ne regarde qu'eux en particulier; et ce qu'il dit dès le commencement est decisif: *Sanctae et magnae synodo visum est* (a) *ut impositis eis manibus, sic in Clero maneant*.

(a) Conc. Nicaen. Can. 8. Conc. tom. 2. p. 31.

nant. Or qui ne voit que cette imposition des mains, que le Concile juge necessaire aux Evêques et aux autres Ministres Novatiens pour pouvoir demeurer dans le Clergé, est une imposition des mains propre aux Ecclesiastiques, et qui a rapport à l'Ordination? d'où vient que l'ancien Interprete latin a traduit ainsi ce Canon: *Placuit sancto Concilio ut ordinentur, et sic maneant in Clero*. Cette traduction est plus ancienne que celle de Denys le Petit dont nous nous sommes servis, et elle est conforme à celle que le Pere Quesnel a donnée comme l'ancienne de l'Eglise de Rome.

Mais ce qui met la chose dans le dernier point d'évidence est, que le Concile de Nicée, qui traite les Evêques Novatiens comme il avoit traité les Evêques ordonnés par le schismatique Melece, en conservant aux uns et aux autres les dignités qu'ils avoient eues dans le schisme, et qu'ils meritoient de perdre selon les Canons en rentrant dans l'unité de l'Eglise, explique très-nettement dans l'Epitre synodale ce que c'étoit que l'imposition des mains, qu'il jugeoit necessaire aux Clercs et aux Evêques schismatiques. *Si vero qui a Melitio constituti sunt*, disent les Peres du Concile (a), *sanctiore Ordinatione confirmati . . . honorem quidem ac ministerium suum retineant*.

Enfin c'est ainsi que Theophile d'Alexandrie, contemporain de S. Jerome, a entendu

(a) Apud Theodoret. lib. 1. hist. c. 9.

tendu le Canon que nous expliquons. Voici ce qu' il repondit à l' un de ses confreres, qui l'avoit consulté sur la maniere de recevoir les Novatiens qui avoient été ordonnés dans leur communion. *Declaravit mihi tua pietas* (*a*), *quod quidam eorum, qui se Catharos nominant, volunt ad Ecclesiam accedere. Quoniam ergo magna synodus Nicaeae habita a sanctis Patribus nostris, statuit ut ordinentur qui accedunt*, ὥρισεν ὥστε χειροτονεῖσθαι τοὺς προσερχομένους; *juxta hanc formam eos qui ad Ecclesiam accedent, ordina*, θέλησον κατὰ τὸν τύπον τοῦτον χειροτονεῖν, *si quidem vita eorum recta est, et nihil adversatur*. Il faudroit avoir bien peu de soin de sa reputation, pour expliquer χειροτονια, et χειροτονεῖν, ou de la Confirmation, ou de la Penitence, ou de la reconciliation.

Mais avant que d' aller plus loin, il est très-important de remarquer 1. que la question de la validité des Ordres reçus dans le schisme et dans l' heresie, avoit été inconnue dans les premiers siecles de l'Eglise, et qu'avant le Concile de Nicée il avoit été inutile de l' examiner; parce que l' ancienne discipline étoit de ne recevoir que comme des laïques, ceux qui avoient été ordonnés dans une societé schismatique.

On ne peut opposer à cette remarque que le Decret du Concile de Rome sous le Pape Melchiade, qui conserva à Majorin et à

(a) Theophil. Alexand. Conc. tom. 2. p. 1802.

à ceux qu'*il* avoit ordonnés leurs dignités et leur ministere. Mais outre que ce reglement ne preceda que de peu d'années le Concile de *Nicée*, il est d'ailleurs certain que le *schisme* n'étoit pas encore formé; que les droits de Cecilien d'un côté, et ceux de Majorin de l'autre étoient douteux; qu'une partie des Evêques d'Afrique étoit contraire à l'autre partie; qu'il y avoit eu dans la province des Conciles opposés; que les Ordinateurs de Cecilien étoient accusés d'un crime qui les rendoit indignes de l'Episcopat; enfin que la question n'avoit point encore été jugée dans une Assemblée canonique et exemte *de prejugé* (*a*).

Il faut remarquer 2. que la question de la validité des Ordres, reçus à la verité dans l'Eglise catholique, mais fletris par l'heresie et le schisme declaré, n'avoit été ni proposée ni examinée avant le milieu du IV. siecle; parce que tous ceux qui avoient été ordonnés dans l'Eglise, et qui l'avoient quittée pour suivre ou les erreurs ou la revolte de ceux qui s'en étoient separés, ne pouvoient y être reçus que comme de simples fideles. Des personnes negligentes et peu exactes trouveront dans l'antiquité divers exemples contraires; mais il n'y en a pas un de juste.

Il est vrai, par exemples, que Maxime, l'un des Confesseurs de Rome au tems du Pape Corneille, suivit le parti de Novatien, et que l'ayant quitté, il conserva l'honneur

(*a*) Vid. Opt. lib. 1. et S. Aug. Epist. 43.

et l'exercice du sacerdoce. *Maximum Presbyterum*, dit le Pape Corneille dans l' Epître XLVI. à S. Cyprien (*a*), *locum suum agnoscere jussimus*. Mais il n'y eut que de la surprise et de l'imprudence dans le mauvais choix qu' il avoit fait. Un homme de bien et très attaché à l' Eglise pouvoit en être capable; et il protesta avec les autres Confesseurs que, si son esprit avoit été trompé pendant quelques momens, son coeur n' avoit pu l' être. *Nos imposturam passi sumus* (*b*). *Circumventi sumus . . . Sincera mens nostra semper in Ecclesia fuit*. Ce sont leurs propres paroles rapportées par le Pape Corneille dans la Lettre citée.

Paul de Samosate s'étant mal justifié dans le Concile d' Antioche, mais n'ayant pas fait paroître d' attachement à ses erreurs et ayant promis au contraire de se corriger, le Concile, dont Firmilien étoit le chef, lui laissa son Eglise et son siege: *Cum ille mutaturum se sententiam promisisset*, disent les Peres du II. Concile d' Antioche dans leur Lettre synodale (*c*), *credens ei Firmilianus, sperans-que sine ullo Religionis nostrae probro atque dispendio rem optime posse constitui, distulit sententiam suam*. Ainsi, ni cet Evêque d'Antioche ne s'étoit separé de la communion de l' Eglise, ni il n' avoit fait paroître d'obstination, ni il n' avoit été condamné par le jugement d' aucun Concile.

Il

(*a*) S. Cornel. Pap. Epist. 46. inter Cyprian. p. 61.
(*b*) Ibid.
(*c*) Apud Eus. lib. 7. hist. c. 30.

Il faut dire la même chose des Evêques qui avoient suivi l'impieté d'Arius avant le Concile de Nicée, mais qui la voyant condamnée par tous les Peres de cette Assemblée, la condamnerent aussi, ou par des vues interessées, ou par des sentimens de religion, et auxquels le Concile laissa les honneurs et les fonctions de l'Episcopat; au rapport de S. Jerome dans le Dialogue contre les Luciferiens. *In synodo Nicaena* (*a*), *quae propter Arianam perfidiam congregata est, octo Episcopos Arianos susceptos scimus*. Ils n'avoient pas fait schisme, et ils souscrivirent comme les autres à la definition du Concile: *Quos supra diximus fuisse susceptos*, dit le même Pere, *subscripsisse homusion inter caeteros reperiemus*.

Le premier exemple qu'on puisse legitimement alleguer, est celui des Evêques du Concile de Rimini tenue l'an 359. auxquels on jugea à propos dans le Concile d'Alexandrie l'an 362. de conserver leur rang et leur dignité, quoiqu'ils s'en fussent rendus indignes par leur foiblesse et leur timidité. Encore, selon la reflexion de S. Jerome, on ne crut pas en cette rencontre affoiblir les anciens Canons, puisque ces Evêques n'avoient jamais été veritablement heretiques: *Non quod Episcopi possint esse* (*b*), *qui haeretici fuerant, sed quod constaret eos qui reciperentur, haereticos non fuisse*. Ce qui

(*a*) S. Hieron. Dial. cont. Lucifer. tom. 4. p. 301.
(*b*) Ibid. p. 302.

est conforme à ce que dit S. Athanase dans l' Epître à Rufinien: *Ut iis qui lapsi sunt si impietatis fuerint praefecti venia concedatur, si quidem resipiscant, nec detur tamen in Clero locus* (*a*).

Il faut remarquer 3. qu' anciennement et avant le Concile de Nicée, on ne se mettoit pas en peine si une ordination qui avoit été faite contre les Canons de l' Eglise, étoit invalide, ou seulement illegitime; parce qu' on n' y avoit jamais d' égard, et qu' un homme ordonné contre les regles de l' Eglise étoit deposé, et que sa deposition étant entiere, elle étoit sans ressource et sans esperance de retablissement. Il ne faut donc pas rechercher ce que les Peres des trois premiers siecles ont pensé des réordinations, ou de la validité des ordinations faites dans l' heresie ou dans le schisme: leur discipline ne leur donnoit aucune occasion d' y penser. C' est le dessein qu' on a eu de faire grace à quelques uns, qui a donné lieu à cette grande question. Le Concile de Nicée est le premier qui l' ait ouverte; et il semble qu' il se soit declaré pour la negative.

Il est vrai que dans la collection des Canons Apostoliques, le LX. defend la réiteration des Ordres reçus dans l' Eglise catholique: *Si quis Episcopus* (*b*), *vel Presbyter, vel Diaconus secundam ordinationem acceperit ab aliquo, deponatur, et ipse, et qui or-*

(*a*) S. Athan. Epist. ad Rufinian. tom. 1. part. 2. p. 963.

(*b*) Can. Apostol. 60. p. 446.

ordinavit; et qu' il commande la réiteration des Ordres reçus des mains des heretiques: *Nisi utique constiterit quod ab haereticis ordinationem habeat. Qui enim ab eis baptisati et ordinati sunt, ut fideles, vel Clerici sint, fieri non potest*. Mais à cette seule marque on peut reconnoître que ce Canon est posterieur au Concile de Nicée: car on ne recevoit point avant ce Concile les Clercs des heretiques dans leurs degrés, et par consequent on ne les réordonnoit jamais. Je crois cependant que ce Canon nous represente la discipline la plus commune des Eglises Grecques, et principalement des Eglises de Pont, où l' on sait que la réiteration du baptéme des heretiques se conserva plus long-tems.

L' Auteur des reponses aux orthodoxes, qu' on a confondu depuis long-tems avec S. Justin Martyr, et qui me paroît avoir vêcu vers la fin du IV. siecle, à cause de l' usage ordinaire qu' il fait du nom d' *hypostase* pour signifier les personnes divines, se propose cette question: *Si falsus et vanus est baptismus* (a) *qui ab haereticis datur, quare orthodoxi confugientem haereticum ad coetum orthodoxorum non baptisant, sed in spurio illum tanquam in vero baptismate relinquunt? Quod si forte et ordinationem ab illis acceperit, illam etiam ut firmam et stabilem recipiunt. Quomodo ergo et qui admittitur et qui admittunt extra reprehensionem sunt?*

(a) Apud Just. App. part. 1. p. 446.

Et il repond ainsi: *Haeretici ad coetu[m or]thodoxorum venientes lapsus emendatur; vae quidem opinionis, mutatione senten[tiae,] baptismi, unctione sancti unguenti; or[dina]tionis vero, ordinatione*: τῆς δὲ χειροτο[νίας] τῇ χειροθεσίᾳ; *nec quidquam eorum antea inerant, ex superioribus superest non solutum sit*. Cela est précis; et χει[ροθε]σία signifie encore plutôt l'ordination, χειροτονία, qui est quelquefois pris [pour] l'élection, comme nous avons vu.

On ne peut douter que S. Basile ne [fût] de même sentiment sur la réordination [des] heretiques, puisqu'il étoit persuadé de l'[in]validité de leur baptême. Il distingue au co[m]mencement de sa premiere Epître canoniq[ue] les heretiques en deux classes. Les uns sont separés pour des points de disciplin[e,] *propter ecclesiasticas quasdam causas* (a) [et] *quaestiones non insanabiles*; et il appelle le[ur] societé χίσμαλα. Les autres ne se sont sep[a]rés que par ambition et par desobéissance: *velut si quis in delicto deprehensus a mini[sterio] arceatur, nec se Canonibus submittat*, et il appelle leurs assemblées, παρασυναγω[γάς]. Après cette distinction, qui compren[d] toutes les manieres dont on peut se separe[r] de l'Eglise, il conclud ainsi: *Qui se ab E[c]clesia separaverunt, non habent amplius i[n se] gratiam Spiritus sancti; defecit enim com[muni]catio interrupta continuatione. Qui enim primi*

(a) S. Basil. Epist. 188. Can. 1. tom. 3. p. 268. 269.

primi recesserunt, ordinationem habebant a Patribus, et per manuum eorum impositionem habebant donum spiritale. Qui autem resecti sunt, laici effecti, nec baptisandi nec ordinandi habent potestatem. Le même Pere s' explique encore plus clairement dans le Canon XLVII.

Mais comme ses sentimens étoient extrêmement moderés, il conseilloit de preferer la paix de l' Eglise à une exactitude trop rigoureuse. Il dit même dans le premier Canon, comme nous l'avons deja remarqué, que quoique son avis eût toujours été de rebaptiser les Encratites, cependant il commençoit à *douter*, depuis qu'on avoit conservé l' épiscopat à deux Evêques de ce parti, *in Episcoporum cathedram suscepimus* (*a*). Il ne nous dit pas s' ils avoient été réordonnés, mais il y a une très grande apparence qu' ils l'avoient été. Car S. Basile ne remarque d'autre indulgence, sinon qu' ils n' avoient pas *été rebaptisés*, et qu' il sembloit aprés cela qu' on dût recevoir le baptême de tous ceux de la même secte: *Qui scilicet communionis cum ipsis quasi Canonem quemdam, Episcopos suscipiendo, ediderimus*. Ce doute neanmoins de S. Basile ne dura pas long-tems; car dans le XLVII. Canon il definit qu' il falloit réiterer le baptême des Encratites: *Nos una ratione tales rebaptisamus* (*b*).

Je sai que d' abiles gens ont cru demontrer

(*a*) Ibid. p. 270.
(*b*, Idem, Epist. 199. Can. 47. p. 269.

trer par l' Epître CXXXI. de ce Pere, qu' il étoit contraire aux réordinations: *Id quod recens ausus est*, dit-il parlant d' Eustathe de Sebaste (*a*), *cuinam horrorem non gereret? Qui videlicet, ut audio, (si modo verus rumor, nec commentum est ad calumniam excogitatum) etiam reordinare nonnullos ausus est, quod hactenus ab haereticorum nemine factum videtur*. Mais ils n'ont pas pris garde à une chose qu' ils devoient avoir vue avant toutes les autres, qui est que S. Basile reproche à cet heretique d' avoir réordonné des Catholiques: ce qui étoit assurément le comble de l' insolence et de l' impieté, comme on peut le remarquer dans ces paroles de S. Augustin: *Rebaptisare haereticum hominem* (*b*), *qui haec sanctitatis signa perceperit quae christiana tradidit disciplina, omnino peccatum est: rebaptisare autem catholicum, immanissimum scelus est*.

Le II. Concile general ne se contenta pas de deposer Maxime le Cynique, qui s' étoit fait ordonner Evêque de Constantinople contre les Canons: il deposa encore tous ceux qu' il avoit ordonnés, comme n' ayant jamais été Evêques, et n' en ayant jamais eu le pouvoir: *De Maximo Cynico*, disent les Peres de ce Concile (c), *et ejus inordinata constitutione quae facta est Constantinopoli, placuit neque Maximum Episcopum esse vel fuis-*

(*a*) Idem, Epist. 130. n. 2. p. 222.
(*b*) S. Aug. Epist. 23 n. 2.
(c) Conc. gen. 2. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 954. et 948.

fuisse; nec eos qui ab ipso in quolibet gradu Cleri sunt ordinati, omnibus et quae circa ipsum fuerunt, et quae ab illo facta sunt, infirmitatis. Il est difficile de trouver des termes plus expressifs. Maxime n'est point Evêque, et il ne l'a point été. C'est parce qu'il ne l'a point été, que tous ceux qu'il a ordonnés seront reduits au rang des laïques. Il est aisé de voir après cela que, si l'on avoit voulu dans la suite élever quelques-uns d'entre eux ou au sacerdoce ou au Diaconat, on les eût réordonnés. Cependant Maxime étoit très bon catholique, et il avoit reçu le baptême et la Prêtrise des mains de Saint *Gregoire* de Nazianze.

Nous apprenons de la requête que les Prêtres Marcellin et Faustin Luciferiens presenterent aux Empereurs Valentinien, Theodose et Arcadius, que Theodore Evêque d'Oxyrinque en Egypte fut assez lâche pour suivre le parti de Georges d'Alexandrie intrus à la place de S. Athanase, et de souffrir qu'il lui imposât une seconde fois les mains: *Hic est egregius ille Episcopus qui, cum fuisset primum a catholicis Episcopis ordinatus Episcopus, postea ab impio Georgio in laicorum numerum redactus, nihilominus ab ipso Georgio Episcopus ordinatus est*. D'où il paroît que les Ariens avoient l'insolence de réordonner les Evêques catholiques, au moins les Ariens passionnés et furieux, comme Georges d'Alexandrie. Ce Theodore se réunit dans la suite à l'Eglise. Pour faire voir qu'il étoit sincerement catholiqne, et qu'il detestoit la communion des Ariens et des Meletiens en particulier, avec lesquels il avoit

été

été autrefois étroitement lié, il réordonna tous les Prêtres et les Diacres qui avoient reçu l'imposition des mains d'Apollonius Evêque Meletien. *Hinc se vult catholicum videri, quod et ipse nunc quosdam Presbyteros seu Diaconos Apollonii facit suasu quodam laicos, et eos iterum ordinat, ut videatur turpissimae illius ordinationis vicem referre quam passus est.* Je ne sai si cet exemple peut être tiré à consequence. Je vois des deux côtés des raisons contraires. Peut être que Theodore suivoit son ressentiment: peut-être aussi qu'il faisoit, pour paroître catholique, ce que les Evêques catholiques faisoient ordinairement.

Le Concile d'Ephese reçut les Clercs des Messaliens, sans exiger d'eux autre chose qu'une conversion sincere: *Si quidem anathematisaverint*, est-il dit (*a*), *in scriptis; si Clerici fuerint, maneant Clerici; si laici, ad communionem admittantur.* Mais peut-être qu'il supposoit qu'ils recevroient dans l'Eglise catholique une nouvelle imposition des mains. Ce qui est certain, c'est que cette question étoit encore regardée comme fort difficile et comme indecise au tems du VII. Concile general. On y lut dans la premiere Action divers Canons, diverses Epîtres des saints Peres, et divers extraits des historiens ecclesiastiques. Mais dans ce nombre il y eut peu de citations qui fussent justes et propres à la

(*a*) Conc. Ephes. Act. 7. Conc. tom. 3. pag.

la question. Des Moines qui assistoient au Concile en qualité de Legats de quelques Evêques, observerent que le Concile de Nicée, en recevant les Evêques Novatiens, avoit mis cette condition, qu'ils seroient consacrés par une nouvelle imposition des mains: *Reverendissimi Monachi dixerunt, Imposita primum manu decrevit suscipiendos Canon.* A quoi le Patriarche Tharasius repondit, que peut-être cette imposition des mains n'étoit qu'une simple benediction, et non une consecration: μὴ πως ἐπ' εὐλογίας ἐνταῦθα τὴν χειροθεσίαν λέγει, καὶ οὐχὶ ἐπὶ χειροτονίας. Mais ce saint homme ne proposa cette interpretation qu'en doutant; et il avoit bien raisons: car on ne trouve nulle part aucun exemple de cette imposition des mains faite à des Evêques et à des Clercs ordonnés par les heretiques, ἐπ' εὐλογίας.

Le VIII. Concile general deposa Photius, qui n'étoit ni heretique, ni ordonné dans une communion separée de l'Eglise, seulement parce qu'il étoit intrus, et qu'il avoit été élevé de l'état des laïques sur la chaire de Constantinople en très peu de jours. Et les termes de sa deposition sont si forts, qu'il semble, à les prendre dans leur sens naturel, que Photius n'eût jamais été Evêque: *Photium contra jus (a) fasque praecipiti temeritate velut atrocem lupum in gregem Christi insilientem nunquam antea Episcopum*

(a) Conc. gener. 8. Act. 10. Can. 4. Conc. tom. 8. p. 1128.

tur, in quo prius apud suos erant, sive Presbyteri, sive Diaconi, sive Subdiaconi, sue Psaltanagnostae (*a*).

Dans le V. Livre de la même Collection, nous avons les questions de Marc Patriarche d'Alexandrie, et les reponses de Balsamon Patriarche d'Antioche. Voici l'une des demandes du premier: *Si haereticus sacerdos* (*b*), *vel Diaconus dignus habitus divino sancto baptismate, vel per sanctum chrisma sanctificatus, possit sacra facere cum priore ordinatione sua. An vero, si sacra ministrare velit, iterabitur ejus ordinatio?* La question ne peut être proposée plus nettement: il n'y a aussi aucun embarras dans la reponse: *Priore sacerdotio, pro sacrilegio habito et pro non facto, si, cum esset aliquando profanus sacerdos, in posteriore vita sua indemnabilis apparuit, dignus consecratur non sacerdotali solum dignitate, sed et Episcopali, per consuetos omnino gradus ad doctoriam promotus sublimitatem*. Voilà à quoi s'en sont tenus les Grecs.

Pour l'Eglise Romaine, sa doctrine a été sans doute contraire aux reordinations dans ses regles et dans ses principes. Mais comme elle n'étoit soutenue, ni par les exemples des trois premiers siecles, ni par une tradition continue depuis les Apôtres, elle a eu peine à se developper, et elle a paru quelque tems embarrassée. Il est vrai que

(*a*) Jur. Orient. lib. 4.
(*b*) Ibid. lib. 5. Interrog. 30.

que dans le Concile de Rome, Donat, le plus animé des seditieux, fut deposé pour avoir osé réiterer le baptême et l'ordination: *Quod confessus sit se rebaptisasse*, dit S. Optat (*a*), *et Episcopis lapsis manum imposuisse, quod ab Ecclesia alienum est*. Mais ceux qu'il avoit reordonnés, avoient reçu l'imposition des mains dans l'Eglise catholique; et cela ne touche pas à la question. Voyez le Pere Morin des Ordres sacés, p. 3. p. 122.

Le Pape Innocent premier, écrit à Alexandre Evêque d'Antioche, qu'on ne peut conserver aux Ariens dans l'Eglise catholique le sacerdoce qu'ils avoient reçu dans l'Eglise, parce qu'ils ne peuvent donner validement que le baptême: *Non videtur*, dit ce Pape (*b*), *Clericos eorum cum sacerdotii aut ministerii cujuspiam suscipi debere dignitate . . . quibus solum baptisma ratum esse permittimus*. L'on ne peut entendre ces dernieres paroles que de la validité du baptême, puisque ce sacrement chez les Ariens n'avoit point d'effet spirituel. Mais ce qui suit fait difficulté, car ce Pape ajoute: *Quoniam cum a catholica fide eorum auctores descisserent, perfectionem spiritus quam acceperant amiserunt. Nec dare ejus plenitudinem possunt quae maxime in ordinationibus operatur*. Or le baptême ne donne pas le Saint Esprit dans l'heresie; et par consequent il n'est en

 rien

(*a*) S. Optat. lib. n. 24. p. 20.
(*b*) Innoc. I. Epist. 19. cap. 3. n. 4 p. 853.

rien different, selon ce sens, de l'ordination.

Le même Pape traite avec plus d'étendue cette question dans l'Epître XVII. aux Evêques de Macedoine, et il la divise en deux parties. Il dit dans la premiere, que les heretiques ne peuvent s'autoriser de l'imposition des mains qu'ils ont reçue dans leur communion; parce qu'elle leur a fait une blessure à la tête; qui ne peut être guerie que par l'imposition des mains *in poenitentiam*, et que la penitence les exclud du Clergé: *Cum nos dicamus*, dit-il (a), *ab haereticis ordinatos vulneratum per illam manus impositionem habere caput. (Et ubi vulnus infixum est, medicina est adhibenda, ut possit recipere sanitatem. Quae sanitas post vulnus secuta, sine cicatrice esse non poterit;) atque ubi poenitentiae remedium necessarium est, illic ordinationis honorem locum habere non posse*. S'il n'y avoit que cela, on pourroit l'expliquer; mais il ajoute qu'un Evêque separé de l'Eglise, perdant son autorité, ne peut la communiquer à un autre: *Qui honorem amisit (b), honorem dare non potest, nec ille aliquid accepit, quia nihil in dante erat quod ille posset accipere . . . Certe quia quod non habuit dare non potuit, damnationem utique quam habuit per pravam manus impositionem dedit*. D'où il est naturel de conclurre que les ordinations d'un Evêque schisma-

(a) Id. Epist. 17. ad Epis. Maced. c. 3. n. 7. pag. 833.
(b) Ibid.

schismatique, ne sont ni licites ni valides.

A cela les Evêques de Macedoine repliquoient, qu' ils convenoient avec ce Pape que l'ordination des heretiques étoit invalide, mais que le remede étoit aisé, parce qu' on pouvoit les reordonner. Et c' est ici la seconde partie de la question: *At dicitur vera ac justa legitimi sacerdotis benedictio auferre omne vitium quod a vitiosa fuerat injectum*. Que repond à cela Innocent premier? que c' est une chose contraire aux Canons; et que quand il dit que l' ordination des heretiques est nulle, il entend qu' elle est *simplement* illegitime? Point du tout. Voici sa reponse: *Ergo si ita est* (a) *applicentur ad ordinationem sacrilegi, adulteri, atque omnium criminum rei, quia per benedictionem ordinationis crimina vel vitia putantur auferri. Nullus sit poenitentiae locus, quia id potest praestare ordinatio, quod longa satisfactio praestare consuevit*. D' où l' on apprend 1. que ce qui étoit appellé *benedictio* par les uns, étoit appellé par les autres *ordinatio*; 2. que les Evèques de Macedoine croyoient que le moyen de retablir les Prêtres et les Evèques ordonnés dans l'heresie, étoit de les reordonner; 3. que le Pape Innocent premier avouoit que c' étoit un remede, mais qu' il n' étoit pas à propos de s' en servir.

Le Pape Anastase II. dans l' Epître à

(a) Ibid. n. 8.

l'Empereur du même nom, en condamnant la memoire d'Acace, declare neanmoins ses ordinations valides. *Nullum de his (a), vel quos baptisavit Acacius, vel quos sacerdotes sive Levitas secundum Canones ordinavit, ulla ex nomine Acacii portio laesionis attingat, quo forsitan per iniquum tradita sacramenti gratia minus firma videatur.* Mais les personnes baptisées et ordonneés par Acace étoient catholiques: lui-même l'étoit: il ne s'étoit point separé de la communion de l'Eglise; et son crime étoit d'avoir favorisé les Eutychiens par des interêts politiques sans entrer dans leurs erreurs. Ainsi ce n'est pas un exemple tout à fait juste. Ce que dit S. Leon (*b*) est encore moins propre à notre sujet; et nous ne nous y arrêterons pas davantage, pour passer à S. Gregoire le Grand.

Ce Pape est le seul qui parle decisivement, quoiqu'il nous laisse encore dans l'incertitude, s'il entend parler des heretiques ou des Catholiques. Mais comme il se sert de termes generaux, on doit les prendre dans toute leur étendue. *Illud autem quod dicitis, ut qui ordinatus est iterum ordinetur*, dit-il à Jean Evêque de Ravenne (c), *valde ridiculum est, et ab ingenii vestri consideratione extraneum . . . Sicut enim baptisatus semel, iterum baptisari non debet, ita*

(*a*) S. Anastas. II. ad Imp. Anast. n. 7. Conc. tom. 4. p. 1280.

(*b*) S. Leo Epist. 2. c. 1.

(*c*) S. Greg. Mag. lib. 2. Epist. 46. tom. 2. pag. 608.

ita qui consecratus est semel, in eodem iterum ordine non valet consecrari. Sed si quis forsitan cum levi culpa ad sacerdotium venit, pro culpa poenitentia indici debet, et tamen ordo servari.

Cette sainte doctrine étoit étrangement gnorée dans le siecle suivant. Constantin ıyant succedé à Paul premier du nom, et ıyant tenu le saint siege un an et un mois, ı fut ensuite deposé et emprisonné: on lui rracha les yeux, et le Pape Etienne IV. rerdonna les Evêques qu'il avoit consacrés; omme l'Auteur de sa vie le raconte très fielement, et comme il paroît par le Chapitre V. du II. Livre d'Auxilius. On sait assez uelles furent les violences et les excès du ape Etienne VI. contre son predecesseur le 'ape Formose, dont il fit deterrer le corps; t après l'avoir fait revêtir des ornemens pontificaux, ordonna qu'il en fût depouillé; qu'on lui coupa trois doigts de la main, et qu'on le jetta dans le Tibre; declarant que tous ceux qu'il avoit ordonnés n'étoient que des laïques, et leur imposant les mains tout de nouveau. Jean IX. condamna ces emportemens, mais Serge III. les approuva; et ce fut sous ce dernier qu'Auxilius composa son second Traité qui est assurément très beau pour le tems auquel il écrivoit.

Il semble que l'Eglise d'Espagne ait été dans la pratique de réiterer les ordinations des heretiques. Car voici le premier Canon du II. Concile de Sarragosse en 592 (*a*). *Placuit*

(*a*) Conc. Caesaraug. Can. 1. Conc. tom. 5. p. 1600.

cuit sanctae et venerabili Synodo, ut Presbyteri qui ex haeresi Ariana, ad sanctam catholicam Ecclesiam conversi sunt, accepta denuo benedictione Presbyterii, sancte et pure ministrare debeant. Et s' il y avoit quelque chose de douteux dans ce Canon, il seroit expliqué par le III. *Si quas Ecclesias* (a) *Episcopi de Ariana haeresi venientes, sub nomine catholicae fidei consecraverint, necdum benedictione percepta, a catholico sacerdote consecrentur denuo*.

Mais l' Eglise d' Afrique est celle de toutes, qui a le plus clairement et le plus constamment defendu les reordinations. Car on ne peut prendre que pour une espece de raillerie, ce que Cecilien Evêque de Carthage, cité par les Evêques du parti qui lui étoient contraire, leur repondit; que, s' ils croyoient que Felix ne lui eût rien donné par l'imposition de ses mains, qu' ils l'ordonnassent eux-mêmes, comme s' il n' étoit encore que Diacre. *Verum a Caeciliano mandatum est*, dit S. Optat (b), *ut si Felix in se sicut illi arbitrabantur, nihil contulisset, ipsi tanquam adhuc Diaconum ordinarent Caecilianum*. Cecilien ne doutoit nullement de la validité de son ordination; et il ne pouvoit parler ainsi que pour ôter tout pretexte à ses ennemis.

Ce que dit sur cela l'Auteur du Traité des oeuvres Cardinales, dans celui du lavement

(a) Idem Can. 3.
(b) S. Optat. lib. 1. n. 19. p. 16.

ment des pieds, est plus decisif. Voici ses termes : *Baptismum*, dit-il (*a*), *repeti ecclesiasticae prohibent regulae, et semel sanctificatis nulla deinceps manus iterum consecrans praesumit accedere. Nemo sacros Ordines semel datos iterum renovat : nemo sacro oleo lita iterum linit aut consecrat : nemo impositioni manuum vel ministerio derogat sacerdotum.*

Cet Auteur n'exprimoit que les sentimens de tous les Evêques d'Afrique, qui insererent dans leurs Canons celui qui avoit été fait dans le Concile de Capoue environ l'an 392. sur cette matiere. *Illud suggerimus mandatum nobis*, disent-ils (*b*), *quod etiam in Capuensi plenaria Synodo videtur statutum, ut non liceat fieri rebaptisationes, reordinationes, vel translationes Episcoporum.*

S. Augustin, qui a penetré cette matiere avec une lumiere admirable, repondant à Cresconius qui s'étonnoit que les Catholiques conservassent aux Evêques et aux Prêtres Donatistes leur dignité et leur ministere : *Quasi*, lui dit-il (c), *sacramenta et invocatio nominis Dei quae fit apud vos, ipsa inimica sit nobis ; cum et in eis qui extra Ecclesiam sunt, non sint omnino nisi Ecclesiae . . . Prorsus agnoscit in vobis Ecclesia cuncta quae sua sunt ; nec ideo non sunt ejus, quia et apud vos inveniuntur. Apud vos quippe aliena sunt ; sed cum vos correctos recipit cujus*

(*a*) De ablut. ped. apud. Cyprian. in App. p. cxix.
(*b*) Cod. Afric. Can. 48. Conc. tom. 2. p. 1072.
(*c*) S. Aug. lib. 2. contra Crescon. c. 10. n. 12.

cujus sunt, fiunt etiam salubriter vestra, quae perniciose habebatis aliena . . . Episcopus est, inquis, Episcopum recipis; Presbyter, Presbyterum. Posses et mihi hoc dicere: Homo est, hominem recipis. Tam quippe in illo sacramenta christiana, quam membra humana agnosco; nec curo per quem fuerint seminata, sed a quo creata.

Ce saint Docteur prouve excellemment dans le premier Livre du Baptême contre les Donatistes Chapitre premier que, comme les apostats ne sont pas rebaptisés, aussi les apostats ne sont pas reordonnés; que, puisqu'ils ne sont pas reordonnés, ils conservent le sacrement; que, puisqu'ils le conservent, ils peuvent donner dans le schisme tout ce qu'ils avoient pu donner dans l'Eglise; et qu'il faut respecter en eux l'autorité, en même-tems qu'on deteste le schisme. Il traite encore la même matiere dans le II. Livre contre Parmenien; et voici ce qu'il dit au Chapitre XIII. *Nulla ostenditur causa* (a) *cur ille, qui baptismum amittere non potest, jus dandi potest amittere. Utrumque enim sacramentum est, et quadam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptisatur, istud cum ordinatur; ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. Nam si quando ex ipsa parte venientes etiam praepositi pro bono pacis correcto schismatis errore suscepti sunt, et si visum est opus esse ut eadem officia gererent quae gerebant, non sunt rursum or-*

---

ib. 2. contra parmen. c. 13. n. 28.

ordinati; sed sicut baptismus in eis, ita ordinatio mansit integra; quia in praecisione fuerat vitium, quod unitatis pace correctum est; non in sacramentis, quae ubicumque sunt, ipsa sunt.

S. Jerome prouve aussi très bien dans son Dialogue contre les Luciferiens que, si le baptéme des heretiques est bon, leur ordination est bonne. Mais ses principes ne sont pas tout à fait si bien expliqués que ceux de S. Augustin.

SOIXANTE-UNIEME DISSERTATION.

Sur les Canons XI. et XII. du Concile de Nicée. L'on examine les differens degrés de la penitence.

LE IX. et le X. Canons du Concile de Nicée regardent l'innocence des Ministres de l'Eglise, et ils deposent ceux qui ont été ordonnés après l'avoir perdue. Comme nous avons traité ailleurs cette question, nous passerons à l'onzieme et au douzieme Canon, qui reglent la penitence de ceux qui dans la derniere persecution de Licinius, avoient preferé à leur devoir et à la religion, l'amour de leurs biens et de leurs charges. *Quicumque ergo (a) germane et vere poenitentia ducuntur;*

(a) Conc. Nicaen. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 34.

cuntur, tres annos inter auditores exigent... et septem annis prosternentur supplices: duobus autem annis absque oblatione erunt orationum cum populo participes. Ce sont les termes de l'onzieme Canon. Le douzieme en employe de semblables. *Decem annis* (a) *prosternantur supplices, etiam post triennii auditionis tempus.* C'est donc ici le lieu de dire quelque chose de ces degrés si celebres de la penitence; et c'est presque la seule question importante qui reste à traiter sur cette matiere. S. Gregoire de Neocesarée mort en 265. est le premier de tous les anciens, qui ait marqué distinctement ces degrés, dans le dernier Canon de son Epître Canonique. Les noms qu'il leur donne, et qui sont connus de tout le monde, sont ceux ci πρόσκλαυσις, *fletus* (b); ἀκρόασις, *auditio*, ὑπόπτωσις, *substractio*; σύστασις, *consistentia*, ou *congregatio*. Aprés quoi suit l'état heureux des fideles qui participoient aux divins mysteres: τελευταῖον ἡ μέθεξις τῶν ἁγιασμάτων, *postremo est participatio sacramentorum*. Je sai qu'il y a d'habiles gens, entre autres le Pere Morin (c), qui ne croyent pas que ce Canon soit de S. Gregoire. Mais quand leurs conjectures auroient plus de solidité qu'elles ne paroissent en avoir, le même Saint parlant dans ses autres Canons de ces degrés comme d'une chose an-

(a) Id. Can. 12.
(b) S. Greg. Neocesar. Epist. canonic. Can. 11. pag. 41.
(c) Lib. 6. de poenit. c. 1. 99.

ancienne, les Conciles d'Ancyre et de Nicée, S. Basile et S. Gregoire de Nysse en parlant aussi de même au commencement du IV. siecle, l'on ne peut pas douter que cette discipline ne fût commune aux Eglises Grecques, du tems de S. Gregoire.

§. I.

Premier degré de la penitence, qui étoit celui des Pleurans.

S. Gregoire parle de l'état et du lieu des penitens appellés les Pleurans *flentes*, en ces termes: *Fletus* (*a*), *seu luctus est extra portam Oratorii*: ἔξω τῆς πύλης τοῦ εὐκτηρίου, *ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare, ut pro se precentur*. S. Basile nous apprend la même chose en divers endroits: *Oportet*, dit-il dans le XXII. Canon, où il regle la penitence de ceux qui n'ont pas conservé la pureté (*b*), *anno primo a precibus expelli, et flere ad fores Ecclesiae*. Et qui ne pleureroit en effet, se voyant privé du secours même des prieres publiques de l'Eglise, s'en voyant chassé comme un homme capable d'en empêcher l'effet, et comme plus propre à irriter Dieu contre tout Israel, comme Achan, qu'à être reconcilié par les sacrifices des Prêtres et les prieres du peuple?

(*a*) S. Greg. Neocesar. Can. 11. p. 41.
(*b*) S. Basil. Epist. 199. Can. 22. tom. 3. pag. 293.

Le même Saint dans le LVI. Canon dit, que les loix de l' Eglise condamnent l'homicide volontaire à vingt années de penitence, dont les quatre premieres se doivent passer dans les larmes hors de la porte du Temple. *Annis quatuor* (*a*) *flere debet stans extra fores domus Orationis, et ingredientes fideles rogans ut pro ipso precentur, suamque iniquitatem confitens.* Et dans le LXXV. parlant de la penitence d' un pecheur coupable d' un crime aussi noir que l'homicide: *Triennio fleat* (*b*), *stans propter fores domus orationis*, τῇ θύρᾳ τῶν εὐκτηρίων οἴκων παρεστηκὼς, *et rogans populum ingredientem ad orationem, ut unusquisque misericorditer pro ipso intensas ad Dominum preces fundat.*

Jean Abbé de Raithe, contemporain de S. Jean Climaque, qui a fait des notes sur son Echelle, décrit ainsi ce premier degré de la penitence. *Locus Plorantium*, dit-il, *cum poenitens stat extra ambitum Ecclesiae, et procidens cum fletu, ab ingredientibus postulat orationem, ante ipsorum pedes prostratus:* spectacle touchant, et capable d' attendrir les plus durs. Car si S. Chrysostome a remarqué que parmi les Juifs, aussi bien que parmi les Chretiens, les pauvres se mettoient aux portes du Temple, afin que la vue de leur misere fit entrer dans des dispositions d' humilité ceux qui alloient en qualité de pauvres implorer la bonté de Dieu; quel

(*a*) Id. Epist 217. Can. 56. p. 326.
(*b*) Id. Can. 75. p. 328.

quel effet ne devoit pas produire la vue des penitens prosternés, embrassant les genoux des fideles, arrosant leurs pieds de leurs larmes, et leur apprenant d' une maniere bien plus vive et bien plus touchante que les paroles, quel bonheur c' étoit que d' avoir conservé l' innocence, que d' être en état d' entrer dans la maison du Seigneur, d' assister aux saints mysteres, et de manger le pain des Anges, qu' il ne leur étoit pas même permis, pour leur consolation, de voir pendant plusieurs années? *Ita fit*, dit S. Ambroise (*a*), *quaedam de condemnatione culpa, disciplina innocentiae.*

S. Gregoire de Neocesarée, parlant de ces penitens dans le VIII. Canon, dit qu' ils ne pouvoient pas même écouter la parole de Dieu: *Ne auditione quidem dignos haberi* (*b*); quoiqu' on ne refusât cette grace ni aux Juifs ni aux infideles. S. Basile pour marquer leur état, se sert de ces termes dans le VIII. Canon: *Tribus annis* (c) *non recipiantur et duobus audiant, etc.* et plus bas: *Ejiciantur tribus annis*. Et S. Gregoire de Nysse, qui ne parle jamais du degré des Pleurans en termes ordinaires, s' exprime neanmoins fort clairement par ceux-ci: *Tribus annis*, dit-il parlant des fornicateurs (*d*), *ab oratione omnino expellantur*. C' étoit la circonstance la

 plus

(*a*) S. Amb. lib. 2. de poenit. cap. 10. n. 92.
(*b*) S Greg Neocesar. Can. 8. p. 40.
(c) S Basil. Can. 81. sup p. 329.
(*d*) S. Greg Nyssen Epist. ad Letoï. tom. 2. pag. 119.

plus rude de cette premiere classe des penitens. Car non seulement ils n'assistoient pas au sacrifice, qui est la plus grande priere des fideles, mais ils n'avoient pas même la consolation d'être avec les Cathecumenes au commencement de la Liturgie: ce qui étoit encore plus sensible, ils n'avoient pas le bien de recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, et d'être sanctifiés par les prieres qu'il prononçoit sur la tête des autres penitens. S. Gregoire de Nysse avoit donc bien raison d'appeller leur état une entiere separation. *Ter novem sunt anni*, dit il parlant de la penitence de l'homicide volontaire (*a*), *ut in perfecta quidem segregatione novem annorum tempore versetur ab Ecclesia prohibitus; alios autem tot annos in auditione permaneat*.

Je ne sai si Tertullien vouloit designer ce premier ordre de penitens, lorsque dans son Livre de la pureté il parloit des excès qui se commettent contre cette vertu, en ces termes: *Reliquas autem libidinum furias*, dit-il (*b*), *impias et in corpora et in sexus, ultra jura naturae, non modo limine, verum omni Ecclesiae tecto submovemus, quia non sunt delicta, sed monstra*. Il semble qu'il entend une separation encore plus grande, et le refus même de la penitence: car il distingue ces crimes des autres plus ordinaires; et il est cependant très assuré que les

(*a*) Idem,
(*b*) Tertull. de pudic. c. 4.

les Montanistes chassoient les adulteres et les formicateurs hors des portes de l'Eglise.

Le Concile de Laodicée, mettant en penitence des pecheurs coupables d'un crime fort noir, ordonne qu'ils prieront avec ceux qui sont agités de la tempête: *Jussit sancta Synodus* (*a*) *inter eos orare, qui tempestate jactantur*; εἰς τοὺς χειμαζομένους. Quelques Auteurs croyent que les Pleurans sont appellés χειμαζόμενοι, parce qu'ils prioient à l'air et dans le parvis, qui étoit avant le vestibule ou le portique, et par corruption *porche* de l'Eglise (*b*). Mais il est certain que χειμαζόμενοι signifie les Energumenes que l'esprit malin agitoit. C'est ainsi que l'Auteur de l'ancienne version latine l'a rendu: *Qui tempestate jactantur, qui a nobis Energumeni appellantur*. Denys le Petit a suivi la même explication; *inter eos orare qui spiritu periclitantur immundo*. Et il y a dans l'Eucologe des Grecs des prieres pour les Energumenes avec ce titre: εἰς χειμαζομένους ὑπὸ πνευμάτων ἀκαθάρτων, *In tempestate vexatos a spiritibus immundis*.

Il y a plus d'apparence que S. Chrysostome faisoit allusion à ces penitens de la premiere classe, qui étoient tout à fait exclus de l'Eglise, lorsqu'il menaçoit les desobéissans et les incorrigibles de les chasser du vestibule même de l'Eglise, et de les traiter comme ceux qui étoient coupables d'adulte-

---

(*a*) Conc. Laodicen. Can. 17.
(*b*) Morin. lib. 6. c. 2. n. 7.

res et d'homicides, *Caeterum prohibeo vobis*, dit-il (*a*), *ne sacra haec vestibula conscendatis*, *et immortalibus mysteriis participetis*, *ut fornicatoribus*, *adulteris*, *et homicidiorum reis*. Ce qui fait voir que la penitence publique subsistoit à Constantinople au tems de *S.* Chrysostome.

Celle que Fabiole, l'une des plus illustres Dames Romaines fit à la porte de l'Eglise, et que S. Jerome decrit admirablement dans la LXXXIV. Lettre à Oceanus, nous apprend que la penitence commençoit à Rome, comme en Orient, par le degré des Pleurans. *Dissuta habuit latera*, dit-il (*b*), *nudum caput*, *clausum os*. *Non est ingressa Ecclesiam Domini*, *sed extra castra cum Maria sorore Moysi separata consedit*; *ut quam sacerdos ejeceret*, *ipse revocaret*.

Les Montanistes avoient aussi parmi eux la classe des Pleurans; et pourvû qu' on separe ce que leur dureté leur avoit fait ajouter, on peut apprendre de leur discipline quelle étoit celle de l'Eglise. *Ecclesia mavult erubescere*, *quam communicare*, dit Tertullien dans le Livre de la pureté, où il parle de la penitence telle qu' elle se faisoit dans sa Secte (*c*). *Adsistit enim pro foribus ejus*, *et de notae suae exemplo caeteros admonet*, *et lacrymas fratrum sibi quoque advocat*, *et*

redit

(*a*) S. Chrys. hom. 17. in Matth. n. 7. tom. 7. p. 233.

(*b*) S. Hieron. Epist. 84. ad Ocean. tom. 4 part. 2. p 659.

(*c*) Tertull. de pudic. c. 3.

redit plus negotiata compassionem scilicet, quam communicationem. La même chose se faisoit dans l' Eglise, et pour les mêmes raisons; mais on n'y desesperoit pas les penitens. Et dans le tems de sa plus grande severité, l' Eglise permettoit aux pecheurs affligés, d'esperer que par les billets des Martyrs, ou par une humilité et une contrition extraordinaire ils seroient retablis dans sa communion. Ainsi la difference qu' il y avoit en ce point entre l'Eglise et les Montanistes, est que ceux-ci avoient fait de la premiere station de la penitence une station perpetuelle. *Digamos foris sistimus*, dit encore Tertullien dans le même Livre (*a*), *eumdem limitem liminis moechis quoque et fornicatoribus figimus, jejunas pacis lacrymas profusuris, nec amplius ab Ecclesia quam publicationem dedecoris relaturis.*

Mais rien ne me paroît plus spirituel et plus singulier sur ce point, que ceque les Ecclesiastiques du Clergé de Rome écrivirent à S. Cyprien, touchant l' impatience et l'empressement avec lequel les penitens de Carthage demandoient la reconciliation. *Pulsent sane fores*, disent-ils (*b*), *sed non utique confringant. Adeant ad limen Ecclesiae, sed non utique transiliant. Castrorum caelestium excubent portis, sed armati modestia, qua intelligant se desertores fuisse. Resumant precum suarum tubam, sed qua non bellicum clangant.*

(*a*) Ibid. c. 1.
(*b*) Apud S. Cyprian. Epist. 31. p. 44.

clangant. Tout cela perd la moitié de sa beauté, si on ne sait quelle étoit la situation de ces penitens; comme ce qui suit perdroit la moitié de sa force, si l'on ne savoit qu'ils ne pouvoient demander la reconciliation que par leurs larmes, et que l'exercice essentiel à leur état étoit de pleurer. *Multum illis proficiet petitio modesta* (*a*), *postulatio verecunda*, *humilitas necessaria*, *patientia non otiosa*. *Mittant legatos pro suis doloribus lacrymas*, *advocatione fungantur ex intimo pectore prolati gemitus dolorem probantes commissi criminis et pudorem*.

C'étoit dans cette premiere classe de la penitence, la plus humiliante de toutes, que les pecheurs solidement convertis pratiquoient ces exercices, que decrit si bien Tertullien dans le Livre de la Penitence: *Presbyteris advolvi* (*b*), *caris Dei adgeniculari*, *omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere*. La description que S. Pacien en fait dans l'exhortation à la penitence, est encore plus riche. *Flere in conspectu Ecclesiae*, *perditam vitam sordida veste lugere*, *jejunare*, *orare*, *provolvi* . . . *tenere praeterea pauperum manus*, *viduas obsecrare*, *Presbyteris advolvi*, *exoratricem Ecclesiam deprecari* (*c*).

Mais comme l'orgueil trouvoit ces pratiques insupportables, il falloit que les Peres en

---

(*a*) Ibid.
(*b*) Tertull. de poenit. c. 9.
(*c*) S. Pacian Paroen. ad poenit. Bibl. Par. tom. 4. p. 317.

en montrassent souvent la justice et la necessité. C'est ce que fait S. Ambroise dans le II. Livre de la Penitence. *An quisquam ferat*, dit-il (*a*), *ut erubescas Deum rogare, qui non erubescis rogare hominem? . . . An testes precationis et conscios refugis; cum si homini satisfaciendum sit, multos necesse est ambias, obsecres, ut dignentur intervenire; ad genua te ipse posternas, osculeris vestigia, filios offeras culpae adhuc ignaros, paternae etiam veniae precatores? Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis, ut Deo supplices, ut patrocinium tibi ad obsecrandum sanctae plebis requiras; ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cum omnes simus peccatores; ubi ille laudabilior qui humilior; ille justior qui sibi abjectior*.

Une bonne partie du Livre de Tertullien de la Penitence, est employée à relever la foi et le courage des pecheurs, que la vue de ces prosternemens et de ces humiliations éloignoit de la penitence. *Inter fratres atque conservos* dit-il à l'un d'entre eux (*b*), *ubi communis spes, metus, gaudium, dolor, passio, (quia communis spiritus de communi Domino et Patre) quid tuos aliud quam te opinaris? . . . Cum te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras. Aeque illi cum super te lacrymas agunt, Christus patitur, Christus Patrem deprecatur*.

S.

(*a*) S. Amb lib. 2. de poenit. cap. 10. n. 19.
(*b*) Tertull. de poenit. cap. 10.

S. Pacien, qui a imité en bien des choses Tertullien, s'est servi de ses raisons, et même de ses termes, dans son exhortation à la penitence. *Consortes casuum vestrorum timere nolite* (*a*). *Nullum corpus membrorum suorum vexatione laetatur. Pariter dolet, et ad remedium conlaborat.* Mais S. Ambroise ajoutoit à ces considerations une autre bien plus solide et bien plus capable d'interesser les penitens. *Tota Ecclesia*, dit-il (*b*), *suscepit onus peccatoris, cui compatiendum et fletu, et oratione, et dolore est; et quasi fermento ejus se totam conspergit, ut per universos ea quae superflua sunt in aliquo poenitentiam agente, virilis misericordiae aut compassionis velut collativa quadam admixtione purgentur.* A quoi il faut joindre ce qu'il avoit dit un peu plus haut: *Donavit enim Christus Ecclesiae suae* (*c*) *ut unum per omnes redimeret, quae Domini Jesu meruit adventum, ut per unum omnes redimerentur.*

Je dois encore faire quelques remarques avant que de passer au second degré de la penitence. La premiere est, que l'origine de ce degré venoit sans doute de ce qu'autrefois les pecheurs, après être tombés dans quelques crimes qui les rendoient indignes de la participation des Sacremens et de la societé des fideles, venoient se jetter aux pieds des Pasteurs et des plus saints d'entre le peu-

(*a*) S. Pacian. Paroen ad poenit. sup. p 316.
(*b*) S. Amb. lib 1. de poenit. cap. 15. n. 18.
(*c*) Ibid. p. 80.

peuple, pour être admis à la penitence, et pour n'être pas retranchés pour toujours de la paix et de l'unité de l'Eglise.

La seconde est, que dans les Eglises où la *distinction* des degrés de la penitence n'étoit pas aussi clairement marquée que dans celles des Grecs, il y avoit toujours quelque chose qui tenoit lieu de ce premier degré; rien n'ayant été jugé plus essentiel à la penitence, que les larmes et la douleur du penitent; et rien n'ayant été censé plus necessaire à sa reconciliation, que les gemissemens et les prieres de l'Eglise.

La troisieme est, que l'entrée de la penitence ayant été benie par l'imposition des mains *in poenitentiam*, comme nous l'avons dit ailleurs, ceux qui étoient obligés de la commencer par ce premier degré, ne recevoient aucune autre imposition des mains jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés à la troisieme classe, qui étoit celle des Prosternés.

Enfin la quatrieme remarque est, que le tems qu'on devoit passer dans le degré des Pleurans dependoit, comme dans tous les autres, des Canons, de l'indulgence de l'Eglise, de la grandeur du crime, et de celle du repentir. Et quand ce tems étoit accompli, il ne falloit point de ceremonie nouvelle, pour passer à la classe des Ecoutans.

§. II.

§. I I.

Second degré de la penitence, qui étoit celui des Ecoutans.

Le second degré de la penitence étoit appellé *ἀκρόασις*, *auditio*, et ceux qui y étoient condamnés étoient nommés *ἀκροωμένοι*, *audientes*. Ce nom parmi les Grecs, ne signifioit que les penitens du second ordre; mais parmi les Latins il marquoit ordinairement les Catechumenes: *An alius est intinctis Christus, alius audientibus?* dit Tertullien dans le Livre de la Penitence (*a*). *Audientes*, dit-il encore (*b*), *optare intinctionem oportet, non praesumere*. S. Cyprien recommandoit aux Prêtres de son Eglise le soin des Cathecumenes qui seroient à l'extremité, en ces termes: *Audientibus etiam* (c), *si qui fuerint periculo praeventi et in exitu constituti, vigilantia vestra non desit. Et dans* l'Epitre XXIV. il donnoit avis à son peuple, qu'il avoit chargé le Lecteur Optat de l'instruction des Ecoutans, voulant designer les Catechumenes: *Optatum inter Lectores doctorem Audientium constituimus* (*d*).

Ce nom d'Ecoutans étoit si propre aux Cathecumenes dans l'Occident, que Rufin traduisant l'onzieme Canon de Nicée, qui regle,

---

[*a*] Tertull. de poeuit. c. *6*.
[*b*] Ibid
[*c*] S. Cyp. Epist. 12. p. 22.
[*d*] Idem, Epist. 24. p. 33.

regle, comme nous avons deja dit, la penitence de ceux que la derniere persecution avoit abbatus et qui les oblige à passer trois années dans le second degré, ἐν ἀκρωωμένοις, *inter Audientes*, mit dans sa version, *inter Catechumenos*. Nous verrons dans la suite, que cette erreur étoit peu considerable. On peut dire même que le Pape Felix est presque le seul qui ait marqué dans son Epître VII. par le mot *Audientes* les penitens du second degré.

On les appelloit écoutans ou disciples, (car ces mots ἀκρωώμενοι, et ἀκρόασις, en passant des Ecoles profanes dans l Eglise chretienne, y avoient conservé leur signification) parce qu'ils n' assistoient qu'aux instructions, et qu' ils ne pouvoient qu' écouter. *Audiens scripturas et doctrinam*, dit S. Gregoire de Neocesarée (*a*), *ejiciatur*, *et precatione indignus censeatur*. S. Gregoire de Nysse dans son Epître Canonique parlant de l homicide, n'accorde à ces penitens que la seule grace d' entendre les lectures et les instructions: *In auditione permaneat* (*b*), *sola doctorum et scripturarum auditione dignus habitus*. S. Basile se sert dans le Canon LXXXV. d' une expression toute semblable à celle de S. Gregoire de Neocesarée: *Alio triennio* (*c*) *ad solam auditionem admittatur*,

(*a*) S. Greg. Neocesar. Can 11. p. 41.
(*b*) S. Greg Nyssen. Epist. ad Letoï. tom. 2. pag. 120.
(*c*) S. Basil. Epist. 217. Can. 75. tom. 3. pag. 328.

et scripturis doctrinaque auditis ejiciatur, nec dignus habeatur oratione. Mais ce qu' il ajoute lui est particulier: *Deinde, si quidem illam cum lachrymis exquisivit, et Domino cum cordis contritione et valida humiliatione supplex procidit, ei detur substractio*.

Ce qui faisoit desirer aux Ecoutans d'être admis au nombre des Prosternés, dont l'état étoit le plus mortifiant et le plus penible de tous, est qu' au moins ils avoient la consolation de prier quelque tems avec les fideles, et de voir qu'ils n'étoient, ni tout-à-fait separés de l' unité de l'Eglise, ni entierement indifferens à sa charité; puisqu'elle prioit pour eux, avant que de les exclurre des saints mysters. Car tant qu' ils étoient dans le second degré, ils n' étoient distingués des Juifs ni des Infideles qui pouvoient assister, aussi bien qu' eux, à la lecture et à l'explication de l' Ecriture sainte; comme nous l' apprenons du IV. Concile de Carthage: *Episcopus nullum prohibeat ingredi Ecclesiam*, disent les Peres (*a*), *et audire verbum Dei, sive Gentilem sive Haereticum, sive Judaeum, usque ad missam Catechumenorum*.

Les Evêques d' Espagne renouvellerent en 324. cet ancien usage dans le Concile de Valence. Ils remarquerent avec beaucoup de lumiere, que c' étoit par ce moyen que l' Eglise s'étoit multipliée; et qu' on ôtoit à ceux qui

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 84. Conc. tom. 2. p. 1206.

qui ne sont pas ses enfans, le moyen de le devenir, si on leur cachoit l'excellence de sa doctrine et la pureté de sa moral: *Sic enim*, disent-ils (*a*), *Pontificum praedicatione audita nonnullos ad fidem attractos evidenter scimus*.

Cette coutume étoit au tems des Apôtres, et S. Paul s' en servit pour faire comprendre aux Corinthiens, qui étoient plus touchés d'admiration pour le don des langues que pour celui de prophetie, que ce dernier étoit sans comparaison plus utile à l'Eglise; puisqu' un infidele entrant dans leurs assemblées pouvoit prendre cette diversité de langues inconnues pour de mots sans aucune liaison; au lieu qu'il ne pouvoit resister à la force des Prophetes, à leur lumiere et à leur penetration: *Si conveniat universa Ecclesia in unum*, dit-il (*b*), *et omnes linguis loquantur, intrent autem idiotae aut infideles, nonne dicent quod insanitis? Si autem omnes prophetent, intret autem quis infidelis vel idiota, convincitur ab omnibus, dijudicatur ab omnibus, occulta cordis ejus manifesta fiunt; et ita cadens in faciem adorabit Deum, pronuntians quod vere Deus in vobis sit*.

Les infideles et les autres personnes qui n' appartenoient pas à l' Eglise catholique, étoient exclus après le discours de l'Evêque et avant le commencement de la Liturgie; et les écoutans étoient exclus avec eux.

K 2 Nous

(*a*) Conc. Valent. Can. 1. Conc. tom. 4. p. 1617.
(*b*) 1. Cor. XIV. 23.

Nous en avons deja vu des preuves ; et ce qui est rapporté dans le VIII. Livre des Constitutions apostoliques, en est une nouvelle preuve : *Cum doctrinae sermonem finierit* (*a*) . . . *universis consurgentibus*, *Diaconus in excelsum locum ascendens proclamet* : *Ne quis audientium*, *ne quis infidelium*; *ac silentio facto dicat*: *Orate*, *Cathecumeni*. C'étoit par les prieres de l'Eglise pour les Catechumenes, que la Liturgie commençoit, comme on peut encore le remarquer dans le XIX. Canon du Concile de Laodicée : *Oportet seorsum* (*b*) *primum post Episcoporum sermones*, et par consequent aprés l'exclusion des Ecoutans, *Catechumenorum orationem peragi*.

L'Eglise par cette conduite vraiment digne de l'esprit qui la gouverne, traitoit les pecheurs comme des personnes qui n'avoient jamais bien compris ce que c'étoit que la Religion de Jesus-Christ, qui n'en avoient jamais bien su les regles ; et qui étant retombés par leurs crimes dans un état pire que celui de l'infidelité, devoient être instruits de nouveau des premiers principes et des premiers élemens de la foi, comme les Catechumenes, selon cette parole de S. Paul dans l'Epître aux Hebreux : *Rursum indigetis* (*c*) *ut vos doceamini quae sint elementa exordii sermonum Dei* ; *et facti estis quibus lacte opus sit*, *non solido cibo* ; *rursum jacentes*, com-

(*a*) Constitut. Apostol. lib. 8. c. 5. p. 392.

(*b*) Conc. Laodicen. Can. 19. Conc. tom. 1. pag. 1499.

(*c*) Heb. V. 12.

comme il dit dans le Chapitre suivant, *fundamentum poenitentiae* (*a*) *ab operibus mortuis, et fidei ad Deum.*

Origene nous apprend dans le III. Livre contre Celse, que l'Eglise traitoit les penitens comme les infideles qui avoient quelque dessein de se convertir; qu'elle les instruisoit comme eux des premieres regles de la morale; et qu'elle ne mettoit entre eux et les Cathecumenes d'autre difference, sinon qu'elle les recevoit avec plus de peine et après de plus grandes épreuves que ces derniers: *Ea vero est agendi ratio*, dit ce grand homme (*b*), *in eos qui peccant, et maxime qui libidini se dedunt, ut illos a coetu suo prohibeant . . . eosdem vero quasi e mortuis excitatos ducunt, si eam morum mutationem fecerunt, cujus ratio haberi debeat; tardius tamen admittuntur, quam qui primo recipiuntur.*

L'Auteur de la Hierarchie ecclesiastique explique très bien quel étoit en cela l'esprit et la conduite de l'Eglise: *Sacrorum sapiens disciplina et scientia*, dit-il (c), *primum quidem eos divinorum scriptorum, quae formandi vitaeque dandae vim habent, cibo ad instruendum et introducendum plurimum valente, obstetricat. Neque enim fas est*, ajoute-t-il, *patere aditum ad ullum aliud sacrum,*

 nisi

(*a*) Ibid. VI. 1.

(*b*) Origen. lib. 3. Cont. Celsum. n. 51. tom. 1. pag. 481.

(*c*) Auct. hier. eccles. lib. 3, c. 5.

nisi ad doctrinam scriptorum divinorum, quæ ad meliora perveniant.

C' est le sens de ces admirables paroles des Confesseurs de Rome dans l'Epître XXVI. à S. Cyprien : *Fovendi sunt* (*a*) (*poenitentium*) *animi, et ad maturitatis suae tempus nutriendi, et de scripturis sanctis quam ingens peccatum commiserint instruendi*. On leur permettoit d' assister à l' explication de l' Ecriture pour cette raison, afin qu' ils y apprissent ce qu' on n' apprend point ailleurs, quelle est la justice de Dieu, et quelle doit être la sainteté de ses enfans regenerés par le baptême. C' est ce que vouloient encore dire ces saints Confesseurs, quand ils ajoutoient qu' il falloit former de nouveau l' esprit et le coeur des penitens, et qu' il falloit les preparer par de saintes instructions, comme à une consecration nouvelle : *In secretis cordis* (*b*) *fidelis novellandus et consecrandus est animus*. C' est ce que S. Paul avoit fait autrefois à l'égard de quelques personnes seduites par les Docteurs des Juifs et par de faux Apôtres, qu' il enfanta comme de nouveau par des instructions nouvelles, et dans le coeur desquels il forma de nouveau Jesus-Christ: *Filioli mei*, disoit-il aux Galates (*c*), *quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis*. Enfin c' est ce que les Peres de plusieurs Conciles de l'Occident ont voulu marquer, quand ils releguoient les penitens au

(*a*) Apud S. Cyprian. Epist. 26. p. 36.
(*b*) Ibid.
(*c*) Galat. IV. 19.

; des Catechumenes: *Duobus annis*, les Evêques de France dans l' onzieme du Concile d' Arles en 452. (*a*) *inter* *menos exigant*, *triennio inter poeni-* et les Evêques d'Espagne dans le IX. du Concile de Lerida en 524. *septem* *inter Catechumenos orent* (*b*).

ar quoi je ne puis m'empêcher de faire reflexion, qu' il y avoit entre la peni- et le catechumenat cette conformité, comme il y avoit des Catechumenes e contentoient d' entendre les lectures Ecriture et les discours des Evêques sans sanctifiés par les prieres, les exorcismes s impositions des mains, qui ne se fai- it que sur les Catechumenes du second e, et qui avoient donné leurs noms pour quer qu' ils se disposoient au baptême; si les penitens appellés *audientes*, n' a- ent point de part aux prieres de l' Eglise, x ceremonies dont elle se servoit pour pu- er les pecheurs, ni aux impositions des ins; parce qu' ils n' en étoient pas jugés gnes, et que les penitens du troisieme de- é, fort semblables en cela aux Catechume- es du second, étoient les seuls qui pou- oient y être admis.

§. III.

(*a*) Conc. Arelat. I. Can. II. Conc. tom. 4. pag. 1012.

(*b*) Conc. Ilerd. Can. 9. ibid. p. 1612.

§. III.

Troisieme degré de la penitence, qui est celui des prosternés.

L'état des penitens du troisieme degré étoit appellé ὑποπ]ώσις, *substractio*; parce qu'ils étoient souvent prosternés, qu'ils recevoient les benedictions des Evêques dans une posture fort humiliée, et que pendant les prieres que l'Eglise faisoit pour eux, ils étoient courbés contre terre: *Substractio autem est*, dit S. Gregoire de Neocesarée (*a*), *ut intra portam templi stans cum Catechumenis egrediatur*. Le Pape Felix III. parlant de ce troisieme degré dans sa VII. Epitre, marque encore plus clairement ce que j'en viens de dire: *Tribus annis* (*b*) *inter audientes sint*; *septem autem annis subjaceant inter poenitentes manibus sacerdotum .... nec confundatur Deo colla submittere, qui non eum timuit abnegare*. Et le III. Concile de Tolede, en condamnant l'an 389. l'abus qui commençoit à s'introduire dans la penitence, assure dans l'onzieme Canon qu'on tenoit long-tems ces penitens sous la main de l'Evêque: *Jubemus ut, secundum formam antiquorum Canonum, dentur poenitentiae: hoc est, ut prius eum, quem sui poenitet facti, a communione suspensum, faciat inter reliquos poeni-*

(*a*) S. Greg. Neocesar. Epist. Can. 11. p. 41.
(*b*) Felix III. Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

poenitentes ad manus impositionem crebrò recurrere (*a*).

Le Concile de Laodicée ne nous apprend pas seulement la même chose : il nous apprend encore que la priere étoit jointe à la ceremonie de l'imposition des mains sur les Prosternés : *Oportet*, dit-il (*b*), *postquam exierint Catechumeni, poenitentium orationem fieri; et cum ii sub manum accesserint et recessereint, sic fidelium tres orationes fieri.* Ce Canon, dont je supprime ce qui n'est pas de notre sujet, contient en abregé toutes les parties de l'ancienne Liturgie. Mais le VIII. Livre des Constitutions apostoliques les explique avec plus d'étendue. Après l'exclusion des écoutans, la Liturgie étoit ouverte par les prieres pour les Catechumenes. Lorsqu'ils étoient sortis, le Diacre ayant exhorté tout le monde à redoubler leur ferveur pour les penitens, il disoit en s'adressant a eux : *Suscitati Deo per Christum ejus* (c), *inclinate et accipite benedictionem*. L'Evêque prononçoit ensuite une priere qu'on lit au Chapitre IX. sous ce titre : *Impositio manuum, et oratio pro poenitentibus* (*d*). Et dans le cours de cette priere il parloit ainsi à Dieu : *Respice in eos, qui cervicem animae et corporis inclinaverunt tibi.*

Comme

(*a*) Conc. Toletant. 3. Can. 11. Conc. tom. 5. pag. 1011.

(*b*) Conc. Laodicen. Can. 19. Conc. tom. 1. pag. 1499.

(*c*) Constitut. Apostol. lib. 8. p. 395.

(*d*) Ibid. c. 9.

Comme les jours de jeûne il n'y avoit pas de Liturgie dans l'Eglise d'Afrique, quoiqu'il y eût synaxe, l'on pouvoit douter si l'on devoit ces jours-là imposer les mains aux penitens. Le IV. Concile de Carthage leva ce doute dans le LXXX. Canon: *Omni tempore jeiunii (a) manus poenitentibus a sacerdotibus imponatur.* Et comme les fideles pendant la cinquantaine de Pâques, les jours de Dimanches, et les fêtes des Martyrs, ne se mettoient point à genoux, et que les penitens pouvoient croire qu'ils avoient part à cette joie des fideles; le même Concile declare qu'elle étoit contraire à leur état, et qu'ils devoient toujours être dans l'humiliation et l'abbatement: *Poenitentes etiam diebus remissionis genua flectant* (b).

Mais ce que nous devons remarquer avec plus de soin, est, que non seulement toute l'Eglise prioit pour tous les penitens prosternés, mais que tout le monde se prosternoit avec eux, comme nous l'apprenons de S. Chrysostome dans la XVIII. homelie sur la II. Epître aux Corinthiens: *Pro energumenis* (c), *et pro iis qui sunt in poenitentia communiter et a sacerdote et a populo fiunt preces, omnesque unam dicunt precem, precem misericordia plenam. Iterum cum a sacris septis arcemus eos qui non possunt sacrae*

men-

(a) Conc. Carthag. 4. Can. 80. Conc. tom. 2. pag. 1206.

(b) Id. Can 82.

(c) S. Chrys. hom. 18. in 2. Cor. n. 3. tom. 10. p. 568.

mensae participes esse, aliam fieri oportet precem, omnesque similiter humi jacere, et omnes similiter consurgere. C'est une nouvelle preuve que la penitence publique subsistoit à Constantinople au tems de S. Chrysostome. Voyez aussi l'homelie XVII. sur S. Matthieu.

Sozomene parlant de la maniere dont cette penitence se pratiquoit dans les Eglises d'Occident, et sur tout à Rome, rapporte quelque chose de plus singulier: *Illic in propatulo est*, dit-il (*a*), *poenitentium locus, in quo illi stant moesti ac veluti lugentes. Peractisque jam Missarum solemnibus, exclusi a communione sacrorum quae initiatis praeberi mos est, cum gemitu ac lamentis pronos se in terram abjiciunt. Tum Episcopus cum lachrymis ex adverso occurrens, pariter ipse humi provolvitur; et universa Ecclesiae multitudo simul confitens, lachrymis perfunditur. Post haec vero primus exurgit Episcopus, ac prostratos erigit; factaque ut decet, precatione pro peccatoribus poenitentiam agentibus, eos dimittit.* En effet nous apprenons de S. Jerome que, lorsque Fabiole, l'une des plus illustres Dames Romaines, fit penitence publique, ses larmes furent accompagnées de celles du Pape, du Clergé, et de tous les fideles, *Episcopo, Presbyteris, et omni populo collachrymantibus* (*b*).

Au reste, ce troisieme degré de la penitence

(*a*) Sozomen. lib. 7. c. 16.
(*b*) S. Hieron. Epist. 84. ad Ocean. tom. 4. part. 2. p. 659.

tence étoit proprement l'état des penitens. Les autres degrés n'y servoient que de preparation, et les exercices qo'on y pratiquoit étoient volontaires : au lieu que ceux des Prosternés étoient reglés par les Evêques. Ainsi c'est à ce degré qu'il faut rapporter tout ce que les Peres disent des mortifications et des austerités des penitens: *Sacco et cineri incubare*, dit Tertullien (*a*), *corpus sordibus obscurare*, *animum moeroribus dejicere*, *illa quae peccavit tristi tractatione mutare*; *pastum et potum pura nosse*, *non ventris scilicet sed animae causa*, *plerumque vero jejuniis preces alere*, *ingemiscere lachrymari*.

Ces pratiques si contraires à l'amour des delices et du corps paroissoient insupportables à ceux qui n'étoient pas touchés d'une penitence sincere: *Quod inlotos*, *quod sordulentos*, *quod extra laetitiam oportet diversari*, dit le même Auteur (*b*), *in asperitudine sacci*, *et horrore cineris*, *et oris de jejunio vanitate*. Mais il tâche de confondre leur injuste delicatesse par ces excellentes paroles : *Num ergo in coccino et Tyrio pro delictis supplicare nos concedet? Cedo acum crinibus distinguendis*, *et pulverem dentibus eliminandis*, *et bisculum aliquid ferri vel aeris unguibus repastinandis*. *Si quid ficti nitoris*, *si quid coacti roboris in labia aut genas urgeat*. *Praeterea exquirito balneas* *lae-*

(*a*) Tertull. de poenit. c. 9.
(*b*) Idem ibid. c. 11.

Laetiores hortulani maritive secessus: adjicito ad sumtum: . . . defaecato senectutem vini: cumque quis interrogarit cur animae largiaris: Deliqui, dicito, in Deum, et periclitor in aeternum perire. Itaque nunc pendeo, et maceror, et excrucior, ut Deum reconciliem mihi quem delinquendo laesi.

S. Cyprien fait aussi une excellente peinture des exercices des penitens: *Orare*, dit-il (*a*), *oportet impensius et rogare, diem luctu transigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere . . . stratos solo adhaerere, in cinere et cilicio et sordibus volutari; post indumentum Christi perditum, nullum jam velle vestitum; . . . eleemosinis frequenter insistere, quibus a morte animae liberantur . . . Incunctanter et largiter fiat operatio, census omnis in medelam vulneris erogetur*.. Il s'étoit élevé auparavant avec beaucoup de force contre ceux qui faisoient penitence avec orgueil, sans docilité, sans confusion, sans douleur. *Alta et erecta cervix* (*b*) *nec quia cecidit inflexa est. Tumens animus et superbus nec quia victus est fractus est. Jacens stantibus et integris vulneratus minatur.*

S. Pacien est admirable sur ce sujet dans l'exhortation à la penitence; et, quoiqu'il imite jusqu'aux expressions de Tertullien, il ne laisse pas de dire quelque chose de nouveau. *Ne haec quidem*, dit-il avec un grand sentiment de douleur (*c*), *quae videri etiam*

(*a*) S. Cyp. Tract. de lapsis, p. 192.
(*b*) Ibid. p. 188.
(*c*) S. Pacian. Paraen. ad poenit. Bibl. Pat. tom. 4. p. 317.

a sacerdote possunt, et Episcopo teste laudari, ne haec quidem quotidiana servamus; flere in conspectu Ecclesiae, perditam vitam sordida veste lugere, jejunare, orare, provolvi. Si quis ad balneum vocet, recusare delicias. Si quis ad convivium roget, dicere: Ista felicibus; ego deliqui in Dominum, et periclitor in aeternum perire. Quo mihi epulas, qui Dominum laesi? . . . Scio quosdam ex fratribus et sororibus vestris cilicio pectus involvere, cineri incubare, jejunia sera meditari; et non talia fortasse peccaverunt.

S. Gregoire de Nysse fait à peu près les mêmes plaintes dans l'homelie de la Penitence. Ce qu'il condamne le plus dans les faux penitens, est le soin qu'ils avoient d'eux-mêmes, de leur ajustement, de leur bonne mine. *Verbis poenitentiam pollicemur* (a), *factis vero nihil studii laborisque praestamus; sed eadem vivendi consuetudine utimur, qua, priusquam peccata confitendo detestaremur, utebamur: eadem in vultu hilaritas, idem in corporis cultu victuque splendor.* Ces desordres n'étoient pas communs à tous les penitens; et il paroît par le reproche que S. Ambroise fait aux Novatiens, que les penitens étoient non seulement negligés et mal propres, mais qu'ils étoient méme capables de donner de l'horreur à des personnes delicates. *Fastidio vobis sunt*, leur dit-il (b), *qui volunt agere poenitentiam. Perpeti videlicet*

(a) S. Greg. Nyss. hom. de poenit. tom. 2. pag. 174.

(b) S. Amb. lib. 2. de poenit. c. 8.

licet flentium lachrymas non potestis. Non ferunt oculi vestri vilia vestimentorum, illuviem sordidatorum: superbo oculo, et tumido corde delicati mei, indignanti voce dicentes singuli: Noli me tangere, quia mundus sum.

Il seroit trop long de rapporter le detail de la penitence que ce Pere (*a*) ordonne à une Vierge infidele, et tous les exercices que S. Jean Climaque rapporte dans le V. Degré de son Echelle, où il fait l'affreuse peinture de la penitence de quelques Moines, dont le lieu seul, dit il, donnoit de l'horreur. Je me contente d'un exemple plus proportionné, qui est celui de Fabiole, cette Dame Romaine dont j'ai deja parlé. *Quis hoc crederet*, dit S. Jerome (*b*), *ut post mortem secundi viri . . . saccum indueret, ut errorem publice fateretur, et tota urbe spectante Romana ante diem Paschae in basilica quondam Laterani . . . staret in ordine poenitentium, . . . sparsum crinem, ora lurida, squalidas manus, sordida colla submitteret?* Et plus bas: *Faciem* (c) *per quam secundo viro placuerat, verberabat; oderat gemmas, linteamina videre non poterat, ornamenta fugiebat: sic dolebat, quasi adulterium commisisset.*

(*a*) Ibid.
(*b*) S. Hieron. Epist. 84. tom. 4. part. 2. p. 658.
(*c*) Ibid. p. 659.

§. IV.

Quatrieme degré de la penitence qui étoit celui des Consistans.

Le quatrieme degré de la penitence s'appelloit *σύστασις*, *consistentia*; parce que ceux qui y étoient, et qu'on nommoit *Consistentes*, demouroient avec les autres fideles jusqu'à la fin de la Liturgie. *Consistentia est*, dit S. Gregoire de Neocesarée (*a*), *ut cum fidelibus consistat*. Et l'Abbé de Raïthe: *Consistorium ubique statuitur*, *qui usque ad complementum sacri mysterii perseverant*. On n'étoit donc privé dans ce degré, ni de la participation des prieres Eucharistiques, ni de la vue des mysteres; mais on n'avoit pas droit d'y participer, ni même de faire son oblation. *Duobus annis*, dit le II. Canon du Concile de Nicée (*b*), *absque oblatione erunt*, *orationum cum populo participes*. Le V. Canon du Concile d'Ancyre avoit deja dit la même chose: *Cum duobus annis* (c) *supplices substratique fuerint*, *tertio anno communicent sine oblatione*. Et le Pape Felix s'explique encore plus fortement, en parlant des penitens de cette classe: *Duobus annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre*,

[a] S. Greg. Neocesar. Can. 11. p. 41.
[b] Conc. Nicaen. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 34.
[c] Conc. Ancyran. Can. 5. Conc. tom. 1. pag. 1458.

re, sed tantummodo secularibus in oratione socientur (*a*).

Il y avoit des penitens qui étoient reduits d'abord à cette classe, sans être obligés de passer par les autres. C'est ainsi qu'on en usoit à l'égard des femmes coupables d'adultere, de peur que leur crime ne devint public; comme S. Basile en avertit dans sa Lettre CCXVII. à S. Amphiloque Canon XXXIV. Il ordonne aussi la même chose à l'égard de ceux qui s'accusoient eux-mêmes de quelque vol. *Qui furatus est* (*b*), *siquidem sponte, poenitentia motus, seipsum accusarit, annum a sola sacramentorum communione arcebitur*. Ce qui a fait croire au Pere Morin (*c*) qu'on étoit dans cette pratique à l'égard de tous les pecheurs coupables de pechés mortels moins considerables. Ce qui est certain, c'est qu'on exemtoit quelquefois certains pecheurs du troisieme degré à cause de la ferveur qu'ils avoient marquée dans les deux premiers; ainsi qu'il est reglé par le XII. Canon du Concile de Nicée. *Quicumque et metu, et lachrymis, et tolerantia, et bonis operibus conversionem et opere et habitu ostendunt, hi impleto auditionis tempore quod praefinitum est, merito orationum communionem habebunt* (*d*).

 C'est

[*a*] Felix Papa Epist. 7. Conc. tom. 4. p. 1076.

[*b*] S. Basil. Epist. 217. Can. 61. tom. 3. pag. 327.

[*c*] Lib. 6. de poenit. c. 18.

[*d*] Conc. Nicaen. Can. 12. Conc. tom. 2. pag. 35.

C' est une grande question, si l' on donnoit l'absolution sacrementelle au commencement de la Consistance. Le Pere Morin (*a*) le pretend. Nous n'ajouterons rien ici à ce que nous en avons dit dans la XXXVIII. Dissertation sur le IV. Canon du Concile d' Ancyre. Nous observerons seulement que le dessein de l' Eglise, en établissant ces differens degrés de la Penitence, étoit d' examiner si la douleur des penitens étoit sincere, et si leur conversion étoit de tout le coeur: *Poenitentis voluntate examinata*, dit S. Gregoire de Nysse dans l' Epître canonique (*b*), *si sit fide digna conversio*. S. Basile marque très clairement dans le III. Canon, que c' étoit là le dessein de l' Eglise: *Carnem conterendo* (c) *et in omnem servitutem redigendo, plenum nobis suae curationis specimen dabit*. Et c' est cette penitence que S. Pierre d'Alexandrie appelle, *perfectissimam poenitentiam* (*d*), *et toto corde susceptam*; et le Concile de Nicée, *sinceram ac veram poenitentiam* (*e*).

Cette penitence ne peut en effet se discerner de la fausse par des feuilles, selon l'expression de S. Gregoire le Grand, mais par des fruits. *In fructu ergo*, dit-il (*f*), *non*

in

[*a*] Lib. 6. cap. 21.
[*b*] S. Greg. Nyss. Epist. canon.
[*c*] S. Basil. Epist. 188. Can. 3. tom. p. 271.
[*d*] S. Petr. Alexan. Can. 8. Conc. tom. 1. p. 959.
[*e*] Conc. Nicaen. Can. 11.
[*f*] S. Greg. Mag. lib. 2. in 1. Reg. c. 2. tom. 3. part. 2. p. 368.

in foliis aut ramis poenitentia cognoscenda est . . . Idcirco, ajoute-t-il, *omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus poenitentiae subsequatur*. Et c'étoit ce que vouloient dire les Peres du Concile de Nicée dans le XII. Canon que nous venons de citer : *In his autem omnibus* (*a*) *examinare convenit propositum et speciem poenitentiae, qui metu et lachrymis*, etc. Il n'y a que cette épreuve que l'amour propre et la dissimulation ne puissent soutenir. Elles ne sauroient être humbles, patientes, mortifiées. Une volonté même sincere, si elle n'est pleine et dominante, ne peut perseverer plusieurs années dans des exercices penibles, et que la longueur et l'assiduité rendent presqu'insupportables. Il faut être vivement touché de l'esprit de Dieu, pour se faire une longue violence, et pour pratiquer avec fidelité cet avis de S. Eucher dans la V. homelie aux Moines: *Non putemus tam facile remitti posse peccata . . . Multo opus est fletu, multo gemitu, multo dolore cordis ad sanandos ipsius cordis dolores* (*b*).

SOIXAN-

[*a*] Conc. Nicaen. Can. 12.
[*b*] S. Eucher. hom. 5. ad Monach.

SOIXANTE-DEUXIEME DISSERTATION.

Su le XV. Canon du Concile de Nicée, touchant les translations des Evêques.

LE XIII. Canon du Concile de Nicée regle la penitence et la reconciliation des mourans. Le XIV. regarde les Catechumenes, leurs degrés differens, leurs fautes, leurs peines, et leurs remedes. Tout cela a deja été traité. Mais le XV. Canon nous offre une matiere nouvelle. C'est la translation des Evéques d'un Evéché à un autre. Ce Concile dont les loix doivent être éternelles, selon S. Leon, *Mansuras (a) usque in finem mundi leges ecclesiasticorum Canonum condiderunt*, et les Decrets inviolables, selon le même Pape, *Quos in synodo Nicaena (b) inviolabilibus sunt fixa Decretis*, defend absolument ces translations; parce qu'elles portoient le desordre et la confusion dans l'Eglise, et qu'elles étoient contraires à son ancienne discipline. *Propter multam perturbationem (c) et seditiones quae fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari, quae praeter regulam in quibusdam partibus videtur admis-*

sa;

[a] S. Leo Epist. 80.
[b] Idem Epist. 87.
[c] Conc. Nicaen. Can. 15. Conc. tom. 2. p. 42.

a; ita ut de civitate ad civitatem non Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur.

Il y en a qui pensent que cet ancien Canon de l'Eglise παρὰ τὸν κάνονα, *praeter regulam*, est le XI. parmi ceux qu'on attribue aux Apôtres: *Episcopo non liceat* (*a*) *derelicta paroecia sua, aliam invadere, quamvis a pluribus cogatur.* Mais, quoiqu'il pût y avoir un Canon sur cette matiere fort ancien et fort autorisé, je crois neanmoins que les Peres de Nicée entendent plutôt la tradition et la regle commune des Eglises depuis les Apôtres. Car c'étoit une chose essentielle à sa discipline, et qu'il n'étoit pas necessaire que les Canons eussent établie, que les Evêques aimassent leur Eglise particuliere, comme Jesus-Christ avoit aimé l'Eglise universelle; qu'ils n'abandonnassent pas le troupeau dont le Saint Esprit les avoit établis les Pasteurs, et qu'ils eussent pour leurs Epouses la fidelité et la charité des Epoux.

S. Paul defend à ceux qui sont liés à une femme par un legitime mariage, de chercher à se delier: *Alligatus uxori* (*b*), *noli quaerere solutionem.* Sur quoi le Concile d'Alexandrie de l'an 339. auquel plusieurs saints Evêques assisterent, fait cette importante reflexion: *Quod si hoc de uxore dictum est* (*c*), *quanto magis de Ecclesia, atque adeo de Episcopatu; cui cum quis alligatus est,* alium

(*a*) Can. Apostol. 11. p. 438.
(*b*) 1. Cor. VII. 27.
(*c*) Conc. Alex. tom. 2. Conc. p. 542.

alium quaerere non debet, ne adulter in sacris litteris deprehendatur. Cette pensée est très solide: car le lien du mariage n'est indissoluble, selon S. Paul, que parce qu'il est la figure de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, et que cette union est éternelle: *Sacramentum hoc magnum est*, dit ce saint Apôtre (a), *ego autem dico in Christo et in Ecclesia*. Et un peu auparavant: *Viri, diligite uxores vestras* (b), *sicut et Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea*. Or si la mort seule peut rompre une union qui n'est que la figure de celle des Evêques avec leurs Epouses, à l'égard desquelles ils tiennent la place de Jesus-Christ, dont ils ont reçu l'autorité et la mission et de la charité duquel ils sont les Vicaires; que doit-on penser, si on a de la foi et du respect pour l'Evangile, de l'éternité d'une si sainte alliance, et du crime que commet celui qui la rompt par un injuste divorce?

S. Jerome ne craint Point de l'appeller un adultere: *Decretum* (c), *ne de alia ad aliam Ecclesiam Episcopus transferatur; ne virginalis pauperculae societate contemta, ditioris adulterae quaerat amplexus*. Et en effet il est aussi peu permis à un Evêque de quitter une Eglise, pour laquelle il doit être prêt de donner sa vie, *et nos debemus pro fratribus animas ponere*, parce qu'elle n'est pas

(a) Ephes. V. 32.
(b) Ibid ℣ 25.
(c) S. Hieron. Epist. 82. ad Ocean. tom. 4. part. 2. p. 649.

pas capable de contenter ou son luxe, ou son avarice, ou son ambition, ou son inclination pour le repos; qu'à un particulier de quitter sa femme, parce qu'elle n'est ni assez belle, ni assez riche, ni assez complaisante.

Les Evêques persuadés du contraire, ne peuvent trouver de protecteur dans l'antiquité, que celui qui le fut de l'Arianisme: je veux dire l'impie Eusebe, qui passa de Beryte à Nicomedie, et de Nicomedie à Constantinople. Il n'avoit encore quitté que sa premiere Eglise, lorsqu'Alexandre Evêque d'Alexandrie lui reprocha qu'il avoit violé en cela les saintes loix de ses Peres. *Eusebius*, dit-il dans une Lettre circulaire rapportée par Socrate (*a*), *is qui nunc est Nicomediae, res Ecclesiae ex nutu suo pendere existimans, eo quod relicta Berythorum Ecclesia ad Nicomediensem Episcopatum, nullo ulciscente, impune transgressus est*. Le siege de Nicomedie étoit alors considerable, parce que cette ville étoit la residence des Empereurs d'Orient, depuis que Diocletien y avoit fait bâtir un Palais, comme Socrate l'a remarqué dans le même endroit. Mais Constantinople étant devenue la capitale de l'Empire, Eusebe ne put demeurer à Nicomedie. Il fallut un plus grand theatre à sa vertu, un plus grand exercice à son zele, une plus grande étendue à sa charité. C'est comme les flatteurs parlent aujourd'hui, et comme ils eussent

(a) Socrat. lib. 1. c. 6.

sent parlé à Eusebe. Mais les Evêques d'Egypte assemblés pour la defense de S. Athanase, en jugerent bien autrement. *Eusebius*, disent-ils dans leur Epître Synodale (*a*), *homo qui ipse prorsus Episcopus creatus non est, aut si unquam jus Episcopi habuit, id ipsum rescidit, ut qui principio Berythi pro Episcopo egerit, relictaque Berytho Nicomediam se transtulerit, illam quidem cathedram praeter leges destituens, istam vero nulla lege invadens, proprii gregis sine ulla caritate desertor, et alieni nulla rationabili causa occupator; prioris Episcopatus caritatem alieni cupidine aspernatus est, nec tamen illum ipsum Episcopatum, quem tanta aviditate occupaverat, reservavit. Ecce enim jam denuo inde desiliens, alienum Episcopatum arripuit, semper aliorum civitates oculis per invidiam adjectis oblimat atque arrodit, persuasus in opulentia et magnitudine urbium Regionem esse sitam; et sortem Dei secundum quam constitutus ordinatusque est, pro nihilo duci.* Voilà l'une des plus fortes raisons contre les translations; mais elle est plus generale dans le Grec: καὶ τὸν κλῆρον τοῦ Θεοῦ καθ' ὃν ἐτάχθη τις, μηδὲν ἡγούμενος.

C' est à Dieu, non seulement à appeller à l' Episcopat, mais c' est encore à lui à designer le troupeau et l' Eglise, dont il veut qu' un Evêque ait le soin. Sa volonté s' explique par sa providence Et quand cele-ci a établi un Evêque dans un Diocese, comme ceux

(*a*) Tom. 2. Conc. p. 442.

ceux qui lui sont soumis doivent croire que Dieu le leur a donné, il doit être persuadé de son côté que c'est là où Dieu le veut; à moins qu'il ne soit du sentiment que S. Cyprien traite d'impie, que les distributions des Evêchés arrivent sans son ordre: *Hoc est fidem non habere qua vivimus, hoc est Deo honorem non dare, cujus nutu et arbitrio regi et gubernari omnia scimus et credimus* (a).

Si l'on est bien entré, il faut un miracle pour quitter sa vocation, pour abandonner les brebis dont on ne peut douter qu'on repondra au jugement, afin d'aller à d'autres dont on doute si l'on est chargé; pour sortir du lieu que Jesus-Christ nous a marqué dans sa vigne; pour separer ce qu'il a uni; pour renoncer à une Eglise qu'on est assuré de tenir de sa main et dans le gouvernement de laquelle on a de grandes raisons d'esperer sa benediction et son secours, afin de passer à une autre, que les hommes nous offrent, et où peut-être, quand on auroit quelque succès extèrieur, on travaillera sans benediction et sans fruit aux yeux de Dieu. Que si on est mal entré, le remede est de quitter son Evêché, et non pas d'en prendre un autre; ou pour le moins d'expier ce peché par la penitence, et non de l'augmenter par une usurpation plus criminelle.

Les Evêques du parti d'Eusebe ne se faisoient aucun scrupule d'une telle usurpation,

(a) S. Cyp. Epist. 55. p. 82.

tion ; et le Pape Jules le leur reprocha d'une maniere tout à fait spirituelle. Car ces Prelats lui ayant écrit que le pouvoir des Evêques étoit égal, et que la grandeur des villes ne faisoit rien à l'Episcopat, il leur repondit ainsi : *Si igitur vere* (*a*) *parem eumdemque existimatis Episcoporum honorem, neque ex magnitudine civitatum, uti scribitis, Episcoporum dignitatem metimini, oportuit eum cui parva civitas concredita fuerat, in illa manere, nec contemta illa quae sibi credita erat, ad aliam sibi non commissam transire; ita ut eam quae sibi a Deo tradita est despiceret, inanem vero hominum gloriam exoptaret*. On ne pouvoit repondre rien de plus juste à des Evêques qui changeoient souvent d'Evêchés : *Jam in usu habent*, disoit le même Pape (*b*), *de loco in locum ad Episcopatus capiendos transilire*.

Il falloit que ce desordre fût bien detesté des gens de bien ; puisque dans le Concile d'Antioche, où les Ariens dominerent, les Catholiques, et ceux d'entre ces heretiques qui avoient encore quelque conscience, firent cet admirable Canon, qui est le XXI. *Episcopus* (c) *ab alia parochia in aliam ne transeat, nec se sua sponte ingerens, nec a populis vi adactus, nec ab Episcopis necessitate compulsus. Maneat autem in ea Ecclesia, quam ab initio a Deo sortitus est, nec ab*

(*a*) Jul. I. Epist. 1. ad Euseb. n. 5. p. 363.
(*b*) Ibid.
(*c*) Conc. Antioch. Can. 21. Conc. tom. 2. pag. 571.

ab ea recedat, secundum definitionem de ea re primum editam. Ils entendent le Concile de Nicée, et il faut bien observer ces paroles: *Maneat autem in ea Ecclesia, quam ab initio a Deo sortitus est:* μένειν δὲ εἰς ἣν ἐκληρώθη ὑπὸ τοῦ Θεοῦ ἐξαρχῆς ἐκκλησίαν.

Mais de simples loix étoient peu efficaces pour arrêter les ambitieux, et les peines portées par le Concile de Nicée étoient trop douces pour les contenir. Car en ôtant à l'Evêque transferé son second siege, il lui conservoit le premier: *Quod factum erit* (a), *omnino infirmabitur, et Ecclesiae restituetur cui fuerat Episcopus.* Ce fut pour cela qu'Osius proposa dans le Concile de Sardique, non seulement de deposer des Evêques qui passeroient d'un siege à un autre, mais même de les excommunier, et de les laisser mourir dans l'excommunication. Et les Peres de ce Concile, portés d'ailleurs à la douceur, étoient si indignés contre les translations, qu'ils firent un Canon du sentiment d'Osius. C'est le premier, dont voici les termes. *Osius Episcopus dixit* (b): *Non minus mala consuetudo, quam perniciosa corruptela funditus eradicanda; ne cui liceat Episcopo de civitate ad aliam transire civitatem. Manifesta est enim causa, qua hoc facere tentat, cum nullus in hac re inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem tran-*

(a) Conc. Nicaen. Can. 15. ibid p. 35.
(b) Conc. Sardic. Can. 1. ibid. p. 644.

transiret. Unde apparet avaritiae ardore eos inflammari, et ambitioni servire, et ut dominationem agant. Si omnibus placet, hujusmodi pernicies saevius et austerius vindicetur, ut nec laicam communionem habeat qui talis est. Responderunt universi: Placet.

Osius et ces saints Evêques jugeant par l'esprit de Dieu des motifs des translations, remarquent que, quoique les pretextes en soient quequefois fort specieux, c'est ordinairement la cupidité qui en est la vraie cause. Cette cupidité ne se porte pas à la verité dans tous les hommes aux mêmes objets. L'avarice, l'ambition, le desir de dominer sont quelquefois des passions assez languissantes dans certaines personnes; mais l'amour des commodités et du plaisir, le voisinage de la ville capitale, les delices d'une maison de campagne, l'humeur plus douce des Diocesains, la peine qu'il y a à vivre avec des pesonnes avec lesquelles on s'est brouillé pour de bonnes ou mauvaises raisons, ou parce qu'on étoit exact, ou parce qu'on étoit trop fier; enfin la legereté et l'inconstance seule, peuvent porter au changement. Or la cupidité est toujours cupidité: il faut toujours s'en defier. C'est pour cela que les Evêques du Concile de Sardique n'eurent aucun égard aux excuses de ceux qui disoient que le peuple leur avoit fait violence, qu'ils ne pensoient point à changer, mais qu'ils avoient cru entendre la voix de Dieu dans celle du peuple. *Omnino has fraudes damnandas esse arbitror*, dit Osius dans le II. Ca-

Canon (*a*), *ita ut nec laicam in fine communionem talis accipiat. Si vobis omnibus placet, statuite.* Et il est dit aussi-tot: *Synodus respondit: Placet.*

Il n'y avoit rien de plus innocent et de moins opposé aux regles de l'Eglise, que la translation de S. Gregoire de Nazianze à Constantinople. Il avoit ressuscité la foi de cette Eglise, et d'une étincelle, comme il dit, il en avoit fait un grand embrasement. Il y avoit été envoyé par un Concile. Il étoit seul capable de resister aux heretiques, et de conserver les choses dans l'état où il les avoit mises. Il avoit été établi sur ce thrône par S. Melece et par le Concile dont il étoit le chef. Il n'avoit jamais eu le gouvernement de Sasimes; et les contestations d'Anthyme Evêque de Tyanes avec S. Basile, l'avoient empêché d'y mettre seulement le pied. Et cependant les Evêques d'Occident ne parurent pas approuver cette translation, et ils en écrivirent ainsi à l'Empereur Theodose: *Revera advertebamus* (*b*) *Gregorium nequaquam secundum traditionem Patrum, Constantinopolitanae Ecclesiae sibi sacerdotium vindicare.* Le Pape Damase dans une Lettre à Ascholius de Thessalonique, dont nous sommes redevables à Holstenius, ne la desapprouva pas moins. Comme Ascholius étoit sur le point de partir pour Constantinople, le Pape Damase lui marqua en termes couverts

(*a*) Ibid. Can. 2.
(*b*) Ibid. p. 1008.

verts de s'opposer à la confirmation de S. Gregoire dans le siege de Constantinople. *Illud praeterea commoneo dilectionem vestram* (*a*), *ne patiamini aliquem contra statuta majorum nostrorum de civitate alia ad aliam transduci, et deserere plebem sibi commissam, et ad alium populum per ambitionem transire*. C'est à quoi S. Gregoire de Nazianze faisoit allusion, quand il dit adieu à l'Orient et à l'Occident, à la fin du discours qu' il prononça devant les Peres du Concile: *Vale Oriens et Occidens, pro quibus, et a quibus impugnamur*.

Il arriva quelque chose de semblable à l' égard de Proclus. Car Nestorius ayant été deposé dans le Concile d' Ephese, plusieurs jetterent les yeux sur Proclus, pour le mettre à sa place. Mais les autres, dont le sentiment fut suivi, soutinrent qu'ayant été ordonné Evêque de Cyzique, on ne pouvoit le transferer à Constantinople. *Praevaluisset omnino sententia eorum qui Proclo favebant*, dit Socrate (*b*), *nisi quidam quorum maxima erat auctoritas obstitissent, ecclesiastico Canone vetitum esse dicentes, ne is qui alicujus civitatis designatus fuerit Episcopus, ad aliam civitatem transferatur*. Cependant Proclus n'avoit pu resider à Cyzique, parce que le peuple ne l' avoit pas voulu reconnoître; et il étoit d'ailleurs très propre à reparer les maux que Nestorius avoit causés. Ainsi on garda peut-

(*a*) Conc. tom 4 p. 1699.
(*b*) Socrat lib. 7. c. 35.

peut-être trop à la lettre en cette rencontre les Canons, qui furent renouvellés par le Concile de Calcedoine. *De his qui transmigrant*, dit-il (*a*), *de civitate in civitatem Episcopis aut Clericis, placuit Canones de iis a sanctis Patribus editos suam vim habere.*

L' Afrique a aussi condamné les translations en divers Conciles: *Ut Episcopus*, dit le XXVII. Canon du IV. Concile de Carthage (*b*), *de loco ignobili ad nobilem, per ambitionem non transeat*. Le XXXVIII. Canon du III. Concile de la même ville, declare que les translations ont deja été defendues dans le Concile de Capoue, (il faut peut être lire *Capsensi*, au lieu de *Capuensi*; Capse étoit dans la Byzacene,) et il ordonne en consequence que si Cresconius ne retourne volontairement à son ancien Evêché de *Villa regia* et ne quitte celui de Tubunes, on l' y contraindra par la puissance seculiere: *Ut qui* (*c*) *miti admonitione sanctitatis vestrae acquiescere noluit, et emendare illicitum, auctoritate judiciaria protinus excludatur*. Ce Canon est le XLVIII. du Code Africain.

Mais les Papes se sont particulierement signalés en ce point. Nous avons deja vu l'apprehension du Pape Damase, que S. Gregoire de Nazianze ne fût transferé. Voici com-

(*a*) Conc. Calched. Can. 5. Conc. tom. 4. pag. 744.

(*b*) Conc. Cathag. 4. Can. 27. Conc. tom. 2. pag. 1202.

(*c*) Cod. Afric. Can. 48. ibid p. 1072.

comme il écrivoit à Paulin d'Antioche, au rapport de Theodoret qui nous a conservé sa Lettre: *Eos* (*a*) *qui de Ecclesiis ad Ecclesias migraverint, tandiu a communione nostra habemus alienos, quandiu ad eas redierint civitates in quibus primum sunt constituti.*

S. Leon est encore plus severe; car il ôte à ces Evêques avides, et le siege qu'ils avoient quitté, et celui qu'ils avoient preferé à leur ancienne Epousé. *Si quis Episcopus* (*b*), *civitatis suae mediocritate despecta, administrationem loci celebrioris ambierit, et ad majorem se plebem quacumque ratione transtulerit, a cathedra quidem pellatur aliena, sed carebit et propria; ut nec illis praesideat quos per avaritiam concupivit, nec illis quos per superbiam sprevit.*

Le Pape Hilaire son successeur, prié par les Evêques de la province Tarragonoise en Espagne, de consentir à la translation d'Irenée à l'Eglise de Barcelone, leur fit cette reponse: *Nostra auctoritate roborari cupitis* (*c*), *quos maxime de rebus illicitis magna indignatione probatis accendi.* Il offre ensuite l'alternative à Irenée, ou de perdre tout, ou de renoncer au siege de Barcelone. *Quod si Irenaeus Episcopus ad Ecclesiam suam, deposito improbitatis ambitu, redire neglexerit, quod ei non judicio sed humanitate praestabitur, removendum se ab Episcopali consortio esse cognoscat.*

Le

(*a*) Theodoret. lib 5. c. 11.
(*b*) S. Leo Epist. 12. c 8. p 323.
(*c*) Hilar. Pap. Epist. 2. Conc. tom. 4. p. 1036.

Le Pape Agapet fit encore quelque chose e plus singulier. Car étant à Constantinople, t se voyant pressé par l'Empereur de com-uniquer avec Anthyme qui en étoit Evêque, repondit qu' il le feroit, à condition qu'An-yme l'assureroit de sa foi, et qu' il quitte-t le siege de Constantinople, pour retour-à celui de Trebizonte son premier Evê-.. *Petentibus principibus*, dit Liberat (*a*), *Anthymum Papa in salutatione et com-uione susciperet; ille fieri inquit posse, si ibello probaret Orthodoxum, et ad cathe-n suam reverteretur. Impossibile esse aie-translatitium hominem in illa sede per-uere.*

Il faut avouer neanmoins que l'engage-: d'un Evêque avec son Eglise particulie-n'étant qu' une suite et une dependance elui qu'il a contracté avec l' Eglise uni-lle, la necessité et l' utilité de l' Eglise ent rendre sa translation legitime. Ainsi exandre Evêque dans la Cappadoce fut aré à Jerusalem, pour gouverner cette avec S. Narcisse âgé de cent seize ans. ce saint Martyr vint à Jerusalem par e de Dieu. Il y fut arrêté par le même, et il fallut un miracle pour l'obliger à r son Diocese. Il en fallut même enco-second pour l'attacher à une autre E-, quoiqu' il eût le consentement de tous vêques voisins: *Consentientibus Ecclesia-rum*

Liberat. in breviar. c. 21. Conc. tom. 5. pag.

rum vicinarum Episcopis, comme nous l'apprenons d'Eusebe (*a*).

S. Eustathe, qui étoit à la tête des Peres du Concile de Nicée, avoit aussi été transferé du siege de Berée à celui d'Antioche. Mais Theodoret nous apprend que ce fut malgrè lui, pour le bien public, et par consequent selon l'esprit des Canons. *Communi consensu Episcoporum*, dit cet Historien (*b*), *et Clericorum, Deique amantissimae plebis invitus ad Ecclesiae illius administrationem evectus fuerat*.

S. Basile transfera Euphrone de l'Evêché de Colonie à celui de Nicopole en Armenie, selon l'avis de Pemene; parce qu'il n'y avoit qu'un homme de la doctrine et du zele d'Euphrone qui pût resister aux Ariens et à leur Evêque dans cette ville. Mais il faut voir comme S. Basile en parle dans l'Epître CCXXIX. *Ubi nihil humani ab oculos habitum* (c), *neque studio proprii commodi ad agendum sancti feruntur, sed quid Deo gratum est sibi proponunt, liquet Dominum esse qui eorum corda dirigit. Cum autem spiritales viri consiliorum auctores sunt, eosque sequitur plebs Domini concordi sententia, quis dubitabit quin communicatione Domini nostri Jesu Christi, qui suum sanguinem pro Ecclesiis effudit, consilium captum sit?*

Socrate

(*a*) Eus. lib 6 hist. c. 11.
(*b*) Theodoret lib. 1. c. 7.
(*c*) S. Basil. Epist. 229. n. 1. tom. 3. p. 352.

Socrate qui s' est appliqué à nous faire un catalogue des Evêques transferés, remarque neanmoins que ces translations ne se faisoient que pour la necessité de l' Eglise, *quoties necessitas postularet* (*a*), et plus bas, *ob intervenientes subinde Ecclesiae necessitates*. Ce qui est conforme à ce que disent les Evêques d' Afrique dans le XXVII. Canon du IV. Concile de Carthage, *si utilitas Ecclesiae poposcerit* (*b*). L' exemple de Sylvain ordonné par Attichus Evêque de Constantinople pour Philippopoli en Thrace, et transferé à Troade par le même à cause du froid, selon Socrate (*c*) est unique; et il est d'ailleurs fort contraire aux translations ambitieuses.

SOIXAN-

[*a*] Socrat lib 7. c. 36.

[*b*] Conc. Carthag. 4. Can. 27. Conc. tom. 2. pag. 1202.

[*c*] Soc. supra c. 37.

SOIXANTE-TROISIEME DISSERTATION.

Sur le XX. Canon du Concile de Nicée, qui defend de prierer a genoux pendant le tems Paschal.

IL ne nous reste plus des Canons du Concile de Nicée, que le XX. à expliquer. Car le XVI. qui defend aux Clercs de quitter les Eglises auxquelles ils ont été attachés par l' ordination; le XVII. qui leur defend de prêter de l' argent et des denrées à usure; le XVIII. qui fait pareilles defenses aux Diacres de donner l' Eucharistie aux Prêtres, de la recevoir avant eux, et de s'asseoir dans leur rang; et le XIX. qui declare le baptême des sectateurs de Paul de Samosate invalide, et en ordonne la réiteration; ces quatre Canons, dis-je, ont été expliqués, en traitant les sujets auxquels ils ont rapport. Le XX. même ne nous arrêtera pas long-tems. Il est conçu en ces termes: *Quoniam sunt quidam* (*a*) *in die Dominico genua flectentes et in diebus Pentecostes*; *ut omnia in diversis locis consonanter observentur*, *placuit sancto Concilio*, *stantes Domino vota persolvere*: ἑστῶτας ἔδοξε τὰς εὐχὰς ἀποδιδόναι τῷ Θεῷ.

La fête de la Pentecôte est aussi ancienne

[a] Conc. Nicaen. Can. 20. Conc. tom. 2. pag. 44.

ne que l' Eglise. S. Paul en parle dans la premiere Epitre aux Corinthiens Chapitre XVI. et S. Luc dit de lui, qu'il avoit resolu de ne point debarquer à Ephese, afin d'être à tems à Jerusalem pour y celebrer la Pentecôte. *Proposuerat enim Paulus* (a) *transnavigare Ephesum, ne qua mora illi fieret in Asia. Festinabat enim, si possibile sibi esset, ut diem Pentecostes faceret Jerosolymis.* D'où quelques personnes fort éclairées concluent que S. Paul et les premiers Chretiens faisoient la Pâque au même tems que les Juifs, puisque la Pentecôte chretienne concouroit avec la Judaïque.

Mais quand l' Ecriture ne nous apprendroit rien de la religiono des Apôtres pour le jour de la descente du Saint Esprit, la tradition et l'usage de l' Eglise universelle ne nous permettroient pas d' en douter, selon cette maxime de S. Augustin. *Illa quae non scripta* (b), *sed tradita custodimus, quae quidem toto terrarum orbe observantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel plenariis Conciliis quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri; sicuti quod Domini passio, et resurrectio, et ascensio in caelum, et adventus de caelo Spiritus sancti, anniversaria solemnitate celebrantur.*

Il faut cependant remarquer que les anciens n'entendoient pas seulement par le nom

(a) Act. XX. 16.
(b) S. Aug. Epist. 54. c. 1. n. 2.

de Pentecôte le jour où le Saint Esprit inonda les premiers fideles de ses dons, mais qu' ils étendoient ce nom aux cinquante jours depuis Pâques, et qu' ils les passoient dans une sainte joie, comme étant autant de fêtes. *Ethnicis semel annuus dies quisque festus est*, dit Tertullien dans le Livre de l' Idolatrie (*a*); *tibi octavo quoque die. Excerpe singulas solemnitates nationum, et in ordinem texe. Pentecosten implere non poterunt*. Et dans le même endroit il reproche à des Chretiens ou voluptueux ou timides, qu' ils recevoient les fêtes du Paganisme, au lieu que les Payens ne prenoient aucune part aux fêtes des Chretiens, et qu' ils ne celebroient ni le Dimanche ni aucun des jours de la Pentecôte. *O melior fides nationum* (*b*) *in suam sectam, quae nullam solemnitatem christianorum sibi vindicat: non Dominicum diem, non Pentecosten. Etiamsi nossent, nobiscum non communicassent. Timerent enim ne christiani viderentur*.

Il est difficile de marquer en quoi consistoit la solemnité de ces cinquante jours. Car les oeuvres serviles ne pouvoient être interrompues si long-tems, et cette marque publique de religion eût été contraire à la sureté des Chretiens. M. de l' Aubepine (c) conjecture que dans tous ces jours on offroit le sacrifice; et que la participation de la divine Eu-

---

(*a*) Tertull. de idol. c. 14.

(*b*) Ibid

(*c*) Lib. 1. Observ. 15. et in 43. Can. Conc. Eliber.

Eucharistie, qui fait toute la consolation des Chretiens, étoit en même tems une suite et une cause de la joie des fideles. Nous sommes plus assurés que ces jours destinés à la memoire de la Resurrection, étoient exemts de la tristesse et de l' humiliation du jeune, et que dans les prieres publiques de l' Eglise on ne flechissoit point les genoux, *stantes Domino vota persolvebant*, selon les termes du Canon de Nicée. Tertullien met ces saintes pratiques au nombre des traditions les plus anciennes et les plus autorisées de l'Eglise : *Die Dominico jejunium nefas ducimus*, dit-il dans le Traité qu' il composa pour justifier l'action du soldat qui n'avoit pas voulu mettre sur sa tête une couronne militaire (*a*), *vel de geniculis adorare. Eadem immunitate a die Paschae in Pentecosten usque gaudemus.*

Un Auteur ancien caché sous le nom de S. Justin Martyr, entre les questions proposés par les orthodoxes, se fait celle-ci: *Si genu flectere in precibus* (*b*) *Deo magis precantes commendat quam stantes precari, ac magis divinam misericordiam conciliat; cur Dominicis diebus, et a Pascha usque ad Pentecosten genu non flectunt . . . qui precantur? Unde autem et haec in Ecclesiam gressum habuit consuetudo?* Il repond à la premiere question fort spirituellement, que les Chretiens doivent se souvenir de l' état où le pe-

(*a*) Tertull. de cor. milit c. 3.
(*b*) Apud S. Justin. App part. 1. p. 489.

ché les avoit reduits, et de celui où la grace les a mis; que pour se mettre leur chute devant les yeux, ils se tiennent abbattus en la presence de Dieu pendant six jours de la semaine ; et que pour temoigner qu' ils doivent à Jesus-Christ ressuscité leur nouvelle vie, ils prient debout le Dimanche. Pour la seconde partie, qui regarde l' origine de cette coutume, il repond que l' Eglise l' a reçue des Apôtres : *Ab apostolicis autem temporibus* (*a*) *initium habuit ejusmodi consuetudo, quemadmodum ait beatus Iraeneus Martyr et Episcopus Lugdunensis in Libro de Paschate, in quo et Pentecostes meminit, in qua non flectimus genu, quia ejusdem momenti est ac dies dominica*. Les moins habiles peuvent remarquer que cet Auteur citant S. Irenée, ne peut être S. Justin qui mourut avant lui.

S. Hilaire donne à cette observation sainte la même antiquité, et il croit que les Apôtres en sont les auteurs : *Haec sabbata sabbatorum*, dit-il (*b*), *ea ab Apostolis religione celebrata sunt, ut his quinquagesimae diebus, nullus neque in terram strato corpore adoraret, neque jejunio festivitatem spiritalis hujus beatitudinis impediret*.

S. Epiphane ne dit rien de son antiquité ; mais en la mettant au nombre des usages communs à toutes les Eglises, et respectés par tous les fideles, il fait assez connoître

(*a*) Ibid. p. 470.
(*b*) S. Hilar. Praef. in Psalm. n. 12. p. 8.

tre son sentiment : *Quinquaginta Pentecostes diebus*, dit-il dans l'exposition de la foi (*a*), *neque genua flectuntur, neque jejunium indicitur*.

S. Basile se sert de cet exemple dans l'excellent Traité de la divinité du Saint Esprit, pour prouver l'autorité de la tradition dont les Eglises, comme d'un canal qui joint les derniers tems avec ceux des Apôtres, et comme d'un maître secret, mais infaillible et general, ont reçu les verités de la doctrine, et le bon ordre la discipline ecclesiastique : *Erecti perficimus deprecationes*, dit-il (*b*), *in una sabbati*. Et parlant de la Pentecôte : *In quinquagesima corporis erecto habitu, precari nos Ecclesiae ritus docuerunt*.

S. Jerome employe le même raisonnement et le même exemple dans le Dialogue contre les Luciferiens, quoique ce soit le Luciferien qui parle : *Multa* (c) *quae per traditionem in Ecclesiis observantur, auctoritatem sibi scriptae legis usurparunt; velut in lavacro ter caput mergitare . . . Dominica et omni Pentecoste, nec de geniculis adorare, et jejunium solvere*.

Cassien dans la XXI. Conference explique à son ordinaire, c' est-à-dire très-bien,

(*a*) S. Epiph. exposit. fidei, n. 22. tom. 1. pag. 1105.

(*b*) S. Basil. de Spirit. sanct. c. 27. tom. 3. n. 66. p. 56.

(c) S. Hieron. Dial. cont. Lucifer. tom. 4. part. 2. p. 294.

et les raisons et les motifs d'une joie si long-tems continuée. Il dit ensuite que les jeûnes et les prosternemens, qui sont des marques de penitence, en troubleroient la pureté: *Ideo namque in ipsis diebus* (a) *nec genua in oratione curvantur, quia inflexio genuum velut poententiae ac luctus indicium est. Unde etiam per omnia eamdem in illis solemnitatem, quam die Dominica custodimus, in qua majores nostri nec jejunium agendum, nec genu flectendum, ob reverentiam resurrectionis dominicae tradiderunt.*

S. Maxime Evêque de Turin, dans le III. Discours sur la Pentecôte, qui est le LX. parmi ceux de S.t Ambroise, nous apprend la même chose, et d' une maniere encore plus circonstanciée: *Istorum quinquaginta dierum numero* (b) *sit nobis jugis et continuata festivitas; ita ut hoc omni tempore, neque ad observandum indicamus jejunia, neque ad exorandum Deum genibus succidamus; sed sicut Dominica solemus facere, erecti et feriati resurrectionem Domini celebramus.... Omnes isti dies velut dominici deputantur.*

C' est aussi la raison que S. Pierre d' Alexandrie en rend dans le XV. Canon: *Laetitiae diem agimus* (c), *in quo nec genua quidem flectere traditione accepimus.* S. Dorothée y ajoute dans la XV. Instruction, que cette situation du corps est une image de la re-

(a) Cassian. collat. 21.
(b) Maxim Taurin. apud S. Amb serm. 60.
(c) S. Petr. Alexand. Can. 15. Conc. tom. 1. pag. 967.

resurrection de l'ame: *Est enim Pentecoste (a) animae resurrectio, cujus quidem signum est, quod per totam quinquagesimam genua in Ecclesia non flectimus.* S. Isidore dit à peu près la même chose (*b*).

Mais S. Augustin est de tous les anciens celui qui parle avec plus de solidité et d'étendue de la joie des chretiens pendant les cinquante jours. Il dit dans l'Epître LV. que celle même qu'on goûte à comparer les mysteres de la Pâque et de la Pentecôte des Juifs, avec les richesses et les verités de ces deux solemnités parmi les chretiens, est plus douce que celle que peut goûtee le plus puissant Prince du monde: *Quis hanc laetitiam divinorum sacramentorum* (c), *cum sanae doctrinae luce clarescunt, non praeferat universis mundi hujus imperiis, etiam inusitata feliciate pacatis? .... Occiditur ovis, celebratur Pascha, et interpositis quinquaginta diebus datur lex ad timorem scripta digito Dei. Occiditur Christus, ... celebratur verum Pascha, et interpositis quinquaginta diebus, datur ad caritatem Spiritus sanctus, qui digitus est Dei.* Il n'ose cependant assurer que la coutume de prier en ce saint tems sans flechir les genoux, fut universelle: *Ut autem stantes in illis diebus et omnibus Dominicis oremus, utrum ubique servetur ignoro* (*d*).

Ce

(a) Tom. 11. Bibl Pat. pag. 742.
(b) Isid. offic. lib. 1. c. 31.
(c) S. Aug. Epist. 55. c. 16. n. 29.
(d) Ibid. c. 17. n. 32.

Ce saint Docteur avoit raison d'en douter, quoique cela fût ordonné par le Canon de Nicée, qui vouloit que toutes les Eglises fussent conformes en ce point, *ut omnia similiter in omni paroecia serventur*. Car ce Canon est supprimé par Rufin, qui rapporte les autres dans le premier Livre de son Histoire ecclesiastique. Il ne paroît point non plus dans le Code que le Pere Quesnel croit avoir été celui de l'Eglise Romaine; et à la maniere dont Cassien parle des monasteres d'Egypte, il semble douter que les autres eussent la même pratique: *Hoc quoque nosse debemus*, dit-il (*a*), *a vespera sabbati quae lucescit in diem Dominicum, usque in vesperam sequentem, apud Aegyptios genua non curvari, sed nec totis quidem quinquagesimae diebus, nec custodiri in eis jejuniorum regulam.*

Ceux qui étoient dans un usage different, pouvoient s'autoriser de l'exemple de S. Paul, qui dans les jours entre Pâque et la Pentecôte se mit à genoux pour prier, comme S. Luc l'a remarqué: *Positis genibus* (*b*) *oravit cum omnibus illis. Magnus autem fletus factus est omnium*; et dans un autre endroit: *Positis genibus* (*c*) *in littore oravimus*. Saint Jerome croit même que cet Apôtre jeûna dans ce saint tems, et un jour même de Dimanche, fondé sur ce qui est rapporté dans le même Chapitre, verset 13. *Utinam*, dit-

(*a*) Cassian lib. 2. Instit. Mon. c. ult.
(*b*) Act. XX. 36.
(*c*) Ibid. XXI. 5.

dit-il (*a*), *omni tempore jejunare possimus; quod in Actibus Apostolorum, diebus Pentecostes, et die dominico Apostolum Paulum, et cum eo credentes fecisse legimus.*

Nous avons deja vu que les penitens n'étant pas encore delivrés du poids de leurs pechés, ni parfaitement ressuscités, n'avoient pas le même privilege que les autres fideles' selon le LXXXII. Canon du IV. Concile de Carthage: *Poenitentes etiam* (*b*) *diebus remissionis genua flectant.* Et quoique le saint Confesseur Celerinus ne fût pas de ce nombre, cependant la chûte de sa soeur le toucha si vivement, que la solemnité de Pâque ne put lui faire quitter le cilice, ni interrompre le cours de ses larmes, comme il l'écrivit au Confesseur Lucien: *Pro cujus factis*, dit-il (*c*), *ego in hac die laetitiae Paschae flens die ac nocte, in cilicio et cinere lacrymabundus dies exegi et exigo usque in hodiernum.*

Je remarque neanmoins que Jean le Jeuneur Patriarche de Constantinople, ordonne aux penitens de prier debout aux jours de fêtes et pendant les jours qui suivent la solemnité de Pâques: *Omnibus sabbatis*, dit-il à la fin de son Penitentiel rapporté par le Pere Morin (*d*), *et Dominicis, et festis, et do-*

(*a*) S. Hieron. Epist. 52. ad Lucinium, tom. 4. part. 2. p. 579.

(*b*) Conc. Carthag. 4. Can. 82. Conc. tom. 2. pag. 1206.

(*c*) Apud S. Cyp. Epist. 20. p. 29.

(*d*) Apud Morin. p. 92.

dodecaemero (il entend les douze jours depuis la Nativité) *similiter et diebus qui Pascha sequuntur usque ad festum omnium Sanctorum* (c' est-à dire, le Dimanche après la Pentecôte) *in orationibus genua non flectent, sed sese tantum leviter inclinabunt*: μὴ γονύκλιτειν ἐν τοῖς εὔχαις, ἀλλὰ μόνον προσκονησεις ποίειν κατὰ πάντα. Un Moine appellé Jean, ἐν τῷ κάνοναρίῳ, donne le même avis aux penitens, et dans les mêmes termes rapportés aussi par le Pere Morin (*a*).

J' en demeurerois là, si l' occasion n' étoit pas si naturelle, d' examiner quelques autres coutumes des chretiens dans leurs prieres. Ce qui est dit dans le commencement du II. Livre d' Hermas, *Cum orassem domi* (*b*) *et consedissem supra lectum*, avoit établi parmi les fideles d' Afrique l' usage de s' asseoir dans l'Eglise, après avoir fait quelques prieres à genoux. Mais Tertullien leur montra que cette circonstance de la priere d'Hermas n' étoit pas une loi ni une regle pour les autres : *Ad ordinem narrationis*, dit-il (c), *non ad instar disciplinae. Alioquin nusquam erit adorandum, nisi ubi fuerit lectus. Imo contra scripturam fecerit, si quis in cathedra aut subsellio sederit*. Il ajoute même que cette posture ne lui paroissoit pas assez religieuse, surtout pendant les saints mysteres : *Si quidem irreverens est assidere sub conspectu contraque conspectum ejus, quem*
quam

(*a*) Ibid p. 215.
(*b*) Hermas lib 2. proem. p. 84.
(*c*) Tertull. de orat. c. 12.

quam maxime verearis ac venereris; quanto magis sub conspectu Dei vivi, Angelo adhuc orationis adstante, factum istud irreligiosum est, nisi exprobramus Deo, quod nos oratio fatigaverit.

Il semble neanmoins que S. Athanase fasse allusion à cette pratique dans l'Epitre aux Solitaires: *Cum jam e populo* (a) *plurimi post dimissionem egressi essent, . . . et paucae mulieres finita oratione jamjam sedissent.* Mais peut-être aussi que ce n'étoit pas par religion que ces femmes s'étoient assises après la priere, et que c'étoit seulement pour attendre avec plus de tranquillité que la foule se fût écoulée.

Il est vrai que les Payens faisoient une partie de leur pieté de s'asseoir après la priere, comme nous l'apprenons de Tertullien dans l'endroit cité: *Perinde faciunt nationes*, dit-il (b), *adoratis sigillaribus*. Plutarque dans la vie de Numa, entre plusieurs loix de ce Prince conçues en termes énigmatiques, rapporte celle ci: *Ut sedeatur* (c) *postquam adoratum fuerit*; et il en rend trois raisons qui ne sont pas meprisables. Il temoigne aussi dans les Questions Romaines (d), que c'étoit encore l'usage de son tems; et il auroit bien pu arriver que les gentils convertis l'eussent introduit dans l'Eglise.

Pour

(a) S. Athan. hist. ad Monach. tom. 1. pag. 377. n. 55.

(b) Tertull supra.

(c) Plutarch. vita Numae.

(d) Pag. 270.

Pour la coutume de se tourner du côté de l'Orient en priant, elle est connue de tout le monde. L'Auteur des Constitutions apostoliques veut que l'Eglise soit tournée de ce côtélà, *ad Orientem versa*, dit-il, et qu'au commencement de la Liturgie tous les fideles ayent les yeux tournés du même côté: *Cuncti pariter consurgentes* (*a*) *et in Orientem contemplantes, orent Deum qui ascendit super coelum coeli ad Orientem, ac recordantes antiquam possessionem Paradisi ad Orientem siti*. Avant lui S. Clement (*b*) Pretre d'Alexandrie avoit parlé de cette coutume des chretiens; et Tertullien dans son Apologie pour la Religion, dit que quelques infideles pensoient que les chretiens adoroient le soleil, à cause qu'ils prioient du côté du soleil levant: *Alii plane humanius et verisimilius solem credunt Deum nostrum .... Inde suspicio, quod innotuerit nos ad Orientis regionem precari* (*c*).

Cette coutume étoit si autorisée, que S. Epiphane met parmi les erreurs d'Elxaï chef des heretiques qu'il appelle Osseniens, la defense qu'il faisoit à ses disciples de se tourner du côté de l'Orient pour prier. *Ad Orientem converso vultu precari prohibet*, dit ce Pere (*d*), *negatque intentos in eam partem nos esse oportere*. S. Basile (*e*) la met parmi

(*a*) Constitut. Apostol. lib. 2. c. 57. p. 261. 264.
(*b*) Strom. lib. 7. p 724.
(*c*) Tertull. Apologet. c. 16.
(*d*) S. Epiph haeres. 19. n 3. tom. 1. p. 41.
(*e*) S. Basil. lib. de Spir. sanct. c. 27.

que l'Eglise a reçues par
...iers maîtres. Et l'Auteur
... Justin en explique
... à la CXVIII. De-
... Apôtres ont ap-
... cette maniere :
... ἀποςόλων (*a*). On
...u'en disent l'Auteur des
...obie attribués à Origene,
...estions *ad Antiochum* attri-
...thanase.

...emarquerai seulement que cette cou-
... a deplu à S. Leon, qui la condamne
...ans le VII. discours sur la Nativité. *Non-nulli Christiani*, dit-il (*b*), *adeo se religiose facere putant, ut priusquam ad beati Petri Apostoli basilicam, quae uni Deo vivo est dicata, perveniant, superatis gradibus, quibus ad suggestum areae superioris ascenditur, converso corpore ad nascentem se solem reflectant, et curvatis cervicibus in honorem se splendidi orbis inclinent. Quod fieri partim ignorantiae vitio, partim paganitatis spiritu, multum tabescimus et dolemus. Quia etsi quidam forte Creatorem potius pulchri luminis, quam ipsum lumen, quod est creatura, venerantur, abstinendum tamen est ab ipsa hujusmodi specie officii*. La raison pour laquelle les fideles, après avoir monté les degrés de l'Eglise de S. Pierre, se tournoient vers l'Orient avant que d'entrer, c'est que

(*a*) Apud S. Just. App. part. 1. p. 492.
(*b*) S. Leo serm. 26. de Nativit. 7. cap. 4. p. 81.

cette Eglise aussi bien que quelques autres de Rome, étoit tournée, comme elle l'est encore aujourd'hui, vers l'Occident. Mais la censure que fait S. Leon de cette pratique, m'engage à établir quelques maximes de S. Augustin, également certaines et importantes, sur cette matiere.

La premiere maxime est, qu'il faut observer avec une grande exactitude ce qui est établi dans toutes les Eglises du monde: *Si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia*, dit S. Augustin (*a*). *Nam et hinc, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimae insaniae est.*

La seconde est, qu'il faut dans les choses qui ne touchent ni à la doctrine ni à la morale, suivre la coutume et la discipline de l'Eglise où l'on est: *Totum hoc genus rerum liberas habet observationes*, dit-il (*b*), *nec disciplina nulla est in his melior gravi prudentique christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam ad quam forte devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.* Saint Jerome étoit du même sentiment dans l'Epître LII. à Licinius. *Illud te breviter admonendum puto* (*c*), *traditiones ecclesiasticas, praesertim quae fidei non afficiant, ita ob-*

(*a*) S. Aug. Epist. 54. ad Januar. c. 5. n. 6.
(*b*) Ibid. c. 2 n. 2.
(*c*) S. Hieron. Epist. 52. ad Lucin. tom. 4. part. 2. p. 579.

observandas ut a majoribus traditae sunt, nec aliarum consuetudinem aliarum contrario more subverti.

La troisieme est, que dans ces choses qui ne sont pas liées necessairement avec le religion et la pieté, il faut preferer une coutume établie, quoique moins utile en apparence et moins conforme à notre goût, à une coutume nouvelle, quoiqu' elle paroisse meilleure: *Ipsa quippe mutatio consuetudinis*, dit S. Augustin (*a*), *etiam quae adjuvat utilitate, novitate perturbat. Quapropter quae utilis non est perturbatione infructuosa consequenter noxia est.*

La quatrieme est, que les gens de bien et les personnes éclairées, dans les sentimens desquels il faut chercher ceux de l'Eglise, non seulement n'approuvent jamais les mauvaises coutumes qu'ils sont contraints de tolerer, mais qu'ils ne les dissimulent jamais, et qu'ils en parlent toujours avec liberté. *Ecclesia Dei*, dit le même Pere (*b*), *inter multam paleam, multaque zizania constituta, multa tolerat; et tamen quae sunt contra fidem vel bonam vitam non approbat, nec tacet nec facit.*

La cinquieme est, que c'est une marque de petit esprit, de peu de solidité et de peu de lumiere en matiere de Religion, que de preferer la coutume de son pays et de son Eglise, à celle des autres Eglises et des au-

(*a*) S. Aug. Epist. 54 c 5. n. 6.
(*b*) Id. Epist. 55. c. 20. n. 35.

tres nations: *Puerilis est ist*
Augustin (*a*), *cavendus in*
in aliis, corrigendus in
d'enfant est la cause de
disputes entre les fidel
grand mal et la sourc
maux, il est bon d'
le connoître: *Sensi*
dit-il (*b*), *multa*
fieri per quorumd
stinationem, ve
qui in rebus h
rae sanctae
Ecclesiae tr
utilitate a
nire, (t
tiocinat
sic ipse
peregr
eo d
qua
rec

X. C.
euses:
uetudi-
quasi
n pos-
non-
arum
s im-

ISSERTATION,

Canon du Concile
l'excellence de la
essus du mariage.

es auxquelles ont rapport les huit anons du Concile de Gangres, ou raitées dans les Dissertations prece- , ou n'ont pas besoin d'éclaircisse- . Le IX. même n'a rien de difficile. athe et ses disciples, dont ce Concile ondamne les erreurs, temoignoient de l'a- version et de l'horreur du mariage. Ils condamnoient les personnes mariées, comme ne pouvant pretendre aux recompenses de l'autre vie, *velut qui in regnum Dei* (*b*) *introire non possint*, comme il est dit dans le premier Canon; et ils portoient les femmes à se separer

[*a*] Ibid.
[*b*] Conc Gangren. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 421.

talia, dit S. Augustin (a), *quae neque sanctarum scripturarum auctoritatibus continentur, nec in conciliis Episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universae Ecclesiae roborata sunt, sed pro diversorum locorum diversis moribus innumerabiliter variantur; ita ut vix aut omnino nunquam inveniri possint causae, quas in eis instituendis homines secuti sunt, ubi facultas tribuitur sine ulla dubitatione resecanda existimo. Quamvis enim neque hoc inveniri possit, quomodo contra fidem sint; ipsam tamen religionem, quam paucissimis et manifestissimis celebrationum sacramentis misericordia Dei esse liberam voluit, servilibus oneribus premunt, ut tolerabilior sit conditio Judaeorum qui, etiamsi tempus libertatis non agnoverunt, legalibus tamen sarcinis, non humanis praesumtionibus subjciuntur*. Voilà sur quoi les personnes foibles et timides doivent former leurs jugemens, au lieu de condamner la pieté solide des autres sur les imaginations superstitieuses de leur devotion volontaire.

Enfin la septieme maxime est, que toutes les choses auxquelles on attribue certaine vertu et certaines significations mysterieuses, et que l' Eglise n' a pas reçues des Apôtres et de leurs disciples, ne doivent être estimées par un Theologien et un homme de bien, que ce qu' elles valent; c' est-à-dire, qu' il n'en doit faire aucun cas, quoiqu' il ne soit pas obligé de dire ce qu' il en pense de-

[a] Id. Epist. 55. c. 19. n. 35.

vant les personnes foibles ou séditieuses: *Quod autem instituitur praeter consuetudinem*, dit encore S. Augustin (*a*), *ut quasi observatio sacramenti sit, approbare non possum, etiamsi multa hujusmodi propter nonnullarum vel sanctarum vel turbulentarum personarum scandala devitanda, liberius improbare non audeo.*

SOIXANTE-QUATRIEME DISSERTATION.

Sur le IX. et le X. Canon du Concile de Gangres. De l'excellence de la virginité au-dessus du mariage.

LEs matieres auxquelles ont rapport les huit premiers Canons du Concile de Gangres, *ou* ont été traitées dans les Dissertations precedentes, ou n'ont pas besoin d'éclaircissement. Le IX. même n'a rien de difficile. Eustathe et ses disciples, dont ce Concile condamne les erreurs, temoignoient de l'aversion et de l'horreur du mariage. Ils condamnoient les personnes mariées, comme ne pouvant pretendre aux recompenses de l'autre vie, *velut qui in regnum Dei* (*b*) *introire non possint*, comme il est dit dans le premier Canon; et ils portoient les femmes à se

separer

---

[a] Ibid.

[b] Conc Gangren. Can. 1. Conc. tom. 2. pag. 421.

separer de leurs maris, comme il paroît par le XIV. *Si qua mulier* (a) *virum proprium relinquens, discedere voluerit, nuptias execrans, anathema sit.* Ainsi les Peres du Concile de Gangres ont grande raison de detester leur erreur, qui étoit celle des Marcionites et des Encratites, comme ils font par leur IX. Canon. *Quicumque virginitatem custodiens* (b), *aut continentiae studens, velut horrescens nuptias temerat, nec propter hoc quod bonum et sanctum est, nomen virginitatis assumit, anathema sit.*

Mais ce qu'ils ajoutent dans le Canon suivant, merite quelque reflexion: car il semblent égaler l'état du mariage à celui de la virginité, en defendant aux vierges de se preferer en cela aux personnes engagées dans le mariage. *Si quis ex his* (c), *qui virginitatem propter Dominum servant, extollitur adversus conjugatos, anathema sit.* Cependant il n'y a rien de plus clair que ce que dit S. Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre VII. en faveur de la virginité; puisqu'il assure que c'est un bien que de ne se pas engager dans le mariage; que celui qui marie sa fille, la met dans un état moins heureux et moins saint que celui que la conserve pure; que la virginité est toute consacrée à Dieu, mais que le mariage est partagé entre les soins du monde et les devoirs de pieté; enfin qu'il souhaiteroit que tous

[a] Idem Can. 14. p. 422.
[b] Idem Can. 9. p. 422.
[c] Idem Can. 10.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

·eparer de leurs maris, comme il paroît par
e XIV. *Si qua mulier (a) virum proprium
·elinquens, discedere voluerit, nuptias exe-
·rans, anathema sit.* Ainsi les Peres du Con-
·ile de Gangres ont grande raison de dete-
ter leur erreur, qui étoit celle des Marcio-
·ites et des Encratites, comme ils font par
eur IX. Canon. *Quicumque virginitatem cu-
todiens (b), aut continentiae studens, velut
orrescens nuptias temerat, nec propter hoc
.uod bonum et sanctum est, nomen virgini-
atis assumit, anathema sit.*

Mais ce qu'ils ajoutent dans le Canon suivant, merite quelque reflexion: car il sem-
·lent égaler l'état du mariage à celui de la
irginité, en defendant aux vierges de se
·referer en cela aux personnes engagées dans
·e mariage. *Si quis ex his (c), qui virgini-
atem propter Dominum servant, extollitur
·dversus conjugatos, anathema sit.* Cepen-
dant il n'y a rien de plus clair que ce que
dit S. Paul dans la premiere Epître aux Co-
·inthiens, Chapitre VII. en faveur de la virgi-
nité; puisqu'il assure que c'est un bien que
de ne se pas engager dans le mariage; que
celui qui marie sa fille, la met dans un
état moins heureux et moins saint que celui
que la conserve pure; que la virginité est
toute consacrée à Dieu, mais que le mariage
est partagé entre les soins du monde et les
devoirs de pieté; enfin qu'il souhaiteroit que
tous

[a] Idem Can. 14. p. 422.
[b] Idem Can. 9. p. 422.
[c] Idem Can. 10.

vant les personnes foibles ou sédi

*Quod autem instituitur praeter co*n*nem*, dit encore S. Augustin (*a*), *u observatio sacramenti sit, approbare* *r sum, etiamsi multa hujusmodi propt nullarum vel sanctarum vel turbul personarum scandala devitanda, libe probare non audeo.*

SOIXANTE-QUATRIEME DISSERTAT

Sur le IX. et le X. Canon du Con de Gangres. De l'excellence de la virginité au-dessus du mariage.

LEs matieres auxquelles ont rapport les premiers Canons du Concile de Gangres, ont été traitées dans les Dissertations pr dentes, ou n'ont pas besoin d'éclairci ment. Le IX. même n'a rien de diffici Eustathe et ses disciples, dont ce Conc condamne les erreurs, temoignoient de l' version et de l'horreur du mariage. Ils co damnoient les personnes mariées, comme r pouvant pretendre aux recompenses de l'au tre vie, *velut qui in regnum Dei* (*b*) *introi non possint*, comme il est dit dans le pre mier Canon; et ils portoient les femmes à se

separer

Gangren. Can. 1. Conc. tom. 2. pag.

de Concile de [illegible] ui ma-
separer de leurs [illegible] etiam
le XIV. Si [illegible] oup de
relinquens, [illegible] nt d'ê-
crans, anathema [illegible] irginité
cile de Gangres [illegible] ium est
ster leur erreur. [illegible] iam su-
nites et des [illegible] melior
leur IX. Canon. [illegible]
stodiens (b), [illegible] s, que
horrescens nuptias [illegible] ues en
quod bonum et [illegible] s leur
tatis assumit, [illegible] er en

Mais ce [illegible] s (c),
suivant, merite [illegible] le Ca-
blent égaler l'état [illegible] osa les
virginité, en [illegible] ire se-
preferer en cela [illegible] sprit;
le mariage. *Si* [illegible] *onem*,
tatem propter [illegible]; et
adversus [illegible] nace
dant il n'y a [illegible] irgi-
dit S. Paul dans [illegible] de
rinthiens, [illegible] ies
nité; puisqu' [illegible] lis
de ne se pas engager [illegible] n
celui qui [illegible]
état moins [illegible]
que la conser[illegible]
toute consacr[illegible]
est partagé [illegible]
devoirs de pie[illegible]

[a] Idem Can. [illegible]
[b] Idem Can. [illegible]
[c] Idem Can. [illegible]

tous les hommes pussent être comme lui sans lien et sans engagement, mais que c' est un don que Dieu ne fait pas à tous les hommes.

Pour lever cette apparente contradiction, il ne faut qu' observer que l' ont peut comparer la virginité au mariage en deux manieres très differentes : la premiere, en regardant l' une comme un bien, et l' autre comme un mal : la seconde, en les regardant l' une et l' autre comme deux biens, dont le premier est plus excellent et plus parfait. Les heretiques ne preferoient la virginité au mariage que dans le premier sens; et c'est cette sorte de preference que le Concile de Gangres condamne. Mais il ne donne aucune-atteinte au second sens, qui est celui de S. Paul et de toute la Tradition. *Sanctitatem sine nuptiarum damnatione novimus et sectamus*, dit Tertullien (*a*), *et praeferimus, non ut malo bonum, sed ut bono meliùs. Non enim projicimus, sed deponimus nuptias; nec praescribimus, sed suademus sanctitatem; servantes et bonum, et melius pro viribus cujusque sectando*. Il ajoute qu' il ne se rend le defenseur du mariage, que pour conserver à la virginité son prix et sa dignité, cette vertu ne pouvant être qu' une vertu commune, si le mariage est un crime : *Si nuptiae non erunt, sanctitas nulla est. Vacat enim abstinentiae testimonium, cum licentia eripitur.*

S. Chrysostome pense de la même maniere

[a] Tertull. lib. 1. cont. Marcion. c. 29.

niere dans le Traité de la virgiuité : *Qui matrimonium damnat (a), is virginitatem etiam carpit*. Ce Pere remarque avec beaucoup de justice, que l'honneur du mariage étant d'être au-dessus du mal, celui de la virginité consiste à être au-dessus du bien : *Bonum est conjugium*, dit il (*b*), *propterea inquam suscipienda virginitas est, quae bono melior sit*.

Ce fut pour de semblables raisons, que l'Auteur des Constitutions Apostoliques en exhortant les vierges à perseverer dans leur état, les avertit de ne le pas deshonorer en detestant le mariage : *Studio pietatis* (c), *non in obtrectationem matrimonii*; que le Canon XLIII. attribué aux Apôtres déposa les Ecclesiastiques, dont la pureté exterieure seroit un effet de la corruption de l'esprit : *Qui a nuptiis (d) non propter exercitationem, verum propter detestationem abstinuerit*; et que l'Interpolateur de l'Epître de S. Ignace aux Philadelphiens, après avoir loué la virginité, declara que ce seroit la degrader de son rang, si on vouloit l'élever sur les ruines du mariage : *Non in calumniam nuptialis conjunctionis, sed propter legis meditationem* (e).

Jovinien donna le premier dans un excès opposé, en égalant le mariage à la virginité,

[a] S. Chrys. de virginit. c. 10. tom. 1. p. 275.
[b] Idem ibid.
[c] Constitut, Apostol. lib. 4. c. 14. p. 299.
[d] Can. Apostol. 43. p. 445.
[e] S. Ignat. Epist. int. n. 4. p. 80.

nité. Et comme les heretiques qui l'avoient precedé, s'étoient servi de l'Evangile et des conseils de JesusChrist, pour decrier et pour noircir les anciens Patriarches, dont la *vie* leur paroissoit avoir été trop voluptueuse, *il* se servit de la sainteté de ces hommes illustres, et du temoignage que l'Ecriture rend à leur vertu, pour abbaisser la gloire de la pureté des Chrétiens, et pour ôter le merite à la pratique des conseils de l'Evangile. *Tu ergo melior quam Sara*, disoit cet imposteur à une vierge qu'il vouloit seduire, au rapport de S. Augustin (*a*), *melior quam Susanna, sive Anna? Et caeteras commemorando, testimonio sanctae Scripturae commendatissimas feminas, quibus se illae meliores vel etiam pares cogitare non possent. Hoc modo etiam virorum sanctorum sanctum coelibatum commemoratione patrum conjugatorum et comparatione frangebat.*

S. Jerome, qui remarque dans cet heretique le même artifice, repondit à ses Ecrits empoisonnés en deux Livres pleins d'érudition et de doctrine. Mais quoiqu'il eût protesté au commencement qu'il honoroit la sainteté et la benediction du mariage: *Non ignoramus* (*b*) *honorabiles nuptias et thorum immaculatum . . . Sed ita nuptias recipimus, ut virginitatem quae de nuptiis nascitur, praeferamus;* l'amour qu'il avoit pour une pureté plus exacte, le porta dans la suite

[*a*] S. Aug lib. 2. retract c. 22.

[*b*] S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. tom. 4. part. 2. p. 145.

suite à des expressions très dures, et qui, sans être necessaires à la defense de la virginité, étoient injurieuses au mariage. *Si bonum est*, dit-il en un endroit (*a*), *mulierem non tangere, malum est ergo tangere. Nihil enim bono contrarium est nisi malum*. Il dit dans un autre, que le mariage n' est que de condescendance, et que l' Eglise ne le permet et ne l' excuse que pour éviter de plus grands maux. *Si per se nuptiae sunt bonae* (*b*), *noli illas incendio comparare; sed dic simpliciter : Bonum est nubere. Suspecta est mihi bonitas ejus rei, quam magnitudo alterius mali, malum esse cogit inferius*; et il explique sa pensée par ces exemples. *Melius est* (*c*) *unum oculum habere, quam nullum. Melius est uno inniti pede, ... quam fractis cruribus repere*. Enfin dans tout son Ouvrage il s' applique si fort à rabaisser l' état des personnes mariées par toutes sortes de voies, que, quand il fut porté à Rome, peu de personnes en furent contentes; comme il paroit par l' apologie qu' il fut obligé d' en faire dans l' Epître L. à son ami Pammaque. Et nous apprenons de Rufin dans la seconde Invective, que Pammaque supprima les copies de cet Ouvrage, jusqu'à ce que Saint Jerome eût été averti de ce qu' on y trouvoit à reprendre. *Codices illius* (*d*) *contra Jovinianum scriptos, qui jam publice legebantur et re-*

[*a*] Ibid p. 149.
[*b*] Ibid. p. 152.
[*c*] Ibid
[*d*] Apud Hier. tom. 5. p. 300.

reprehendebantur, substraxit de manibus legentium .... remisit vero ad ipsum auctorem libros suos, ut vel emendaret, vel rem quoquomodo posset curaret.

On rendit neanmoins justice à ce grand homme dans la suite, et l'on expliqua les endroits touchés trop durement, par ceux où il établissoit la verité, comme il le desiroit dans l'Epître à Pammaque: *Debuerat (a) prudens et benignus lector etiam ea quae videntur dura, aestimare de caeteris.* Car il n'y avoit pas d'apparence, comme il l'écrit à Domnion, dont il avoit reçu les mêmes avis que de Pammaque, que dans un même Ouvrage il eût voulu condamner et louer le mariage. *Non tantae me putasti dementiae (b), ut in uno atque eodem libro, et pro nuptiis et contra nuptias scriberem.* Je crois même que ce ne furent pas tant les fortes exaggerations de ce Saint, qui revolterent les Romains contre lui, que ses expressions meprisantes à l'égard des personnes mariées; car de tems en tems il en parle en solitaire zelé pour la penitence, et ennemi des delices les plus legitimes. C'est ainsi que parlant contre un Moine, qui le dechiroit à Rome dans ses conversations avec des femmes, il dit qu'il voudroit bien être en état de disputer avec lui, sans avoir d'autre juge de la dispute que l'Ecriture. Mais il ajoute ce qui suit, et qu'il vaut mieux lire en Latin que de

---

[a] S. Hieron. Epist. 30. tom. 4. part. 2. pag. 235.

[b] Id. Epist. 32. ad Domnion. p. 246.

le traduire : *Tunc sudabit, tunc haerebit,* dit-il dans l'Epitre à Domnion (*a*), *procul Epicurus, longe Aristippus, subulci non aderunt, foeta scropha non grunniet:*

Et nos tela, pater, ferrumque haud debile dextra
Spargimus, et nostro sequitur de vulnere sanguis.

Nous deja cité le Traité de Saint Chrysostome de la virginité. C'est un de ses meilleurs Ouvrages. Il le composa avant le Commentaire sur la premiere Epître aux Corinthiens; comme il paroît par ce qu'il dit sur le Chapitre VII. Or ces Commentaires furent composés à Antioche, comme il est évident par l'homelie XXI. sur cette Epître; et par consequent il n'étoit encore que Prêtre, lorsqu'il écrivit ce Traité. Dans les dix premiers Chapitres il fait l'apologie du mariage contre les heretiques, et il la commence par ces admirables paroles. *Virginitatis laudem* (*b*) *Judaei aversantur: neque mirum, qui ipsum quoque natum ex virgine Christum spreverint. Admirantur ac suscipiunt exteri. Sola autem colit Ecclesia Dei. Nam hereticorum virgines ego virgines esse minime dixerim, primum quod castae non sint, neque enim uni viro desponsae sunt . . . deinde quod nuptias damnando, praemia sibi virginitatis prae-*

---

[a] Ibid p. 247.
[b] S. Chrys. de virginit. c. 1. tom. 1. p. 268.

praeripuerunt. C' est ce qu' on lit au Chapitre premier. Dans le V. il va jusqu' à dire que la pureté des vierges heretiques est plus souillée, que les desordres mêmes des Catholiques : *Haereticorum continentia omni est libidine pejor. Haec enim injuriam hominibus solum infert, illa cum Deo pugnat* (*a*).

On ne peut douter aprés cela du respect et de la veneration de ce grand homme pour une alliance, dont Dieu même est l' auteur. Mais on voit au travers de tout ce qu' il en dit, qu' il se faisoit une secrete violence pour en parler si bien. Car il pretend dans la suite que le mariage est une peine du peché et de la desobeïssance du premier homme; que la virginité eût fait partie de son bonheur, s' il eût été fidele; et que le mariage est une partie de son supplice depuis sa revolte. *Postquam Deo non obtemperarunt*, dit-il (*b*), *et terra atque cinis effecti sunt, cum beata ea vita virginitatis etiam decus perdiderunt, atque una cum Deo etiam illa eos deserens abscessit*. Il ajoute que l'origine d' une alliance qui fait succeder des hommes mortels à d' autres hommes sujets à la mort, n' est que depuis le peché, et n'est necessaire que depuis notre condamnation à la mort. *Viden* (c) *unde initium habuerit matrimonium? Unde necessarium visum sit? A contumacia, diris, atque morte*. Et ce n'est point une pensée qui lui soit échappée sans examen :

[*a*] Ibid c. 5. p. 272.
[*b*] Ibid. c. 14. p. 279.
(c) Ibid.

examen: il l' avoit meditée, et il tâche de l'établir dans les Chapitres XV. XVI. et XVII. suivans. Mais comme on pouvoit lui objecter que le celibat des premiers hommes auroit été l' extinction des autres, il repond (*a*) que cette crainte est injurieuse à la puissance de Dieu, qu' il avoit produit des millions d' esprits par une parole, qu' il avoit formé nos peres de ses mains, et qu' il avoit dans ses thresors des moyens infinis de joindre la virginité avec la fecondité.

S. Jerome n' étoit pas éloigné de ce sentiment: *Conditionis humanae virginitatem*, dit-il (*b*), *Paradisus*, *et terra nuptias dedicavit*; er prevenant ce qu' on pouvoit lui repondre, il ajoute: *Quid futurum fuerit incertum est. Neque enim Dei possumus scire judicia, et ex nostro arbitrio illius sententiae praejudicare*. S. Augustin penchoit aussi de ce côté là dans le Livre du bien du mariage, quoiqu'il en parle en doutant. *Sive alio aliquo modo*, dit-il (c), *si non peccassent habituri essent filios ex munere omnipotentissimi Creatoris*, *qui potuit etiam ipsos sine parentibus condere*, *qui potuit carnem Christi in utero virginali formare*. Mais il embrassa peu de tems après sans hesiter le sentiment contraire. Et dans les Livres contre Julien il fit voir avec quelle solidité il avoit su discerner la maladie du pecheur, d' avec la santé de la creature.

(a) Ibid.
(b) S. Hieron. lib. 1. cont. Jovinian. p 171.
(c) S. Aug. de bono conjug. c. 2. n. 2.

Je reviens à S. Chrysostome. Il fait un excellent parallele de la virginité et du mariage depuis le LIX. Chapitre jusqu'au LXXII. et on ne peut prouver avec plus de force l'inegalité de ces deux biens, qu'il le fait. Dans le XXXIV. il dit que le mariage ne doit pas seulement oser regarder la virginité : *Et adhuc* (*a*) *quisquam matrimonium cum virginitate contendere, an vel obtueri ausit?* Il y compare aussi les vierges consacrées à Dieu, à des personnes qui sont dans un vaisseau agité de la tempête, et auxquelles on interdit d'entrer dans aucun port; à des soldats qui sont allés attaquer l'ennemi, et auxquels on ferme les portes ; à des hommes qui traversent à la nage une large et forte riviere, avec defense ou de demander du secours, ou de prendre haleine ; à des athletes qui doivent ou vaincre ou mourir, et qui ne peuvent ni accepter ni offrir de composition ; enfin à des hommes qui sont dans un feu qu'ils ne peuvent éteindre, et dont ils ne doivent pas être brulés. Mais après cette peinture, il ne laisse pas d'exhorter tout le monde à embrasser ce genre de vie si sublime. *Quasi pro foribus est resurrectio*, dit-il (*b*), *non jam tempus est nuptiarum ... Tu scilicet uxoris cupiditati et deliciis vacas? Dominus praesto est : tu de pecuniis curas? Caeleste regnum instat ... Quid laboriosam vitam deligimus, Christo ad otiosam*

nos

(*a*) S. Chrys. de virginit. c. 34. tom. 1. p. 293.
(*b*) Ibid. c. 73. p. 325.

nos vocante? Et dans le Chapitre LXXIV. *Coelebs Domini res curat, maritus mundi. At hic abit, ille manet* (a).

S. Gregoire de Nysse connoissoit mieux que S. Chrysostome la pesanteur des chaînes dont la virginité affranchit ceux qui la suivent. Car il paroît par ce qu'il dit dans le III. Chapitre de son Traité de la virginité, qu'il étoit engagé dans le mariage: *Veluti quodam terrarum hiatu* (b) *prohibemur, quominus ad hanc virginalem gloriam accedamus*. Je loue, dit-il encore, le bien d'autrui, et je suis temoin de leur bonheur, sans y pouvoir participer: *Nos aliorum laudum spectatores* (c) *beataeque aliorum vitae testes*. Ainsi il ne faut pas s'étonner qu'il fasse dans ce même Chapitre une si éloquente description des peines et des inquietudes du mariage, lors même qu'il est établi sur la pieté, et que la charité en est devenu le lien. Il savoit ce que c'étoit que cette servitude. Il en parle neanmoins avec les sentimens d'un homme de bien, et il dit qu'on ne peut deshonnorer cet état sans se deshonnorer soi-même: *Quae igitur ipse in matrimonium convicia conjicit*, dit-il (d), *in eum illa ipsa recidunt*. Mais il remarque dans le même lieu, que le mariage a peu besoin d'être loué, parce qu'il se defend assez par

(a) Ibid. c. 74. p. 327.
(b) S. Greg. Nyssen. de virginit. c. 3. tom. 3. pag. 117.
(c) Ibid.
(d) Ibid. c. 8. p. 137.

lui-même: *Hoc ipsum* (*a*) *satis accurate defendit communis hominum natura*; au lieu que la virginité, étant contraire aux inclinations des hommes, il faut les y porter par des exhortations pressantes. Et non seulement il avoue qu'elle surpasse de beaucoup la sainteté du mariage, mais il s' estime malheureux de l'avoir connue si tard: *Quo magis divitias virginitatis cognoscimus, eo gravius aliud vitae genus lugemus* (*b*).

C' étoit à peu près le sentiment de la chaste épouse du saint Martyr Agricole, dont S. Ambroise rapporte le discours à ses fils et à ses filles, après la mort de leur pere, dans l'exhortation à la virginité. *Remanserunt mihi onera conjugii*, dit cette sainte femme (c), *abiere adjumenta. Quanto mallem in hos nunquam venisse usus! Potestis tamen excusare patrem, ablevare matrem; si quod in nobis amissum est, in vobis repraesentetur... Proximum putabo matrem esse virginum, ac si virginitatem tenerem... Per virginem* (*Dominus Jesus*) *venit, et mulieris lapsus partu virginis solvit: vestra quoque integritas meos solvat errores.*

S. Ambroise qui la fait parler ainsi, nous apprend dans un autre endroit quelle estime les personnes mariées faisoient des vierges, et quel respect elles avoient pour elles. *Nonne vel illum locum tabulis separatum*, dit-il à cette malheureuse vierge qui avoit violé sa pro-

(*a*) Ibid. p. 136.
(*b*) Ibid.
(*c*) S. Amb. exhort. ad virginit. c. 4. n. 25.

promesse (*a*), *in quo in Ecclesia stabas, recordari debuisti, ad quem religiosae matronae et nobiles certatim currebant, tua oscula petentes, quae sanctiores et digniores te erant.*

Mais rien n'est plus propre à persuader les moins dociles et les moins spirtiuels, que les trois Livres que ce grand Evêque composa de l'état des vierges; et il est surprenant que n'ayant pas encore trois années d'Episcopat, il eût deja fait de si grands progrès dans la plus sublime pieté. *Nondum triennalis sacerdos*, dit-il (*b*), *haec ego vobis, sanctae virgines, licet usu indoctus, sed vestris edoctus moribus*. Il dit dans le III. Livre, que la gloire d'un bon Evêque est de devenir le pere de beaucoup de vierges. *Pro opprobrio mihi cedit, quod semper spectavit ad gratiam sacerdotum, jacere semina integritatis, et virginitatis studia provocare* (*c*).

Comme c'étoit sa principale occupation, quelques personnes le trouvoient mauvais, et lui en faisoient un crime. *Criminis invidia haec est*, dit-il (*d*), *quia suadeo castitatem. Qui hoc non libenter accipit, ipse se prodit. Virginitatem, inquit, doces, et persuades plurimis. Utinam convincerer, utinam tanti criminis probaretur effectus! . . . Utinam possem revocare nupturas, utinam possem flammeum nuptiale pro integritatis mutare velamine!* Il paroît en effet par le premier

(*a*) Idem de lap. virg. c. 6. n. 24.
(*b* Id. de virginib. lib. 2. c. 6. n. 39.
(*c*) Id de virginit. c. 5. n. 26.
(*d*. Ibid. n. 24.

mier Livre, que ce Saint avoit raison de dire qu' il n' étoit pas si coupable qu' il auroit bien voulu l' être; et ses paroles sont bien remarquables. *Dicet aliquis* (*a*): *Tu nobis quotidie virginum canis laudes. Quid faciam, qui eadem quotidie cantito, et proficio nihil? Sed non mea culpa. Denique de Placentino sacrandae virgines veniunt, de Bononiensi veniunt, de Mauritania veniunt ut hic velentur. Magnam rem videtis. Hic tracto, et alibi persuadeo. Si ita est, alibi tractemus ut vobis persuadeamus.*

Ces pressantes exhortations font voir quel cas faisoit S. Ambroise de la virginité. Mais il n' en avoit pas pour cela moins d' estime pour le mariage. *Bona igitur vincula nuptiarum, sed tamen vincula*, dit il (*b*). *Bonum conjugium, sed tamen a jugo tractum, et jugo mundi.* C' étoit sans doute pour cette raison qu' il ne voulut jamais se méler de mariage, comme le dit Possidius dans la vie de S. Augustin: maxime, que S. Jerome proposoit à tous les Ecclesiastiques qui, obligés de precher la continence, ne doivent point se rendre entremetteurs des mariages: *Praedicator continentiae*, dit-il dans l' Epître à Nepotien (*c*), *nuptias ne conciliet.*

Je voudrois bien parler de S. Basile, mais je suis obligé de le reserver à un autre tems. Je me contente de remarquer que son Traité, qui est fort étendu, regarde principalement

(*a*) Id. de virginib. c. 10. n 57.
(*b*) Idem lib. 3.
(*c*) S. Hieron. Epist. 34. p. 265.

lement les moyens de conserver la virginité. Pour ce qui est de son ami, S. Gregoire de Nazianze, il a traité notre sujet avec une élegance et une solidité qu' on ne peut assez admirer. Après avoir fait remonter l' origine de la pureté jusqu' au Pere éternel, et après avoir dit de celle des Anges des choses extraordinaires, il fait ensuite parler une personne mariée à l' avantage du mariage (*a*). Comme elle est du nombre des fideles, elle employe toutes les raisons de l' Ecriture et de morale, avec toutes celles que le bon sens peut fournir, mais avec une delicatesse inimitable; et elle finit ainsi: Quittez, quittez les armes, souvenez-vous qui nous sommes et qui vous êtes; et jugez si ayant tout reçu de nous, vous pouvez nous refuser l'honneur qui nous est du. Ces choses, dit S. Gregoire, prononcées d' un ton de voix fier et resolu, deconcerterent pour quelques momens la chaste et humble virginité, et elle ôta le voile de dessus sa tête pour s' en couvrir le visage. Mais je me trouvai là fort à propos, ajoute ce Saint, pour lui donner du courage; et quand elle eut repris coeur, elle commença à parler. Il lui fait dire ensuite tout ce qui se peut dire de plus fort et de plus spirituel à l' avantage de la sainte virginité.

Rien n' est surtout plus propre à inspirer l' amour de cette vertu, et à faire connoître les

(*a*) S. Greg. Nazianz. Carm. 2. tom. 2. pag. 41.

les obligations de ceux que Dieu a delivrés des engagemens du siecle, que la comparaison qu'elle fait de la vie des vierges, penitente, humble, cachée, et toute appliquée à l'amour de Dieu et aux pensées de l'autre vie, avec l'état des personnes mariées, dont le coeur est necessairement partagé, et qui ressemblent aux animaux amphibies qui vivent autant dans l'eau que sur la terre : car si ces choses se trouvent autrement disposées, dit-elle, c'est celle qu'on croit mariée qui est vierge; et celle qu'on croit vierge est mariée.

Le même Saint fait plaider dans le XIX. de ses Poësies, la vie des gens du monde avec celle des vierges consacrées à Dieu, devant un étranger qu'elles prennent pour arbitre. Cet étranger, après les avoir entendues, prononce en faveur de la derniere, ajoutant qu'il faudroit avoir perdu l'esprit pour preferer les hommes à Dieu; mais il leur ordonne en même tems de vivre en paix et de ne plus contester : *Primas quidem tu principi vitae dato; at tu ut sororem rursus hanc complectere* (*a*).

S. Augustin n'a pas seulement suivi ces sentimens, conformes à la verité et à la justice : il les a même établis en deux Livres entiers. Car l'opinion commune étant, qu'on ne pouvoit défendre l'etat de la virginité contre Jovinien, sans parler avec mepris du mariage, comme il le rapporte, *Jactabatur*

(*a*)

(*a*) Idem Carm. 19.

(a) *Joviniano responderi non posse cum laude, sed cum vituperatione nuptiarum:* il composa d'abord un Traité du bien du mariage, où *il fit* voir, et principalement dans le VIII. Chapitre, qu'il n'est pas un bien seulement par opposition à un plus grand mal, mais qu'il est un bien tel que la santé, tel que la science; quoique celle-ci le cede à la charité, et celle-là à l'immortalité. Il ajouta ensuite à ce Traité un autre de la virginité; où il établit d'une maniere digne de cette vertu son excellence et ses avantages sur l'état des personnes mariées, qui ne peuvent pas, dit-il, parler ainsi aux vierges sacrées: *Felicitatem* (*b*) (*Mariae*) *quoniam totam utraeque habere non potuimus, partitae sumus, ut vos sitis virgines, nos simus matres;* parce que, comme il le remarque excellemment, les unes sont les vierges de Jesus-Christ et les autres n'en sont pas les meres: *Quae conjugali vita corporaliter pariunt, non Christum, sed Adam pariunt* (c).

Mais rien n'est plus capable de faire voir l'estime que ce saint Docteur faisoit des vierges et des continens, que ce qu'il leur dit dans le Chapitre XXVII. *Laudate Dominum* (*d*) *dulcius quem cogitatis uberius: sperate felicius, cui servitis instantius: amate ardentius, cui placetis adtentius . . . Gaudia propria virginum Christi, non sunt eadem non vir-*

(a) S. Aug. lib. 2. retrac. 22.
(b) Idem de virgin. c. 7. n. 7.
(c) Ibid. c. 6. n. 6.
(d) Ibid. c. 27. n. 27.

virginum, quamvis Christi. Nam sunt aliis alia, sed nullis talia. Ite in haec, sequimini Agnum, quia et agni caro utique virgo. A quoi je ne puis m' empêcher d'ajouter ces belles paroles: *Videbit vos* (*a*) *caetera multitudo fidelium, quae Agnum ad hoc sequi non potest; videbit, nec invidebit; et colloetando vobis, quod in se non habet, habebit in vobis.*

Comme ce Saint également humble et chaste depuis sa conversion, apprehendoit extrêmement que les vierges ne s' occupassent trop de leur grandeur future, et que l' orgueil ne corrompît leur pureté, il les en avertit dans le Chapitre XXXVIII. *Metuo tibi vehementer*, dit-il (*b*), *ne cum te agnum quocumque ierit secuturam esse gloriaris, eum prae tumore superbiae sequi per angusta non possis*. Et dans le Chapitre XXXVII. il s' adresse ainsi à Jesus-Christ, afin qu' il conserve en elles par l'humilité les dons qu' elles ont reçus de sa grace. *His inclama* (*c*), *hi te audiant, quoniam tu mitis es et humilis corde . . . Justi sunt: sed numquid sicut tu justificans impium? Casti sunt: sed eos in peccatis matres eorum in uteris aluerunt. Sancti sunt: sed tu etiam sanctus sanctorum. Virgines sunt: sed nati etiam ex virginibus non sunt.*

C' est pour cela que S. Augustin ne vouloit pas que les vierges se preferassent aux

(*a*) Ibid. c. 29. n. 29.
(*b*) Ibid. c. 38. n. 39.
(*c*) Ibid. c. 37.

aux personnes mariées, quoique leur état fût beaucoup plus élevé; parce qu'une femme mariée peut avoir assez de vertu aux yeux de Dieu pour souffrir le martyre, et qu'une vierge peut encore être trop foible pour resister à cette grande épreuve: *Latent ista*, dit-il (*a*), *in facultatibus et viribus animorum, tentatione panduntur, experientia propalantur*. Ainsi il peut arriver, dit-il, qu'aux yeux de Dieu l'une soit deja Crispine, et l'autre ne soit pas encore Thecle. *Unde scit virgo* (*b*), *quamvis sollicita quae sunt Domini, ne forte propter aliquam sibi incognitam mentis infirmitatem nondum sit matura martyrio; illa vero mulier, cui se praeferre gestiebat, jam possit bibere calicem dominicae humilitatis, quem prius bibendum discipulis amatoribus sublimitatis opposuit? Unde, inquam, scit, ne forte ipsa nondum sit Thecla, jam sit illa Crispina?*

Ceci me rappelle la maniere dont ce Saint dit qu'un saint homme doit repondre aux raisons de Jovinien, qui lui oppose l'exemple d'Abraham et des Patriarches. *Dicat*, c'est la reponse que S. Augustin lui fournit (c), *ego quidem non sum melior quam Abraham; sed melior est castitas caelibum, quam castitas nuptiarum, quarum Abraham unam habebat in usu, ambas in habitu. Ego vero facilius non utor nuptiis quibus est usus Abraham, quam sic utar nuptiis quemadmo-*

(*a*) Ibid. c. 47. n. 47.
(*b*) Ibid. c. 44. n. 45.
(*c*) Idem de bono conjug. c. 22. n. 27.

dum est usus Abraham. Et au XXIII. il dit que les vierges qui veulent plaire aux hommes sont beaucoup au-dessous des personnes mariées qui ont de la vertu. *Quia*, dit-il (*a*), *melius est habere Zachaei staturam cum sanitate, quam Goliae cum febre.*

Mais l'avis le plus utile qu'il donne aux saintes vierges, et par lequel je finis, est de profiter de la liberté où elles sont, d'aimer Jesus-Christ de toute l'étendue de leur coeur. *Vacat vobis*, leur dit-il (*b*), *liberum est cor a conjugalibus vinculis. Inspicite pulchritudinem amoris vestri*. Et dans le Chapitre suivant: *Si magnum amorem* (c) *conjugibus deberetis, eum propter quem conjuges habere noluistis, quantum amare debetis? Toto vobis figatur in corde, qui pro vobis est fixus in cruce. Totum teneat in animo vestro, quidquid noluistis occupari connubio. Parum vobis amare non licet, propter quem non amastis et quod liceret.*

SOIXAN-

(*a*) Ibid. c. 23. n. 29.
(*b*) Idem de virginit. c. 54. n. 55.
(*c*) Ibid. c. 55. n. 56.

SOIXANTE-CINQUIEME DISSERTATION.

Sur le XI. Canon du Concile de Gangres. Des anciennes Agapes.

L'Onzieme Canon du Concile de Gangres regarde les festins de charité, auxquels les riches invitoient les pauvres, et qui s'appelloient pour cela *Agapes*, du mot Grec qui signifie *charité*. Ce Canon condamne ceux qui refusoient par mepris de se trouver à ces repas. *Si quis illos despicit* (a), *qui Agapas ex fide faciunt, et propter honorem Domini convocant fratres, et noluerit hujusmodi vocationibus communicare, parvipendens quod geritur, anathema sit*. Ce que Denys le Petit explique de cette sorte dans sa version: *Si quis despicit eos, qui fideliter Agapas, id est convivia pauperibus exhibent*, etc. Il est souvent parlé dans les plus anciens Ecrivains de l'Eglise, de ces sortes de repas: ainsi il ne sera pas inutile d'expliquer leur origine, leurs usages, et leur suppression.

Le Fils de Dieu avoit recommandé à ceux qui feroient un festin d'y convier les pauvres: *Cum facis convivium* (b), *voca pauperes, debiles, claudos, et caecos, et beatus eris*;

(a) Conc. Gangren. Can. 11. Conc. tom. 2. pag. 420.

(b) Luc. XIV. 13.

eris; *quia non habent retribuere tibi*, *retribuetur enim tibi in resurrectione justorum*, Cette parole inspira aux premiers fideles un si grand zele pour cette sorte de liberalité, que ceux de Jerusalem se rendirent eux-mêmes pauvres volontairement pour assister les pauvres; et que les Apôtres, depositaires et dispensateurs de leurs oblations, furent contraints de se charger de la nourriture des uns et des autres, comme s'ils n'eussent composé qu'une même famille, ainsi que le rapporte S. Luc dans les Actes (*a*).

Mais le nombre des fideles s'augmentant de jour en jour, les Juifs Hellenistes qui avoient embrassé la foi, se plaignirent de ce qu'on ne gardoit pas une juste égalité entre les veuves de Judée et les veuves des provinces éloignées: *Crescente numero discipulorum*, *factum est murmur Graecorum adversus Hebraeos*, *eo quod despicerentur in ministerio quotidiano viduae eorum*, dit le même S. Luc (*b*). Et il paroît par la reponse des Apôtres, que le sujet de cette plainte étoit, que dans les repas ordinaires et communs à tous les fideles, on ne gardoit pas assez d'ordre et de justice: *Convocantes duodecim*, est-il dit (c), *multitudinem discipulorum*, *dixerunt*, *Non est aequum nos derelinquere verbum Dei*, *et ministrare mensis*. C'est pourquoi ils proposerent au peuple de choisir sept personnes d'une probité reconnue, pour les

---

(*a*) Act IV. 34. 35.
(*b*) Ibid VI. 1.
(*d*) Ibid. ℣. 2.

les charger de ce soin: *Quos constituamus super hoc opus*. Il y avoit en effet de quoi occuper ce nombre de ministres.

S. Jerome fait souvenir les Diacres qu'ils avoient été choisis pour cet emploi dans l'Epître CI. à Evangelus: *Quis patiatur* (a) *mensarum et viduarum minister, ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur?* Mais quoiqu'il ait raison d'en conclurre que les Diacres sont inferieurs aux Prêtres, cette origine n'a rien d'humiliant pour les Diacres. Car la table dont ils étoient les ministrés, étoit aussi la table du Seigneur. La charité des riches y nourrissoit les pauvres, et la charité du maître et du Seigneur y nourrissoit ses serviteurs de sa chair et de son sang. L'on ne peut faire reflexion sur ces paroles du Saint Esprit: *Omnes qui credebant* (b), *erant pariter, et habebant omnia communia .... quotidie perdurantes unanimiter in templo, et frangentes circa domos panem, sumebant cibum cum exultatione et simplicitate cordis*, sans remarquer dans les premieres que, les biens étant communs, les tables étoient aussi communes aux riches et aux pauvres; et dans les dernieres, qu'on prenoit dans ces repas une nourriture celeste, qui rejouit et qui fortifie l'homme nouveau et l'homme innocent.

S. Luc avoit dit en moins de mots la même

(a) S. Hieron. Epist. 101. p. 802.
(b) Act. II. 44.

même chose un peu plus haut: *Erant perseverantes* (*a*) *in doctrina Apostolorum, et communicatione fractionis panis, et orationibus.* Où je ne puis m'empêcher d'observer, que ce sont là les trois liens de la societé chretienne et spirituelle, l'unité de la doctrine, l'unité du sacrifice, et l'unité de la priere. La foi est éclairée par la doctrine, l'Eucharistie soutient notre esperance, et c'est la charité qui prie. Mais l'unité du pain de la parole, du pain de l'Eucharistie, et du pain de la priere, exige aussi l'unité du pain commun et ordinaire. Les premiers chretiens auroient cru être indignes d'être admis à la table des Anges, s'ils n'avoient admis les pauvres à une table à laquelle, selon la remarque de S. Paul, des Anges ont bien voulu quelquefois s'asseoir, pour recompenser la charité des hommes: *Per hanc enim latuerunt quidam, angelis hospitio receptis* (*b*).

Mais il n'y a personne qui nous ait appris plus de circonstances de ces anciennes Agapes, et qui ait marqué plus clairement l'union qu'elles avoient avec l'Eucharistie, que S. Paul dans la premiere Epître aux Corinthiens, quoique peut-être tout le monde n'y fasse pas attention: *Convenientibus vobis in unum*, dit-il (*c*), *jam non est Dominicam coenam manducare. Unusquisque enim suam coenam praesumit ad manducandum; et alius quidem esurit, alius autem ebrius est. Numquid*

(*a*) Ibid. ℣ 42.
(*b*) Heb. XIII. 2.
(*c*) 1. Cor. XI. 20.

quid domos non habetis ad manducandum et bibendum? Aut Ecclesiam Dei contemnitis, et confunditis eos qui non habent? On apprend de ces dereglemens quel devoit être l'ordre dans ces Agages. Les riches devoient nourrir les pauvres. Ils devoient manger avec eux, et s'asseoir à la même table. Mais ils commençoient à les mepriser, ou par avidité, ou par orgueil, ou par dureté. Ils touchoient aux viandes les premiers, et ils ne leur en faisoient qu'une petite part.

S. Paul ne put souffrir ces abus. Il dit aux riches que s'ils étoient pressés par la faim, ils devoient manger dans leurs maisons particulieres, avant que de venir au lieu de l'assemblée; et qu'ils devoient se souvenir que cette action étoit une partie du sacrifice, dont elle étoit comme la conclusion, et que les pauvres devoient y avoir la même part qu'eux: *Itaque (a), fratres mei, cum convenitis ad manducandum, invicem expectate. Si quis esurit, domi manducet, ut non in judicium conveniatis.*

S. Pierre dans sa II. Epître reproche aux faux Apôtres et aux faux Docteurs, des desordres encore plus grands dans les Agapes, selon la traduction de la vulgate: *Voluptatem existimantes (b) diei delicias, coinquinationes, et maculae deliciis affluentes, in conviviis suis luxuriantes.* La Vulgate a lu ἀγάπαις, *conviviis*, au lieu de ἀπάταις, *errori-*

(a) Ibid. ℣. 33.
(b) 2. Petr. II. 13.

erroribus ou *deceptionibus*, qu'on lit maintenant dans le Grec. Mais cette difference ne se trouve pas dans le 12. verset de l'Epître de S. Jude, où parlant des excès des Nicolaïtes et des premiers Gnostiques qui ne prirent ce nom que dans la suite, il deteste particulierement l'abus qu'ils faisoient de la sainte institution des Agapes : *Hi sunt*, dit-il (*a*), *in epulis suis* (selon le Grec, *vestris*) *maculae*, *convivantes sine timore*, *semetipsos pascentes*.

Tertullien fait une peinture bien differente de la modestie et de la frugalité des Agapes des fideles de son tems, dans l'Apologie pour la Religion chretienne. Les Payens savoient que dans le tems des mysteres, ils mangeoient en commun; et comme ils avoient oui dire que nos sacrifices étoient impies et cruels, *coenulas nostras sceleris infames*, dit Tertullien (*b*), ils s'imaginoient que le repas, dont ils étoient suivis, étoit plein d'horreur et d'inhumanité. C'est pour les detromper, que cet Apologiste leur en decouvre toutes les circonstances: *Coena nostra*, dit-il (c), *de nomine rationem sui ostendit. Vocatur enim ἀγάπη, id quod dilectio penes Graecos est. Quantiscumque sumtibus constet, lucrum est pietatis nomine facere sumtum; siquidem inopes quoque refrigerio isto juvamus . . . . Si honesta causa est convivii, reliquum ordinem disciplinae de causa aestimate*,

(*a*) Jud ✝. 12.
(*b*) Tertull Apologet. c. 39.
(*c*) Ibid.

mate, quid sit de religionis officio. Nihil scurrilitatis, nihil immodestiae admittitur. Non prius discumbitur, quam oratio ad Deum praegustetur. Editur quantum esurientes capiunt; bibitur quantum pudicis est utile. Ita saturantur, ut qui meminerint etiam per noctem adorandum Deum sibi esse: ita fabulantur, ut qui sciant Dominum audire. Post aquam manualem, et lumina, ut quisque de scripturis sanctis vel de proprio ingenio potest, provocatur in medium Deo canere. Hinc probatur quomodo biberit. Aeque oratio convivium dirimit. Il n'y a point d'endroit dans Tertullien qui soit plus plein d' instruction, et qui puisse être plus utile. Les Agapes ne subsistent plus; mais la maniere dont les premiers chretiens prenoient leür nourriture, doit être notre regle dans tous les tems.

Lorsque Tertullien fut devenu injuste et deraisonnable en devenant Montaniste, il fit un crime à l' Eglise catholique de ce qu' il avoit loué quand il étoit du nombre de ses enfans. Voici comme il parle des Agapes dans son Traité des jeûnes, composé depuis sa desertion: *Apud te, Agape in cacabis fervet*, dit-il (a), *fides in culinis calet, spes in ferculis jacet.* Le reste est si indecent et si emporté, que je ne puis me resoudre à le transcrire. Mais il ne faut que lui-même pour le refuter.

On peut cependant lui opposer encore Minutius Felix, qui en justifiant les Agapes chre-

(a) Idem de jejun. c. 17.

chretiennes contre les calomnies des payens, les justifie aussi contre Tertullien: *Convivia non tantum pudica colimus*, dit-il (*a*), *sed et sobria. Nec enim indulgemus epulis, aut convivium mero ducimus, sed gravitate hilaritatem temperamus*. Pline le jeune parle aussi de ces festins de charité et de frugalité dans la Lettre XCVII. du X. Livre à l'Empereur Trajan, en lui marquant les pratiques essentielles des chretiens. Rien ne leur fait plus d'honneur que ce qu'il en dit: *Affirmabant* (*b*) *hanc fuisse summam vel culpae suae, vel erroris, quod essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi Deo, dicere, seque sacramento, non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent. Quibus peractis, morem sibi discedendi fecisse; rursusque coëundi ad capiendum cibum, promiscuum tamen et innoxium.*

Sous le même Prince, S. Ignace écrivant aux fideles de Smyrne, mettoit les Agapes au nombre des choses qui étoient liées à la Religion, et qui dependoient principalement de l'autorité des Evêques: *Non licet sine Episcopo*, dit-il (*c*), *neque baptisare, neque Agapen celebrare*, ce qui est expliqué par l'Interpolateur par ces termes: *Non licet* (*d*) *sine Episcopo neque baptisare, neque offerre, ne-*

(*a*) Minut. Felix.
(*b*) Plin. minor lib. 10. Epist. 97.
(*c*) S. Ignat. Epist. ad Smyrn. n. 8. p. 37.
(*d*) Ibid. p. 90.

neque sacrificium immolare, neque convivium celebrare.

On voit par ces temoignages que le sacrifice et le repas étoient les deux parties des Agapes chretiennes. Saint Chrysostome nous l' apprendroit, si nous ne le savions pas deja. Car voici comme il en parle dans la XXVII. homelie sur la peremiere Epitre de S. Paul aux Corinthiens: *Statis diebus* (a) *mensas faciebant communes; et peracta synaxi, post mysteriorum communionem commune inibant convivium; divitibus quidem cibos offerentibus, pauperibus autem qui nihil habebant etiam vocatis, et omnibus communiter vescentibus.*

Il paroît que cette coutume ne subsistoit plus au tems de S. Chrysostome dans l' Eglise d'Antioche; mais il en trouvoit l'institution admirable: *Inoleverat* (b) *in Ecclesiis consuetudo quaedam admirabilis* (dit-il dans l' homelie sur ces paroles de S. Paul, *oportet haereses esse.*) *Fideles enim omnes in conventibus suis, postquam audissent doctrinas, post preces, post sacramentorum communionem, soluta concione, non mox domum conscendebant, sed divites et abundantiores alimenta et edulia domibus suis afferentes, pauperes vocabant, communesque faciebant mensas, communia prandia, communia convivia in ipsa Ecclesia; atque ita a communione mensae et pietate loci undique ad caritatem accen-*

[a] S. Chrys. hom. 27. in 1. Com. tom. 10. p. 240. n. 1.

[b] Id. tom. 3. p. 244. n. 3.

cendebantur, non absque voluptate utilitateque maxima. La vue de la table sacrée, où ils avoient été également nourris avec les plus pauvres, et le sentiment qu' ils avoient de l'infinie bonté de Jesus-Christ qui venoit de se donner tout à eux, les portoient à partager avec leurs freres des biens dont ils savoient qu'ils devoient être de fideles dispensateurs. Ainsi, ajoute S. Chrysostome, l' Eucharistie rendoit les pauvres dignes de la nourriture temporelle, et l' aumône rendoit les riches dignes de l' Eucharistie.

S. Jerome, qui rend temoignage à cet usage, n' y blâme autre chose que la vanité de ceux qui faisoient ostentation de leur liberalité, et qui par là ôtoient à leurs charités le merite de l' humilité et du desinteressement: *Cum magnum egenti porrexerint*, dit-il (*a*), *buccinant. Cum ad Agapen vocaverint, praeco conducitur*.

Mais S. Augustin (*b*) va plus loin. Il fait l' apologie des Agapes contre les blasphêmes de Fauste le Manichéen, qui reprochoit aux Chretiens d' avoir converti les sacrifices des Idolâtres en festins, et leurs idoles en martyrs. *Sacrificia eorum vertistis in Agapes, idola in Martyres, quo votis similibus colitis: defunctorum umbras vino placatis et dapibus: de vita certe mutastis nihil*. Ce sont les paroles de cet impie, rapportées par S. Augustin; et ce Pere repond ainsi à ces calomnies:

[*a*] S. Hieron. Epist. 18. p. 44.
[*b*] S. Aug. lib. 20. contra Faust. c. 4.

lomnies: *Agapes nostrae* (a) *pauperes pascunt, sive frugibus, sive carnibus. Pascitur enim creatura Dei de creatura Dei, quae hominis dapibus congrua est. Vos autem . . . ingrati Creatori, et pro largis ejus beneficiis sacrilegas retribuentes injurias, quoniam plerumque in Agapibus etiam carnes pauperibus erogantur, misericordiam christianorum similem dicitis sacrificiis Paganorum.*

S. Paulin fait une excellente description du festin que le Senateur Pammaque fit aux pauvres de Rome dans l' Eglise de S. Pierre, après la mort de sa femme Pauline fille de Sainte Paule. *Patronos animarum nostrarum pauperes*, lui dit-il (b), *qui tota Romae stipe meritant, multi, tu dives in aula Apostoli congregasti. Pulchro equidem tanti operis tui spectaculo pascor. Videre enim mihi videor tota illa religiosa miserandae plebis examina, illos pietatis divinae alumnos tantis influere penitus agminibus in amplissimam gloriosi Petri Basilicam, . . . ut tota, et intra basilicam, et pro januis atrii, et pro gradibus campi, spatia coarctentur. Video congregatos ita distincte per accubitus ordinari, et profluis omnes saturari cibis, ut ante oculos Evangelicae benedictionis ubertas, eorumque populorum imago versetur, quos . . . Christus explevit.* Il employe une bonne partie de sa Lettre à relever cette action, et je ne puis m' empêcher d' en rapporter encore

 quel-

[a] Ibid c. 10.
[b] S. Paulin. Epist. 13. n. 11. p. 73.

quelques endroits. *Quam laetum Deo, et sanctis Angelis ejus . . . spectaculum sacer editor exhibebas*, dit-il peu après (a). *Quanto ipsum Apostolum attollebas gaudio, cum totam ejus basilicam densis inopum coetibus stipavisses? . . . Sacras hostias* (b), *et casta libamina, cum acceptissima ipsius commemoratione Deo deferens . . . in cujus tabernaculis verae jubilationis hostias immolasti, reficiens et pascens eos, qui benedictione numerosa laudis hostiam sacrificarent Deo.*

L'Auteur des Commentaires sur Job attribués à Origene, parle aussi de ces Agapes dans les obseques des fideles. Il nous apprend qu'elles n'étoient pas seulement des sacrifices d'expiation et de paix pour les ames des morts, comme dit S. Paulin (c), *Benedictae conjugis animam refecisti, in illam transfundente Christi manu, quae tua pauperibus erogabantur*, mais qu'elles étoient des sacrifices de reconnoissance, et des marques de la part que prenoient les vivans à la liberté et à la joie de ceux, dont la mort avoit rompu les liens. *Diem nativitatis non celebramus*, dit l'Auteur de ces Commentaires (d), *quia in perpetuo vivunt hi qui moriuntur. Celebramus nimirum religiosos cum sacerdotibus convocantes, fideles una cum Clero invitantes adhuc egenos et pauperes, pupillos* et

[a] Ibid. n. 13. p. 74.
[b] Ibid. n. 14. p. 75.
[c] Ibid.
[d] Apud Origen. lib. 3. in Job. tom. 2. pag. 902.

et viduas saturantes; ut fiat festivitas nostra in memoriam requiei defunctis animabus, quarum memoriam celebramus; nobis autem efficiatur in odorem suavitatis in conspectu aeterni Dei.

Mais il n'y a rien de si saint, que les hommes ne rendent profane. Dès la naissance de l'Eglise l'abus commença à se glisser dans les Agapes, comme nous l'avons vu. Le peché, qui est entré dans le monde par l'intemperance, entra dans l'Eglise par la même voie. L'Avidité et la sensualité corrompirent ce que la pieté et la charité avoient établi. S. Gregoire de Nazianze remarque dans la X. Poësie contre les faux Evêques, que ceux qui étoient obligés par leur charge à faire garder dans ces repas l'ordre et la modestie, étoient eux-mêmes quelquefois les auteurs du desordre, et qu'un homme de bien ne pouvoit plus se resoudre à s'y trouver.

Non epulum natale adiens (a) cum pluribus, aut quod
Funereum est, vel quod connubiale, petens.
Cuncta ego partim dente premam, partimque rapaci
Servorum turbae diripienda dabo.
Atque domum sero repetam, venterque sepulcri,
Et vino, et dapibus languidus, instar erit.

R 2 Vi-

[a] S. Greg. Nazianz. Carm. 10. tom. 2. p. 80.

Vitalesque satur potero vix carpere flatus.
Coenam aliam crudus persequar ipse tamen.

Cette avidité dans des personnes qui devoient exhorter tout le monde à la temperance, étoit un dereglement inexcusable. Le Concile de Laodicée eut raison de defendre aux Clercs de rien porter dans leur maison de ce qu' on leur offriroit dans les Agapes. *Quod non oportet*, dit-il (*a*), *eos qui sacrati sunt Ordinis, vel Clericos, vel laicos, ad Agapas vocatos, partes tollere, eo quod ignominia inuratur Ordini sacerdotali*. Je ne vois pas qu' on puisse donner un autre sens à ce Canon ; et l' on peut l'établir encore davantage par ce qui est ordonné dans le II. Livre des Constitutions Apostoliques. *In convivio* (*b*) *quantum unicuique anui tribuitur, ejus duplum Diaconis in Christi reverentiam concedatur. Presbyteris vero, quia assidue circa sermonem doctrinae laborant, dupla etiam portio assignetur in gratiam Apostolorum Domini*. Ceux qui avoient cette double part, n' ayant pas un double estomach, faisoient porter la seconde à leurs maisons, ou la portoient eux-mêmes ; et c' est ce que le Canon de Laodicée defend par ces mots : *Non oportet ad Agapen vocatos partes tollere*. Que si l' on demande ce que veulent dire ceux-ci qui

---

[a] Conc. Laodicen. Can. 27. Conc. tom. 1. pag. 1502.

[b] Constitut. Apost. lib. 2. cap. 28. p. 241.

capit 197-200

Finissons par cette belle maxime de S. gustin, qui est également juste et sage. rsque peu de personnes profitent d'une ose, qui est à beaucoup d'autres une occion de fautes, comme il dit, *in multis itur* (*a*), *in paucis gemit*, et que ces tes sont considerables, comme l'étoient les qui se commettoient dans les Agapes; ne doit la tolerer pendant quelque tems, pour la deraciner entierement. *Aliud quod docemus*, dit-il (*b*), *aliud quod tinemus; aliud quod praecipere jubemur, ud quod emendare praecipimur; et donec ndemus, tolerare compellimur.*

SOIXAN-

(*a*) S. Aug. Epist. 22. n. 2.
(*b*) Idem lib. 20. cont. Faust. c. 21.

SOIXANTE-SIXIEME DISSERTATION.

Sur le XII. Canon du Concile de Gangres. On examine l'origine de l'Institut des Moines, sa propagation et son étendue.

Le XII. Canon du Concile de Gangres est le plus ancien qui parle de la profession monastique. *Si quis virorum* (*a*), *ob eam quae existimatur pietatis exercitationem, utatur peribolaeo, hoc est amictu pallii; et velut in hoc justitiam constituens, condemnet eos qui cum pietate birris et alia communi solitaque veste utuntur, anathema sit.* Il est vrai que ces expressions ne paroissent pas favorables, ni à l'institut ni à l'habit des Moines. Cependant les Peres de ce Concile n'en condamnent que la superstition et l'abus; et ils expliquent fort clairement leur pensée dans un éclaircissement qui est à la fin des Canons. *Haec scribimus* (*b*), *non eos abscindentes, qui in Dei Ecclesia volunt secundum scripturas in continentia et pietate exerceri; sed eos qui praetextum exercitationis ad arrogantiam assumunt, adversus eos qui simplicius vivunt se efferentes, et praeter scripturas ecclesiasticosque Canones novitates inducunt.*

Après

(*a*) Conc. Gangren. Conc. tom. 2. p. 420.
(*b*) Ibid. p. 423.

Aprés cette observation necessaire, il ne nous reste qu'à examiner l'origine et la propagation de l'institut des Moines. Et quoique ces deux choses soient assez connues, à ce que l'on pense, nous esperons neanmoins que nos recherches n'en seront pas moins agreables.

§. I.

De l'origine et de l'antiquité de l'institut des Moines.

Si la bonté et le prix des choses dependoient necessairement de leur antiquité, je trouverois fort bon qu'on fit remonter, comme l'ont fait plusieurs Auteurs, l'origine du Monachisme jusqu'à Enos, dont l'Ecriture dit qu'il commença à invoquer le nom du Seigneur; que non seulement on fit d'Elie et d'Elisée, dont la vertu a surpassé la plus grande vertu des Solitaires, de veritables Moines, mais encore de tous les Prophetes qui furent leurs disciples; qu'on regardât l'abstinence, la tonsure et le voeu des Nazaréens, et la frugalité, la retraite et la temperance des Rechabites, comme autant de preuves qu'ils étoient des Moines parfaits. Mais comme il n'est pas necessaire pour relever l'Evangile, qu'il ait été plus ancien que la Loi; je crois aussi que l'Institut des Moines n'est pas moins saint, quoiqu'il ne soit pas plus ancien que l'Evangile.

Je ne blâme neanmoins, ni les efforts de Hacftenius dans ses *Recherches monastiques*, ni le zele de Nebridius de Mundelheim dans

dans ses *Antiquités*. Je me contente de n'être pas de leur sentiment, et de me declarer pour Holstenius, qui soutient dans sa Preface du Code des Regles, qu'on ne peut trouver dans l'ancien Testament que des ombres et comme de legeres ébauches de la vie Monastique: *Figura magis* (a) *quam forma, praesagia potius quam exempla, et quaedam quasi rudimenta gratiae Monachos facere exordientis*. Je vois que les plus savans d'entre les Religieux sont aujourd'hui de même avis, quoique S. Jerome dans la LIX. Epître, Cassien dans son premier Livre des Instituts des Monasteres Chapitre II. et Sozomene dans le premier Livre de l'histoire ecclesiastique Chapitre XII. puissent favoriser ceux qui en ont un contraire.

On ne peut nier à la verité que la vie de S. Jean, celle du Fils de Dieu et de ses Apôtres, et dans la naissance de l'Eglise celle des fideles de Jerusalem, n'ayent été le modele des Solitaires et des Cenobites. S. Basile dans ses Constitutions Chapitre XVIII. S. Jerome dans le Traité des Auteurs ecclesiastiques parlant de Philon, et dans l'Epître XVIII. à la sainte vierge Eustochium, et Cassien dans l'endroit des Institutions que j'ai deja cité, et dans la XVIII. Conference Chapitres V. et VI. meritent bien d'en être crus. D'ailleurs la chose est évidente : car il est certain que les plus parfaits n'ont pu se proposer des modeles plus accomplis.

Mais

(a) Holsten Praef. Cod. Regul.

Mais la question est de savoir en quel ils ont été imités par les Solitaires du t ou du Monastere, et qui sont les pre- disciples qui ont suivi de si grands ples. Eusebe a cru que les Therapeu- dont Philon rapporte des choses tout-à- surprenantes, étoient chretiens. Il le ve avec beaucoup de vraisemblance dans .. Livre de son histoire ecclesiastique Cha- XVII. S. Jerome a suivi son sentiment plus d'un endroit, et principalement dans Traité des hommes illustres, parlant de S. rc et de Philon. Cassien s'est rendu aux mes conjectures dans le II. Livre des In- uts des Monasteres Chapitre V. Et ces nds hommes l'ont persuadé à presque tout monde. Mais on ne s'est pas contenté de s regarder comme chretiens, on en a fait veritables Moines; et il faut avouer que, l'on s'est trompé, l'erreur est fort excu- able.

En effet Philon, dont nous avons le Trai- é tout entier *de vita contemplativa*, dit que es Therapeutes, c'est à-dire medecins ou serviteurs de Dieu, comme cet Auteur l'ex- plique, demeuroient hors des villes, dans de petites maisons, à la campagne. *Extra moenia* (*a*) *degunt in hortis, aut villis solitariis, amantes solitudinem, non hominum odio, sed ad cavendos congressus cum dissimilibus*; qu'ils étoient en grand nombre en Egypte auprès du Lac Meris, où la solitude

 étoit

(*b*) Philo de vita contemplat. p. 690.

étoit moins interrompue et l'air plus tempe-ré ; qu'ils ne mangeoient qu' après le soleil couché, plusieurs même ne mangeant que de trois jours l' un, et quelques-uns d' entre eux étant si attachés à la contemplation, qu'ils ne l' interrompoient pour prendre leur nourriture que le sixieme jour. *Nec cibum* (*a*), *nec potum quisquam sumit ante solis occasum... Nonnulli ex his vix tertio quoque die famem sentiunt ... Nec desunt qui ... perdurant duplum ejus temporis, et vix sexto die degustant cibum necessarium* ; qu' ils se contentoient de pain, de sel, et d' eau, et que c' étoit une delicatesse que d'y joindre de l' hyssope. *Utuntur pane simplici* (*b*), *sal vicem supplet obsonii. Qui delicatiores sunt, hyssopum pro condimento adjiciunt ; potum e fluentis orium*, qu' ils avoient des cellules separées pour n' être pas detournés, et neanmoins assez proches pour ne pas devenir sauvages. *Domicilia non contigua* (c), *ut in urbibus : non enim id placet amantibus solitudinem ; nec tamen longe remota, quia societatem diligunt*. On ne peut mieux decrire les laures des solitaires.

Mais ce que Philon ajoute, est encore plus particulier. Car il dit que chacun de ces contemplatifs avoit dans sa cellule un Oratoire, qui étoit comme un lieu sacré destiné uniquement à la meditation et à la priere, et qui étoit appellé Monastere. *Singuli autem*

(*a*) Ibid. p. 691.
(*b*) Ibid.
(c) Ibid. p. 690.

tem (a) habent sacras aediculas quem σεμνεῖον vocant, sive μοναστήριον, ubi solitarii sanctae vitae mysteriis dant operam; qu'ils avoient outre cela un lieu destiné aux prieres et aux exercices publics de religion, dans lequel ils s'assembloient le septieme jour de la semaine; que les femmes étoient separées des hommes par un mur de la hauteur de trois coudées; enfin que les femmes qui étoient avec eux, faisoient profession de la continence, et que quelques-unes avoient conservé la virginité. *Anus pleraeque (b), sed virgines, non coaetae castitatis, sicut apud Graecos quaedam sacrificulae, sed sponte continentes prae amore sapientiae*. Tout cela, excepté peut être la societé et le mêlange des vierges, convient admirablement aux solitaires du Christianisme. Les [illegible] n'avoient jamais rien pratiqué de tel. Ils n'ont rient pratiqué dans la suite de semblable. Ils ont toujours eu de l'éloignement de la virginité; et on a peine à croire qu'une si forte application à la vertu, et une si prodigieuse abstinence conviennent à d'autres qu'à des chretiens du premier ordre.

Cependant les plus habiles en doutent aujourd'hui; et quand on examine toutes les circonstances de la vie de ces Therapeutes, on trouve ce doute bien fondé. 1. Philon, qui étoit d'Alexandrie, et qui, comme il le dit lui-même au commencement de son Ou-

 vrage,

(a) Ibid. p. 691.
(b) Ibid. p. 695.

vrage, les connoissoit parfaitement; n' avoit remarqué dans eux aucune trace de christianisme. 2. Leurs assemblées ne se faisoient que le Samedi; et cependant il paroît par la lecture des Actes que les premiers chretiens de Jerusalem observoient avec encore plus de religion le Dimanche. 3. Philon dit qu' ils s' appliquoient avec soin à decouvrir les secrets de la nature, qui sont cachés sous les allegories de l' Ecriture: *Quoniam* (*a*) *sub apertis verbis latere credunt secreta naturae conjecturis explicanda probabilibus.* Rien n'est plus éloigné de la meditation chretienne, et rien n' est plus conforme au contraire au genie des Juifs, grands admirateurs de la Philosphie et de la tradition des Rabbins: *Versantes enim sacra volumina*, dit le même Auteur (*b*), *dant operam Philosophiae per manus acceptae a majoribus:* ce qui convient aussi peu aux chretiens, que ce que cet Auteur dit dans un autre lieu, qu' ils étoient fort attachés à certaines revolutions de nombres, *hi numeros imprimis observant*. 4. Ils avoient beaucoup d' Ouvrages et de Traités, que ler premiers Auteurs de leur secte avoient composés: ce qui ne peut convenir aux chretiens, dont la doctrine étoit toute naissante. *Habent etiam* (*c*) *priscorum Commentarios, qui hujus sectae auctores multa monumenta reliquerunt de allegoriis ejusmodi, ad quorum imitationem posteri se accommodant*; au lieu

(*a*) Ibid. p. 691.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.

lieu que les Ecritures du nouveau Testament n'existoient pas encore, ou que s'il y en avoit quelques-unes, elles n'avoient pas encore été éclaircies par des commentaires. 5. Ces Therapeutes dans leurs grandes solemnités témoignoient leur joie par des danses, *Choreas ducentes moderatas* (a) *variis flexibus atque reflexibus* : ce qui peut convenir aux Juifs, mais nullement aux chretiens; bien moins encore de danser avec des personnes d'un autre sexe, ce que faisoient ces solitaires. Car après avoir dansé à part et les femmes à part, les deux choeurs s'unissoient par un transport de religion. *Postquam uterque chorus* (b) *seorsum explevit se his deliciis, velut amore ebrii divino unum chorum faciunt promiscuum, velut in bacchanalibus, καθάπερ ἐν τοῖς βακχείαις*: termes que l'interprete n'a pas rendus en latin, et qui ne feroient gueres d'honneur aux chretiens, si l'on parloit d'eux. 6. Il paroît qu'il n'y avoit point d'esclaves parmi eux, et qu'ils regardoient la servitude comme injuste: *In ministerio* (c) *non utuntur mancipiis, quandoquidem servitutem cum natura omnino pugnare autumant*. Et cependant tout le monde sait que l'un des avis de S. Paul le plus ordinaire, étoit que chacun demeurât dans son état, et que les esclaves se tinssent dans le leur, non seulement par crainte, mais par un sentiment de pieté. Ainsi je ne vois pas

S 3 com-

(a) Ibid. p. 697.
(b) Ibid.
(c) Ibid.

comment on pourroit attribuer à des chretiens ce que Philon dit de ces Therapheutes dans le Traité. *Quod omnis probus liber* (a), c'est à dire de la liberté de l'homme de bien. *Dominationem damnant ut injustam atque impiam, repugnantem juri naturae, quae omnes ex aequo genuit, educavitque tanquam mater germanos fratres.* Je passe quelques autres reflexions; mais voilà les plus capables de nous determiner. Je crois qu'elles le doivent faire, sur tout si l'on considere que cette discipline des Juifs ne subsista que jusqu'à la destruction de Jesusalem et le massacre de ceux de leur nation dans Alexandrie et dans tout le territoire. Elle dechut avec eux, et elle auroit du au contraire s'affermir avec la Religion chretienne.

On pourroit neanmoins faire encore quelque resistance, si les Ouvrages qu'on attribue a S. Denys l'Areopagite, étoient effectivement de ce disciple de S. Paul. Car il parle fort clairement des Moines, qu'il met dans le premier rang de ceux qui ne sont pas de la Hierarchie: *Summus eorum omnium* (b) *qui initiantur et perficiuntur ordo, est sanctorum Monachorum*, dit-il dans le VI. Chapitre. Il decrit après cela les ceremonies saintes de la vêture des Moines, et fait sur chacune des reflexions édifiantes. Et dans un petit nombre de Lettres qu'il a écrites, les quatre premieres sont adressées à un Moine appel-

(a) Idem *Quod omnis probus liber.* p. 670.
(b) S. Dionys. de hierar. c. 6. p. 133.

appellé Caïus, et la VIII. à un autre appellé Demophile: τῷ Γαΐῳ θεραπευτῇ: Δημοφίλῳ θεραπευτῇ. Comme il aimoit l'extraordinaire, ce mot, qu'il avoit vu dans Philon, lui plaisoit plus que celui de μονάζων, ou de μόναχος.

Mais on ne doute presque plus, parmi ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité, que ces Ouvrages qui parurent pour la premiere fois en 533. dans la conference des Catholiques avec les Severiens, ne soient d'un Auteur du V. secle, et qui avoit même pris quelque part dans le doute des Eutychiens, qu'on appelloit Hesitans. Je ne donne pas neanmoins ces deux dernieres choses comme assurées; et je me contente d'avertir ceux qui ne le sauroient pas, que le Pere Morin a demontré fort clairement dans la II. partie *de sacris ordinationibus*, que S. Denys l'Areopagite n'est point l'Auteur des Ecrits qu'on lui attribue; et qu'il y a de grands prejugés pour croire qu'un Moine, qui avoit plus de loisir que ce saint Evêque, l'a voulu honorer de ses travaux. Ainsi, bien loin que sur son autorité on doive croire qu'il y avoit des Moines distingués par l'habit et par la tonsure, au milieu des villes, dans le tems des Apôtres, et benis solemnellement par les Evêques dans les Eglises, où ils avoient un rang particulier après le Clergé et devant les simples fideles; on combat au contraire solidement l'antiquité qu'il s'attribue, par celle qu'il donne à l'institut des Moines.

Mais pour ne pas laisser les moins connoisseurs dans le doute, voici ce qui est échappé à cet Auteur dans le dernier Chapi-

tre de sa Hierarchie ecclesiastique, où il s'agissoit de justifier contre les Infideles le baptême des enfans et les ceremonies dont il est accompagné: *Tametsi (a) hoc quoque de hac re dicimus*, il avoit apporté deux autres raisons, *quod divini nostri Pontifices ab antiqua traditione mystice edocti, ad nos usque produxerunt*. Il se decouvre clairement par cette expression. Lanselius son interprete a fait ce qu'il a pu pour y remedier, en corrompant l'original par diverses additions; mais il n'y a pas réussi.

Il paroît cependant croyable à bien des gens, qu'il y avoit dans les villes mêmes des Congregations de Moines, s'il étoit vrai qu'il y eût au tems de S. Ignace des Monasteres de vierges. Mais on ne fonde cette derniere chose que sur ces paroles de ce saint Martyr dans l'Epître aux Philippiens, *saluto coetum virginum (b)*, ἀσπάζομαι τὸ σύστημα τῶν παρθένων; et elles ne signifient pas que ces vierges vecussent en communauté sous une certaine Regle; non plus que ce qu'il ajoute pour les veuves, τὰ τάγμα τῶν χηρῶν, *et ordinem viduarum*. D'ailleurs les Savans conviennent que cette Epître est supposée.

Dans celle qui est adressée à S. Polycarpe, et dont j'ai justifié ailleurs la sincerité, S. Ignace parle fort clairement des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui faisoient profession

(a) Ibid. c. 7. p. 152.
(b) S. Ignat. Epist. ad Philipp. n. 15. p. 125.

fession de la virginité: *Si quis potest (a) in castitate manere ad honorem carnis Dominicae, in humilitate maneat. Si glorietur, periit.* Tertullien marque en des termes encore plus formels la promesse des vierges et leur renoncement au mariage. *Illi nupsisti Christo*, dit-il (*b*), *illi tradidisti carnem tuam... Incede secundum sponsi tui voluntatem*. Et S. Cyprien dans l' Epître LXII. à Pomponius ne parle d' autre chose: *Si ex fide se christo dicaverunt*, dit-il en un endroit (c), *pudicae et castae sine ulla fabula perseverent*. A quoi il ajoute que, si elles sont infidelles à leur promesse, elles commettent un adultere, *non mariti (d), sed Christi adultera est*. Mais aucun de ces anciens ne parle de la vie commune des vierges, de leur institut, et de leur dependance de l'une d' entre elles. Et si S. Clement (*e*) Prêtre d'Alexandrie appelle la vie des personnes qui vivoient dans le celibat, une vie solitaire, *μόνηρης βιος*, il n' entend ni la retraite du Monastere, ni la solitude du desert, mais l' état d' un homme degagé des soins d' une famille, et qui vit seul.

Origene parle aussi dans ses Livres contre Celse de la vertu extraordinaire de certains Chretiens qu' il appelle *ασητας*, parce qu' ils s' exerçoient dans la pratique des vertus

(*a*) Idem Epist. ad S. Polycarp. n. 5. p. 42.
(*b*) Tertull. de veland. virginib. c. 16.
(*c*) S. Cyp. Epist. 62. p. 102.
(*d* Ibid. p. 103.
(*e*) Strom. lib. 3. et 7.

tus les plus heroïques et les plus contraires aux inclinations des hommes. Mais ces Chretiens étoient mêlés avec les autres hommes, et ils vivoient au milieu des fideles; comme il paroît par le V. Livre. Il faut penser la même chose du saint Martyr Vettius Epagatus, dont il est dit dans l'Epître des Martyrs de Lyon, qu'il avoit embrassé un genre de vie fort austere, *districtam ac severam vivendi rationem instituerat* (a); d'Alcibiade, qui parut même aux Confesseurs, avec lesquels il étoit emprisonné, porter les choses dans l'excès: *Durum et squallidum vivendi genus sectabatur* (b); *nullumque omnino cibum admittens, solo pane et aqua ad id usque temporis vesci consueverat*; et d'Heracle le disciple d'Origene, et ensuite Evêque d'Alexandrie, qui embrassa la vie ascetique sans s'enfermer dans un Monastere, et sans aller au desert: *Philosophicae vitae*, dit de lui Eusebe (c), *ac districtioris cujusdam disciplinae documenta plurima apud ipsum* (*Origenem*) *praebuit*; πλείστην φιλοσόφου βίου καὶ ἀσκήσεως ἀπόδειξιν παραχών.

Mais Origene lui-même surpassa dans ce genre de vie tous ses disciples, et les exercices de sa mortification et de sa penitence donnoient de l'admiration aux Philosophes mêmes infideles. Il se contentoit par jour de quatre oboles. Il marchoit pieds nuds, ne bouvoit point de vin, n'avoit qu'une seule tuni-

(a) Apud Eus. lib. 5. c. 1.
(b) Ibid. c. 3.
(c) Idem lib. 6. c. 3.

tunique, couchoit sur la dure terre, jeûnoit tous les jours, ne dormoit que quelques momens qu' il deroboit à la charité du prochain et à la lecture des Ecritures saintes, et il employoit tout son tems au travail et à la priere. *Hujusmodi disciplina*, dit Eusebe (*a*), *et plane philosophica ratione vivendi pluribus deinceps annis uti perseveravit .... Ac diurno quidem tempore gravissimos cujusquemodi exercitationum labores tolerabat: noctis vero maximam partem divinarum scripturarum studiis impendebat, severissimae quoad poterat philosophiae legibus institutisque semetipsum coercens*. Il rapporte ensuite le detail de ces exercices.

Voilà ce que les anciens entendoient par la vie ascetique et philosophique. Ils ne pensoient ni aux Monasteres, ni aux laures, ni aux cellules des Anacoretes qui n' étoient pas encore bâties. Ils entendoient seulement un genre de vie conforme à la sublime philosophie de l' Evangile, crucifié, desinteressé, laborieux, uniquement appliqué à la vertu, soit qu'on fût au milieu du monde, soit qu'on vecût dans la retraite. C'est ainsi que le saint Martyr Pamphile Prêtre de Cesarée en Palestine étoit Ascete et philosophe. *Pamphilum* (*b*) *vita et operibus vere philosophantem in eadem Ecclesia vidimus Presbyteri honore decoratum*, dit Eusebe dans le dernier Chapitre du VII. Livre de son histoire ecclesiastique.

(*a*) Ibid.
(*b*) Id. lib. 7. c. 32.

que. Et dans le Livre des Martyrs de Palestine: *Vir toto vitae suae tempore* (a) *in omni virtutis genere spectatissimus, seu fugam et contemtum seculi consideres, . . . seu arctioris et philosophicae cujusdam vitae exercitationem*: φιλοσόφῳ πολιτείᾳ καὶ ἀσκήσει. C' est ainsi que Pierius Prêtre d' Alexandrie étoit illustre par sa pauvreté et sa philosophie évangelique. *Spontanea paupertate* (b) *et philosophicis disciplinis illustris*, dit Eusebe au même endroit de son histoire ecclesiastique que je viens de citer. C'est ainsi que le saint Martyr Edesius se rendit celebre par les exercices d'une vie philosophique et extraordinaire: *Post vitae rationem plane philosophicam*, dit le même Auteur (c), *quam in pallio philosophico agens perpetuo traduxerat*. Enfin c'est en ce sens que S. Pierre Apselam, qui fut couronné du martyre à Cesarée sous Maximien, au rapport d'Eusebe, étoit appellé Pierre l'Ascete, πέτρος ἀσκητής (d).

Je sai neanmoins que quelques *personnes*, qui ont de l' érudition, prennent ce Saint pour un veritable Religieux. Mais je crains qu' elles n' ayent été trompées par l' interpretation de Christophorson, qui ajoute au mot ἀσκητὴς cette glose, *idest Religiosus, vel Monachus, vitam solitariam et meditationi deditam secutus*, ce qui n' est pas dans l' original. Je crains de plus qu' elles ne distin-

(a) Idem de Martyr. Palaest. c. 11.
(b) Idem lib. 7 c. 32.
(c) Idem de Mart. Palest. c. 5.
(d) Ibid. c. 10.

stinguent pas assez les tems, et qu' elles ne donnent au mot ἀσκητὴς la signification qu'il eut depuis dans les Traités de S. Basile, de S. Chrysostome, et des Peres Grecs qui les ont suivis. Il est vrai qu'on peut repliquer, que la maniere dont Eusebe parle de ce Saint, en l'appellant *Pierre l'Ascete*, semble marquer un état de Religieux. Mais cette conjecture n'est pas solide: car Origene parle tout de même dans le V. Livre contre Celse, τῶν ἐν ἡμῖν ἀσκητῶν. Saint Cyrille de Jerusalem, dans la X. Instruction appelle Anne la Prophetesse ἀσκήτριαν, et ce mot en effet lui convient admirablement bien. Le peuple d'Alexandrie demandant Saint Athanase pour Evêque, l'appelloit, au rapport du Concile d'Alexandrie de l'an 339. *ex Ascetis unum*, ἕνα τῶν ἀσκητῶν; et S. Lucien Martyr est appellé par l'Auteur de la Synopse attribuée à S. Athanase, *Magnus Asceta*.

Je rapporterois aussi ce que dit l'Auteur des Constitutions dans le VIII. Livre Chapitre XIII. si j'étois persuadé qu'il fût aussi ancien qu'on le croit communément. Mais je pense qu'il commençoit à y avoir de son tems quelques Communautés de Moines, auxquels il donne rang après les Ecclesiastiques: *Post hoc sumat, et communicet Episcopus*, dit-il (a), *deinde Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Lectores, Cantores, et Ascetae; et in feminis Diaconissae, virgines et viduae, postea pueri, tuncque omnis populus*. Cet or-

(a) Constitut. Apost. lib. 8. c. 13. p. 404.

dre ne fut gardé que lorsqu'il y eut de la distinction entre les simples fideles et les Moines, et que ceux-ci eurent des Congregations dans les villes. Car alors ils firent un corps à part, que le Concile de Laodicée appelle *τάγμα τῶν ἀσκητῶν*, *ordinem Monachorum* (*a*), comme nous avons vu. On peut encore consulter le XXX. Canon de ce Concile.

Mais pour éclaircir davantage une matiere qu'il est aisé d'embrouiller, il faut remarquer 1. que le mot ἄσκησις originairement signifioit les exercices des athletes, par lesquels ils se disposoient et se preparoient au combat; que les Philisophes; et principalement ceux qui s'appliquoient à la morale, comme les Stoïciens, userent de ce mot pour marquer l'exercice d'un homme de bien, qui se preparoit par une vie dure et austere, et par des reflexions de Philosophe, à souffrir patiemment tous les maux qui lui pourroient arriver. *Quis est iste, fili, habitus* (*b*), dit un pere à son fils qui commençoit à vivre en Philosophe, *quae sordes? Adversus fortunam te exerces; frigus, famem pateris ne quando accidant?* Et ce que Seneque écrit à son ami Lucilius, explique bien cela: *Interponas aliquos dies*, lui dit-il (*c*), *quibus contentus minimo ac vilissimo cibo, dura atque horrida veste, dicas tibi: Hoc est*

(*a*) Conc. Laodicen. Can. 24. Conc. tom. 1. pag. 1502.

(*b*) Apud Quintilianum.

(*c*) Seneca Epist. 18.

est quod timebatur? In ipsa securitate animus ad difficilia se praeparet . . . Fiat nobis paupertas familiaris. Securius divites erimus, si scierimus quam non sit grave pauperes esse.

Les Chretiens imiterent ce langage des Philosophes, dont quelques-uns d'entre eux prirent aussi l'habit. Le motif qui porta la plûpart à embrasser une vie très dure, fut de se preparer aux incommodités de la prison et aux supplices, dont ils étoient tous les jours menacés. S. Irenée, ou celui qui a écrit l'histoire des Martyrs de Lyon, remarque que ceux qui ne s'étoient pas exercés dans ce genre de vie, furent abbatus par la vue des premiers supplices: *Qui imparati et inexercitati*, dit-il (a), *nec firmis adhuc erant viribus ad impetum tanti certaminis sustinendum, tunc manifeste patuerunt*. C'est pour cela que Tertullien dit, que la vie mortifiée et exercée par les travaux de la penitence, étoit comme une épreuve du martyre; et que ceux qui s'étoient traités pendant la paix comme ils devoient être traités pendant la persecution, apprehendoient peu les supplices: *Ut in carcerem talis introeat christianus, qualis inde prodisset*, dit-il dans le Traité des jeûnes (b); *non poenam illic passurus, sed disciplinam; nec seculi tormenta, sed sua officia*. Et en effet Eusebe remarque que le saint Martyr Apphion, dont on ne peut lire

(a) Apud Eus. lib. 5. hist. c. 1.
(b) Tertull. de jejun. c. 12.

lire les souffrances sans saisissement et sans horreur, s'étoit comme endurci aux maux par la vie ascetique qu'il avoit menée, quoiqu' il n'eût que vingt ans : *Cum arctioris abstinentiae exercitatione semet roborasset*, dit-il, dans le Livre des Martyrs de Palestine (*a*).

Il faut remarquer 2. qu' il y a toujours eu dans l' Eglise de ces personnes d' *une vie* extraordinaire, qui pour s'appliquer *uniquement* à la vertu et se fortifier contre toutes les tentations, vivoient dans un detachement universel de toutes choses, et dans les saints exercices d'une austere pieté. Je ne vois pas un habile homme qui n' en convienne ; et le temoignage d' Eusebe suffit presque seul : *Jam tum*, il parle du tems de Apôtres (*b*), *Ecclesia duplici via vitaque distineta fuit, quarum una excelsa sublimiorque communi vitae ratione, non nuptias, non sobolem, non possessiones, non opes requirens aut curans, totam se supra humana et vulgaria extendit, cultui admirabili, caelesti amore, stimulante Deo, consecrata : cujus sectatores, tanquam mortali vita perfuncti, corpore haerente quidem in terra, sed anima per cogitationes translata in coelum, quasi quidam dii, reliquorum vitam ab alto contemplantur, consecrati scilicet omnium Domino pro hominibus . . . Altera autem remissior et humanior est concedens sobrias nuptias . . . curamque familiae*, etc.

Il

(*a*) Eus. lib. de Mart. Palaest. c. 4.
(*b*) Eus. lib. 1. Demonst. Evang. c. 8.

Il faut remarquer 3. que ces hommes excellens, qui pratiquoient les conseils de l'Evangile, étoient ou des laïques vivans en leur particulier, ou des Ecclesiastiques appliqués à leur ministere, à qui le tems des persecutions ne permettoit pas de vivre en communauté, et que la charité pour leurs freres retenoit dans les villes, dont ils n'eussent pu sortir sans abandonner en proie les foibles, sans negliger la foi, et sans exposer l'Eglise à la violence de ses ennemis. A quoi il faut ajouter, que les Auteurs des trois premiers siecles, ne parlent en aucun endroit, ni des monasteres du desert, ni de ceux des villes. Les Actes des Apôtres, S. Clement dans ses deux Lettres, S. Ignace, S. Justin, S. Irenée, S. Clement d'Alexandrie, Athenagore, Theophile d'Antioche, Tertullien, Origene, Minutius Felix, S. Cyprien, le Pape Corneille, Saint Denys d'Alexandrie, Eusebe, gardent sur cela un profond silence. Mais celui du Pape Corneille est sur tout decisif: car il fait un denombrement exact dans l'Epitre à Fabius d'Antioche (a), de tous ceux que l'Eglise nourrissoit, et de tous les degrés differens, depuis l'épiscopat jusqu'aux veuves et aux pauvres; et il n'y met ni les Ascetes, ni les Moines.

J'avoue cependant que, quoique je n'aye pu decouvrir dans les trois premiers siecles des Communautés religieuses ni dans les villes ni dans le desert, et que je n'aye pas

T 3 mê-

(a) Apud Eus. lib. 6. hist. c. 43.

même apperçu des cellules d'Anacoretes dans les solitudes, je ne voudrois pas nier qu'il n'y eût dès le III. siecle quelques foibles commencemens de la vie solitaire, dont les persecutions et sur tout celle de Decius qui fut horrible, purent être les occasions. Sozomene assure que c'étoit le sentiment de plusieurs personnes en son tems, quoiqu'il aimât mieux en rapporter l'origine aux Therapeutes. *Alii vero affirmant*, dit-il (*a*), *persecutiones, quae variis subinde temporibus Ecclesiae acciderunt, huic philosophiae occasionem praebuisse. Nam quoniam fugientes christiani in montibus et solitudinibus ac silvis commorabantur, huic vivendi rationi paulatim assueverunt*. L'exemple de Saint Paul est connu de tout le monde. S. Jerome, qui decrit élegamment sa retraite, dit qu'elle arriva sous la persecution de Decius, c'est-à-dire environ l'an 258. qu'il étoit de la basse Thebaïde, et que s'étant caché dans une maison de campagne, pour ne pas s'exposer à des supplices qui faisoient plus d'apostats que de martyrs, il decouvrit que son beau-frere vouloit le deferer aux Magistrats pour se mettre en possession de son bien, et qu'il fut contraint, n'ayant encore que quinze ans, de chercher sa sureté parmi les bêtes sauvages d'une affreuse solitude: *Ad montium deserta confugiens* (*b*), *dum persecutionis finem praestolaretur, necessitatem in vo-*

(*a*) Sozomen. lib 1. c. 12.

(*b*) S. Hieron. vita S. Pauli. tom 4. part. 2. pag. 70.

vo. n atem vertit, ac paulatim progrediens, rursusque subsistens, atque hoc idem saepius faciens, tandem reperit saxeum montem, ad cujus radicem haud procul erat grandis spelunca. Il n'y avoit alors point de traces dans le desert, point de cellules de solitaires, point de Moines, ni point d'écoles pour les jeunes disciples.

Aussi S. Jerome se contente de remonter depuis S. Antoine jusqu' à S. Paul. Mais il avoue au commencement de la vie de ce dernier, qu' on ne peut aller plus avant. Et comme il parle en cet endroit avec exactitude, il est important d'y faire quelque attention: *Inter multos saepe dubitatum est* (a), *a quo potissimum Monachorum eremus habitari coepta sit. Quidam enim altius repetentes, a beato Elia et Joanne sumsere principium. Quorum et Elias plus nobis videtur fuisse, quam Monachus; et Joannes ante prophetare coepisse quam natus sit. Alii autem, in quam opinionem vulgus omne consentit, asserunt Antonium hujus propositi caput, quod ex parte verum est. Non enim tam ipse ante omnes fuit, quam ab eo omnium incitata sunt studia. Amathas vero et Macarius discipuli Antonii . . . . etiam nunc affirmant Paulum . . . principem istius rei fuisse.* Il falloit bien en effet que le desert n' eût point été encore habité par les solitaires, puisqu' il vint un jour en pensée à S. Antoine, au rapport de S. Jerome, qu'avant lui

(a) Ibid. pag. 68.

lui personne n'y étoit entré, et qu'excepté S. Paul (qui n'avoit point été connu, et n'avoit point eu de disciples) il avoit raison de le penser de tous les autres.

Ce n'est pas qu'avant la retraite de S. Antoine, qui arriva environ l'an 260. il n'y eût deja quelques solitaires et quelques cellules. Car il est marqué dans sa vie, qu'apres avoir quitté tous ses biens, il tâcha d'imiter la conduite et les exercices d'un saint vieillard qui avoit mené une vie solitaire dès sa jeunesse: *Erat in vicino pago*, dit S. Athanase (*a*), *senex homo qui juventute monasticam egerat vitam*. L'amour de la tranquillité et le degoût du monde avoient aussi porté quelques autres personnes à vivre dans la retraite, puisque S. Athanase remarque que le jeune Antoine étudioit dans chacun d'eux la vertu qui lui étoit particuliere: *Addiscebat* (*b*) *in quo quisque eorum virtutis et exercitationis genere excelleret: atque hujus suavitatem contemplabatur, illius orandi assiduitatem: illius lenitatem, alius humanitatem cogitabat: huic vigilias agenti, illi lectionis studio adhibebat animum: hujus perseverantiam, alius jejunia et humi cubationem mirabatur.*

Mais ces solitaires n'étoient point entrés dans le desert. Ils s'étoient arrêtés chacun auprès de leurs petites maisons de campagne, et les solitudes écartées n'étoient encore ni

peu-

(*a*) S. Athan. vit. S. Anton. tom. 1. part. 2. pag. 797. n. 3.
(*b*) Ibid. n. 4.

peuplées, ni connues: *Nundum enim tam frequentia erant in Aegypto monasteria*, dit le même Pere (a), *neque ullus norat Monachus vastam eremum; sed quisquis sibi ipsi vacare cuperet, is haud procul suo pago sese exercebat solus*. Ce fut ainsi que commença d'abord S. Antoine: *Primum coepit ipse* (b) *in locis pago vicinis commorari*. Et quand il proposa au solitaire, dont il s'étoit comme rendu le disciple, de quitter tout-à-fait la compagnie des hommes, et de s'enfoncer dans le desert, ce vieillard s'excusa non seulement sur son âge, mais encore sur la nouveauté de ce genre de vie, que personne n'avoit encore tenté: *Abnuente illo, cum ob aetatem, tum quod id moris non esset, confestim Antonius ad montem contendit* (c).

La solitude où il se retira étoit audelà du Nil, dans la basse Thebaïde: *Cumque transmeasset*, dit S. Athanase (d). Ayant trouvé les ruines d'un vieux château sur une montagne il s'y enferma pendant vingt années. Il en sortit après ce tems-là; et ce fut alors qu'il eut des disciples, auxquels il permit de bâtir des cellules autour de la sienne, *ita ut*, dit S. Athanase, *plurima fierent monasteria*. Car le mot de *monasterium* dans son premier usage ne signifioit que la demeure d'un homme solitaire. C'est comme l'avoit

(a) Ibid. n. 3. pag. 796.
(b) Ibid.
(c) Ibid. n. 11. pag. 805.
(d) Ibid. n. 12.

voit entendu Philon dans le Traité de la vie contemplative, où il parle aussi des cellules des Therapeutes: *Singuli habent* (*a*) *sacras aediculas, quas monasteria vocant, ubi solitarii sanctae vitae mysteriis dant operam*. Et un peu plus bas, parlant de leur retraite et de l'exactitude avec laquelle ils se tenoient enfermés six jours durant dans leurs cellules, il se sert de cette expression: *Per sex dies seorsum* (*b*) *quisque in suis illis modo dictis monasteriis philosophantur, non progredientes foras, imo ne prospicientes quidem*.

C' est aussi en ce sens que S. Athanase lui-même a entendu ce mot au commencement de la vie de S. Antoine, lorsqu' il dit qu'avant ce Saint les Monasteres étoient moins frequens en Egypte: οὔπω συνεχῆ μοναστήρια (*c*). Car il est visible qu' il ne parle en cet endroit, que des cellules des solitaires qui vivoient en particulier, auprès de leurs maisons, à la compagne. Et une preuve qu' il n' entendoit autre chose par le nom de *monastere*, est que dans le Chapitre XLVIII. (*d*) il dit que S. Antoine lassé des visites, se renferma dans son monastere avec la resolution de n' ouvrir à qui que ce fût: *Cum secederet igitur, secumque statuisset aliquamdiu nec isthinc egredi, nec apud se quempiam admittere*. Et un peu plus haut: *Ipse vero*

[*a*] Philo de vita contempl. p. 691.
[*b*] Ibid.
[*c*] S Athan. vita S. Anton. n. 3. p. 796.
[*d*] Ibid. n. 48. p. 832.

vero more solito (a) *secedens intra monasterium suum, majore vitam asceticam studio adiit*, καθ' ἑαυτὸν ἀναχωρῶν ἐν τῷ ἑαυτοῦ μοναστηρίῳ, ἐπέτεινε τὴν ἄσκησιν.

Cette observation est de quelque importance. Car 1. elle ruine la prétention de ceux qui se fondent sur le temoignage de S. Athanase, pour prouver qu'il y avoit avant S. Antoine des Congregations de Moines vivans en communauté, quoique moins frequentes. 2. Elle nous apprend que les Solitaires, dont S. Antoine fut le pere, n'avoient point de maisons communes, mais qu'ils étoient repandus dans le desert voisin en diverses cellules. 3. Enfin elle peut servir à fortifier une conjecture, qui a deja beaucoup de vraisemblance, que les Cenobite sont posterieurs aux Solitaires; que les Saints, ou persecutés, ou degoutés du monde, commencerent à travailler à leur salut dans la solitude; qu'ils n'eurent d'abord ni regles certaines, ni de disciples; que S. Antoine attira par le prodige de sa penitence et la nouveauté de sa retraite premierement l'admiration, ensuite la curiosité, enfin l'imitation de plusieurs disciples, qui furent comme lui des solitaires, dans des cellules deça et dela le Nil; comme il paroît par le Chapitre XIV. de sa vie, mais réunis sous un même pere: ce qui donna peu de tems après l'idée des maisons communes à plusieurs Moines.

§. II.

---

[a] Ibid. n. 45. p. 830.

§. II.

De la propagation et de l'étendue de l'Institut des Moines.

Je n'oserois assurer que le solitaire Palemon, qui fut le maître de Saint Pacome dans la vie spirituelle, eût été du nombre des disciples de Saint Antoine. Mais on ne peut douter qu'il n'eût au moins été porté par son exemple à se retirer dans le desert, *intra eremi secreta Domino serviens* (*a*), comme parle l'Auteur de sa vie, puisque c'étoit une chose qui n'avoit point été tentée avant S. Antoine; et qu'il paroît que son desert, qui étoit fort près de la basse Thebaïde, étoit deja plein de cellules de solitaires: *Perge magis ad aliud monasterium*, disoit ce vieillard à S. Pacome (*b*): *cum tantisper ibidem continentiae operam dederis, tunc ad me regredere.*

S. Pacome s'établit à Tabenne, qu'on croit être une Isle du Nil près de Siené, fort avant dans la haute Thebaïde. Mais il est faux que Tabenne fût une Isle, et cette opinion n'est venue que de ce qu'on a divisé le mot ταβεννήσος pour en faire deux ταβεννηνήσος. Sozomene dans le Chapitre XIV. du III. Livre de son histoire, appelle les Moines de S. Pacome, ταβιννισιώτας. Cassien dans le

[*a*] Apud Rosweid. c. 6.
[*b*] Ibid.

le IV. Livre des Instituts des monasteres Chapitre premier, appelle leur Regle, *Tabennensiotarum regulae*. C'est comme parlent tous les anciens; et il y a plus d'apparence que Tabenne étoit près de Tantyre, dont l'Evêque S. Aprion étoit ami particulier de S. Pacome.

Il reçut du ciel une regle pour les Moines dont il devoit être le pere, et je remarque qu'il est le premier auteur de la vie Cenobitique: *Voluntas Domini est*, lui dit un Ange (a), *ut ei pura mente deserviens, multitudinem congreges monachorum*. Ce commandement lui avoit deja été fait une premiere fois, et dès-lors il avoit commencé à bâtir pour loger ceux qui viendroient à lui: *Coepit* (b) *cum germano suo habitaculum in quo manebant, capacius reddere, et aedificiis ampliare*. Il mourut au commencemet du V. siecle, dans le tems que les contestations de l'Origenisme étoient deja échauffées.

S. Ammon le fondateur des Monasteres de Nitrie, est mort à la verité avant S. Antoine, puisque ce Saint vit son ame portée dans le ciel par les Anges, *Amunis in Nitria Monachi animam*, comme il est rapporté dans la vie de S. Antoine (c). Mais il se retira assez tard dans le desert, parce que sa femme, à qui il persuada de vivre dans l'état

(a) Ibid. c. 21.
(b) Ibid c. 15.
(c) S. Athan. vita S. Anton. n. 60. tom. 1. part. 2. pag. 841.

de virginité, ne put se resoudre à se separer tout à fait d'un si saint homme, que dix-huit ans après. Et il est d'ailleurs certain qu'il y avoit une étroite liaison entre ces deux Saints, et qu'elle ne put être formée que parce que l'un vint rendre visite à l'autre, S. Ammon à S. Antoine. S. Athanase dans la vie de ce dernier, Evagre et Pallade font un abregé de la vie de S. Ammon. *Ils* rapportent en particulier qu'étant obligé de passer le Lyc, et ayant honte de se depouiller, il fut porté par un Ange à l'autre bord. Cette riviere de Lyc est un bras du Nil, *est fossa magni Nili*, (c'est-à-dire du grand canal) dit Pallade (*a*); et le desert de *Nitrie* étoit auprès des lieux voisins de ce fleuve, d'où l'on tiroit le nitre. Il y en a qui pretendent que S. Fronton avoit deja peuplé ce desert dès le tems de l'Empereur Antonin avant le milieu du II. siecle, et qu'il y vivoit en communauté avec ses Religieux. Mais Evagre qui étoit Moine de Nitrie, dit que S. Ammon fut le premier qui s'y établit. *Initium habitationis Monasteriorum* (*b*), *quae in Nitria sunt*, *sumtum tradebant ab Ammone*. Et Pallade est de même avis: *Ingressus est in interiora montis Nitriae* (*c*). *Nondum enim tunc illic erant frequentia Monasteria*. Ainsi, ou les Actes de S. Fronton sont fabuleux, comme ils me le paroissent, ou il y a erreur dans la datte.

Avant

(*a*) Pallad lib. 8. c. 8.
(*b*) Evag. lib. 2. c. 29.
(*c*) Pallad. lib. 8. c. 8.

. Avant que de sortir d'Egypte, il faut di-
un mot des Monasteres, ou plutôt des cel-
les du fameux desert de Sceté. S. Macaire
ırnommé l'Egyptien fut le premier qui l'ha-
ta : *Habitationem Scitiae solitudinis primus
ivenit*, dit Cassien (*a*). S. Macaire appellé
Alexandrin s'y établit peu de tems après.
Aais ils eurent l'un et l'autre une étroite
aison avec S. Antoine, dont ils furent les
isciples. Evagre le dit de l'Egyptien. *Nar-
abant (b) nobis quod in locis illis duo Ma-
arii, quasi duo coeli luminaria refulsissent,
x quibus unus Aegyptius gente et discipulus
eati Antonii fuit, alius Alexandrinus*. Pal-
ade (*c*) ne le dit pas moins clairement de
'Alexandrin. Il nous apprend que le premier
étoit mort un an avant qu'il arriva à Sceté,
et que le second étoit encore vivant.

De l'Egypte l'institut des Moines passa, comme avoient fait autrefois les Hebreux, dans la Palestine. Mais comme ceux-ci s'étoient arrêtés près d'Elina ou du Mont Sinaï, ces deserts se remplirent aussi les premiers de solitaires. On pretend même qu'ils en étoient pleins dès le III. siecle, et avant que S. Antoine eût des disciples. Mais l'Empereur Marcien detruit cette conjecture dans la Lettre aux Moines d'Alexandrie, rapportée dans la III. partie des Actes du Concile de Calcedoine; où il dit que le Moine Theodose Eutychien, après avoir mis toutes les Eglises de

---

(*a*) Cassian Conf. 15. c. 3.
(*b*) Evag. lib. 2. c. 28.
(*c*) pallad. lib. 8. c. 19. et 20.

Palestine en desordre, s'étoit retiré dans les Monasteres du Mont Sinaï, qui étoient des colonies des Monasteres d'Egypte. *In montem Sina (a), domicilium religionis, quo sanctis viris aditus est, pervenit; in quo a vobis exorta, cara Deo, ac digna quibus nos omnem honorem habeamus, sita sunt Monasteria.* Et S. Nil, l'un des plus celebres solitaires da cette sainte montagne, dont nous avons beaucoup de Lettres, reconoît que S. Antoine étoit le pere et l'instituteur des solitaires Sinaïtes, *Antonius caput et coriphaeus noster (b)*.

Le desert de Raïthe près d'Elim, du côté de la mer rouge opposé à l'Egypte, fut habité dans le même tems. Il n'étoit éloigné du Mont Horeb que de deux journées, et le Mont Horeb faisoit partie du Mont Sinaï. S. Jean Climaque, qui demeuroit dans une solitude de ce dernier, adressa son Ouvrage appellé κλίμαξ à l'Abbé de Raïthe. Plusieurs solitaires furent tués par les Sarrasins dans les cellules du Mont Sinaï, et plusieurs à Raïthe par les Blemmiens, dans le tems que S. Pierre d'Alexandrie étoit Evêque. Le moine Ammonius, qui à écrit l'histoire de ces Martyrs donnée au public par le Pere Combefis, l'appelle très saint: ce qui a porté plusieurs Auteurs à le prendre pour S. Pierre d'Alexandie martyrisé en 311. Mais est constant qu'il faut l'entendre de Pierre successeur de S. Atha-

(a) Epist. Imp. Marcia. ad Monachos Alex.
(b) S. Nilus lib. 1. Epist. 232. et lib. 4. Epist. 60.

thanase, puisqu'Ammonius temoigne que les arrasins avoient embrassé la Religion chreenne: ce qui n'arriva que sous l'Empire e Valens, comme on l'apprend de Sozomee (*a*). D'ailleurs il parle du lieu de la reurrection du Fils de Dieu à Jerusalem, comme étant en honneur, et deja celebre par l'Anastasie que Constantin y avoit fait bâir.

S. Hilarion établit le premier la discipline et les saints exercices des Anacoretes et des Moines dans la Palestine. Il étoit d'auprès de la ville de Gaze; mais étudiant à Alexandrie, il entendit parler de la vie extraordinaire de S. Antoine qui étoit alors fort âgé, et de celle de ses disciples. Il l'alla trouver dans la solitude, et il demeura deux mois auprès de lui. Il se cacha ensuite dans une solitude de Palestine entre la mer et des marais. Mais Dieu l'ayant rendu celebre par des miracles, plusieurs personnes vinrent se rendre ses disciples, quoiqu'il fût encore fort jeune. S. Jerome, qui nous apprend tout cela dans la vie de S. Hilarion, dit en termes formels que jusques là ni la Syrie ni la Palestine n'avoient eu ni Moines ni Solitaires. *Certatim* (*b*) *ad eum de Syria et Aegypto populi confluebant, ita ut multi crederent in Christum et se Monachos profiterentur. Necdum enim tunc Monasteria erant in Palaestina, nec quisquam Monachum ante sanctum*

(*a*) Lib. 6. cap. 38.
(*b*) S. Hieron. vita S. Hilarion. tom. 4. part. 2. pag. 78.

etum Hilarionem in Syria noverat. Ille fundator et eruditor hujus conversationis et studii in hac provincia primùm fuit. Habebat Dominus Jesus in Aegypto senem Antonium: habebat in Palaestina Hilarionem juniorem.

S. Jerome étoit parfaitement instruit de tout ce qui regarde la Syrie et la Palestine. Il s'étoit d'abord retiré dans le desert de Syrie, appellé Chalcide, et il connoissoit jusqu'à la moindre grotte de la Palestine. *Ainsi*, ou c'est une fable que ce qu'on dit de Sainte Eudoxie, qui souffrit le martyre à Heliopolis de Phenicie près du Mont Liban, sous Trajan, et de l'Abbé Germain qui la fit entrer dans un monastere de vierges, dont il étoit le directeur, aussi bien que d'une communauté de soixante et dix Religieux, *Eudoxiam* (a) *Germanus in parthenonem suo monasterio vicinum introduxit*, comme il est dit dans la vie de cette Sainte; ou, comme il est très probable, on a mis sous l'Empire de Trajan ce qui arriva sous celui de Julien *l'apostat*.

Il est incroyable combien les solitudes d'Orient, et sur tout de Syrie et de Mesopotamie, se remplirent dans la suite de Saints. On peut en lire les actions et les austerités surprenantes dans l'histoire Religieuse de Theodoret. L'Armenie, la Perse, et les pays encore plus reculés, se peuplerent aussi de Moines. S. Jerome écrivant à S. Paulin, pour le determiner à l'amour de la solitude, et

(a) Apud Bolland. 1. Martii. c. 9.

et le detourner du voyage de Jerusalem, en fait un denombrement assez exact. *Antonius* (a) *et cuncta Aegypti, et Mesopotamiae, Ponti, Cappadociae, et Armeniae examina Monachorum, non viderunt Jerosolymam, et patet illis absque hac urbe paradisi janua.*

Je retournerai en Orient après avoir fait un tour en Occident, où la suite des choses m' appelle. S. Antoine y fut le pere de l' institut des Solitaires et des Cenobites, comme il l' avoit été en Orient. Sa vie écrite par S. Athanase et traduite par Evagre, et ce que ce Saint en avoit publié lorsqu' il fut obligé de chercher un asile dans ces contrées, y échaufa les plus froids et les plus paresseux. S. Jerome, de qui nous apprenons cette circonstance, dit que Marcelle, l' une des plus illustres Dames Romaines, fut la premiere qui embrassa ce genre de vie. *Nulla eo tempore nobilium feminarum noverat Romae propositum Monachorum*, dit-il (b), *nec audebat propter rei novitatem, ignominiosum, ut tunc putabatur, et vile in populis nomen assumere. Haec ab Alexandrinis prius sacerdotibus, Papaque Athanasio, et postea Petro, qui persecutionem Arianae haereseos declinantes, quasi ad tutissimum communionis suae portum Romam confugerant, vitam beati Antonii adhuc tunc viventis monasteriorumque in Thebaide Pachumii, et virginum ac vi-*

(a) S. Hieron. Epist. 49. tom. 4. part. 2. p. 564.
(b) Idem Epist. 96. p. 780.

viduarum didicit disciplinam. Nec erubuit profiteri, quod Christo placere cognoverat.

Ces commencemens neanmoins furent foibles, et la pieté fut long-tems combattue; comme on le peut conjecturer de la maniere dont S. Jerome fait parler le peuple de Rome, à l'occasion de Sainte Paule qui s'étoit voilée, mais qui avoit temoigné une extréme douleur de la mort de sa fille Blesille, *qui* étoit aussi sur le point de renoncer *tout à* fait au monde. *Cum de media pompa funeris te exanimem referrent*, lui dit-il (*a*), *hoc inter se populus mussitabat: Nonne illud est quod saepius dicebamus? Dolet filiam jejuniis interfectam, quod non vel de secundo ejus matrimonio tenuerit nepotes. Quousque genus detestabile Monachorum non urbe pellitur, non lapidibus obruitur, non praecipitatur in fluctus? Matronam miserabilem seduxerunt, quae, quàm Monacha esse noluerit, hinc probatur, quod nulla gentilium ita suos unquam fleverit filios.* Mais enfin la honte de cet état fut changée en honneur et en gloire. Les Dames de qualité rendirent par leur exemple la profession religieuse venerable à tout le monde; et il arriva à Rome le contraire de ce qui étoit arrivé par tout ailleurs, que les personnes qualifiées commencerent, et que le peuple suivit. *Suburbanus ager* (*b*) *vobis pro Monasterio fuit, et rus electum pro solitudine*, dit S. Jerome à Sainte

Prin-

(*a*) Idem Epist. 23. p. 59.
(*b*) Idem Epist. 96. p. 783.

Principie qui fut la disciple et la compagne de Marcelle. *Multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum Monasteria, Monachorum innumerabilis multitudo; ut pro frequentia servientium Deo, quod prius ignominiae fuerat, esset postea gloriae.*

Les isles de la mer voisine de l'Italie se remplirent bientôt de solitaires, et les plus desertes furent les plus recherchées, comme étant plus propres à la retraite et au silence. S. Jerome loue Fabiole d'avoir penetré jusqu'aux solitudes les plus reculées pour y assister les serviteurs de Dieu. *Angusta misericordiae ejus Roma fuit*, dit-il (*a*). *Peragrabat ergo insulas . . . et reconditos curvorum litorum sinus, in quibus Monachorum consistunt chori.*

S. Augustin nous apprend qu'il y avoit à Milan un monastere auprès des murs de la ville, dont S. Ambroise étoit doublement le pere, et par ses soins spirituels, et par sa charité. *Erat monasterium Mediolani*, dit-il (*b*), *plenum bonis fratribus, extra urbis moenia, sub Ambrosio nutritore; et non noveramus.* Et il nous donne lieu de penser que l'exemple de S. Antoine, dont la vie étoit alors fort connue dans l'Occident, avoit porté ces Saints à imiter son detachement et ses austerités. *Ortus est sermo* (*c*) *de Antonio Aegy-*

(*a*) Idem Epist. 84. pag. 660.
(*b*) S. Aug. lib. 8. Conf. c. 6. n. 15.
(*c*) Ibid. n. 14.

Aegyptio Monacho, cujus nomen excellenter clarebat apud servos tuos: nos autem usque in illam horam latebat.

Mais Eusebe de Verceil avoit introduit l'institut des Moines en son Eglise avant S. Ambroise; et il fut le premier qui unit les emplois ecclesiastiques avec les travaux et la pauvreté du monastere. On ne peut pas en douter, si on a lu avec quelque attention ce que S. Ambroise lui même écrit à l' Eglise de Verceil. *In Vercellensi Ecclesia* (*a*) *duo pariter exigi videntur ab Episcopo, monasterii continentia, et disciplina Ecclesiae. Haec enim primus in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctae memoriae conjunxit, ut et in civitate positus instituta Monachorum teneret, et Ecclesiam regeret jejunii sobrietate.* Ce Pere attribue la patience de S. Eusebe dans les supplices que les Ariens lui firent souffrir à l'étude qu' il avoit faite de cette vertu dans les exercices penibles de la vie monastique, qu' il avoit joints à ceux de l' Episcopat. *Haec patientia* (*b*) *in sancto Eusebio Monasterii coaluit usu, et durioris observationis consuetudine hausit laborum tolerantiam. Namque haec duo in adtentiore christianorum devotione praestantiora esse quis ambigat, Clericorum officia, et Monachorum instituta?*

S. Eusebe avoit apporté des provinces de l'Orient et de l' Egypte où il y avoit été

assez

(*a*) S. Amb. Epist. 63. n. 66.
(*b*) Ibid. n. 71.

assez long-tems, ces regles d'une vie peu connue dans l'Occident. Et S. Maxime de Turin remarque dans un discours prononcé à sa louange, qui est le XV. parmi les sermons de S. Ambroise, que la discipline qu'il avoit établie dans le Clergé de son Eglise, étoit une imitation de celle des Monasteres d'Orient. *Illud quam admirabile est*, dit-il (*a*), *quod in hac sancta Ecclesia eosdem Monachos instituit esse, quos Clericos . . . ut si videres Monasterii lectulos, instar Orientalis propositi judicares.*

Pour nos Gaules, S. Athanase ayant été exilé à Treves par Constantin en 336. leur communiqua avant qu'à l'Italie, et la vie de S. Antoine, et l'ardeur de l'imiter. Potitien raconta à S. Augustin qu'étant à Treves à la Cour de l'Empereur, et s'étant allé promener avec trois Officiers dans les jardins voisins de la ville, deux d'entre eux qui s'étoient separés, furent conduits comme par hasard dans les huttes de quelques Solitaires, où ils trouverent la vie de S. Antoine qui étoit deja traduite; que la curiosité porta l'un de ces Officiers à la lire; et qu'il en fut si touché, que se tournant du côté de son ami qui en entendoit la lecture, il lui dit ces excellentes paroles rapportées par S. Augustin: *Cujus rei causa militamus* (*b*)? *Majorne esse poterit spes nostra in palatio, quam ut amici Imperatoris simus? Et ibi quid*

(a) Apud Ambros. serm. 56. in App. tom. 2. n. 4. p. 468.

(b) S. Aug. lib. 8. Conf. c. 6. n. 15.

Egyptio Monacho, cujus no...
... apud servos tuos: ...
... illam horam latebat.

Mais Eusebe de V...
l'institut des Moines e...
Ambroise; et il fut le...
emplois ecclesiastique...
pauvreté du monast...
docteur, si on a l...
... S. Ambroise ...
Verceil. In Ver... ...ant leur
...ter exigi vide... orationibus co...
...continentia, ... terra abierunt in
... primu... effigentes cor coelo,
...ter se E... (a).
... in ... augmenta infiniment le nombre
... ...es dans les Gaules. Après avoit
... ...an dans une solitude, d'où il fut
Eusebe... par Auxence, il se retira dans un Isle
... de Gallinaria, aujourd'hui Isolotto d'Al-
... ...a, dont il sortit pour aller audevant de
... Hilaire, qui retournoit de son exil à Poi-
tiers en 360. Il y suivit ce grand Evêque, et
se retira auprès de cette ville dans un Mona-
stere. Mais ayant été élu Evêque de Tours,
il en bâtit un à deux mille de cette ville,
où est aujourd'hui celui de Marmoutier. Ipse
ex lignis contextam cellulam habebat, dit
son disciple Severe dans sa vie (b), multi-
que ex fratribus in eumdem modum, pleri-
que saxo superjecti montis cavato, receptacu-
la

(a) Ibid.
(b) Sev. Sulp. vita S. Mart. n. 7.

Disciput vero octoginta *lum beati magistri in-* n loin que sa dignité se de son attache- , il se servit de our l'étendre dans sa III. ux mille s ou ses ques.

pas encore ha- ux nombre de soli- dans la suite les villes er les exercices de la pe- noré fut le premier qui osa y an 426. *Vacantem Insulam ob n squaloris, et inaccessam venato- animalium metu, Alpino haud longe go subditam petit*, dit Saint Hilaire d'Ar-les son successeur et son disciple dans sa vie (a). *Castra illic quaedam Dei collocat; et qui locus dudum homines a sua commoratione repulerat, Angelicis illustratur officiis*. Ce Saint avoit voyagé dans tout le Levant. Il avoit visité toutes les Isles de la mer de Toscane où il y avoit des solitaires; et il enrichit son Monastere de tout ce qu'il y avoit de plus religieux et de plus saint dans tous ceux qu'il avoit vus. Cassien avoit fait avant lui quelque chose de semblable. Le Monastere qu'il établit à Marseille, fut comme l'abregé de l'Orient et de l'Égypte; et

[a] In Append. S. Leon. p. 377. n. 15. 16.

quid non fragile, plenumque periculis? Et per quot pericula pervenitur ad grandius periculum? Et quando istud erit? Amicus autem Dei si voluero, ecce nunc fio. Ces paroles que la grace accompagnoit, toucherent le coeur deja attendri de son ami. Ils s'arrêterent l'un et l'autre en cet endroit, sans deliberer, sans donner ordre à leurs affaires, sans prendre congé de leurs femmes, et sans pouvoir être detournés par les deux autres, qui les quitterent en admirant leur resolution. *Comendaverunt se orationibus eorum, et trahentes cor in terra abierunt in palatium: illi autem affigentes cor coelo, manserunt in casa* (*a*).

S. Martin augmenta infiniment le nombre des Monasteres dans les Gaules. Après avoir vécu à Milan dans une solitude, d'où il fut chassé par Auxence, il se retira dans un *Isle* appellée *Gallinaria*, aujourd'hui *Isolotto d'Albenga*, dont il sortit pour aller audevant de S. Hilaire, qui retournoit de son exil à *Poitiers* en 360. Il y suivit ce grand Evêque, et se retira auprès de cette ville dans un Monastere. Mais ayant été élu Evêque de Tours, il en bâtit un à deux mille de cette ville, où est aujourd'hui celui de Marmoutier. *Ipse ex lignis contextam cellulam habebat*, dit son disciple Severe dans sa vie (*b*), *multique ex fratribus in eumdem modum, plerique saxo superjecti montis cavato, receptacu-*
la

(*a*) Ibid.
(*b*) Sev. Sulp. vita S. Mart. n. 7.

a sibi fecerant. Disciputi vero octoginta rant, qui ad exemplum beati magistri institucbantur. Ainsi, bien loin que sa dignité lui fît perdre quelque chose de son attachement pour la vie monastique, il se servit de son pouvoir et de sa dignité pour l'étendre par tout. Et S. Severe remarque dans sa III. Lettre à Bassula, que près de deux mille Moines, qui étoient ou ses disciples ou ses imitateurs, assisterent à ses obseques.

L'Isle de Lerins n'étoit pas encore habitée alors par ce prodigieux nombre de solitaires, qui deserterent dans la suite les villes pour y aller pratiquer les exercices de la penitence. S. Honoré fut le premier qui osa y entrer vers l'an 426. *Vacantem Insulam ob nimietatem squaloris, et inaccessam venatorum animalium metu, Alpino haud longe jugo subditam petit*, dit Saint Hilaire d'Arles son successeur et son disciple dans sa vie (*a*). *Castra illic quaedam Dei collocat; et qui locus dudum homines a sua commoratione repulerat, Angelicis illustratur officiis.* Ce Saint avoit voyagé dans tout le Levant. Il avoit visité toutes les Isles de la mer de Toscane où il y avoit des solitaires; et il enrichit son Monastere de tout ce qu'il y avoit de plus religieux et de plus saint dans tous ceux qu'il avoit vus. Cassien avoit fait avant lui quelque chose de semblable. Le Monastere qu'il établit à Marseille, fut comme l'abregé de l'Orient et de l'Egypte; et

---

[*a*] In Append. S. Leon. p. 377. n. 15. 16.

ses Livres apprirent aux Occidentaux plus de choses qu'ils n'en avoient remarqué dans leurs voyages.

S. Augustin ne se contenta pas de donner de grandes louanges aux Solitaires et aux Moines dans le Traité des moeurs de l'Eglise, et de confondre la fausse continence et la fausse vertu des Manichéens, par la comparaison de leur orgueil et de leur relâchement avec l'humilité et le detachement de ces hommes admirables; comme on le peut voir au Chapitre XXXIV. Il voulut imiter en Afrique ce qu'il avoit vu à Rome et à Milan, comme il le dit dans le XXXIII. Chapitre, et faire voir à ceux de sa nation ce qu'ils ne connoissoient que par le bruit commun. Il commença lui-même par une vie reglée et commune avec ses amis, étant encore laïque, mais sans engagement, comme Possidius le rapporte dans sa vie Chapitre III. Il établit ensuite une Communauté d'Ecclesiastiques, où il ne reçut que ceux qui avoient assez de detachement pour vendre leurs biens, ou les rendre communs. *Ego perfectionem de qua Dominus locutus est quando ait diviti adolescenti, Vade, vende omnia quae habes... vehementer adamavi, et sic feci*, dit-il (a).. *Et ad hoc propositum, quantis possum viribus, alios exhortor, et in nomine Domini habeo consortes, quibus hoc per meum ministerium persuasum est*. On peut lire sur cela ce qu'il dit dans le Sermon CCCLV. où il rend

(a) S. Aug. Epist. 157. n. 39.

rend compte à son peuple du detail de ce qui se faisoit dans son Seminaire, qui est appellé par Possidius un Monastere, *Factus Presbyter* (*a*), *Monasterium intra Ecclesiam mox instituit*, à cause de la retraite et du renoncement aux biens temporels, qui s' y pratiquoient. Enfin il établit des Communautés de veritables Religieux, au rapport du même Possidius dans le dernier Chapitre de sa vie: *Clerum sufficientissimum, et Monasteria virorum ac feminarum, continentibus cum suis praepositis plena, Ecclesiae dimisit* (*b*).

Comme le recit de la vie de S. Antoine avoit été le dernier coup dont Dieu s' étoit servi pour toucher le coeur de ce grand homme, ainsi que lui même le raconte (c), il ne faut pas s' étonner qu' il ait conservé toute sa vie un tendre amour pour celle qu' on mene dans les Monasteres, et qu' il ait fait ses efforts pour l' établir dans l'Afrique selon qu' il le dit dans le Traité du travail des Moines. *Propositum vestrum* (*d*) *tam bonum, tam sanctum in Christi nomine cupimus, sicut per alias terras, sic per totam Africam pullulare*. Mais il est bien étonnant que les Donatistes ayent voulu lui en faire un crime, et qu' ils l' ayent accusé d' une chose qui faisoit sa gloire: *Perrexit ore maledico in vituperationem Monasteriorum et Monachorum*, dit

---

[*a*] Possid. vit. S. Aug. c. 5.
[*b*] Ibid. c. 31.
[*c*] Conf. lib 8 c. 7.
[*d*] S. Aug. de labore Monach. c. 28. n. 36.

dit ce Saiut (*a*), *arguens etiam me, quod hoc genus vitae a me fuerit institutum. Quod genus vitae omnino quale sit nescit, vel potius toto orbe notissimum nescire se fingit*. Il paroît encore par ses Commentaires sur le Pseaume CXXXII. que les Donatistes demandoient aux Catholiques en leur insultant, en quel endroit de l'Ecriture ils avoient trouvé ou l'établissement ou le nom de Moines: *Ostendite*, disoient-ils (*b*), *ubi scriptum nomen Monachorum*; et il remarque avec beaucoup de lumiere, que les schismatiques separés de l'unité et de la charité de l'Eglise, avoient quelque raison de ne pouvoir souffrir un genre de vie, où la charité fait de plusieurs personnes un même esprit et un même coeur: *Merito insultant nomini unitatis, qui se ab unitate praeciderunt* (*c*).

On faisoit un reproche aussi glorieux à S. Basile; mais c'étoient des Catholiques qui le lui faisoient. Ce Saint se lava de ce crime de cette maniere dans l'Epître CCVII. au Clergé de Neocesarée: *Incusamur autem* (*d*), *quod etiam homines habeamus pietatis cultores qui nuntium remiserunt mundo et omnibus seculi curis, quas spinis comparat Dominus, verbum ad fructum ferendum pervenire non sinentibus .... Ego vero tota mea vita mercarer ut mea essent haec delicta, haberemque apud me viros, me doctore,* hanc

---

[*a*] Idem lib. 3. cont. Epist. Petil. c. 40. n. 48.
[*b*] Idem in Psal. 132. n. 6.
[*c*] Ibid.
[*d*] S. Basil. Epist. 207. n. 2. tom. 2. p. 310.

hanc pietatis exercitationem profitentes. Nunc autem in Aegypto quidem audio talem esse virorum virtutem; ac fortasse nonnulli et in Palaestina evangelicam vitam excolunt. Audio rursus aliquos et in Mesopotamia perfectos ac beatos viros. Nos autem pueri sumus siquidem cum perfectis comparemur. Quod si et mulieres evangelicum vivendi genus profitentur, virginitatem praeferentes nuptiis, petulantiam carnis redigentes in servitutem, et in luctu illo degentes qui beatus praedicatur; beatae sunt ob propositum suum, ubicumque fuerint terrarum. Apud nos autem haec parva et exilia sunt, ac hominum adhuc elementa discentium, quique introducuntur ad pietatem.

Il n' y a point d' endroit dans les Ouvrages de S. Basile plus propre à nous faire connoître combien sa pieté étoit éclairée, sa vertu exacte, et son humilité profonde. Je ne nie pas qu' il n' ait tâché d' établir dans le Pont quelque chose de semblable à la vie des solitaires d' Egypte, mais il croit qu' il n' a pu l' imiter que très imparfaitement.

Mais il faut examiner avec un peu plus de soin l' origine de l' Institut des Moines dans le Pont et la Cappadoce. S. Basile nous apprend lui même, qu' étant lassé des premiers essais du barreau et degouté du monde, il fit un voyage en Egypte et dans la Syrie, où il vit ce qu' il étoit difficile de croire quand on ne l'avoit pas vu; je veux dire, les exercices des solitaires, et leur application infatigable à la vertu. *Ac multos quidem inveni Alexandriae, multos etiam in reliqua Aegypto*, dit-il dans l' Epître CCXXIII.

à Eustathe de Sebaste dont il avoit été très injustement calomnié (*a*), *et in Palaestina alios et Coelesyria ac Mesopotamia; quorum mirabar abstinentiam in victu, mirabar tolerantiam in laboribus, stupebam ad constantiam in precibus; quomodo somnum superarent, naturali nulla necessitate infracti; quomodo excelsam semper et indomitam animi sententiam servantes, in fame et siti, in frigore et nuditate .... tanquam in aliena carne viventes, reipsa ostenderent quid sit in hac vita peregrinari, et quid civitatem in coelo habere.*

Cette vue excita encore plus S. Basile à embrasser ce genre de vie. Dès qu'il fut de retour, il s'unit étroitement à des personnes qui en faisoient deja profession auprès de Cesarée. Il paroît par la suite que c'étoient des disciples d'Eustathe, dont la reputation en matiere de doctrine n'étoit pas aussi pure qu'en matiere de morale. Mais S. Basile croyoit que c'étoient des calomnies, *Nec de dogmatibus* (*b*) *accusationem admittebam*. Ainsi on ne peut nier qu'avant S. Basile l'état monastique n'eût été introduit dans le Pont, mais ç'avoit été par un heretique. Il paroit neanmoins qu'il y avoit dans le Diocese de Nazianze des Moines très orthodoxes, qui se separerent de Gregoire Evêque de cette ville, après qu'il eut souscrit par simplicité à la confession de foi de Rimini, et qui par les
soins

[*a*] Id Epist. 223. n. 2. p. 337.
[*b*] Ibid. n. 3. p. 338.

soins de Gregoire son fils rentrerent dans sa communion après qu'il eut retracté sa signature. Nous avons le discours qu'il prononça sur ce sujet, et qui est le XXII. *de reconciliatione Monachorum*, ἐπὶ τῇ ἑνώσει τῶν μοναζόντων (a).

Mais, excepté un petit nombre de solitaires, tous les autres furent les disciples du grand Basile. S. Gregoire de Nazianze dit dans son éloge, que pendant sa retraite causée par la jalousie d'Eusebe son Evêque, il gouverna les Monasteres qui étoient dans le Pont: *Nobiscum hinc in Pontum profugit* (b), *ac pietatis gymnasia, quae illic erant, moderatur.* Il le loue d'avoir donné de saintes loix aux solitaires et aux vierges consacrées au Seigneur: *Virginum curandarum studium* (c), *Monasticarum legum institutiones partim scripto, partim voce traditae.* Et ce qu'il admire le plus dans lui, c'est le sage mélange qu'il avoit fait de deux genres de vie qui paroissent incompatibles, de la vie solitaire, et de la vie cenobitique: *Praeclare* (d) *eas inter se reconciliavit ac permiscuit, pietatis nimirum gymnasia et monasteria extruens, non tamen longo intervallo ab iis qui in sodalitio vivunt, remota.* Tout cela fait voir qu'il s'étoit extrêmement appliqué à étendre et à perfectionner l'Institut des Moines dans l'Asie. Ses Constitutions, ses grandes regles, et

(a) S Greg. Nazianz. orat. 12. tom. 1. p. 190.
(b) Id orat. p. 337.
(c) Ibid.
(d) Ibid. p. 359.

et ses regles abregées en sont une preuve encore plus éclatante. Son Epitre CCXXVI. est adressée à des Moines, qui étoient sans doute de son établissement, et dans la CCXXIII. il parle de la visite qu' il faisoit dans certains Monasteres : *Cum fratrum contubernia inviserem*, ἀδελφότητας, *unaque cum illis in precationibus pernoctarem* (*a*).

S. Gregoire de Nazianze avoit été le compagnon de S. Basile dans la solitude. Ayant été contraint de retourner auprès de son pere, il lui écrivit une Lettre fort tendre, où il lui parle en ces termes: *Quis psalmodias illas et vigilias dabit* (*b*)? . . . *Quis fratrum eorum, qui dii a te efficiebantur, et in altum evehebantur, concordiam? Quis ad virtutem incitationem, quam scriptis legibus ac regulis obfirmavimus?* . . . *Aut, ut minora dicam, quis diurnas operum vices et labores? Quis lignorum comportationes et lapidicinas? Quis arborum consitiones et irrigationes? Quis platanum illam auream, et Xerxis platano praestantiorem, in qua non Rex, sed Monachus afflictus luxu diffluens sedebat?*

La precedente ne contient pas une si belle peinture de cette solitude, où il dit qu' il seroit mort sans le secours de la mere de S. Basile ; qu' on y étoit alteré près de l' eau et affamés près des viandes, tant elles étoient mauvaises ; que les dents glissoient con-

(*a*) S. Basil. Epist. 222.
(*b*) S Greg Nazianz. Epist. 13. tom. 1. p 774.

contre la croute dure et lissée du pain qu'on y mangeoit; et que quand elles l'avoient pu penetrer, elles se trouvoient engagées dans la mie comme dans de la glu; que la hute où ils étoient logés n'avoit ni porte ni couverture; et que la cheminée ne fumoit point, parce qu'on n'y faisoit jamais de feu. Mais dans le fond cette description convient fort bien avec la premiere; et à l'entendre parler dans la XIII. Lettre des saintes delices de la priere et de la penitence, nous devons bien juger qu'il étoit, aussi-bien que S. Basile, fort ennemi de celles du corps.

Après que S. Gregoire de Nazianze fut descendu du thrône de Constantinople avec plus de gloire qu'il n'y étoit monté, lassé plus que jamais du monde et de ses manieres, il se retira dans une petite maison qu'il avoit à la compagne où, comme dit S. Jerome (*a*), il mena la vie d'un solitaire, *Ruri vitam Monachi exercuit*. Ses ennemis lui reprocherent la douceur de cette solitude, et ils trouverent mauvais qu'il eût conservé un petit jardin et une fontaine: *Ditem esse vocandum, cum fonte atque hortis otia quisque habet*. Mais il leur repondit ainsi:

Tune siles lachrymas, jejunia, noctes
Insomnes, genuum vulnera tune taces?
(*b*).

Ce

(*a*) S. Hieron. de Script. eccl. tom. 4. part. 2. pag. 127.

(*b*) S. Greg. Nazianz. Carm. 59. tom. 2. pag. 138.

de ses regles abregées [illegible] fait oublier ce que-
[illegible] important. C'est que
[illegible] a des [illegible] condamné dans le Con-
[illegible] celui de Sebaste en Ar-
[illegible] les Moines dont les erreurs
[illegible] sont ses disciples. Les
[illegible] que le titre de ce Conci-
[illegible] fut assemblé contre cet Eu-
[illegible] Socrate (a), et Sozomene (b)
[illegible] été parfaitement instruit du
[illegible] d'Armenie et de Pont, et avoit
[illegible] Memoires touchant Eustathe, as-
[illegible] ses disciples furent condam-
[illegible] les Evêques voisins dans le Concile
[illegible] Sozomene ajoute, *qu'Eu-*
[illegible] pour temoigner que
[illegible] touchant l'habit particu-
[illegible] ni un effet de sa va-
[illegible] de sa superstition, quitta
[illegible] même [illegible], dont la singularité offen-
[illegible] que S. Basile (c) dit
[illegible] accusoit les *disciples*
[illegible] l'exterieur reformé, mais
[illegible] pas de bons sentimens, et que le
même Pere [illegible] declare que, s'il y a des
[illegible] qui [illegible] le mariage, comme
[illegible] vraisemblable, il n'est pas
[illegible] erreur.

La conjecture de Baronius (e) qu'au lieu d'Eu-

(a) Socrat. lib. 2. c. 43.
(b) Sozomen. lib. 3. c. 15.
(c) S. Basil. Epist. 223.
(d) Id. Epist. [illegible]
(e) Baron. ad ann. 361. n. 45. 46.

preface et le titre du
-aste, qui est le nom
-piphane (a) rapporte
-e à tomber dans le de-
-ques. Pour la difficulté
que S. Basile, qui fait un
-e la vie d'Eustathe dans les E-
-XIII. et CCXLIV. ne lui a repro-
-a condamnation dans le Concile de
-es, ni ses erreurs sur tant de chefs
-portuns; non plus que S. Epiphane dans
l'heresie LXXV. on y repond aisément: car les Lettres de S. Basile, et l'Ouvrage de S. Epiphane contre les heresies, sont peut-être anterieurs au Concile de Gangres, dont je crois qu'on doit placer la celebration entre les années 373 et 374, nonobstant le nom d'Osius qu'on y lit, et qui paroît ajouté, n'étant ni dans le Grec ni dans les anciennes versions. D'ailleurs le silence de S. Epiphane est peu concluant. Pour S. Basile, on pourroit dire qu'étant accusé par plusieurs personnes d'être trop attaché aux Moines, et d'être dans les mêmes principes qu'Eustathe de Sebaste par rapport à leur profession, il a cru ne devoir pas lui reprocher sa condamnation par le Concile de Gangres. Peut-être aussi que la maniere dont Eustathe se soumit à la decision de ce Concile, fit connoitre que ses disciples, parmi lesquels quelques Marcionites pouvoient s'être mélés, étoient seuls dans l'erreur, et qu'il n'étoit pas

(a) S. Epiph. haeres. 40.

pas juste de la luï artribuer. C'est du moins comme en parle Sozomene. *Alii tamen*, dit-il (*a*), *ipsum quidem hac culpa liberant; quosdam vero ex eius disipulis accusant, qui nuptias damnarent, et in aedibus conjugatorum orare recusarent.*

Il me reste un mot à dire des solitaires des pays barbares de la Dace et de Dardanie, où S. Nicetas établit presqu'en même-tems et l'Evangile et l'état monastique. S. Paulin le dit élegamment dans les vers qu'il fit à sa louange, lorsqu'il étoit sur le point de sortir de Nole, où il étoit venu à la fête de S. Felix.

O vices rerum (b)! bene versa forma!
Invii montes prius et cruenti.
Nunc tegunt versos Monachis latrones
Pacis alumnos . . . .
Mos ubi quondam fuerat ferarum,
Nunc ibi ritus viget Angelorum;
Et latet justus, quibus ipse latro
Vixit in antris . . . .
Vertitur coelo pia vis latronum,
Et favet Christus supera occupanti
Regna rapinae.

C'est ainsi que l'Evangile change les hommes. Certainement cette preuve des solitaires

(*a*) Sozomen. lib. 3. c. 14.
(*b*) S. Paulin. Carm. 17. ad Nicet. p. 69.

taires de l'Eglise ne paroît pas moins forte que celle de ses Martyrs. Et je ne puis m'empêcher de dire avec S. Augustin dans le Livre des moeurs de l'Eglise: *Quid est, quaeso, quod vident, qui non possunt hominem non videre? Profecto illud, quidquid est, praestantius est rebus humanis, cujus contemplatione potest homo sine homine vivere* (*a*).

SOIXANTE-SEPTIEME DISSERTATION.

Sur les Canons III. IV. VII. XVI. et XVII. du Concile de Sardique.

IL est certain que le Concile de Sardique eut tant de respect pour ce qui avoit été defini dans le Concile de Nicée, qu'il ne voulut, ni faire une nouvelle profession de foi, ni méme donner le moindre éclaircissement à celle de Nicée, quoique quelques-uns demandassent l'un ou l'autre. Ainsi la piece que Theodoret (*b*) a cousue au bout de l'Epître synodale est manifestement supposée, et ce que raconte Sozomene est contraire à la verité: *Osius et Protegenes*, dit cet Historien (*c*), *qui principem locum inter Episcopos Occidentis, qui Sardicae convenerant, obtinebant, veriti ne quibusdam viderentur*

(*a*) S. Aug. de mor. eccl. c. 31.
(*b*) Theod lib 2. c. 6.
(*c*) Sozomen. lib. 3. c. 12.

rentur Decreta Concilii Nicaeni innovare, scripsere ad Julium, et testati sunt se illa quidam rata habere : sed quo facilius intelligerentur, eadem pluribus verbis explicasse eo Concilio, ne Arianis, qui brevitate formulae fidei in eo Concilio editae abutebantur, facultas ex verbis daretur imperitos in absurdam aliquam opinionem rapiendi. Socrate et Vigile sont aussi tombés dans la même faute.

Il falloit que ces Auteurs n'eussent point vu l' Epître du Concile d' Alexandrie adressée aux Antiochiens, où cette explication, qu'on attribuoit aux Peres de Sardique, est traitée comme une piece sans autorité, et où il est dit nettement que ces Prelats se contenterent du symbole de Nicée sans y rien ajouter. Ne lisez point, disent les Evêques assemblés à Alexandrie, parmi lesquels étoient S. Athanase, et defendez à tout le monde de lire une certaine feuille volante, qu'on debite comme une profession authentique, et dont on dit que le Concile de Sardique est l'auteur : *κωλύετε* (a) *κἂν ὅλως ἀναγινώσκεθαι ἢ προφέσθαι. οὐδὲν γὰρ τοιοῦτον ὥρισεν ἡ σύνοδος.* Il est bien vrai que quelques-uns demanderent une explication plus étendue que le symbole de Nicée, et qu'ils eurent même la temerité d' en faire un projet ; mais le Concile le rebuta : *ἣ δὲ ἁγία σύνοδος ἡ ἐν Σαρδικῇ συναχθεῖσα ἠγανάκτησε.*

Mais

(a) Apud S. Athanas. tom. 1. part. 2. pag. [illegible]. n. 5.

Mais si le Concile de Sardique ne toucha point à la foi, on ne peut douter qu'il ne fit des Canons pour le reglement de la *discipline*, quoiqu' on ne sache pas exactement quel est leur nombre ou leur ordre, et qu' on doute même s'ils furent faits en Latin (*a*). Nous dirons un mot des plus considerables; mais nous étendrons davantage sur les principaux. Ce sont les III. IV. et VII. qui regardent les jugemens des Evêques; et les XVI. et XVII. qui traitent de ceux des Prêtres. Pour en éclaircir la matiere, nous examinerons deux questions: la premiere, à qui appartenoit, selon l'ancien usage, le jugement des Ecclesiastiques: la seconde, si le Concile de Sardique a innové dans la discipline, et changé le droit ancien en permettant les appellations à Rome.

§. I.

A qui appartenoit, selon l' ancien usage, le jugement des Ecclesiastiques.

Le V. Canon du Concile de Nicée nous apprend que l'ancienne coutume, établie sur le droit naturel, étoit que le jugement des Ecclesiastiques, comme des laïques, étoit laissé au Concile de la province: *De his*, dit ce Canon (*b*), *qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laico ordine, ab Episcopis*

Y 2

(*a*) Marca Conc. lib. 7. c. 3. n 9.
(*b*) Conc. Nicaen. Can. 5. Conc. tom. 2. pag. 40.

[illegible] Decreta Concilii [illegible] -tentur [illegible] ad Julium, et [illegible] -nuntur [illegible] habere : [illegible] termes [illegible] eadem [illegible] x laico [illegible] , aussi [illegible] , seu ex [illegible] degrés du [illegible] Evêques. [illegible] a entendu ainsi ce [illegible] synodale au Pape Ce- [illegible]

[illegible] (a) sive inferioris [illegible] , sive ipsos Episcopos, suis [illegible] commiserunt. Pru- [illegible] viderunt, quae- [illegible] in suis locis, ubi orta sunt, [illegible] provinciae gratiam [illegible].

Le Concile d'Antioche in Encaeniis, assemblé l'an 341. fit plusieurs reglemens pour [illegible] ou pour expliquer celui de Nicée, qui furent tous reçus dans le Concile de Calcedoine, et depuis par toute l'Eglise. Voici comme parlent les Peres de ce Concile dans le XV. Canon: *Si quis Episcopus* (b) *de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciae, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciae manere sententiam.*

Le Concile de Constantinople, qui est le

(a) Conc. African. Epist. synod. ibid. pag. 1675.
(b) Conc. Antioch. Can. 15. ibid. pag. 578.

nique, laisse aussi toute la
s entre les mains des E.
et il avertit qu'il ne
r reglement, mais
Servata, dit-il;
nationibus, *re-*
illa quae sunt per
in ipsius provinciae
ut Nicaeno constat de-
o. Et ce Canon est expli-
d'une maniere très claire et
ntiée. Nous n'en citerons main-
e ce qui nous est necessaire, et
differerons le reste à un autre lieu: *Ju-*
sancta synodus, disent les Peres de Constantinople au VI. Canon (*b*), qui ne se trouve point dans la collection de Denys le Petit, mais que nous avons en Grec, *primum quidem apud omnes illius provinciae Episcopos instituere accusationes, et apud eos crimina reo Episcopo objecta probare et arguere*. C'est dans le Concile de la province, que les Evêques doivent être accusés, examinés et deposés. Le II. Canon ne l'avoit dit qu'en general: ce dernier le dit plus nettement. Voilà l'ordre ancien et la discipline constante des Eglises pour les jugemens des Evêques en premiere instance, comme on parle aujourd'hui.

Je dis, comme on parle aujourd'hui. Car à parler en rigueur et dans la derniere exa-

(*a*) Conc. Constant. Can. 2, ibid. p. 954.
(*b*) Id. Can. 6, p. 949.

scopis per unamquamque provinciam, sententia regularis obtineat; ut hi qui abjiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur. Ces termes sont generaux; et comme ceux-ci, *ex laico ordine*, comprennent tous les laïques, aussi on ne peut douter que ces autres, *seu ex Clero*, ne comprennent tous les degrés du Clergé, et par consequent les Evêques.

Le Concile d'Afrique a entendu ainsi ce Canon dans son Epître synodale au Pape Celestin: *Decreta Nicaena* (*a*) *sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos, suis Metropolitanis apertissime commiserunt. Prudentissime enim justissimeque viderunt, quaecumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda, nec unicuique provinciae gratiam sancti Spiritus defuturam*.

Le Concile d'Antioche *in Encaeniis*, assemblé l'an 341. fit plusieurs reglemens pour maintenir ou pour expliquer celui de Nicée, qui furent tous reçus dans le Concile de Calcedoine, et depuis par toute l'Eglise. Voici comme parlent les Peres de ce Concile dans le XV. Canon: *Si quis Episcopus* (*b*) *de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciae, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciae manere sententiam*.

Le Concile de Constantinople, qui est le

(*a*) Conc. African. Epist. synod. ibid. pag. 1675.
(*b*) Conc. Antioch. Can. 15. ibid. pag. 578.

le second oecumenique, laisse aussi toute la disposition des affaires entre les mains des Evêques de la province; et il avertit qu'il ne fait pas en cela un nouveau reglement, mais qu'il suit celui de Nicée. *Servata*, dit-il (a), *quae scripta est de gubernationibus, regula, manifestum est quod illa quae sunt per unamquamque provinciam ipsius provinciae synodus dispenset, sicut Nicaeno constat decretum esse Concilio.* Et ce Canon est expliqué par le VI. d'une maniere très claire et très circonstantiée. Nous n'en citerons maintenant que ce qui nous est necessaire, et nous differerons le reste à un autre lieu: *Jubet sancta synodus*, disent les Peres de Constantinople au VI. Canon (b), qui ne se trouve point dans la collection de Denys le Petit, mais que nous avons en Grec, *primum quidem apud omnes illius provinciae Episcopos instituere accusationes, et apud eos crimina reo Episcopo objecta probare et arguere.* C'est dans le Concile de la province, que les Evêques doivent être accusés, examinés et deposés. Le II. Canon ne l'avoit dit qu'en general: ce dernier le dit plus nettement. Voilà l'ordre ancien et la discipline constante des Eglises pour les jugemens des Evêques en premiere instance, comme on parle aujourd'hui.

Je dis, comme on parle aujourd'hui. Car à parler en rigueur et dans la derniere

(a) Conc. Constant. Can. 2. ibid. p. 954.
(b) Id. Can. 6, p. 949.

exactitude, il n'y avoit point de seconde instance, ni on n'appelloit point du premier jugement, qui pouvoit bien être sujet à revision, comme nous l'allons dire, mais qui ne pouvoit être suspendu par un appel interjetté selon les formes du Barreau.

Il faut donc bien distinguer la revision, de l'appel, et pour cela bien entendre l'un et l'autre. M. de Marca (*a*) remarque deux differences essentielles entre ces deux choses. La premiere est, que la revision se fait devant les mêmes juges qui ont rendu la premiere sentence, en leur associant neanmoins quelques autres personnes: au lieu que par une appellation faite dans les formes, la *con*noissance de l'affaire est ôtée aux premiers juges, et portée à un tribunal superieur qui en decide sans les consulter. La seconde difference est, qu'une revision n'empêche pas l'execution du jugement porté; au lieu que l'appel en suspend l'effet.

Cela étant supposé, je suis obligé *de ju*stifier les deux chefs que je viens d'avancer: le premier, que les jugemens de la province n'étoient point sujets à l'appel: le second, qu'ils étoient neanmoins sujets à revision dans un plus grand synode, où les premiers juges avoient droit d'assister. Et comme ces deux choses sont liées fort étroitement, je prouverrai l'une et l'autre tout à la fois.

S. Cyprien se plaignant de ce que certains Ecclesiastiques qui étoient tombés dans
le

(*a*) Conc. lib. 7. c. 3. n. 6.

le schisme, et qui avoient été excommuniés par le Concile, s' étoient refugiés auprès du Pape Corneille, dont ils avoient un peu ébranlé la fermeté, il lui écrit en ces termes: *Cum statutum sit omnibus nobis* (a), *et aequum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi crimen est admissum, et singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque et gubernet, rationem sui actus Domino redditurus; opörtet utique eos quibus praesumus non circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohaerentem sua subdola et fallaci temeritate collidere, sed agere illic causam suam ubi et accusatores habere et testes sui criminis possint; nisi si paucis desperatis et perditis minor videtur esse auctoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt.*

Ce passage n'a pas besoin d' être expliqué. Il est si clair, que tout le monde peut y voir sans peine 1. que Saint Cyprien condamne *de temerité et d'entreprise schismatique*, le recours que ses Ecclesiastiques avoient eu au Pape, comme s' ils eussent voulu par cette conduite irreguliere appeller du jugement rendu contre eux en Afrique; 2. que ce grand Evêque soutient qu' ils ne peuveut s'adresser à d' autres qu' à ceux qui les ont jugés, et qu' ils doivent se plaindre dans le lieu où sont les temoins et les accusateurs. Et c'est pour cela qu'il ajoute que leur cause

cet

(a) S. Cyp. Epist. 55. p. 86.

exactitude, il n'y avoit point d
stance, ni on n'appelloit po
jugement, qui pouvoit bie
sion, comme nous l'allon
pouvoit être suspendu p
selon les formes du B

Il faut donc bie
de l'appel, et po
et l'autre. M. de
differences essen
La premiere e
vant les mêm
miere sente
quelques
une appe ... tout ap-
noissan ... termes, *De his*
juges. ... *privantur*, *seu ex Clero*,
en d ... *ordine*, *ab Episcopis per unam-*
fere ... *provinciam sententia regularis ob-*
l' ... (*a*); mais il ne laisse pas d'insinuer
l' que le jugement d'un Evêque deposé, pourra être revu dans un plus grand Synode. Car il dit qu'une personne excommuniée par un Evéque pourra s'adresser au Concile de la province pour faire examiner son affaire; et il ordonne même pour cela que les Conciles provinciaux se tiennent deux fois chaque année, pour regler ces sortes de questions et les autres cas difficiles: *Requiratur autem*, disent les Peres de ce Concile dans le même Canon (*b*), *ne pusillanimitate*, μικροψυχία, *aut*

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 40.
(*b*) Ibid.

…tur, *vel alio quolibet Episcopi*
a congregatione seclusus. Ut
…tius *inquiratur, bene placuit*
…er *unamquamque provinciam*
…lia *celebrari, ut communi-*
Episcopis provinciae con-
…r *hujusmodi quaestiones.*
qu'il faut du moins
d'un Evêque, comme
; et que, puisque
…n dans le Concile
…ouvoit aussi être
…se ou des pro-
departement.
…cela que s'est fondé
…ans la Lettre aux Orientaux,
si affirmativement que le Concile
…Nicée avoit permis d'examiner le jugement d'un premier synode dans un second: διὰ τοῦτο, dit ce Pape (a), καὶ οἱ ἐν τῇ κατὰ Νίκαιαν μεγάλῃ συνόδῳ συνελθόντες ἐπίσκοποι, οὐκ ἄνευ θεοῦ βουλήσεως συνεχώρησαν ἐν ἑτέρᾳ συνόδῳ τὰ τῆς προτέρας ἐξετάζεσθαι, ἵνα καὶ οἱ κρίνοντες πρὸ ὀφθαλμῶν ἔχοντες τὴν ἐσομένην δευτέραν κρίσιν, μετὰ πάσης ἀσφαλείας ἐξετάζωσι. Il est même très remarquable que, quoique ce Pape attribue ce reglement à une providence de Dieu toute particuliere, il reconnoit neanmoins qu'il étoit fort ancien, et que la coutume l'avoit établi avant le Concile de Nicée: εἰ δὲ τὸ τοιοῦτον

(a) Apud S. Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. part. 1. p. 142. n. 22.

est deja jugée, *jam causa eorum cognita est, jam de eis dicta sententia est*. Il ne s' agit plus de les juger. Tout au plus on peut revoir leur jugement; et s' ils demandent cette grace, il faut qu' ils nous la demandent, et non pas à d' autres: *Si judicium nostrum voluerint experiri, veniant*. C' est à nous à les delier et à les absoudre s' ils en sont dignes: *Denique si qua illis excusatio et defensio potest esse, videamus quem habeant satisfactionis suae sensum, quem afferant poenitentiae fructum*.

Le Concile de Nicée qui soutient si hautement les decisions faites dans le Synode de la province, exclud bien à la verité tout appel, en se servant de ces termes, *De his qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laico ordine, ab Episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat* (*a*); mais il ne laisse pas d' insinuer que le jugement d' un Evêque deposé, pourra être revu dans un plus grand Synode. Car il dit qu' une personne excommuniée par un Evêque pourra s' adresser au Concile de la province pour faire examiner son affaire; et il ordonne même pour cela que les Conciles provinciaux se tiennent deux fois chaque année, pour regler ces sortes de questions et les autres cas difficiles: *Requiratur autem*, disent les Peres de ce Concile dans le même Canon (*b*), *ne pusillanimitate*, μικροψυχία, *aut*

(*a*) Conc. Nicaen. Can. 4. Conc. tom. 2. p. 40.
(*b*) Ibid.

aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio, videatur a congregatione seclusus. Ut hoc ergo decentius inquiratur, bene placuit annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter, omnibus simul Episcopis provinciae congregatis, discutiantur hujusmodi quaestiones. Or il est sans doute, qu'il faut du moins raisonner du jugement d'un Evêque, comme de celui d'un particulier; et que, puisque celui-ci étoit sujet à revision dans le Concile de la province, celui-là pouvoit aussi être revu dans le Concile du Diocese ou des provinces qui faisoient un même departement.

C'est en effet sur cela que s'est fondé le Pape Jules dans la Lettre aux Orientaux, pour dire si affirmativement que le Concile de Nicée avoit permis d'examiner le jugement d'un premier synode dans un second: *διὰ τοῦτο*, dit ce Pape (a), *καὶ οἱ ἐν τῇ κατὰ Νίκαιαν μεγάλῃ συνόδῳ συνελθόντες ἐπίσκοποι, οὐκ ἄνευ θεοῦ βουλήσεως συνεχώρησαν ἐν ἑτέρᾳ συνόδῳ τὰ τῆς προτέρας ἐξετάζεσθαι, ἵνα καὶ οἱ κρίνοντες πρὸ ὀφθαλμῶν ἔχοντες τὴν ἐσομένην δευτέραν κρίσιν, μετὰ πάσης ἀσφαλείας ἐξετάζωσι.* Il est même très remarquable que, quoique ce Pape attribue ce reglement à une providence de Dieu toute particuliere, il reconnoit neanmoins qu'il étoit fort ancien, et que la coutume l'avoit établi avant le Concile de Nicée: *εἰ δὲ τὸ*

τοιοῦτον

(a) Apud S. Athan. Apolog. contra Arian. tom. 1. part. 1. p. 142. n. 22.

τουτου ἔθος, dit-il aux Eusebiens (*a*), παλαιὸν τυγχάνον, μνημονευθὲν δὲ καὶ γραφὲν ἐν τῇ μεγάλῃ συνόδῳ, ὑμεῖς τοῦτο παρ' ὑμῖν ἰσχύειν οὐ θέλετε, ἀπρεπὴς μὲν ἡ τοιαύτη παραίτησις.

Le Concile d'Antioche reconnoît que le jugement rendu dans le Synode de la province, peut être examiné dans une assemblée plus nombreuse, et il ôte toute esperance d'être retablis à ceux qui porteroient leurs plaintes à l'Empereur, au lieu de les porter aux Evêques du departement. *Si quis a proprio Episcopo*, dit il, Canon XII. selon l'ancienne version publiée par Justel (*b*), *depositus Presbyter, vel Diaconus, vel Episcopus a Synodo, ausus fuerit Imperatoris auribus molestiam afferre, cum oporteat ad majorem Synodum converti, et jus, quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, ... eorumque examinationem et judicium suscipere: qui itaque his contemtis, Imperatori molestus fuerit, is nulla venia dignus, neque sui defendendi locum habeat, nec restitutionis futurae spem expectet.*

Il est vrai que ce Canon paroît être entierement opposé au XV. du même Concile. Car au lieu que le premier est tout clair pour la revision, le second est formellement contre cette grace. *Si quis Episcopus*, ce sont ces termes (c), *de certis criminibus accusatus*

(*a*) Ibid.

(*b*) Conc. Antioch. Can. 12. Conc. tom. 2. pag. 567.

(c) Id. Can. 15. p. 578.

tus condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciae, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciae manere sententiam. Cela paroît decisif: les termes sont generaux; et ils defendent absolument de retoucher au jugement de la province, *hunc apud alios nullo modo judicari*.

Cependant il n'est pas possible que les Peres du Concile d'Antioche se soient contredits si grossierement, et on ne peut pas s'imaginer qu'ils ayent voulu établir un droit dans le XII. Canon, pour le detruire ensuite dans le XV. M. de Marca (*a*) tâche de demêler cet embarras, en supposant 1. que le jugement rendu dans le Synode de la province étoit sans retour, et qu'il n'étoit par soi-même sujet à aucune revision; et c'est ainsi qu'il entend le XV. Canon d'Antioche. Mais il suppose en second lieu que celui qui avoit été jugé par les Evêques de la province, et qui n'avoit de lui-même aucun droit de demander un nouveau Concile, pouvoit s'adresser à l'Empereur, et en obtenir un Rescrit pour faire assembler un plus grand Synode, et pour y faire revoir son procès; et il suppose par une suite necessaire que l'Empereur avoit cette autorité, que les Evêques la reconnoissoient, et que c'est ce qu'a voulu dire le XII. Canon d'Antioche.

Pour

(*a*) Concord. lib. 7. c 2.

τοιȣ̃τον ἔθος, dit-il aux [illegible] .aisemblable, λαιὸν τυγχάνον, μνημ[illegible] par les Evê. ἐν τῇ μεγάλῃ συνόδ[illegible] . que rendoit le ἰσχύειν ȣ̓ θέλετε [illegible] derniers étoient παραίτησις. [illegible] on n'en appelloit

Le Concil[illegible] pas même en espe. jugement re[illegible] .ns qu'on ne presentât ce, peut [illegible] .ereur, et qu'on n'en obtint plus nor[illegible] .ur ordonner la revision du pro. d'être [illegible] cela paroît par diverses loix du plair[illegible] ode, dont voici l'une. Elle est de Diocle. ar[illegible] ien et de Maximien: *Litigantibus in amplissimo Praetorianae Praefecturae judicio*, disent ces Empereurs (*a*), *si contra jus se laesos affirment, non provocandi sed supplicandi licentiam ministramus*. C'est ainsi, dit ce savant Evêque, qu'on en usoit pour les jugemens ecclesiastiques. Le Concile de la province les rendoit souverainement: on n'en appelloit jamais; et il n'y avoit que le Prince, qui pût accorder qu'on les examinât dans un nouveau Concile. Voyez, ajoute-t-*il*, *comme* le XII. Canon d'Antioche est énoncé dans la version de Denys: vous y trouverez tout cela. *Si quis* (*b*) *a proprio Episcopo Presbyter*, *aut Diaconus*, *aut a Synodo fuerit Episcopus forte damnatus*, voilà le jugement du Concile, *et Imperatoris auribus molestus extiterit*, voilà la requête presentée à l'Empereur; *oportet ad majus Episcoporum converti Concilium*, *et quae putaverint habere justa plurimis*

(*a*) Lib. 16. de sent Praet.
(*b*) Conc. Antioch. Can. 12. sup. p. 577.

piscopis suggerant, eorumque di-
c judicia praestolentur; voilà un
cile assemblé pour revoir le pre-
Si vero haec parvipendentes
Imperatori, hos nulla venia
locum satisfactionis habere,
stitutionis penitus opperiri
là l'esperance de l'appel
juste temperamment du Concile,
permet de demander à l'Empereur un Rescrit pour la revision du jugement, et qui defend neanmoins de s'adresser à l'Empereur pour se faire retablir par son autorité.

On ne peut nier que ce denouement ne soit heureusement trouvé, mais il souffre lui-même de grandes difficultés. Car en premier lieu où est l'apparence que les Evêques qui s'assemblerent à Antioche contre S. Athanase, et qui n'avoient d'autre pretexte contre lui, que parce qu'il étoit revenu à Alexandrie sur les Lettres de Constantin le jeune, ayent fait un Canon exprès pour approuver ce qu'ils condamnoient dans leur ennemi, et pour permettre de s'adresser à l'Empereur, dans le même tems qu'ils soutenoient que cette conduite étoit contraire aux Canons?

En second lieu M. de Marca explique en mauvaise part ces termes qui sont à la fin du Canon: *Si vero haec parvipendentes molesti fuerint Imperatori*; et les peines dont le Concile menace ceux qui commettront cette faute, sont en effet une preuve bien certaine qu'elles doivent être prises dans ce sens. Pourquoi donc M. de Marca explique-t-il en bonne part ces autres toutes semblables qui sont au commencement du Canon,

Et imperatoris auribus molestus extiterit? Pourquoi les prends-il comme une premission legitime?

En troisieme lieu, il n'y a point de sens dans la traduction de Denys. Car on ne voit point de suite entre ces deux choses: Si un Evéque se rend importun à l'Empereur, il faudra qu'il s'adresse à un plus grand Concile; et je ne vois pas non plus qu'il y ait opposition entre les deux parties du Canon. Car il est dit dans la premiere, *si Imperatoris auribus molestus fuerit*, *etc.* et dans la seconde, *si vero haec parvipendentes molesti fuerint Imperatori*, *etc.* Cependant il est visible que le dessein du Concile est d'y mettre opposition, et qu'il accepte la premiere pendant qu'il rejette la seconde.

Enfin l'hypothese de M. de Marca est tout à fait contraire au texte original, et à l'ancienne version qui étoit en usage avant celle de Denys, et que Justel nous a donnée. Car bien loin qu'on y voye le moindre vestige de ce qu'il pretend, on y decouvre au contraire une defense très expresse de s'adresser à l'Empereur. Voici les termes Grecs: εἴ τις (a) ὑπὸ τοῦ Ἰδίου ἐπισκόπου καθαιρεθεὶς πρεσβύτερος ἢ διάκονος, ἢ καὶ ἐπίσκοπος ὑπὸ συνόδου, ἐνοχλῆσαι τολμήσειε τὰς βασιλέως ἀκοὰς, δέον ἐπὶ μείζονα ἐπισκόπων σύνοδον τρέπεσθαι, καὶ ἃ νομίζει δίκαια ἔχειν, προσαναφέρειν πλείοσιν ἐπισκόποις, καὶ τὴν αὐτῶν ἐξέτασίν τε καὶ ἐπίκρι-

σιν

(a) Conc. Antioch. Can. 12. ibid. p. 567.

σιν ἐκδέχεσθαι. εἰ δὲ τούτων ὀλιγορήσας ἐνοχλήσειεν τῷ βασιλεῖ, καὶ τοῦτον μηδεμιᾶς συγγνώμης ἀξιοῦσθαι, μηδὲ χώραν ἀπολογίας ἔχειν, μηδὲ ἐλπίδα μελλούσης ἀποκαταστάσεως προσδοκᾶν. L'ancienne version de ce Canon lui est parfaitement conforme, et elle l' explique ainsi : *Si quis a proprio Episcopo depositus, Presbyter, vel Diaconus, vel Episcopus a Synodo, ausus fuerit Imperatoris auribus molestiam afferre, cum oporteat ad majorem Synodum converti, et jus quod se habere putat, ad plures Episcopos referre, eorumque examinationem et judicium suscipere: si itaque his contemtis Imperatori molestus sit, is nulla venia dignus, etc.* Ce sens est clair; mais il est contre M. de Marca, qui veut cependant trouver dans ce Canon la permission de recourir à l'Empereur pour en obtenir un Rescrit.

Mais si cela est, direz-vous, quel moyen d' accorder le XV. Canon qui defend toute révision, et qui donne une souveraine autorité aux jugemens de la province; avec celui-ci, qui permet de demander un plus grand Concile? Je repons que ces deux Canons ne sont point opposés, quoique M. de Marca (*a*) l'ait cru; et je justifie cette reponse par l' ordre même des Canons. Le XII. defend de s'adresser à l'Empereur, et permet de s' adresser à un Concile plus nombreux. Le XIII. depose l'Evêque qui entreprend de faire des ordinations dans la province d'un autre; et on peut juger par ce changement de ma-

 tiere,

(*a*) Concord. lib. 7. c. 2. n. 6.

tiere, que celle du XII. Canon n'a plus le rapport avec ce qui suit. Le XIV. previent une difficulté, qui pouvoit arriver dans le Synode de la province; et il ordonne que, si les voix se trouvent partagées de telle sorte que les unes soient pour et les autres contre l'Evêque accusé, le Metropolitain appellera dans cette occasion les Evêques des provinces voisines pour decider cette affaire. Et le XV. qui fait comme partie du precedent, ordonne que quand les Evêques de la province seront tous d'accord on n'en appellera point d'autres, et que le jugement sera ferme sans leur participation.

D'où il paroît évidemment 1. que ce dernier Canon n'a point de liaison avec le XII. puisqu'il ne traite pas de la revision du jugement, mais du jugement même; 2. qu'il est lié avec le XIV. dont il est une exception: car le XIV. permet d'appeller les Evêques voisins, quand ceux de la province ne sont pas d'accord; et celui-ci *defend de* les appeller, quand ils sont tous de même sentiment; enfin que la defense d'appeller les Evêques au jugement, n'ôte pas la liberté de recourir à un plus grand Synode, mais qu'elle autorise seulement le Concile de la province et le jugement qu'il a rendu, sans que les Evêques des autres provinces voisines y ayent assisté.

Cela paroîtra mieux, en comparant le XIV. et le XV. Canon. Voici le premier selon la traduction de Denys le Petit (*a*). *Si quis*

(*a*) Ibid. Can. 14. p. 578.

quis Episcopus de certis criminibus judicetur, et contingat de eo comprovinciales Episcopos dissidere; cum judicatus, ab aliis innocens creditur, reus ab aliis existimatur, hujus ambiguitatis absolutione sanctae Synodo placuit, ut Metropolitanus Episcopus a vicina provincia judices alios convocet, qui controversiam tollant; ut per eos, simul et per provinciales Episcopos, quod justum visum fuerit approbetur. Le XV. est conçu de cette maniere. *Si quis Episcopus* (a) *de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus Episcopis ejusdem provinciae, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint; hunc apud alios nullo modo judicari, sed firmam concordantium Episcoporum provinciae manere sententiam.* Il seroit inutile d'expliquer plus au long une chose si claire; et il est tems que nous venions aux Canons de Sardique.

(a) Idem Can. 15.

§. II.

Si le Concile de Sardique a innové dans la discipline et changé le droit ancien, en permettant les appellations a Rome.

Presque tout le monde est persuadé que le Concile de Sardique a permis les appellations à Rome, et que par consequent il a innové dans la discipline, et a changé le droit commun en ce point. Pour savoir au vrai ce qui en est, il faut examiner plusieurs questions. La premiere est, si le droit que le Concile donne au Pape est nouveau: la seconde, quel est ce droit, et s' il est contraire à l'autorité des Conciles de la province et du Diocese: la troisieme, si ce droit a été accepté de toute l'Eglise; et la quatrieme, quelle raison eurent les Evêques de Sardique pour l' établir.

Pour la premiere question, j' y repons que le droit accordé au Pape par le Concile de Sardique, est nouveau. Les termes dont se sert Osius en sont une preuve: *Si placet vobis, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus*. Il ne dit point, suivons l' ancienne discipline, gardons la coutume, obéissons aux Canons; qui sont les expressions ordinaires, quand il ne s'agit que de renouveller un ancien reglement: mais, *Honorons*, dit-il, *la memoire de S. Pierre*: établissons une chose qui rende le siege de Rome plus venerable. Encore ajoute-t-il, si vous le voulez,

si

si vous le jugez à propos, *si vobis placet* (a).

Pour la seconde question, j'y repons autrement que la plûpart des Canonistes; et je soutiens que le Concile de Sardique n'a point derogé au Concile de la province et du Diocese, et qu'il n'a point introduit les appellations, quoiqu'il se soit servi de ce nom. Afin d'expliquer et d'établir cette reponse, je n'ai besoin que des Canons III. IV. et VII. de Sardique, dont j'ai dit que l'ordre avoit été changé. Le III. est rapporté par Denys le Petit en ces termes: *Osius Episcopus dixit* (b): *Si aliquis Episcopus judicatus fuit in aliqua causa, et putat se bonam causam habere, ut iterum Concilium renovetur; si vobis placet, sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo. Et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et det judices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quae acta sunt, quae decreverit confirmata erunt*. Si ce Canon étoit seul, il nous jetteroit dans un assez grand embarras. Car nous ne saurions pas si le rénouvellement du procès est une simple revision faite sur les lieux, ou un appel qui ôte la connoissance de l'affaire aux premiers juges, pour la transporter toute entiere au Pape. Nous ne saurions pas non plus ce que signifient ces paroles, *et det* ju-

---

(a) Vid. Marc. Concord. lib. 7. c. 3. n. 8.
(b) Conc. Sardic. Can. 3. ibid. p. 645.

judices, si ces Commissaires sont autres que les Evêques de la province ou du Diocese, s' ils dependent de la volonté et du choix du Pape, s' ils ne jugent que comme ses delegués, et s' ils tiennent leur puissance de la sienne. Mais le VII. Canon leve toutes ces difficultés, comme nous l'allons faire voir, aprés avoir remarqué en passant que l' avis d' Osius ayant été suivi, Gaudence y ajouta que, si un Evêque deposé protestoit contre le jugement de ses confreres et vouloit faire examiner son affaire à Rome, il étoit à propos de ne lui donner de successeur qu' aprés la sentence du Pape: *Addendum* (*a*), *si placet*, est-il dit dans le Canon XI. *ut cum aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit ad agendum sibi negotium in urbe Roma; alter Episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus, qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur; nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.*

Ce Reglement ayant été aussi accepté, Osius en proposa un troisieme, qui n' est qu' un éclaircissement du premier. *Osius Episcopus dixit*, ce sont les termes du VII. Canon (*b*), *Placuit autem, ut si Episcopus accusatus fuerit, et judicaverint congregati Episcopi regionis ipsius, et de gradu suo dejecerint, si appellaverit qui dejectus est, et* con-

(*a*) Idem Can. 4.
(*b*) Idem Can. 7. p. 646.

confugerit ad Episcopum Romanae Ecclesiae, et voluerit se audiri: (le Grec porte seulement, ὥσπερ ἐκκλεσάμενος; et le Pape Zozime en citant ce Canon lut ainsi, *et appellasse videatur*) *si justum putaverit ut renovetur examen, scribere suis Episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut ipsi diligentur omnino requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit et quid aestimet. Et si decreverit mittendos esse, qui praesentes cum Episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si vero crediderit Episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.*

Tous nos doutes sont levés par ce Canon. Car il est une preuve que le Pape ne jugeoit pas les causes que le Concile de la province avoit deja jugées; qu' il ne s' en attribuoit point la connoissance au prejudice des premiers juges; qu' il ne cassoit, ni ne pouvoit casser leur sentence; qu' il n' avoit pas la liberté de nommer tels Commissaires qu'il vouloit; qu' il étoit obligé de renvoyer l' affaire aux juges des lieux et au Concile des provinces voisines, ou d'un même departement; et qu' il n' avoit que la liberté d'y envoyer ses Legats: *Scribere his Episcopis dignetur qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut ipsi diligenter omnino requirant, et juxta fidem veritatis definiant*. Voilà l'ancien-

cienne discipline gardée, voilà les droits des Evêques provinciaux conservés. *Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut e latere suo Presbyterum mittat*, erit in *potestate Episcopi quid velit et quid aestimet*. Il ne decidera pas la chose lui seul: il ne le fera pas même avec les Evêques d'Italie. Tout au plus il envoyera un de ses Legats dans la province où se doit traiter l'affaire. Encore faut-il que la chose soit considerable, et que l'assistance d'un Legat soit necessaire: *Si vero crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit*.

Mais où est donc cette grande autorité, direz-vous, que le Concile de Sardique donne à l'Evêque de Rome? Je reponds qu'elle consiste en ce que le Concile fait le Pape juge de la revision du jugement rendu dans le synode provincial; de sorte que *le Pape* peut accorder la revision du jugement ou la refuser, à peu près comme l'Empereur pouvoit en choses seculieres donner un Rescrit pour faire revoir une affaire terminée par la justice du Prefet du Pretoire. Ainsi le Pape ne suspendoit ni ne cassoit point le premier jugement; mais il examinoit seulement sur les allegations du deposé, et sur les procedures de ceux qui l'avoient jugé, si la sentence meritoit revision; et en cas qu'elle la meritât, il renvoyoit l'affaire aux juges des lieux: *Si justum putaverit ut revocetur examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt*, etc.

C'est

C'est ainsi que M. de Marca (*a*) a entendu ce Canon; et c'est ainsi que long-tems auparavant Hincmar Archevêque de Reims l'avoit expliqué. Car écrivant au nom de l'Empereur Charles le Chauve au Pape Jean VII. il soutient que le Concile de Sardique n'a point touché au reglement de Nicée, qui laisse entre les mains des Evêques provinciaux la decision de toutes les affaires; et qu'au contraire il l'a confirmé, puisqu'il veut que la deposition d'un Evéque soit examinée par ceux qui l'ont deja jugé, en leur associant néanmoins, selon l'usage ancien, les Evêques des provinces voisines, et permettant au Pape d'y envoyer un deputé. *Cujus sanctae synodi*, dit-il en parlant du Concile de Nicée (*b*), *constitutionem Sardicenses Canones non convellunt, qui tum Pontificis Romani vicario vel arbitrio causam Episcopi, in provinciali synodo judicati, etiam Episcoporum arbitrio vel judicio qui eum judicaverunt, cum Episcopis qui in finitima et propinqua provincia sunt, praecipiunt terminari; quatenus sive in manenda, sive in immutanda sententia, juxta Nicaenos Canones commune sit placitum*. Et dans la Lettre qui est la XVII. parmi les siennes, il repete la même chose en termes encore plus clairs. *Juxta Sardicense Concilium*, dit-il (*c*), *summus primae et sanctae sedis Romanae* Pon-

(*a*) Concord. lib 7. c 3.
(*b*) Apud Hincmar. Epist. 47. n. 11. tom. 2. pag. 773.
(*c*) Id. Epist. 17. p. 255.

cienne discipline gardée,
Evêques provinciaux
qui rogat causam suo
catione sua mover
ut e latere suo
potestate Episco
met. Il ne de
ne le fera p
lie. Tout
gats dan
faire.
derab
nec
fic
ponet

l'
l'

seul mot au
du Concile de Sardique.
le VI. Canon, qui parle beaucoup
nettement de cette matiere, il n'y en
est pas fait non plus la moindre mention. On voit au contraire que tout y est conforme aux anciens statuts; que l'Evêque est jugé par ses confreres dans le synode provincial; que le jugement ne peut être examiné que par les Evêques de tout le Diocese; qu'après cela la chose ne peut plus être portée ni à un autre tribunal, ni même au Concile oecumenique: et que celui qui s'adresse à l'Empereur, ou qui veut troubler toute l'Eglise en

(a) Conc. Constant. Can. 2. Conc. *tom.* 2. *pag.* 948.

ntaux, et ils ne voulurent jamais
'ils retouchassent le jugement de
oche, même en leur presence
Quelle apparence y a-t-il
ent jamais consenti que le
e la revision de tous les ju-
les Evêques provinciaux?
separerent des Evêques
qu'ils communiquoient
Marcel d'Ancyre; et qu'ils
ent même dans leur faux Conci-
ape Jules, parce qu'il avoit osé renou-
veller un jugement rendu en Orient contre eux.

Troisieme reflexion. Les Peres du Concile de Sardique ne publierent point les Canons qu'ils avoient faits, ils n'en donnerent point avis aux autres Evêques du monde, et ils n'en dirent pas un seul mot dans la Lettre aux Eglises d'Egypte, ni dans celle au Pape Jules, ni dans la circulaire qu'ils adresserent à tous les Prelats catholiques. Il falloit donc, ou qu'ils ne jugeassent pas ces reglemens bien necessaires, ou qu'ils ne vissent gueres de jour à les établir, puisqu'ils n'en dirent rien. Peut être même qu'ils auroient été entieremeut ignorés, si les deputés du Pape n'en avoient emporté une copie à Rome, où ils furent inserés immediatement après ceux de Nicée, sans un titre particulier. D'où il arriva dans la suite que le Pape Zozime, qui les a cités le premier; les regarda comme des reglemens faits par ce premier Concile oecumenique.

Quatrieme reflexion. Après le Concile de Sardique on ne changea rien dans la discipli-

ne ancienne. On suivit toujours le Concile de Nicée; et bien loin de garder les Canons de Sardique, on en fit de tout contraires. Car le II. Concile general, qui est le premier de Constantinople, ordonna que les causes des Evêques seroient examinées dans le synode de la province, en gardant neanmoins l' ancienne disposition des Dioceses d' Alexandrie, d'Orient, d'Asie, de Pont, et de Thrace; c' est-à-dire en conservant aux Conciles du departement ou du Diocese, l' examen du jugement rendu par les Evêques de la province. *Servato autem suprascripto de Dioecesibus Canone*, est-il dit (*a*), *manifestum est quod ea quae ad unamquamque provinciam pertinent, synodus provinciae administret, secundum ea quae in Nicaena definita sunt*. Il n' est pas dit un seul mot du droit du Pape, ni du Concile de Sardique. Et dans le VI. Canon, qui parle beaucoup plus nettement de cette matiere, il n' y en est pas fait non plus la moindre *mention*. On voit au contraire que tout y est conforme aux anciens statuts; que l' Evêque est jugé par ses confreres dans le synode provincial; que le jugement ne peut être examiné que par les Evêques de tout le Diocese; qu' après cela la chose ne peut plus être portée ni à un autre tribunal, ni même au Concile oecumenique: et que celui qui s' adresse à l' Empereur, ou qui veut troubler toute l' Eglise en

(*a*) Conc. Constant. Can. 2. Conc. tom. 2. pag. 948.

en demandant un Concile general, ne doit point être reçu à se plaindre du premier jugement. *Si nonnulli*, dit le Concile (*a*), *nec haeretici, nec excommunicati fuerint, nec prius damnati, vel aliquorum criminum accusati, dicant autem se habere aliquam ecclesiasticam adversus Episcopum accusationem, hos jubet sancta synodus primum quidem apud omnes illius provinciae Episcopos instituere accusationes, et apud eos crimina reo Episcopo objecta probare et arguere. Si vero acciderit provinciales ad correctionem illorum criminum non sufficere, tunc accedant ad majorem synodum Episcoporum illius Dioeceseos, qui hac de causa convocati fuerint. Si quis autem spretis his quae, ut prius declaratum est, statuta sunt, ausus fuerit vel Imperatoris aures obtendere, vel secularium Magistratuum tribunalia, vel synodum oecumenicam perturbare*, ἢ οἰκουμενικὴν σύνοδον ταράσσειν, *contemtis omnibus Dioeceseos Episcopis, hic omnino ad accusationem non est admittendus, utpote qui Canonibus injuriam infert, et ordinem ecclesiasticum avertit.*

Cinquieme reflexion. Les Canons du Concile de Sardique n'étoient point dans le Code de l'Eglise universelle, qui fut autorisé par le Concile general de Calcedoine en ces termes: τοὺς παρὰ (*b*) τῶν ἁγίων πατέρων καθ' ἑκάστην συνόδον ἄχρι τοῦ νῦν ἐκτεθέντας κάνονας κρατεῖν ἐδικαιώσαμεν. Cela paroît

Aa 2 par

(*a*) Idem Can. 6. p. 949.

(*b*) Conc. Calched. Can. 1. Conc. tom. 4. pag. 756.

par le Code Grec et Latin, où ces Canons ne se trouvent point, et par le temoignage de Denys le Petit dans sa Preface. Car après avoir dit qu'il a traduit les Canons de tous les Conciles avant et après celui de Nicée jusqu'à ceux de Constantinople, il ajoute deux choses fort remarquables. La premiere, que tous ces Canons composoient un corps de droit, et y étoient inserés dans un certain ordre, *sub ordine numerorum* (*a*), *id est a primo capitulo usque ad centesimum sexagesimum quintum*: c'étoit là que finissoit le Code. La seconde chose, qu'il a ajouté à sa traduction les Canons de Sardique et du Concile d'Afrique, qui avoient été publiés en Latin; afin, disoit-il à l'Evêque de Salone appellé Etienne, que vous ayez toutes les regles ecclesiastiques: *Ne quid praeterea notitiae vestrae videamur velle subtrahere, statuta quoque Sardicensis Concilii atque Africani, quae Latine sunt edita, suis a nobis numeris cernuntur esse distincta*. Au contraire les Canons d'Antioche étoient dans ce Code, et le Concile de Calcedoine en cita en propres termes le IV. le V. le XVI. et le XVII. sous les nombres de LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. XCVI. D'où il est aisé de conclurre qu'avant et après le Concile de Calcedoine on ne connoissoit point les Canons de Sardique, et que toutes les Eglises se conduisoient selon l'ancienne discipline marquée dans les Canons de Nicée, d'Antioche, et de Constantinople.

Si-

(*a*) Dionys. exig. Epist. Conc. tom. 1. p. 2.

Sixieme reflexion. Le Concile de Calcedoine, qui est le IV. oecumenique, n'a point reconnu d'autre revision, ni d'autre appel, que celui du Concile de la province, ou Concile du Diocese; et il n'a innové qu'en ce qu'il a permis aux Metropolitains de se faire juger par le Primat du Diocese, ou même d'opter ou de leur Primat ou de l'Evêque de Constantinople. Car on ne voit point ailleurs que les Metropolitains fussent jugés par le Concile du Diocese assemblé par le Primat, si non en cas de revision. Et on voit encore moins de vestiges de cette autorité surprenante de l'Evêque de Constantinople, qui pouvoit prevenir les Exarques ou les Primats, et connoître immédiatement des causes qui alloient autrefois au Concile de la province, ensuite à celui du Diocese et qui n'étoient après cela sujettes à aucune revision. Cependant c'est ce que ce Concile établit par deux differens Canons. *Quod si Clericus habet causam adversus Episcopum proprium*, dit-il dans le IX. (a) *vel adversus alterum, apud synodum provinciae judicetur. Quod si adversus ejusdem provinciae Metropolitanum Episcopus vel Clericus habet querelam, petat Primatem Dioeceseos, aut sedem Regiae urbis Constantinopolitanae, apud ipsum judicetur*. Et dans le XVII. *Quod si quis a Metropolitano laeditur, apud Primatem Dioeceseos, aut apud Constantinopolitanam sedem judi-*

(a) Conc. Calched. Can. 9. Conc. tom. 4. pag. 775.

judicetur. Or il est bien visible que ce changement ne favorise point le Pape, et qu'il n'est point une execution des Canons de Sardique. Car en premier lieu, cette prodigieuse élevation de l'Evêque de Constantinople, qui le rendoit arbitre de toutes les affaires de l'Orient, n'étoit gueres commode pour l'établissement des droits de Rome; et elle étoit bien plutôt capable d'en allarmer l'Evêque, et de le piquer de jalousie. En second lieu, les affaires étoient jugées souverainement par les Exarques ou Primats, soit qu'elles leur fussent portées immediatement comme celles des Metropolitains, soit qu'elles eussent deja été examinées dans le Concile de la province comme toutes les autres. C'est ce que nous apprenons du titre IX. du Nomocanon de Photius, de l'interpretation que Zonare et Balsamon donnent aux Canons que je viens de citer, et de la Nouvelle CXXIII. de Justinien, où il confirme la distinction des simples Evêques et des Metroplitains, pour la maniere de se faire juger; et où il dit en termes precis qu'aprés le jugement du Primat, rendu dans le Concile de tout le Diocese, il n'est plus permis d'en appeller ou de s'en plaindre: *Nullo iis quae ab eo constituuntur valente resistere* (a).

Septieme reflexion. Le Concile de Sardique étoit si peu observé en Afrique, que du tems de S. Augustin on n'y en connoissoit point d'autre que celui que les heretiques tin-

(a) Justian. Nov. 123. c. 22.

tinrent à Philippopoli, et qu'ils appellerent faussement Concile de Sardique; comme nous l'apprenons de S. Augustin (*a*): encore n'étoit-il bien connu que des Donatistes qui l'objecterent à ce Saint, comme une marque de leur communion avec les Orientaux, et qui furent bien étonnés quand on leur fit remarquer que S. Athanase y avoit été deposé et que par consequent il avoit été composé d'Ariens et d'heretiques. *Disce ergo quod nescis*, dit S. Augustin écrivant contre Cresconius qui se servoit de l'Epitre Synodale de ce Conciliabule (*b*), *Sardicense Concilium Arianorum fuit; quod totum jam diu est ut habemus in manibus, contractum maxime contra Athanasium Episcopum Alexandrinum catholicum . . . Non igitur mirum si illi haeretici Donatum sibi adsciscere tentaverunt, quos per totum orbem catholica damnabat Ecclesia.*

Huitieme reflexion. Quand le Pape Zozime voulut établir le droit des appellations en Afrique, tous les Evêques de ce departement s'y opposerent. Et comme le Pape soutenoit que le Concile de Nicée lui avoit accordé ce privilege, ils repondirent 1. que les exemplaires de ce Concile, que Cecilien Evêque de Carthage avoit apportés, aprés avoir été lui-même temoin de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblé, n'en parloient point; et ils ajouterent que, pour un plus grand

(*a*) S. Aug. Epist. 44. n. 6.
(*b*) S. Aug. lib. 3. contra Crescon. c. 34. n. 38.

grand éclaircissement, ils écriroient aux Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, et de Constantinople, pour avoir des copies fideles des vrais originaux, qui étoint conservés dans ces Eglises.

Zozime étoit deja mort, et Boniface lui avoit succedé. Ce fut donc à lui que les Evêques d'Afrique manderent ce que je viens de dire. A quoi ils ajouterent encore qu' ils esperoient de sa moderation qu' il ne feroit rien par vanité ni par ambition, et qu' il auroit égard aux anciennes coutumes, puisqu' il étoit obligé de les maintenir, quand même ils ne l' en prieroient pas. *Sed credimus*, ce sont les termes de la Lettre du Concile d' Afrique à ce Pape (*a*), *adjuvante misericordia Dei nostri, quod tua sanctitate Romanae Ecclesiae praesidente, non sumus jam istum typhum passuri. Et servabuntur erga nos ea quae, nobis etiam non disserentibus, custodiri debeant, cum fraterna caritate, quae secundum sapientiam atque justitiam, quam tibi donavit Altissimus, etiam ipse perspicis esse servanda, si forte aliter se habent Canones Concilii Nicaeni.*

Il y a même quelque chose dans cette Lettre, que je trouve extrêmement fort, et qu'on neglige, ce me semble, un peu trop: c' est immédiatement avant ce que je viens de citer; et c' est une raison dont se servent les Africains, qu' on appelle *ex abundanti*. Car,

(*a*) Epist. Concil. Afric. ad Bonif. Pap. Conc. tom. 2. p. 1141.

Car, disent-ils, quand tout ce que Faustin (il étoit Legat de Zozime) et les autres Legats ont lu dans leurs instructions seroit veritable, quand les Canons qu'ils ont cités seroient indubitables, enfin quand l'Italie les garderoit; ce ne seroit pas une consequence que nous dussions les recevoir, et qu'on pût nous y obliger raisonnablement. *Quae etsi* (*a*) *quemadmodum ipso quod apud nos fratres ex Apostolica sede directi allegaverunt commonitorio continentur, eoque ordine vel apud vos in Italia custodirentur; nullo modo nos talia vel tolerare cogeremur, vel intolerabilia pateremur*. C'est ainsi que M. de Marca (*b*) a retabli ce passage; et c'est assurément comme il faut lire, ainsi qu'il paroit par la version Grecque.

Cependant les deputés d'Afrique revinrent avec des Lettres de S. Cyrille d'Alexandrie et d'Atticus de Constantinople, et ils mirent entre les mains du Concile les vrais Canons de Nicée. Ceux que Zozime avoit cités, ne s'y trouverent point. On les envoya avec les Lettres de Cyrille et d'Atticus à Boniface; et les choses demeurerent en paix jusqu'à ce que Celestin, successeur de Boniface, recommença de nouveau les brouilleries. Apiarius y donna le premier occasion. C'étoit un méchant Prêtre, et son Evêque l'avoit deposé pour ses crimes. Au lieu de se soumettre à ce jugement, ou d'en demander

(*a*) Ibid.
(*b*) Marca concord. lib. 7. c. 15.

der la revision dans le Concile de la province, il en appella au Pape Celestin, qui ne jugea pas seulement son appel bien fondé, mais le retablit aussi dans son ordre et le renvoya en Afrique avec Faustin son Legat, pour faire executer sa restitution. Cette conduite affligea les Evêques Africains; et ils refuserent de consentir au retablissement d'Apiarius à moins qu'il ne se purgeât devant le Concile des crimes dont il étoit *accusé*. Bien loin que ce malheureux eût pu s'en laver, il faut obligé d'avoüer qu'il en avoit commis encore de plus énormes; et ce fut après cet aveu que les Prelats écrivirent à Celestin cette belle Lettre que nous avons *dans* le Code de l'Eglise Africaine.

C'est l'un des plus anciens et des plus illustres monumens de la liberté épiscopale; et c'est aussi le plus grand temoignage que nous ayons de l'amour qu'avoient ces Evêques pour les franchises de leur Eglises. Ils commencent par l'affaire d'Apiarius, *dont ils* disent que les crimes ont été decouverts, malgré tous les efforts et toutes les longueurs de Faustin, dont ils disent que le *faux zele pour les privileges de Rome leur a fait souffrir beaucoup d'injures*. Ils ajoutent à cela, que ce méchant Prêtre n'avoit point pu appeller à Sa Sainteté, et qu'elle n'avoit point pu le retablir contre la defense des Canons. *Cujus* (a) (*Apiarii*) *tanta ac tam immania flagitia decursum nostri Concilii examen invenit, ut et memorati* (c'est Faustin dont ils

(a) Epist. ad Caelestin. Cod. Afric. ibid. p. 1674.

ils parlent) *patrocinium potius quam judicium, ac defensoris magis operam quam disceptatoris justitiam, superarent. Nam primum, quantum obstiterit omni congregationi diversas injurias ingerendo, quasi Ecclesiae Romanae asserens privilegia, et volens eum a nobis in communionem suscipi: quem tua sanctitas (credens appellasse, quod probare non potuit,) communioni redderet; quod minime tamen licuit.*

Sur quoi il faut bien remarquer 1. que nonobstant la restitution d'Apiarius par Celestin, le Concile voulut connoître de son crime, et en connut en effet; 2. que le Concile, au lieu de confirmer ce qu'avoit fait le Pape, confirma la sentence de l'Evêque qui l'avoit deposé; 3. que Celestin ne put jamais prouver qu'Apiarius eût pu appeller à son siege; et enfin qu'il n'avoit pu le retablir legitimement.

Aprés le recit que j'ai rapporté, les Africains exhortent le Pape à ne recevoir jamais les appellations illegitimes des Prêtres, et à ne plus pretendre celles des Evêques; puisque le reglement de Nicée vouloit que les uns et les autres fussent jugés dans la province; que le Concile universel, c'est-à-dire de toutes les provinces d'Afrique, pouvoit revoir les jugemens des synodes particuliers; qu'il n'y avoit aucun Canon qui permît les appellations, et que les temoins et les accusateurs ne pouvoient très-souvent faire le voyage d'Italie. *Presbyterorum quoque* (a) *et sequentium*

(a) Ibid. p. 1675.

tium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, reppellat sanctitas tua, quia et nulla Patrum definitione hoc Ecclesiae derogatum est Africanae, et decreta Nicaena sive inferioris gradus Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissime commiserunt. Prudentissime enim justissimeque viderunt, quaecumque negotia, in suis locis ubi orta sunt, finienda; nec unicuique provinciae gratiam sancti spiritus defuturam, qua aequitas a Christi sacerdotibus et prudenter videatur, et constantissime teneatur; maxime quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad Concilia provinciae suae, vel etiam universale provocare: nisi forte quisquam est qui credat unicuilibet posse Deum nostrum examinis inspirare justitiam, et innumerabilibus congregatis in Concilium sacerdotibus denegare. Aut quomodo ipsum transmarinum judicium ratum erit, ad quod testium necessariae personae vel propter sexus, vel propter senectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt.

Mais comme le Pape pouvoit du moins pretendre que ses Legats devoient assister aux seconds jugemens de delà la mer, selon le Concile de Sardique, *Et si decreverit* (*a*) *mittendos esse qui praesentes cum Episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio*; et que l'Evêque Faustin avoit peut-être offert ce tempe-

(*a*) Conc. Sardic. Can. 7. ibid. p. 646.

pèramment aux Evêques d' Afrique, selon la conjecture de M. de Marca, ils en firent un article exprès de leur Lettre, et ils protesterent qu' ils ne le souffriroient pas; puisque cela n' avoit aucun fondement dans le Concile de Nicée, dont on avoit faussement allegué les Canons sur cela. *Nam ut aliqui tanquam a tuae sanctitatis latere mittantur* (a), *nulla invenimus Patrum synodo constitutum. Quia illud, quod pridem . . . tanquam ex parte Nicaeni Concilii exinde transmisistis, in Conciliis verioribus quae accipiuntur Concilii Nicaeni* (il faut lire, *in exemplis vèrioribus Concilii Nicaeni*, selon la version grecque, ἐν ταῖς ἀληθεστέραις ἀπογράφαις τῆς ἐν Νίκαια) *a sancto Cyrillo Coepiscopo nostro Alexandrinae Ecclesiae, et a venerabili Attico Constantinopolitano Antistite, ex authentico missis . . . . tale aliquid non potuimus reperire.*

Enfin parce que Celestin avoit envoyé, après la restitution d'Apiarius, son Legat en Afrique, pour faire executer sa sentence, les Evêques Africains lui disent nettement qu' ils ne peuvent souffrir ces sortes d' executeurs; et que Faustin en particulier leur est devenu si odieux, qu' ils le conjurent de le rappeller au plutôt. Aussi bien, disent ils, Apiarius étant condamné, il n' est plus necessaire que Faustin se mette en peine de son retablissement (b). *Executores etiam Clericos ve-*

(a) Epist. ad Caelestin. sup. p. 1675.
(b) Ibid. p. 1676.

stros, quibusque petentibus nolite mittere, nolite concedere, ne famosum typhum secu Ecclesiam Christi, quae lucem simplici et humilitatis diem Deum videre cupienti praefert, videamur inducere. Nam de fratre nostro Faustino (amoto jam pro suis nefandis nequitiis de Christi Ecclesia dolendo piario) securi sumus, quod eum, probitate ac moderatione tuae sanctitatis, salva fraterna caritate, ulterius Africa minime patiatur.

Voilà quelle fût l'issue de cette contestation. Les Africains se contenterent de prouver que les Canons cités par Zozime et ses successeurs, n'étoient point de Nicée; et après cette discussion ils crurent avoir droit de ne les point recevoir. Ils ne se mirent point en peine s'ils ètoient de Sardique ou non, si ce Concile avoit été general ou particulier: ils s'en tinrent à celui de Nicée et à ses reglemens, qui assurément étoient de leur côté.

Mais il est bon de dire un mot des prétentions de Zozime sur les appellations des Prêtres et des Diacres; car l'affaire d'Apiarius demande encore cet éclaircissement. Il y a un Canon dans le Concile de Sardique, qui permet à un Prêtre ou à un Diacre excommunié par son Evêque, de faire revoir son jugement dans un Concile des Evêques voisins. *Habeat potestatem* (a) *is qui abjectus est, ut Episcopos finitimos interpellet, et causa*

(a) Conc. Sardic. Can. 17. ibid. p. 65.

causa ejus audiatur, ac diligentius tractetur. Où il est visible que par les Évêques voisins, le Concile entend les Evêques de la province; comme il est clairement porté par le V. Canon de Nicée, et par le XVI. même de Sardique, qui defend aux Prêtres excommuniés de se faire absoudre ailleurs que dans le Concile de la province; et aux Évêques de les recevoir à la communion avant que leur jugement ait été revu dans une assemblée legitime. Cependant le Pape Zozime et ses successeurs après lui, pretendirent que l'Evêque de Rome étoit du nombre de ces Evêques voisins, ou, ce qui paroît plus incroyable, qu'il étoit le seul que le Concile eût voulu marquer par ces termes, *Episcopos finitimos interpellet*. Car ils pretendoient que ces paroles contenoient une permission d'appeller à l'Evêque de Rome: et il étoit bien sûr, selon eux, que ce droit ne regardoit que celui qui y presidoit. Ce fut sur ce fondement que Celestin entreprit de juger Apiarius. Nous en avons vu le succès. Retournons à nos questions.

La quatrieme et la derniere de ces questions regarde l'occasion ou les raisons qu'eurent les Peres de Sardique d'innover dans la discipline, et de donner au Pape le droit de juger si les revisions étoient necessaires. Et certainement il faut avouer qu'il n'y a rien de moins connu dans l'histoire que ce point; car on ne peut conjecturer d'où leur vint cette pensée, ni ce qui contribua à la faire passer en reglement. Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable, se reduit à trois ou quatre choses.

M. de Marca (*a*) pretend qu' ils voulurent communiquer au Pape le pouvoir qu' avoit l' Empereur d' accorder des Rescrits pour la revision des jugemens rendus souverainement, avec deux differences importantes neanmoins. Car l' Empereur avoit ce droit pour toutes sortes d' affaires, et seculieres et ecclesiastiques; au lieu que le Pape ne l' avoit que pour ces dernieres. L' Empereur assembloit aussi lui même un nouveau *Concile* de diverses provinces; au lieu que le Pape devoit renvoyer l' affaire au jugement des Evêques voisins, c' est-à-dire du Diocese du département. De sorte que selon la conjecture de ce grand homme la permission que le Concile d' Antioche avoit donnée aux Evêques deposés de s' adresser à l' Empereur pour cause de revision, servit de modele ou d' exemple, ou même d' occasion aux Peres de Sardique, pour donner au Pape une semblable autorité.

Mais nous avons fait voir que *le Concile* d' Antioche n' avoit point donné au Prince la puissance de juger si une affaire, que le Concile de la province avoit reglée, meritoit la revision; et que bien loin de permettre aux Evêques deposés de s' adresser à l' Empereur, il l' avoit defendu sous des peines très grieves. Ainsi la pensée de M. de Marca n' est pas soutenable. Elle le paroîtra encore moins, si on considere que les Evêques de Sardique étoient comme obligés de maintenir l' autorité

de

(*a*) Vid. Concord. lib 7. c. 3. n. 11. 16.

de l'Empereur Constant et celle de Constantin le jeune, dont le dernier avoit fait retablir S. Athanase, et le premier avoit exprès assemblé un Concile pour le même sujet; qu'ils avoient repondu aux plaintes des Orientaux, qui disoient hautement que la puissance Imperiale étoit une mauvaise voie pour regler les affaires ecclesiastiques; et qu'ils ne devoient gueres être disposés à diminuer ou à partager l'autorité du Prince, dans un tems qu'elle leur étoit si necessaire.

Je croirois bien plutôt que les Evêques d'Occident voulurent rendre le change aux Orientaux qui, avant que de condamner S. Athanase dans le Concile d'Antioche, declarerent qu'il n'étoit pas permis de s'adresser à l'Empereur, ni à aucun Evêque particulier, pour se faire retablir après avoir été déposé, et en firent un Canon exprès, sur lequel ils jugerent ensuite S. Athanase. Car les Occidentaux voulant justifier ce Saint par une voie presque semblable, declarerent qu'il étoit permis de s'adresser à l'Evêque de Rome, pour lui demander la revision d'un jugement rendu dans les provinces. Ils en firent un Canon exprès, et ensuite ils s'en servirent pour le retablissement de S. Athanase.

On ne peut, ce me semble, rien opposer à cette conjecture, que la créance où l'on est que les Canons de Sardique ne furent faits qu'après le retablissement et la justification de S. Athanase. Mais outre que cette difficulté ne detruit pas la chose dans le fond, et qu'il peut être vrai que la pensée de faire un Canon pour autoriser le recours

des Evêques deposés au Pape, vînt originellement de l'exemple des Orientaux, quoiqu'elle ne fût pas si tôt executée, il n'y a d'ailleurs aucune preuve que les Peres de Sardique n'ayent pas commencé par l'établissement des Canons. Et il est au contraire trés vraisemblable qu'ils voulurent commenser par-là à justifier S. Athanase qui avoit cherché un asile à Rome, et le Pape Jules qui avoit si puissamment defendu son innocence.

Que si cette conjecture ne plaît pas à tout le monde, on peut se contenter de celle-ci. C'étoit un assez grand embarras que celui des revisions; car elles devenoient trés frequentés, n'y ayant pas un Evêque deposé qui ne crût l'avoir été injustement. Et cependant elles ne pouvoient se faire canoniquement, que dans l'assemblée generale de plusieurs provinces voisines, ou de tout le Diocese. Ainsi il falloit que les Evêques fussent toujours hors de leurs Eglises, et souvent pour des affaires qui n'en valoient pas la peine. Il fut donc jugé à propos par les Evêques de Sardique, de nommer une personne que sa dignité et sa prudence rendroient venerable, pour juger quelles seroient les affaires qui meriteroient revision. Et comme il n'y avoit dans tout l'Occident aucun Evêque qui ne fût beaucoup audessous de celui de Rome, tout le monde convint aisément de donner cet honneur au Pape *Jules*, qui venoit de servir si utilement l'Eglise, et qui étoit si capable de bien conduire une affaire importante.

Nous ne ferons que parcourir quelques autres Canons du Concile de Sardique. Car, quoi-

quoiqu'ils soient assez considerables, ils n'ont pas besoin d un plus long éclaircissement. Le premier ne depose pas seulement un Evêque qui a quitté son Eglise pour une plus grande; mais il lui refuse même la communion laïque: *Si omnibus placet* (*a*), *hujusmodi pernicies saevius et austerius vindicetur, ut nec laicam communionem habeat qui talis est*. La raison d'une si grande severité, est que toutes ces translations n'ont point d'autre cause que l'ambition et l'avarice: *Cum nullus in hac re inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret*.

Le second ajoute encore à cette peine celle de ne point communier à la mort, contre ceux qui defendroient leur changement sur ce qu'ils avoient été demandés par le peuple; car c'est une marque qu'ils ont brigué la faveur: *Omnino has fraudes damnandas esse arbitror; ita ut nec laicam in fine communionem talis accipiat* (*b*).

Le sixieme defend d'ordonner un Evêque dans un village ou dans une trop petite ville, *quia non necesse est ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi et auctoritas* (*c*).

Le huitieme defend aux Evêques d'aller à la Cour sans être mandés. Il leur permet neanmoins d'y aller solliciter l'élargissement des criminels; et le soulagement de tous les mi-

(*a*) Conc. Sardic. Can. 1. p. 644.
(*b*) Idem Can. 2.
(*c*) Idem Can. 6. p. 645.

miserables qui souffrent justement ou injustement quelque peine: *Si vobis placet* (a), *decernite ne Episcopi ad comitatum accedant, nisi forte hi qui religiosi Imperatoris litteris vel invitati vel vocati fuerint. Sed quoniam saepe contingit, ut ad misericordiam Ecclesiae confugiant qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio vel insulis damnantur, aut certe quamcumque sententiam suscipiunt, subveniendum est his, et sine dubitatione petenda indulgentia.*

Le IX. et le X. ordonnent encore quelque chose de plus fort sur ce sujet. Car ils veulent que pour des causes mêmes très justes les Evêques n'aillent point à la Cour, mais qu'ils se contentent d'envoyer un Diacre, *quia persona ministri invidiosa non est*, dit le IX. Canon (b), et de l'adresser au Metropolitain de la ville où l'Empereur fera pour lors sa residence, afin que cet Evêque l'appuie de son credit, et joigne ses sollicitations aux siennes.

Le XI. veut que, si un Evêque se met en chemin pour aller à la Cour, tous ceux qui seront sur sa route; *qui in canali constituti sunt* (c), aient droit de s'informer des raisons de son voyage, et de lui refuser la communion, s'ils trouverent qu'elles ne soient pas legitimes: *Nec in litteris ejus subscribatur, neque in commuionem recipiatur*.

Le XIV. enfin defend aux Evêques d'être absens

(a) Idem Can. 8. p. 646.
(b) Idem Can. 9. p. 647.
(c) Idem Can. 11.

absens de leurs Eglises plus de trois semaines. Et comme c'est Osius qui le propôse, il cite le XXI. Canon d'Elvire, où il avoit fait ordonner que les laïques, qui manqueroient trois Dimanches consecutifs aux assemblées des fideles, seroient excommuniés: *Memini autem superiore Concilio*, dit-il (a), *fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id est per tres septimanas, non celebrasset conventum, communione privaretur. Si haec circa laicos constituta sunt, multo magis Episcopo nec licet nec decet, si nulla sit tam gravis necessitas quae detineat, ut amplius a suprascripto tempore absens sit ab Ecclesia sua.*

FIN DES DISSERTATIONS.

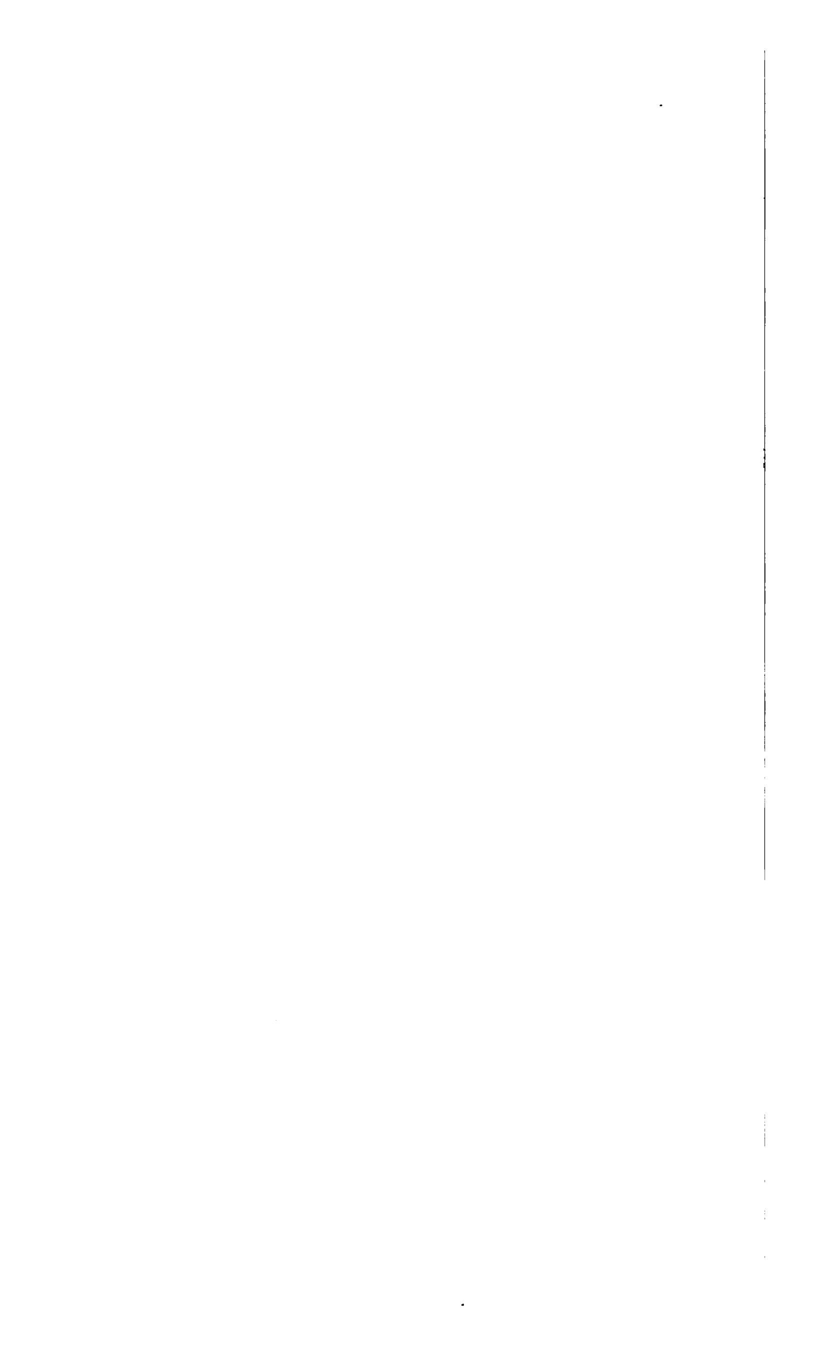
(a) Idem Can. 14.

TABLE DES DISSERTATIONS ET DES SOMMAIRES.

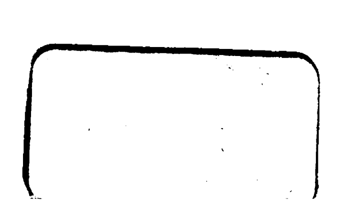
§. I.

nes,

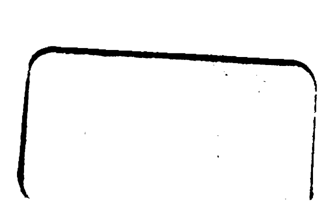
Fin de la Table du Sixième Tome.



NOV 3 - 1941



NOV 3 - 1941



NOV 3 - 1941

